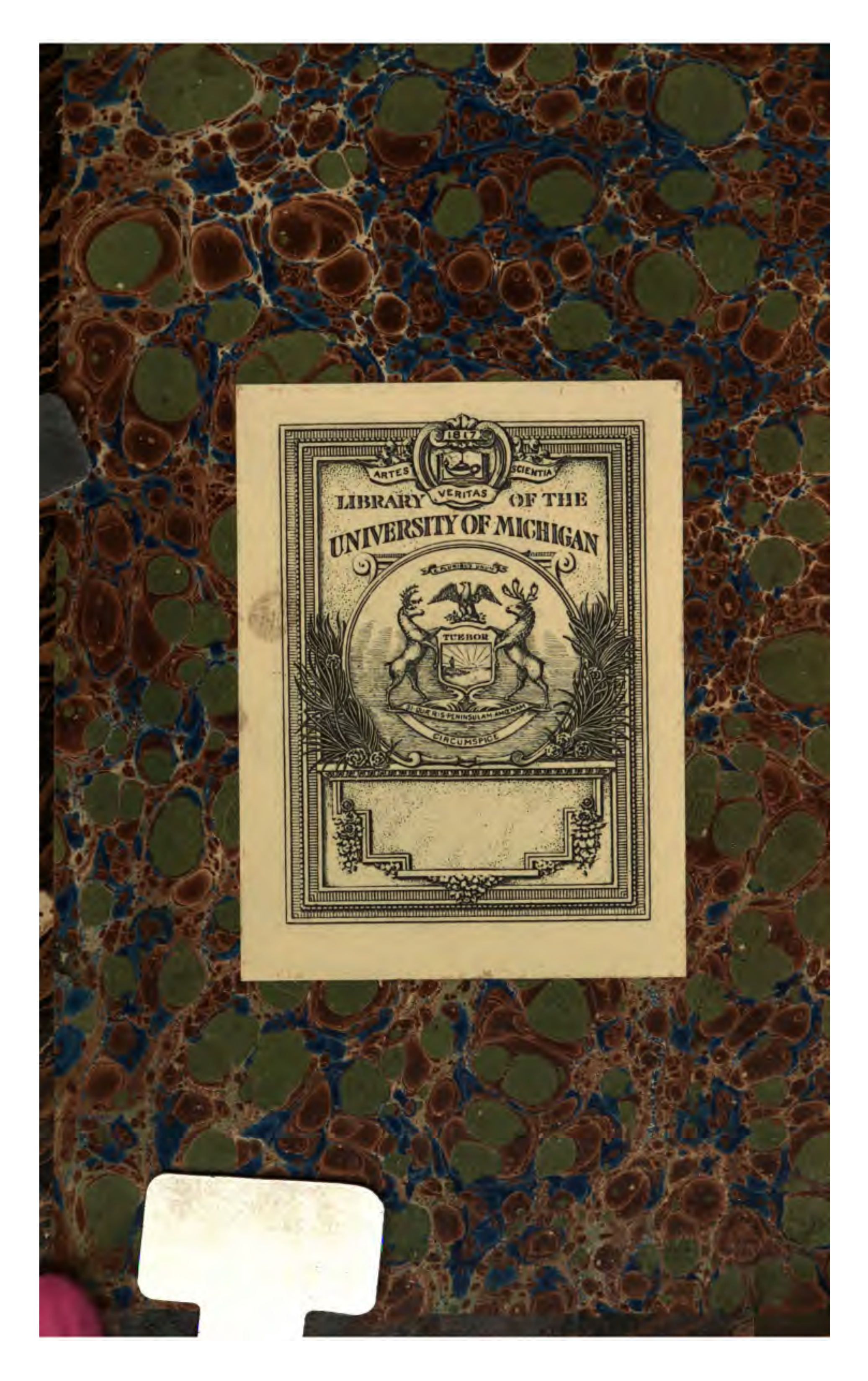
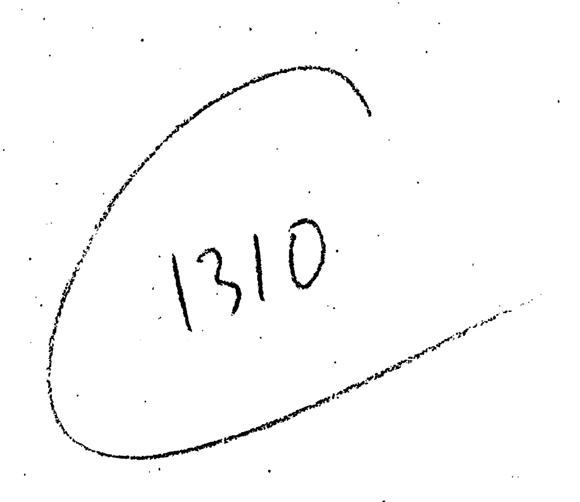

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE




1310

TRAITÉ

COMPLET

DU DROIT DE CHASSE.

IMP. DE DEREGNAUCOURT,
RUE S.-JACQUES, A DOUAI.

TRAITÉ

COMPLET

DU DROIT DE CHASSE,

CONTENANT

LA LÉGISLATION, LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE QUI CONCERCENT L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE, AVEC L'INDICATION DE TOUTES LES LOIS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS, ANCIENS ET MODERNES QUI S'Y RAPPORTENT ;

PAR M. PETIT, Pierre Félicissimé Victor Alphonse

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE DOUAI,

CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

TOME SECOND.

A PARIS,

GUSTAVE THOREL, successeur d'ALEX. GOBELET, place du Panthéon, n.° 4, près de l'Ecole de Droit.

—

1838.

TRAITÉ

DU DROIT DE CHASSE.

LIVRE DIXIÈME.

DES PEINES.

Des faits de chasse sur le terrain d'autrui, sans son consentement.

Des faits de chasse en temps prohibé.

Des faits de chasse sans permis de port d'armes.

Des faits de chasse en contravention aux réglemens administratifs.

CHAPITRE I.er

Des faits de chasse sur le terrain d'autrui, sans son consentement.

L'art. 1.er de la loi du 30 avril 1790 punit le fait de chasse sur le terrain d'autrui, sans son

consentement, d'une amende de vingt livres et d'une indemnité de dix livres, sans préjudice de plus forts dommages-intérêts.

Le propriétaire du droit de chasse peut donc réclamer, dans tous les cas, à titre d'indemnité, qu'il y ait dommage ou non, et sans être obligé de faire à cet égard aucune justification, une indemnité de dix livres. Cette somme doit lui être accordée par cela seul qu'il y a fait de chasse sur son terrain, sans son consentement. C'est la réparation de la violation de son droit; mais s'il a éprouvé un dommage plus considérable, il peut demander une somme plus forte et les tribunaux doivent ordonner la réparation pleine et entière du préjudice causé.

Ce préjudice se prouve par les voies légales. Les tribunaux doivent apprécier les prétentions des parties et s'éclairer par les moyens ordinaires laissés à leur disposition.

Ainsi, dix livres au propriétaire du droit de chasse, s'il n'y a pas de dommage causé ou si celui qui existe ne s'élève pas à plus de dix livres.

Réparation entière du dommage s'il excède dix livres.

Et puis condamnation du délinquant à tous les frais.

Voilà pour le propriétaire.

Mais ce n'est pas tout : par cela seul que le

propriétaire du terrain s'est plaint, il y a délit et le ministère public conclut à la répression.

Cette répression consiste en une amende de vingt livres envers la commune du lieu.

Il doit en outre être fait application de l'art. 5 de la loi du 30 avril 1790, qui porte :

« Dans tous les cas, les armes avec lesquelles » la contravention aura été commise, seront » confisquées sans néanmoins que les gardes » puissent désarmer les chasseurs. »

Si le délit a été commis avec une arme, il y a donc nécessité d'en ordonner la confiscation ; que le chasseur ait été ou non muni de permis de port d'armes, qu'il ait chassé en temps permis ou en temps prohibé ; il suffit qu'il y ait contravention à la loi, pour qu'il y ait lieu à la confiscation. Ainsi le veut, sans distinction, l'art. 5 de la loi du 30 avril 1790.

Nous devons examiner ici une question qui n'est pas sans difficulté :

L'art. 1.er de la loi du 30 avril 1790, prononce une indemnité de dix livres et une amende de vingt livres, mais maintenant que le *franc* est substitué à la *livre*, les tribunaux doivent-ils, en faisant l'application dudit art. 1.er, condamner en dix francs d'indemnité et vingt francs d'amende, ou bien, en employant les termes de la loi, continuer de prononcer dix livres d'indemnité et vingt livres d'amende?

Dans la pratique, beaucoup de tribunaux se

servent toujours des mots qu'ils trouvent dans la loi et les jugemens portent dix livres d'indemnité et vingt livres d'amende. C'est là, je crois, un premier tort. La loi qui veut que, dans tous les actes, les sommes soient indiquées en francs, ne permettant même de les indiquer en livres que par forme de comparaison, et qui défend aux notaires d'employer, dans leurs actes, d'autres expressions monétaires que celles du système décimal, est évidemment obligatoire pour les tribunaux.

C'est au surplus un moyen d'éluder la difficulté et de la renvoyer, tant à celui qui obtient l'indemnité qu'au receveur de l'enregistrement. Le premier se trouve dans la nécessité de se demander s'il est créancier de dix livres ou de dix francs, et le second pourrait être arrêté par la même difficulté quant à l'amende, s'il n'était pas d'un usage général et constant de ne tenir aucun compte de l'insertion du mot *livres* dans le jugement, au lieu du mot *francs*. C'est aux tribunaux qu'il appartient de résoudre cette difficulté, et comme, pour se conformer à la loi, ils ne doivent pas se servir du mot *livres*, il leur est impossible de l'éluder.

Il faut donc que la condamnation soit fixée et exprimée en francs.

Mais il y a une différence entre le *franc* et l'ancienne *livre tournois*; faut-il, ne tenant aucun compte du mot *livres*, qui se trouve dans

l'art. 1.er de la loi du 30 avril 1790, prononcer une indemnité de dix francs et une amende de vingt francs ? Ou bien, faut-il, s'attachant aux dispositions textuelles de la loi, convertir en francs les dix livres d'indemnité et les vingt livres d'amende, et arriver ainsi à prononcer une condamnation à 9 francs 87 centimes et demi d'indemnité et 19 francs 75 centimes d'amende ? Telle est la question que nous avons intention d'examiner :

A l'époque de la promulgation de la loi du 30 avril 1790, on comptait par *livres*, *sous* et *deniers*.

Un nouveau principe monétaire fut énoncé dans la loi du 24 août 1793.

Cette loi fut confirmée par celle du 16 vendémiaire an II.

Un décret du 17 frimaire an II dispose que les comptes des dépenses publiques de l'an II et des années suivantes, au lieu d'être rendus comme par le passé en *livres*, *sous* et *deniers*, doivent l'être en *francs*, *décimes* et *centimes*.

Vint ensuite le décret du 28 thermidor an III, qui établit d'une manière expresse le nouveau systéme monétaire.

D'après ces lois, l'unité monétaire est le *franc*. Le franc se divise en dix décimes et le décime en dix centimes.

Cependant, depuis cette époque et durant plusieurs années, bien que le mot *franc* fût l'ex-

pression légale, on trouve souvent les mots *livres* et *francs* employés indifféremment et comme synonymes dans les arrêtés du directoire et même dans les lois.

La loi du 17 floréal an VII fut rendue pour faire cesser cet état de choses. Elle vint défendre de compter autrement qu'en francs, à partir du premier vendémiaire an VIII. Les articles 1.er et 9 de cette loi portent que le franc est substitué à l'ancienne livre tournois sans aucune réduction.

Nous avons encore, relativement au système monétaire, la loi du 26 vendémiaire an VIII, le décret du 18 août 1810, celui du 12 septembre 1810, la loi de 1834; mais toutes ces lois ne pouvant répandre plus de lumières sur la question, arrêtons-nous au 1.er vendémiaire an VIII.

Le mot *franc* doit donc être partout substitué au mot *livre* qu'on ne peut plus employer.

La loi du 17 floréal an VII a, selon nous, effacé le mot *livres*, dans toutes les lois antérieures, et y a substitué le mot *francs*, qu'elle proclame être le seul dont il sera à l'avenir permis de se servir. Désormais, le franc c'est la livre tournois, la livre tournois c'est le franc. Ceci est vrai à ce point que, d'après la loi du 17 floréal an VII, le particulier, qui s'obligera à payer des *livres*, n'en devra pas moins payer des *francs*.

Les contributions dues sur les exercices antérieurs à l'an VIII, ont été payées en livres, nonobstant la loi de floréal an VII, qui ne pouvait avoir d'effet rétroactif, mais tous les impôts postérieurs ont été acquittés en francs.

Les traitemens des fonctionnaires publics et les pensions de l'état ont été payés en francs, à partir de l'an VIII.

L'art. 14, titre 3, de la loi du 15 germinal an VI, oblige le créancier à consigner 20 *livres* par mois, pour les alimens de son débiteur incarcéré. Si cette expression *livres* est une inexactitude, puisqu'à cette époque le mot légal était *francs*, au moins fait-elle connaître que le législateur attachait alors, et depuis le 28 thermidor an III jusqu'à l'an VIII, la même valeur à l'une et à l'autre expression.

Un créancier n'avait consigné que 20 livres, pour un mois d'alimens de son débiteur incarcéré, et il prétendait avoir satisfait à la loi du 15 germinal an VI, qui dispose que la consignation doit être de 20 *livres*. La cour royale de Rouen n'a pas accueilli cette prétention, et, par arrêt du 7 avril 1827, elle a décidé que, quand la loi de germinal an VI dispose que la consignation des alimens doit être de 20 *livres*, elle entend parler de *francs*.

Pour démontrer que le législateur considérait l'expression *livre*, employée par les anciennes lois, comme naturellement remplacée par

l'expression *franc*, on pourrait citer l'art. 8 de la loi du 14 thermidor, an IV, ainsi conçu :

« L'exemption du timbre accordée, par l'art. » 20 de la loi du 12 décembre 1790-11 février » 1791, aux quittances entre particuliers, pour » créances de 25 *francs* et au-dessous, est étendue » aux quittances, etc. » Or, l'art. 20 de ladite loi de 1790, est ainsi conçu : « Sont exemptées » des dispositions du présent décret les quit- » tances sous signature privée, entre particu- » liers, pour créances de 25 *livres* et au-dessous, » etc. »

Avant le décret du 28 thermidor an III, les juges de première instance connaissaient en dernier ressort des affaires personnelles et mobilières jusqu'à 1,000 *livres*. Depuis cette loi, ils ont connu des mêmes affaires jusqu'à 1,000 *francs*. Cet état de choses a-t-il été changé par la loi du 17 floréal an VII ? Non, il est encore le même aujourd'hui. Les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort jusqu'à 1,000 *francs*, bien que la loi du 24 août 1790, fixe la limite du dernier ressort à 1,000 *livres*.

Voyez un arrêt de la cour royale de Rennes, du 9 juillet 1817, un de la cour de Metz, du 17 décembre 1819, un de la cour de Toulouse, du 24 juillet 1827, rapporté dans Dalloz, tom. 28, un de la cour de Caen, du 7 novembre 1827, rapporté dans Dalloz, tom. 29, pag. 2, partie 29, un autre de la cour de Poitiers, du 7 août 1828,

rapporté dans Dalloz, tom. 29, partie 2e, p. 75; et enfin un autre de la cour de Bordeaux, du 13 décembre 1831, rapporté dans Dalloz, vol. 32, partie 2e, page 62.

Je ne connais, dans le sens contraire, qu'un arrêt de la cour de Nancy, du 9 janvier 1826.

On s'accorde donc généralement à reconnaître que, par suite des lois monétaires, le mot *livres* s'est trouvé fictivement remplacé dans les anciennes lois par le mot *francs*.

S'il en est ainsi de la loi du 24 août 1790, pourquoi n'en serait-il pas de même de celle du 30 avril 1790?

Parce que, dit-on, la loi du 30 avril 1790 est une loi pénale, et que le sort de ceux qui y contreviennent, ne peut être aggravé par les lois monétaires. Rien n'indique, dans ces dernières lois, qu'en élevant la valeur du franc relativement à la livre tournois, le législateur ait voulu que, dans l'application des peines pécuniaires, le franc fût substitué à la livre, sans réduction; et on ne saurait, soit en argumentant de la synonimie de ces deux expressions, dans le langage ordinaire, avant ou après l'établissement du nouveau système monétaire, soit par voie d'induction, arriver à établir que telle a été sa pensée.

On ajoute que ce serait donner en outre aux lois monétaires, un effet rétroactif, lorsque cependant le législateur dispose, formellement,

dans l'art. 3 de la loi de l'an VII, que les obligations antérieures au 1.er vendémiaire an VIII, soit entre particuliers, soit pour service public, doivent être acquittées en valeur de l'ancienne livre tournois ; en telle sorte que l'on ne pourrait aujourd'hui réclamer le paiement de ces obligations, que sur le pied de l'ancienne valeur monétaire. On conclut que, s'il en est ainsi, dans les cas dont il s'agit, un condamné, qui se trouve sous le coup de l'application de la loi du 30 avril 1790, a le droit de dire : J'ai manqué à l'exécution du contrat, qui existe entre la société et chacun de ses membres, en commettant un acte qu'elle interdisait, je suis passible de la réparation qu'elle a déterminée pour le cas de violation, mais je veux demeurer dans les termes stricts de ce contrat et je ne puis être condamné à plus de dix *livres* d'indemnité et vingt *livres* d'amende.

Sans examiner si une loi pénale est bien un contrat entre la société et chacun de ses membres, ce qui exigerait une longue discussion, je réponds :

Il n'y a pas aggravation du sort du condamné.

Il n'y a pas rétroactivité.

Il n'y a pas aggravation ; peu de mots suffiront pour le démontrer :

En 1790, on ne connaissait que la livre tournois. En l'an III, la *livre* a été remplacée par l'unité *franc* ; donc, dès cet instant le mot *livre*

a pris, dans la loi du 30 avril 1790, la place du mot *franc*. C'était alors la même chose, la même somme, aucune différence, pas même la moindre. C'était tout simplement un mot substitué à un autre. Il ne pouvait donc y avoir aggravation. Arrêtons-nous là et constatons qu'à cette époque, le changement n'a pas été préjudiciable au condamné, puisque vingt francs ou vingt livres d'amende, c'était pour lui toujours la même peine, sans la plus minime différence.

Cet état de choses a-t-il été changé en l'an VIII ? Non.

Pour quel motif aurait-il été changé ? Est-ce par la raison qu'à partir de cette époque, la livre a valu trois deniers moins que le franc ? mais alors l'unité *franc* avait remplacé dans toutes les lois antérieures, l'unité *livre*. C'était un fait accompli.

Et si le franc, à partir de cette époque, a acquis plus de valeur que la livre, peut-on soutenir que l'expression *livre*, virtuellement rayée de nos lois, légalement remplacée depuis l'an III, doit de nouveau y reprendre sa place ? Certes, il n'est pas possible de rétablir ainsi ce qui est supprimé.

Il n'y a pas rétroactivité :

La loi de l'an VII, en disant, dans son art. 3, que les obligations, antérieures au 1.er vendémiaire an VIII, devaient être acquittées, en

valeur de l'ancienne livre tournois, a fait une chose que commandaient les principes, la loi ne dispose que pour l'avenir, les contrats existent, il faut les exécuter.

Qu'il en ait été de même pour toutes les contraventions à la loi du 30 avril 1790, commises antérieurement au 1.er vendémiaire an 8, cela est encore juste. Le contrat était formé entre la société et le délinquant, il doit être exécuté. La loi du contrat portait une indemnité de dix francs ou de dix livres, une amende de vingt francs ou de vingt livres indifféremment, mais toujours sans augmentation de la plus value donnée au franc.

Le 1.er vendémiaire an VIII arrivé, le contrat, qui se forme entre la société et un délinquant, n'est plus le même. Ce n'est plus seulement la loi du 30 avril 1790 et la loi de l'an III qui le regissent, c'est en outre la loi du 17 floréal an VII qui vient s'y joindre. Vous saviez que le *franc*, remplaçant la *livre* dans l'article 1.er de la loi du 30 avril 1790, vaudrait à l'avenir trois deniers de plus. Vous saviez ainsi que la pénalité était aggravée, et en commettant l'acte defendu, vous avez encouru la peine stipulée par les lois réunies des 30 avril 1790 et 17 floréal an VII. En vous y condamnant on vous demande l'exécution de votre contrat, si contrat il y a, comme on vous le demandait antérieurement à l'an 8, en vous réclamant des francs qui ne

valaient pas plus que les livres. Dès qu'il est constant que la loi du 17 floréal an VII a aggravé la peine, on ne peut plus dire aujourd'hui qu'il y a rétroactivité lorsque cette aggravation ne porte que sur des faits qui lui sont postérieurs.

Pouvait-elle faire cette aggravation ? On ne le niera pas. Toutes les lois pénales peuvent être modifiées par des lois postérieures. Une loi pouvait, dès 1791, prescrire que l'amende de vingt livres, stipulée dans celle du 30 avril 1790, serait à l'avenir de 22 livres. Ce qu'aurait pu faire le législateur, en 1791, il l'a fait en l'an VII; il n'a pas dit : l'amende de vingt livres sera élevée à vingt-deux livres, mais il a dit : elle sera de vingt livres plus de trois deniers par livre.

N'avons-nous pas un exemple frappant d'aggravation de peine par une loi postérieure, dans la disposition qui ordonne la perception d'un dixième en sus de toutes les amendes ? D'après cette loi, les 20 francs d'amende sont portés à 22 francs. On ne soutient pas l'illégalité de cette aggravation, et cependant si une loi postérieure a pu augmenter l'amende d'un dixième, les argumens manquent pour soutenir qu'une autre loi n'a pas pu l'augmenter d'un quatre-vingtième.

M. le garde-des-sceaux consulté, au mois de juillet 1837, sur cette question, répondit qu'il résultait, des lois précitées, une règle générale

qui substitue le franc à la livre, en faisant abstraction dela différence qui sépare ces deux unités monétaires, dans tous les versemens qui sont faits aux caisses de l'état.

Nous citerons aussi une ordonnance, en date du 30 août 1828, qui rend obligatoire, dans les deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, la computation monétaire en francs, telle qu'elle est établie dans la métropole.

Nous trouverons sur tout un grand appui, pour notre opinion, dans une autre ordonnance du 15 octobre 1826. Elle porte :

« Charles, etc.

» Voulant mettre un terme à toute incer-
» titude dans nos colonies et notamment dans
» nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe,
» relativement à la quotité des amendes pé-
» cuniaires, applicables à diverses contra-
» ventions, spécialement en matière de com-
» merce étranger :

« Vu, etc.

» Art. 1.er Toutes amendes pécuniaires sti-
» pulées en *livres*, dans les actes de l'au-
» torité de la métropole qui sont en vigueur
» aux colonies, et notamment dans les lettres
» patentes du mois d'octobre 1727, et dans
» l'arrêt du 30 août 1784, concernant les con-
» traventions commises dans nos colonies
» de la Martinique et de la Guadeloupe, en
» matière de commerce étranger, seront expri-

» mées en *francs* dans le prononcé des juge-
» mens et arrêts à intervenir dans nosdites
» colonies, sans qu'il y ait lieu à opérer aucune
» réduction en raison de la différence de va-
» leur existante entre le franc et l'ancienne
» livre tournois. »

Cette ordonnance décide bien nettement la question que nous examinons, mais elle ne parle que des colonies ; pourquoi cela ? Bien évidemment c'est parce que c'était aux colonies seulement qu'il restait encore une incertitude, et c'est pour y mettre un terme que l'ordonnance a été rendue.

Les recueils de jurisprudence sont muets sur la difficulté. Je ne connais qu'un arrêt qui ait décidé la question. Il a été rendu par la cour royale de Douai, le 29 septembre 1837 et est ainsi motivé :

« Attendu qu'à la vérité, l'amende, pour l'op-
» position à l'exercice des préposés des douanes,
» aurait dû être de 500 *francs*, décime en sus, et
» non de 500 *livres* ; qu'en effet l'uniformité
» des poids et mesures a été décrétée le 1.er
» août 1793 : que suivant l'article 5 de la loi
» du 18 germinal an III, l'unité des monnaies
» a pris le nom de *franc* pour remplacer celui
» de *livre* usité jusqu'alors ; que, dans l'inten-
» tion du législateur, le franc a été substitué à
» la livre, tellement qu'aux termes des articles
» 1.er et 6 de la loi du 17 floréal an VII, les

» impositions de toute nature ont dû, à compter du 1.er vendémiaire an VIII, être calculées et payées en francs et fractions décimales de franc, et que les receveurs ont été déclarés responsables de la différence de la livre au franc ; qu'enfin dans diverses lois on trouve l'une ou l'autre de ces expressions employées tour à tour, en faisant abstraction de la différence qui sépare ces deux unités monétaires ; d'où il suit que les premiers juges ont à tort prononcé contre chacun des prévenus, l'amende individuelle de 500 *livres* au lieu de celle de 500 *francs*, etc. »

Cet arrêt est intervenu en matière de contravention aux lois sur les douanes, mais la question était identiquement la même et cette décision, avec la même force que si elle était rendue en matière de chasse, vient démontrer la justesse de notre opinion.

On doit donc prononcer :

Indemnité au propriétaire	10 fr.
Amende.	20
Total	30
Il faut ajouter le dixième de l'amende.	2 fr.
Total	32

Plus tous les frais et la confiscation de l'arme.

Voilà pour les cas ordinaires. C'est le minimum.

Indépendamment du dommage causé qui peut donner lieu à une indemnité plus forte, il est différentes circonstances qui, venant aggraver le délit, font aussi augmenter les peines.

Si le terrain sur lequel le fait de chasse a eu lieu est clos de murs ou de haies, l'indemnité doit être portée de dix à quinze francs, et l'amende de vingt à trente. Telle est la volonté du législateur, exprimée en l'art. 2 de la loi du 30 avril 1790. Il a considéré, avec raison, qu'en ne respectant pas la clôture, le délinquant avait aggravé le délit.

Si le terrain clos tient immédiatement à une habitation, aux termes du même article, l'indemnité doit être de vingt francs et l'amende de quarante francs. Le délit est encore plus grave, la réparation doit être progressive.

Il est inutile d'ajouter que la confiscation des armes doit toujours être prononcée. Mais, dans quelque cas d'aggravation que l'on puisse se placer, il ne peut jamais y avoir lieu à plus d'une confiscation.

Les peines sont les mêmes de quelque manière qu'ait eu lieu le fait de chasse. Il n'y a de différence que quant à la confiscation des armes, elle doit être prononcée dans tous les cas où le fait de chasse a eu lieu avec armes, mais s'il a eu lieu à l'aide d'un autre moyen, aucune confiscation n'est possible ; la loi veut

la confiscation des armes, et non la confiscation des chiens, filets, engins, etc.

A part cette observation, la peine est la même; que l'on ait chassé au furet ou aux chiens d'arrêt, aux filets ou aux levriers.

La qualité du chasseur ne peut point donner lieu à une aggravation de la peine. L'article 198 du code pénal dispose bien que, hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes et délits, commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis, s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, toujours du *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit; mais cette disposition est sans influence aucune sur l'application des peines au délit dont nous nous occupons.

Elle est sans influence, parce que d'abord l'indemnité et l'amende sont déterminées et fixées par la loi sans *maximum* ni *minimum*; et ensuite, parce que le code pénal n'est pas applicable en matière de chasse. Ce dernier point aurait besoin d'une démonstration, mais notre première raison étant péremptoire, elle serait ici superflue, et nous la réservons pour les cas où elle aura son utilité.

La qualité du propriétaire plaignant ne saurait pas non plus apporter de modification à

la pénalité. Tous les français sont égaux devant la loi.

La nature du terrain, sur lequel le fait de chasse a eu lieu, est aussi sans importance. Les peines restent toujours les mêmes, que l'on ait chassé sur une terre labourable, sur un pré, dans une garenne, dans des vignes, ou dans un marais. Ce n'est que quand le fait de chasse a eu lieu dans une forêt, dans un bois ou dans une autre propriété, faisant partie du domaine de la couronne, que l'on voit surgir des difficultés et naître plusieurs exceptions.

L'indemnité de dix francs, l'amende de vingt francs et la confiscation de l'arme doivent être prononcées contre celui qui est convaincu d'avoir chassé sur le terrain d'autrui, sans son consentement.

L'indemnité doit être accordée, mais seulement à celui qui la réclame. Quand un propriétaire poursuit la répression du délit et renonce à l'indemnité, on ne peut pas y condamner le délinquant, qui n'en doit pas moins être passible de l'amende de vingt francs et de la confiscation des armes. On ne peut pas, par exemple, prononcer l'indemnité de dix francs, lorsque le propriétaire, dont le droit de chasse a été violé, se borne à porter plainte au procureur du roi. Puisque le propriétaire n'a pas usé du droit de poursuite et qu'il n'intervient pas dans l'instance pour se faire adjuger l'indemnité, il

n'y a lieu qu'à condamner à l'amende et à la confiscation. C'est une erreur de la part de quelques tribunaux, que de prononcer l'indemnité, même lorsqu'elle n'est pas demandée.

L'amende est toujours encourue, elle est l'accessoire obligée de l'indemnité, mais elle peut être prononcée sans elle; dès qu'il y a délit, le délinquant doit être condamné à l'amende.

La confiscation des armes doit être ordonnée toutes les fois qu'il y a eu emploi d'armes, mais seulement alors.

Il arrive qu'un chasseur se sert de plusieurs fusils; pour être toujours prêt à faire feu ou pour tout autre motif, il se fait suivre par un domestique qui ne chasse pas, mais qui tient un second fusil à la disposition de son maître. La confiscation dans ce cas doit-elle s'étendre aux deux armes?

Je crois qu'il faut distinguer :

Si le chasseur, étant sur le terrain du propriétaire poursuivant ou plaignant, s'est servi des deux fusils, tous deux doivent être confisqués, la loi veut d'une manière absolue la confiscation des armes. Quand je dis *s'est servi,* je n'entends pas du tout qu'il faille que le chasseur ait tiré avec les deux fusils, ce n'est pas l'action de tirer qui constitue exclusivement le délit, mais c'est encore celle de rechercher ou de poursuivre le gibier. Si donc le délinquant a parcouru le terrain, porteur alterna-

tivement de l'un et de l'autre fusil, il s'est réellement servi des deux armes, et elles doivent être confisquées tout aussi bien que s'il avait tiré avec les deux sur le terrain.

Si au contraire le chasseur, pendant tout le temps qu'il a chassé sur le terrain, a toujours été porteur du même fusil, l'autre étant resté entre les mains du domestique, il n'y a lieu à la confiscation que de l'arme portée par le chasseur. C'est la seule qui ait été employée pour commettre le délit.

C'est pour chaque délit que la loi veut une indemnité de dix francs, une amende de vingt francs et la confiscation.

Mais quand y a-t-il plusieurs délits ?

Si pendant le cours de sa chasse, un individu se rend sur plusieurs pièces de terre appartenant au même propriétaire, il n'y a évidemment qu'une seule infraction. Ce n'est ni la durée du fait ni l'étendue du terrain qui la constitue. La loi ne tient aucun compte de ces circonstances.

Si le même individu revient chasser sur les mêmes propriétés ou sur d'autres appartenant au même propriétaire, quinze jours après, on ne peut nier qu'il n'y ait là un fait nouveau qui donne naissance à un second délit. Si au lieu de quinze jours, c'est huit jours après le premier fait, ou même le lendemain que le chasseur revient, bien évidemment il en sera de même.

S'il n'est pas possible d'établir une différence

à raison de l'intervalle plus ou moins grand qui aura existé entre le premier et le second fait, on est nécessairement conduit à décider que celui qui chasserait au commencement et à la fin de la même journée sur le même terrain, commettrait également deux délits. La difficulté ne viendra que lorsque nous rapprocherons encore plus les deux faits.

Je crois cependant que le principe doit rester le même, dans tous les cas, il suffit, à mon avis, qu'il y ait deux faits bien distincts et séparés. Si le prévenu a chassé sur le terrain pendant toute la journée, sans interruption, il n'y a qu'un fait et par suite qu'un délit. Si après avoir terminé sa chasse le matin, le chasseur revient le soir, il y a deux faits et conséquemment deux délits.

Quand il y a deux délits, le propriétaire doit obtenir deux indemnités.

L'amende étant un accessoire obligé de l'indemnité, on doit aussi prononcer deux amendes.

Faut-il deux confiscations ? La confiscation n'est-elle pas une peine accessoire de l'amende ? Qui prouve d'ailleurs que ce soit la même arme ? La cour royale de Douai a eu à examiner cette question de double confiscation, dans une espèce où le condamné, ayant commis deux délits de chasse, avait vu prononcer la confiscation de son arme, lors du jugement rendu contre lui à raison du second délit, et ce,

antérieurement au jugement du premier. La cour a ordonné une seconde confiscation, et son arrêt, qui est du 14 décembre 1837, est motivé sur ce qu'il n'est pas prouvé que les deux délits ont été commis avec la même arme.

Cette décision nous a porté à demander s'il en devrait être autrement dans le cas où cette preuve serait acquise.

Oui, nous a-t-on dit : parce que la confiscation n'est pas une peine, mais une mesure préventive, et dès que l'arme est saisie entre les mains du délinquant, on ne peut pas la saisir une seconde fois. C'est, ajoutait-on, comme en matière de faux poids.

J'ai répondu que l'exemple était malheureux. La confiscation des faux poids est en effet une mesure préventive, voilà pourquoi ils sont saisis. En est-il de même en matière de chasse? Non. On ne s'empare pas du fusil, on laisse même au condamné la faculté de le conserver en en payant la valeur. La confiscation en matière de chasse n'est donc pas une mesure préventive, c'est une peine.

Si c'est une peine, et cela me paraît évident, pourquoi ne la prononcerait-on pas tout aussi bien que l'amende dont elle est l'accessoire? Comment serait-il possible d'aller rechercher dans les élémens d'un autre procès, si c'est ou non la même arme? S'il devait en être ainsi, pour un second délit jugé à une époque rap-

prochée d'un premier jugement, on ne pourrait admettre aucune différence pour le cas où le premier jugement aurait six mois ou plus de date. On devrait aller jusqu'à dire qu'une arme ne peut être confisquée qu'une fois, et que quand elle l'a été, on peut s'en servir ensuite pour commettre de nouveaux délits, sans crainte de confiscation. Ce serait un privilège qu'on pourrait toujours revendiquer en constatant l'identité de l'arme, ce qui est impossible : pour en être convaincu, il suffit de voir à quelles conséquences on est forcé d'arriver.

La confiscation est une peine tout aussi bien que l'amende, et quand il y a usage d'armes, on ne peut prononcer la peine de l'amende sans la confiscation.

Si un individu se permet de chasser sur un terrain appartenant à Primus, et si poursuivant sa route il continue sa chasse sur le terrain de Secundus, puis sur celui de Tertius, il y a là trois délits, comme il y en aurait un plus grand nombre si le chasseur était encore allé sur d'autres terrains. En effet, Primus peut poursuivre, et le délinquant sera nécessairement condamné à 10 francs d'indemnité, à 20 francs d'amende et à la confiscation de l'arme. Ce jugement rendu, Secundus poursuivra à son tour, et on ne pourra pas lui refuser l'indemnité de 10 francs; il y aura donc, par une suite nécessaire, condamnation à l'amende de 20 francs, et con-

fiscation de l'arme. Que pourrait-on objecter à Secundus ? La condamnation intervenue au profit de Primus! Mais qu'ont de commun avec les siens, les intérêts de Primus ? L'indemnité n'est pas le prix de la course, elle n'appartient pas au plus diligent, mais elle est due à tout propriétaire dont le droit a été violé. Celui-ci n'a pas à s'inquiéter pour la répression du délit commis sur ses propriétés, s'il en a été commis d'autres sur celles de ses voisins. Lui opposerait-on qu'il n'y a qu'un fait unique ? Il répondrait que ce fait peut être continu quant au chasseur, mais que lui propriétaire n'en a pas moins droit à l'indemnité. Un fait de chasse, dirait-il, a eu lieu sur mon terrain sans mon consentement, et ce fait à lui seul constitue le délit prévu par l'art. 1.er de la loi du 30 avril 1790.

Si le délit existe, il faudra donc prononcer, non-seulement l'indemnité, mais encore l'amende et la confiscation.

En concédant que ceci soit vrai pour l'indemnité, on pourra demander encore s'il est possible de prononcer une seconde fois l'amende et la confiscation ? Je réponds : Si vous admettez qu'il faut allouer une seconde indemnité, c'est que vous reconnaissez qu'il existe un second délit : on ne peut donc éviter une seconde amende, une seconde confiscation. Pas d'indemnité sans délit, pas de délit sans amende, pas d'amende sans confiscation.

Viendra ensuite Tertius et il sera tout aussi bien fondé que Secundus. Les jugemens rendus lui sont étrangers, et comme quant à lui, il y a eu fait de chasse, sans son consentement, sur son terrain, il peut dénoncer le délit et en demander la réparation.

Si ces principes sont vrais, ils ne peuvent recevoir de modifications des circonstances; que Primus, Secundus et Tertius agissent simultanément au lieu de le faire l'un après l'autre, qu'ils poursuivent à leur requête ou qu'ils portent plainte au procureur du roi, qu'ils s'adressent au même tribunal ou à des tribunaux différens, toujours et dans tous les cas, chaque délit devra donner droit à une indemnité, entraîner une amende de 20 francs et la peine de la confiscation.

Si le terrain sur lequel le fait de chasse a eu lieu, appartient à plusieurs personnes, chacun des co-propriétaires a sans doute le droit de réclamer l'indemnité, mais le délinquant ne doit en payer qu'une. Il n'a commis qu'un délit et il ne peut être condamné qu'à une indemnité, qu'à une amende et qu'à une confiscation. Son sort ne peut être aggravé par la circonstance de l'indivision.

S'il arrivait qu'après avoir subi cette condamnation, une nouvelle demande fût formée par un autre co-propriétaire, le condamné devrait appeler en cause celui qui déjà aurait

obtenu l'indemnité, pour voir dire qu'il sera tenu de la partager avec le nouveau demandeur, mais dans aucun cas, il ne pourrait avoir à redouter ni une seconde amende ni une seconde confiscation.

Quand un chasseur est poursuivi pour fait de chasse sur le terrain d'autrui, son premier soin doit être de s'assurer des droits du plaignant, et lorsqu'il y a plusieurs co-propriétaires, il est prudent, pour éviter un second procès, de demander la mise en cause de tous les intéressés.

Forêts du roi.

L'art. 16 de la loi du 30 avril 1790 porte :

« Il sera pourvu par une loi particulière à la » conservation de nos plaisirs personnels ; et » par provision en attendant que nous ayons » fait connaître les cantons que nous voulons » réserver exclusivement pour notre chasse, » défenses sont faites à toutes personnes de » chasser et de détuire aucune espèce de gibier » dans les forêts à nous appartenant, et dans » les parcs attenant aux maisons royales de » Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, » Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, » Meudon, bois de Boulogne, Vincennes et Vil» leneuve-le-Roi. »

Ce serait une étrange idée disait, à la cour de cassation, M. Mourre, procureur-général, que d'entendre cet article, en ce sens qu'on

exécuterait, par provision, la loi du 30 avril, pour la conservation des plaisirs du roi, sauf à faire ensuite une loi spéciale sur cet objet.

N'est-il pas évident que l'assemblée constituante, qui donnait beaucoup à la liberté, entendait néanmoins entourer de protection et de surveillance les chasses royales, et que si elle voulait faire une loi particulière, c'était pour déployer une sévérité qui, assurément, ne se trouve pas dans la loi du 30 avril!

Ce magistrat a pensé que, par cela seul que la loi du 30 avril disait *qu'il serait pourvu par une loi particulière à la conservation des plaisirs personnels du roi,* elle disait en même temps, et de la manière la plus énergique, qu'elle était étrangère à cet objet.

La loi du 25 juillet 1790 porte :

« Tous les délits de chasse commis dans les
» lieux désignés par l'art. 16 des décrets des
» 20, 21 et 28 avril dernier, concernant la con-
» servation des plaisirs du roi, doivent être
» poursuivis par-devant les juges ordinaires. »

Comment est-il possible de concilier cette disposition avec l'idée que la loi du 30 avril embrassait les chasses royales? Mais si ce décret embrassait les chasses royales, tout était dit, tant sur la compétence que sur la pénalité. Un tribunal était institué par la loi du 30 avril, compétence avait été donnée aux municipalités. Or, quel besoin y avait-il de régler la compé-

tence pour les délits qui nous occupent, si la loi du 30 avril était une loi générale, et si en d'autres termes, l'art. 16 n'avait pas mis les chasses royales hors de cette loi? De deux choses l'une: ou par *les juges ordinaires*, la loi du 25 juillet entend les municipalités, ou elle entend les maîtrises des eaux et forêts qui n'étaient pas encore supprimées. Dans le premier cas, le législateur plaçait, *quant à la compétence*, les délits dont il s'agit sous l'empire de la loi du 30 avril 1790; mais il les y plaçait par une disposition nouvelle, en effet, on ne supposera pas qu'il ait voulu dire le 25 juillet ce qu'il aurait déjà dit le 30 avril. Dans le second cas, le législateur n'aurait fait que résoudre un doute raisonnable; car, tout en reconnaissant que les délits de chasse dans les forêts consacrées aux plaisirs du roi devaient être punis suivant les anciennes lois, on pouvait se demander si les municipalités n'auraient pas le droit d'appliquer la peine? Eh bien! la loi du 25 juillet décide que non.

Après la loi du 25 juillet 1790 est venu le décret du 14 septembre même année. Mais il paraît que ce décret n'a pas été sanctionné, et la preuve, c'est qu'on ne le trouve ni dans la collection du Louvre ni dans celle imprimée sous la surveillance du ministre de la justice. S'il avait été sanctionné, il n'y aurait pas de difficulté sur la question, car l'art. 5 dit:

« Les dispositions pénales contenues dans la
» première partie de l'art. 1.er, ainsi que dans
» les art. 2, 3, 4, 5 et 6 du décret provisoire des
» 21, 22 et 28 avril dernier, auront leur plein
» et entier effet contre ceux qui chasseront, en
» quelque temps et de quelque manière que ce
» soit, dans les parcs, domaines et propriétés
» réservés au roi, ainsi que dans les autres
» propriétés nationales. »

M. Mourre dit que la sanction n'étant pas intervenue, il faut mettre cet article à l'écart, comme disposition législative ; mais que néanmoins, il doit conserver une grande influence comme monument historique. D'abord, il observe que le titre porte : *Décret concernant les chasses du roi*, de manière que l'assemblée nationale a voulu faire alors ce qu'elle n'avait pas fait au mois d'avril 1790. Et, sans doute, c'est parce que le décret du 14 septembre ne répondait pas à ses espérances, que le monarque a refusé sa sanction. Quoiqu'il en soit, ce décret a statué ; il porte un grand nombre de dispositions dont assurément le germe n'était pas même dans la loi du 30 avril 1790. Le décret du 14 septembre appliquait la loi du 30 avril aux chasses royales, ce qui voulait dire que jusque-là cette loi n'avait pas été applicable. De plus, en faisant cette application, le décret du 14 septembre contenait plusieurs mesures qui se coordonnaient avec la disposition principale et qui

en étaient inséparables. Il faut donc mettre à l'écart le décret du 14 septembre, et en tirer seulement la conséquence qu'alors on a voulu remplir la lacune qu'avait laissée la loi du 30 avril. Ft prenons garde que l'article 5 du décret se sert du mot *provisoire*, en parlant de la loi du 30 avril 1790, il ne faudrait pas en tirer la conséquence qu'il aurait été statué provisoirement sur les chasses du roi par la loi du 30 avril, c'est la loi elle-même tout entière qui était provisoire. C'est ce qu'explique très bien le rapporteur (M. Merlin), lorsqu'il dit :

« Chargé de dresser le projet d'une loi sur la » chasse, votre comité féodal a cru ne pouvoir, » quant à présent, remplir définitivement la » tâche que vous lui avez imposée, et il ne » vient aujourd'hui vous présenter qu'un » moyen provisoire de parer aux abus dont la » chasse peut être en ce moment ou la cause, » ou l'occasion, ou le prétexte. »

Le texte de la loi doit au surplus par lui-même prévenir toute équivoque.

Si on n'a point statué sur les chasses royales par la loi du 30 avril 1790, la conséquence nécessaire, c'est que les délits de chasse, dans les forêts de la couronne, sont restés soumis aux anciennes lois.

Qu'elles étaient ces anciennes lois ?

Ce sont les ordonnances de 1669 et de 1601.

Tel était l'état de la législation après la pro-

mulgation de la loi du 30 avril 1790. A-t-il été changé par les lois postérieures ?

Ce n'est pas par l'arrêté du 28 vendémiaire an V, loin de là, en renvoyant à l'ordonnance de 1669, et à la loi du 30 avril 1790, cet arrêté prouve que, dans l'esprit du législateur, l'ordonnance de 1669 n'avait pas été entièrement abrogée par la loi du 30 avril 1790.

Cet arrêté du 28 vendémiaire an V ne dit pas que les faits de chasse dans les forêts du roi, sont exclus du régime de l'ordonnance de 1669, il ne dit pas non plus qu'ils y restent compris. La raison de ce silence est bien simple, c'est qu'à cette époque le législateur ne pouvait pas s'occuper des forêts du roi.

L'arrêté du 28 vendémiaire an V n'a donc point apporté de modifications aux anciennes lois relatives aux chasses dans les forêts du roi.

Il en est de même de l'arrêté du 19 pluviose an V, de celui du 10 messidor an V, du décret du 8 fructidor an XII, et du réglement du grand veneur du 1.er germinal an XIII qui n'a point été inséré dans le bulletin des lois, et qui n'a été fait qu'en vertu du décret du 8 fructidor an XII. Il en est de même enfin du décret du 4 mai 1812, de l'ordonnance du 15 août 1814, de celle du 20 août 1814, et de celle du 14 septembre 1830.

Tous ces arrêtés, réglemens et ordonnances sont tout-à-fait étrangers aux chasses dans les forêts du roi.

Nous sommes donc restés et nous sommes encore maintenant à cet égard, sous l'empire de l'ordonnance de 1669 et de celle de 1601, pour les dispositions non abrogées par l'ordonnance de 1669.

L'article 4 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, défend de chasser à feu et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts, bois et buissons en dépendans, avec armes à feu, à peine de 100 livres d'amende et de punition corporelle, s'il y échet.

L'art. 12 punit de 30 livres d'amende le fait de chasse avec lacs, tirasses, tonnelles, traineaux, bricoles de cordes et fil d'archal, pièces et pans de rets, colliers, alliers de fil ou de soie.

Presque tous les faits de chasse sont compris dans ces deux articles. Cependant ils ne prévoient pas la chasse avec des chiens ni celle avec bâton. Pour celles-là, il faut donc remonter à l'ordonnance de 1601.

L'art. 3 de cette ordonnance défend à toutes personnes de mener aucuns chiens dans les forêts du roi, buissons et garennes, s'ils ne sont attachés ou n'ont un membre rompu, à peine d'amende arbitraire contre ceux qui les meneront.

Enfin, si un individu a chassé avec un bâton ou d'une toute autre manière non prévue par l'ordonnance de 1669, il faut alors faire application de l'art. 17 de l'ordonnance de 1601, qui

punit le fait de chasse de 20 livres d'amende (six écus deux tiers) pour la première fois, et du double en cas de récidive. Cet article prononce contre l'auteur d'une 3.ᵉ ou 4.ᵉ contravention, la peine des verges et du bannissement. Mais il est évident que cette disposition ne peut plus être applicable.

Nous disons qu'il faut faire application de l'art. 17 de l'ordonnance de 1601, dans les cas non prévus par l'ordonnance de 1669, et nous le disons avec la cour de cassation qui l'a formellement jugé, par son arrêt du 2 juin 1827. Il s'agissait, dans l'espèce, de savoir quelle peine on devait appliquer à un individu qui, d'un coup de bâton, avait tué un faison dans un parc royal. Le ministère public pensa que ce fait constituait un vol, mais le tribunal condamna le prévenu à 20 francs d'amende, par application des art. 1.ᵉʳ et 17 de l'ordonnance de juin 1601, et de l'art. 1.ᵉʳ du titre 30 de l'ordonnance de 1669.—Sur l'appel, le tribunal de Melun considérant que le fait ne constitue qu'un délit de chasse, confirme.—Pourvoi du ministère public.—La cour de cassation rejette, par son arrêt du 2 juin 1827, ainsi motivé :

« Considérant que le fait constitue un délit » de chasse, et ne présente nullement les ca» ractères du vol.

» Considérant, sur le deuxième moyen, que » le délit de chasse dont il s'agissait n'avait

» point été commis à feu, et qu'ainsi le prévenu
» n'avait point encouru les peines portées par
» l'art. 4, titre 30 de l'ord. de 1669, qui n'est
» relatif *qu'à la chasse à feu;* qu'il n'y avait pas
» lieu non plus d'appliquer au prévenu l'art.
» 28 du même titre 30, attendu que cet article
» a pour base une distinction de personnes,
» puisée dans les principes de la féodalité qui
» n'existe plus.

» Considérant enfin que le délit de chasse
» dont le prévenu a été déclaré coupable, est
» celui prévu par l'art. 17 de l'ordonnance de
» 1601, maintenue par celle de 1669, qui régit
» les délits de chasse commis dans les bois et
» forêts destinés aux plaisirs du roi; qu'ainsi
» le tribunal de Melun en a fait une juste appli-
» cation. Rejette. »

Cet arrêt décide, comme on le voit, que ce n'est jamais la loi du 30 avril 1790 qui peut être applicable, lorsque le délit de chasse a été commis dans les forêts du roi, mais bien l'ordonnance 1669, pour les cas qu'elle a prévus, et celle de juin 1601, pour ceux non prévus par l'ordonnance de 1669.

La cour de cassation a persisté dans cette jurisprudence, en jugeant, le 5 novembre 1829, que celui qui s'était rendu coupable d'un délit de chasse, en tendant des collets sur la lisière d'un bois de la couronne, devait être condamné à l'amende de 30 francs, conformément à l'art. 12 du titre 30 de l'ordonnance de 1669.

On peut encore citer plusieurs arrêts rendus dans ce sens, par la même cour, notamment ceux des 2 juin 1814, 30 mai 1822, 31 mai 1822 et 8 mai 1824.

S'il est démontré qu'une exception doit être faite, pour les forêts du roi, on ne peut pas l'étendre. Elle est admise pour les forêts du roi et il n'est pas possible de l'appliquer à celles des princes de la famille royale; c'est ce qu'a jugé la cour de cassation par son arrêt du 8 mai 1824.

Mais que faut-il entendre par *forêts du roi?*

La cour de cassation, par son arrêt du 5 novembre 1829, a jugé que le délit commis sur *les terres* du domaine de la couronne, dépendantes de ses forêts, avait tous les caractères d'un délit forestier, et entraînait la condamnation à l'amende, comme s'il avait été commis dans les bois eux-mêmes, et qu'en conséquence l'art. 12 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, devait être appliqué.

L'exclusion portée par l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790, n'est point dans l'intérêt d'une nature de propriété; elle a été portée en faveur des chasses royales, d'où il suit que la loi du 30 avril 1790 n'est pas plus applicable aux délits de chasse, commis sur une terre labourable, faisant partie du domaine de la couronne, qu'elle ne l'est à ceux commis dans les forêts qui en dépendent.

L'art. 4 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, établit d'une manière générale la pénalité pour le fait de chasse à feu.

L'art. 12 comprend les garennes et les terres.

Mais quand même, l'ordonnance serait inapplicable, dans certains cas, à cause de la nature de la propriété, ce ne serait pas une raison pour que la loi du 30 avril 1790 pût devenir la base d'une condamnation. Il faudrait alors recourir aux lois antérieures à l'ordonnance de 1669, notamment à celle de juin 1601.

Résumons :

Délits de chasse avec armes sur tous les terrains qui constituent le domaine de la couronne.

Art. 4, tit. 30, ordonnance de 1669.

100 francs d'amende.

Peine corporelle s'il y échet.

La peine corporelle ne peut point excéder cinq jours d'emprisonnement, on ne trouverait pas de texte de loi qui pût autoriser à en prononcer une plus forte.

Délits de chasse avec filets, lacs, tonnelles et autres engins, commis dans les forêts royales ou dans les garennes et terres de la couronne.

Art. 12, tit. 30, ordonnance de 1669.

30 francs d'amende.

Autres délits de chasse, commis sur une dépendance du domaine de la couronne et non prévus par l'ordonnance de 1669.

Ordonnance de 1601.

20 francs d'amende.

Voilà pour l'amende. Parlons maintenant de l'indemnité.

Indemnité.

Le titre 30 de l'ordonannce de 1669 ne contient aucune disposition relative à l'indemnité, mais l'art. 8 du tit. 32 dispose que les restitutions, dommages-intérêts seront adjugés de tous délits au moins à pareille somme que portera l'amende.

Cette disposition est-elle applicable en matière de chasse?

L'art. 8 est ainsi conçu :

« Et d'autant que les amendes au pied de » tour ont été réglées selon la valeur et état » des bois de l'année 1518, depuis laquelle » ils sont montés à beaucoup plus haut prix, » ordonnons que conformément à l'ordonnance » faite par Henri III, en l'année 1588, et aux » arrêts et réglemens des mois de septembre » 1601, juin 1602, et 8 octobre 1623, les resti- » tutions dommages et intérêts, seront adjugés » de tous délits, au moins à pareille somme » que portera l'amende. »

Bien que la rédaction de cet article porte à penser que le législateur était plus préoccupé des délits relatifs aux arbres que des délits de chasse, on s'attache plus au dispositif de

la dernière partie qu'au motif qui en constitue la première, et s'en tenant au texte, *seront adjugés de tous délits*, on arrive à décider que la restitution doit être aussi prononcée en matière de chasse.

C'est ce que juge la cour de cassation.

On lit dans l'arrêt du 5 novembre 1829, déjà cité :

« Attendu sous un deuxième rapport, que le
» refus d'adjuger à l'administration des forêts
» de la couronne les restitutions, dommages-
» intérêts qui, aux termes de l'art. 8, tit. 32
» de l'ordonnance de 1669, doivent être adjugés
» de tous délits, et la condamnation de 3 fr.,
» à titre de dommages-intérêts, prononcée con-
» tre les délinquans, quand la loi veut que les
» restitutions et dommages-intérêts dûs à cause
» des délits forestiers, soient d'une somme au
» moins égale à l'amende, ne peuvent se sou-
» tenir, puisque le délit de *colletage* dont il
» s'agit a été commis dans une pièce de terre,
» dépendant de la forêt de Sénart, dont elle est
» une lisière, et qu'en droit, l'amende que le
» tribunal de Versailles reconnaît avoir été
» encourue, s'applique non-seulement aux dé-
» lits commis dans les bois de la couronne,
» mais encore aux délits commis sur les terres
» de son domaine qui en dépendent ; que dès
» lors, le délit dont il s'agit a les caractères
» d'un délit forestier, susceptible de l'amende

» de 30 fr., et par une suite nécessaire d'une
» restitution égale à cette amende ; qu'ainsi le
» jugement attaqué a violé formellement l'art.
» 12, tit. 30 de l'ordonnance de 1669, et par
» une fausse application de l'art. 1382 du code
» civil, a violé également l'art. 8, tit. 32 de la
» même ordonnance. »

Un autre arrêt consacre la nécessité d'appliquer l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance 1669 aux délits de chasse. Il est du 22 mai 1830.

Ces décisions sont rendues dans des espèces où le délit de chasse tombe sous l'application de l'ordonnance de 1669. Dans ce cas, l'art. 8 du titre 32 est justement invoqué pour la restitution; mais lorsque la pénalité ne vient pas de cette même ordonnance, l'art. 8 du tit. 32 ne peut s'en détacher pour faire prononcer la restitution. Ainsi, quand c'est l'ordonnance de 1601 qui est la loi pénale, on ne doit pas prononcer de restitution, parce que dans l'ordonnance de 1601 on ne trouve pas de dispositions semblables à celles de l'art. 8 du titre 32 de l'ordonnance du 1669.

C'est encore ce qu'a jugé la cour de cassation par l'arrêt du 22 mai 1830.

« Attendu, porte cet arrêt, que le tribunal
» en appliquant au délit, objet des poursuites
» dont il était saisi, les dispositions pénales
» de l'ordonnance de 1601, ne pouvait ajouter
» à ces dispositions pénales celles qui n'ont été

» prescrites que par l'art. 8, titre 32 de l'or-
» donnance de 1669, etc. »

Confiscation.

Nous ne trouvons rien non plus au titre 30 de l'ordonnance de 1669 relativement à la confiscation des armes et engins; mais, au titre 32, l'art. 9 est ainsi conçu :

« Outre l'amende, restitution, dommages et
» intérêts, il y aura toujours confiscation de
» chevaux, bourriques et harnais qui se trou-
» veront chargés de bois de délit, et des scies,
» haches, serpes, coignées et autres outils dont
» les particuliers coupables et complices seront
» trouvés saisis. »

De là ne peut-on pas conclure que les armes ou filets qui ont été les instrumens des délits doivent être confisqués? Nous le croyons, puisque le titre 32 est applicable aux matières de chasse, comme nous venons de le dire, il est évident que la volonté du législateur, manifestée dans l'art. 9, c'est que tous les instrumens qui ont servi à commettre de délit soient confisqués.

Frais.

Nous ne disons rien quant aux frais, il a toujours été reconnu que celui qui succombe doit être condamné aux frais.

Forêts de l'état.

Les délits de chasse, commis dans les forêts de l'état, doivent-ils être réprimés par les peines

portées par l'ordonnance de 1669 ou par celles de la loi du 30 avril 1790?

L'exception établie par l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790, pour les bois de la couronne, avait paru devoir être étendue aux délits de chasse, commis dans tous les bois de l'état. On considérait que l'ordonnance de 1669 était une législation spéciale, contenant un système général de peines contre ceux qui en enfreignaient les dispositions, et qu'elle avait pour but la conservation de tout ce que renfermaient les forêts. L'ordonnance de 1669 étant applicable aux forêts de la liste civile, il semblait qu'elle devait l'être aussi aux délits de chasse commis dans les bois de l'état, les bois de la liste civile appartenant réellement à l'état, puisque le roi n'en a que l'usufruit.

On se fondait encore sur l'arrêté du gouvernement du 28 vendémiaire an V. Cet arrêté, qui défend de chasser dans les forêts de l'état, rappelle tout à la fois l'ordonnance de 1669 et la loi du 30 avril 1790, et ordonne de poursuivre les délinquans pour les faire condamner aux peines pécuniaires prononcées par *les lois ci-dessus citées*.

On argumentait encore de l'arrêté du 19 ventôse an X qui assimile les bois communaux aux bois nationaux.

La jurisprudence a long-temps sanctionné cette doctrine.

Nous pouvons citer un premier arrêt de la cour de cassation du 21 prairial an XI.

Puis un second, du 28 janvier 1808.

Un troisième, du 2 juin 1814.

Un quatrième, du 16 janvier 1816.

Un cinquième, du 27 juin 1817, qui a jugé que le délit de chasse commis dans les forêts royales, est un délit forestier prévu par l'art. 4, titre 30 de l'ordonnance de 1669.

Un sixième, du 4 mai 1821, qui adopte le même principe d'une manière aussi formelle.

Enfin un arrêt de la cour de Bruxelles, du 26 novembre 1821, qui porte :

« Attendu que d'après l'arrêté du 8 vendé-
» miaire an V, le port d'armes et la chasse
» dans les forêts nationales sont défendus par
» l'ordonnance de 1669, et dans les forêts des
» particuliers, par la loi du 30 avril 1790.

» Attendu que l'art. 1.er de cet arrêté interdit
» itérativement la chasse dans les forêts na-
» tionales, à tous particuliers sans distinction ;
» et que par l'art. 5, il est enjoint aux gardes
» de dresser, contre les contrevenans, les procès-
» verbaux, dans la forme prescrite pour les
» autres délits forestiers, et de les remettre à
» l'agent national près la ci-devant maîtrise de
» leur arrondissement. — D'où il suit que les
» délits commis dans les forêts de l'état sont,
» aux yeux de la loi, des délits forestiers dont
» l'action n'est prescrite que par le laps de trois

» mois, aux termes de l'art. 8, tit. 9 de la loi
» du 19 septembre 1791.

D'autres idées ont prévalu, et la cour de cassation a rétracté cette doctrine.

Par arrêt du 30 mai 1822, elle a jugé :

Que la prescription d'un mois, établie par la loi du 30 avril 1790, sur la chasse, est générale et applicable à tous les délits de chasse, commis dans les bois de l'état, des communes et des particuliers ;

Et que les seuls délits de chasse commis dans les bois dépendant des domaines de la couronne, sont exceptés de cette disposition et demeurent soumis au régime de l'ordonnance forestière de 1669.

Par un arrêt du 31 mai 1822, elle a consacré les mêmes principes.

La cour royale d'Amiens les avait déjà reconnus dans son arrêt du 2 mai 1822.

Enfin la cour de cassation a encore jugé de même par son arrêt du 30 avril 1822, lequel est ainsi conçu :

« Vu les art. 1, 2 et 12 de la loi du 30 avril
» 1790, sur la chasse.

» Considérant que les dispositions de cette
» loi sont générales, et s'étendent conséquem-
» ment à tous les délits de chasse commis,
» tant sur les propriétés de l'état et du domaine
» public, que sur les propriétés appartenant
» aux communautés et aux particuliers.—Que

« seulement par son art. 16, ladite loi excepte
» les délits de chasse qui se commettraient dans
» les bois, forêts, parcs et propriétés réservés
» aux plaisirs de chasse du roi, faisant partie
» de la dotation de la couronne et de la liste
» civile.

» Que le délit de chasse qui, dans l'espèce,
» a été l'objet des poursuites intentées contre
» le sieur Thomas Touquoi, n'avait point été
» commis dans une propriété réservée par ledit
» art. 16, mais dans une forêt appartenant
» au domaine public de l'état; — que ce délit
» avait été commis le 18 janvier 1822, et que
» les premières poursuites n'ont eu lieu, contre
» le prévenu, que le 27 mars de la même
» année, conséquemment après l'expiration du
» terme fixé, par ledit art. 12, pour la prescrip-
» tion des délits de chasse; d'où il suit qu'en la
» rejettant, et en condamnant le prévenu aux
» peines portées par l'ordonnance de 1669, la
» cour royale d'Orléans a faussement appliqué
» cette ordonnance et violé ledit art. 12.
» D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi
» de Thomas Touquoi, casse, etc. »

Voilà la question décidée bien formellement et les principes posés d'une manière, on ne peut pas plus nette.

Un autre arrêt du 8 mai 1824 prouve que la cour de cassation persiste dans cette jurisprudence.

Une fois qu'il est établi que c'est la loi du 30 avril 1790 qui est applicable pour tous les délits de chasse commis dans les forêts de l'état, il est bien facile de savoir quelles peines sont encourues. Ce sont celles que nous avons déjà indiquées pour les délits de chasse commis sur les propriétés des particuliers.

Bois des communes.

Si la loi du 30 avril 1790 est applicable aux délits de chasse commis dans les forêts de l'état, elle l'est à plus forte raison à ceux commis dans les bois des communes.

Un arrêt de la cour de cassation du 28 août 1818 avait déjà jugé *in terminis* que la loi de 1790 était restée applicable aux délits commis dans les bois des communes, nonobstant les dispositions de l'arrêté du 19 ventôse an X.

Bois des établissemens publics.

Il en est pour les bois des établissemens publics de même que pour les bois des communes.

Bois des particuliers.

Il n'y a jamais eu de difficulté pour les délits de chasse commis dans les bois des particuliers. On n'a point contesté que la loi du 30 avril 1790 leur fût applicable. Et ce n'est pas maintenant, que la cour de cassation restreint l'exception aux bois, forêts et propriétés composant le domaine de la couronne, qu'on pourrait essayer de le faire.

CHAPITRE II.

Des faits de chassse en temps prohibé.

Le fait de chasse en temps prohibé est prévu et puni par les art. 1.er, 3 et 5 de la loi du 30 avril 1790.

Aux termes du second paragraphe de l'art. 1.er, l'amende est de vingt francs de quelque manière que l'on ait chassé. La loi ne distingue pas.

Bien que le législateur ne reproduise pas ici les mots *envers la commune du lieu*, plusieurs tribunaux les insèrent dans les dispositifs des jugemens de condamnation. Doit-il en être ainsi ? Nous ne le pensons pas. Cette différence entre les deux paragraphes n'est pas un oubli, elle nous paraît au contraire motivée et justifiée par celle qui existe entre le délit du premier paragraphe et celui du second. En effet, le délit de chasse sur le terrain d'autrui, n'est délit que par la volonté du propriétaire, et que

relativement à lui, la répression devait comporter un caractère de réparation. Aussi le législateur accorde-t-il l'indemnité au propriétaire et l'amende à la commune du lieu. Le délit de chasse, en temps prohibé, n'est plus de même nature, il est d'ordre public, la loi le punit d'une amende qui devait avoir le sort de toutes celles qui sont prononcées en matière pénale, c'est-à-dire, profiter au trésor. C'est pourquoi les mots *commune du lieu* ne se trouvent pas reproduits dans le second paragraphe de l'art. 1.er de la loi du 30 avril 1790.

L'art. 3 veut que l'amende soit doublée en cas de récidive, qu'elle soit triplée s'il survient une troisième contravention, et qu'enfin, l'on suive la même progression pour les contraventions ultérieures.

L'art. 5 ordonne la confiscation des armes avec lesquelles la contravention a été commise.

Il faut, autant que possible, que le jugement prononçant la confiscation, exprime si c'est un fusil à un ou à deux coups, à piston ou à pierre, et fasse comme la description de l'arme que le condamné devra déposer au greffe, afin que la loi, qui veut la confiscation des armes avec lesquelles la contravention a été commise, soit exécutée. Je sais bien que dans la pratique on a toujours soin de substituer au fusil qui a servi au délit, un autre fusil de moindre valeur, mais au moyen des détails contenus dans le

jugement, si l'on ne prévient pas la substitution, ce qui est difficile, on pourra du moins empêcher que les armes déposées ne présentent avec les armes des chasseurs, une différence trop notable. Si la loi n'est pas exécutée, il faut au moins qu'elle paraisse l'être.

Si les armes ont été saisies, il n'y a plus qu'à déclarer la confiscation. Nous savons qu'elles peuvent être saisies, ou parce que les chasseurs les auraient abandonnées, ou parce qu'ils auraient été désarmés. Sans doute la loi défend formellement aux gardes de désarmer les chasseurs; s'ils enfreignent cette défense, ils sont répréhensibles, mais je ne crois pas que l'on puisse aller jusqu'à dire que les armes doivent être rendues, car il s'en suivrait que le même jugement ordonnerait, tout à la fois, la remise et la confiscation des armes.

L'art. 5 de la loi du 30 avril 1790 ne laisse pas aux délinquans la faculté de payer la valeur des armes. Cependant, il est d'un usage assez général de l'introduire dans les jugemens de condamnation. Les délinquans ne peuvent pas s'en plaindre puisqu'elle est toute dans leur intérêt, mais rigoureusement on ne doit pas l'accorder lorsque l'on fait application de l'art. 5; c'est ajouter à la loi. En vain, invoquerait-on les termes de l'article 3 du décret du 4 mai 1812; ce décret est entièrement relatif à un nouveau délit, au délit de port d'armes,

et l'on ne peut point y venir puiser une disposition, pour l'appliquer au fait de chasse en temps prohibé. Si l'art. 3 porte *dans tous les cas*, cela ne s'applique qu'à *tous les cas* prévus par ce décret. Bien loin d'avoir l'intention de modifier en rien la loi du 30 avril 1790, le législateur de 1812 ordonne l'exécution de ses dispositions.

Ici, comme au chapitre précédent, disons qu'il faut prononcer autant d'amendes de 20 francs et de confiscations, qu'il y a de délits. (*Voyez ce chapitre.*)

Il doit aussi y avoir autant d'amendes de 20 francs et de confiscations, qu'il y a de délinquans. (*Voyez le chapitre suivant.*)

Ces peines, dès que les délits sont prouvés, doivent être appliquées. On ne peut ni les diminuer, ni les éluder sans violer la loi.

Il est arrivé que des tribunaux se sont abstenus, sous différens prétextes, de les prononcer, mais leurs jugemens ont toujours été cassés.

Ainsi, la cour de cassation a cassé, le 8 fructidor an XI, un jugement qui, en considérant le fait comme un délit rural, n'avait condamné le prévenu qu'à une peine de police.

La même cour, dans son arrêt du 15 mars 1810, a professé les mêmes principes.

Que l'on ait ou non un permis de port d'armes, cela ne peut empêcher la condamnation à l'amende de 20 fr. et la confiscation des armes. *Arrêt de la cour de cassation du* 10 *février* 1809.

L'ignorance de la loi, la bonne foi, l'utilité du fait de chasse, l'autorisation même d'un ou de plusieurs fonctionnaires, ne peuvent empêcher l'application de la loi. *Arrêt de la cour de cassation du* 1.er *juillet* 1826.

Dès qu'il y a fait de chasse en temps prohibé, on ne peut se dispenser de condamner à l'amende de 20 fr., et si le délit a été commis avec armes, il y a nécessité de prononcer la confiscation.

Si le fait de chasse a eu lieu avec filets ou autres engins, on ne doit pas ordonner la confiscation de ces instrumens, la loi du 30 avril ne la prononce pas, et si l'on ne peut pas ajouter, en général, à la loi, on peut bien moins encore ajouter une peine à une loi pénale.

La peine pour le délit de chasse, en temps prohibé, est donc de 20 francs d'amende. Il faut y ajouter le dixième en vertu de la loi du 6 prairial an VII, qui porte, dans son art. 1.er, qu'il doit être perçu un décime par franc, en sus des amendes. Les dispositions de cette loi ont été renouvelées et maintenues jusqu'à présent par les lois de finances.

Amende.	20 francs.
Dixième.	2
Total. . . .	22 francs.

Plus les frais.

Plus la confiscation, si le délit a été commis avec armes.

CHAPITRE III.

Des faits de chasse sans permis de port d'armes.

L'art. 1.er du décret du 4 mai 1812 porte : « Quiconque sera trouvé chassant et ne justi- » fiant pas d'un permis de port d'armes, sera » traduit au tribunal correctionnel et puni » d'une amende qui ne pourra être moindre » de 30 francs ni excéder 60 francs. »

Ces dispositions sont impératives ; 30 francs au moins, 60 francs au plus, voilà toute la latitude laissée au tribunal. Il n'est pas possible de jamais faire application de l'art. 463 du code pénal. Les termes mêmes de cet article prouvent qu'il n'est applicable qu'aux peines prononcées par ce code.

Il y a en outre nécessité de prononcer la confiscation des armes. L'art. 3 du décret de 1812 est ainsi conçu :

« Dans tous les cas, il y a lieu à la confisca- » tion des armes, et si elles n'ont pas été sai-

» sies, le délinquant sera condamné à les
» rapporter au greffe, ou à en payer la valeur,
» suivant la fixation qui en sera faite par le
» jugement, sans que cette fixation puisse être
» au-dessous de 50 francs. »

Ces dispositions sont claires et précises, elles tracent les moyens d'exécution, ce que n'a pas fait la loi du 30 avril 1790, pour les confiscations qu'elle prescrit.

Dans tous les cas, porte cet art. 8, il y a lieu à confiscation. C'est-à-dire, dans le cas d'une première condamnation comme dans celui de récidive. *Dans tous les cas*, quelque soit l'amende prononcée, que ce soit le minimum ou le maximum, n'importe.

Le législateur prévoit le cas de la saisie des armes. En effet, elles ont pu être abandonnées par le chasseur, et la saisie en est alors régulière, ou bien le fonctionnaire, en constatant le délit, a méconnu son devoir jusqu'au point de s'emparer de ces armes, et il n'en faut pas moins maintenir la saisie. Dans ces cas, il n'y a plus qu'à en ordonner la confiscation, et, en vertu du jugement, l'administration de l'enregistrement en fait opérer la vente à sa requête et à son profit

Si elles n'ont pas été saisies : le tribunal condamne alors le délinquant à les rapporter au greffe, en lui permettant toutefois d'en payer la valeur qui doit être déterminée à l'ins-

tant même et dans le jugement. Cette fixation ne peut descendre au-dessous de cinquante francs, mais elle peut être plus élevée : le décret du 4 mai 1812 ne détermine pas de maximum. Le tribunal a toute latitude à cet égard, c'est à lui à fixer la valeur des armes selon les renseignemens que les débats lui ont fournis. Cette évaluation, au surplus, ne préjudicie jamais au condamné, puisqu'il conserve toujours la faculté de la rendre sans effet, en déposant l'arme au greffe du tribunal.

Si le chasseur avait plusieurs fusils, doivent-ils être tous confisqués ? *Voyez ce que nous avons dit à cet égard au chapitre* 1.er *de ce livre.*

C'est au greffe du tribunal qui a rendu le jugement de condamnation, que le dépôt de l'arme doit être effectué. Le greffier donne un récépissé destiné à être remis au receveur de l'enregistrement, chargé de percevoir le montant des condamnations. La représentation de ce récépissé dispense de payer la somme portée pour la valeur de l'arme.

A défaut de la remise de ce récépissé, le condamné doit payer la somme déterminée par le jugement, mais il doit la payer telle qu'elle a été fixée, et sans qu'on puisse y ajouter un dixième, comme cela se pratique pour les amendes. Ce n'est ici ni une peine, ni un droit du fisc, ni une amende, c'est la valeur représen-

tative de l'arme. Si un fusil vaut cinquante francs, il n'en vaut pas cinquante-cinq, et comme par le jugement, le choix est laissé au condamné de déposer son fusil ou de payer cinquante francs pour sa valeur, on ne peut en exiger cinquante-cinq, ni cent-dix, si la fixation est de cent francs.

Il doit être prononcé autant d'amendes et de confiscations qu'il y a de délits. (*Voyez ce que nous avons dit à cet égard au chapitre* 1.er *de ce livre.*)

Le délit de chasse est personnel et non réel. Lorsque plusieurs individus chassent ensemble, il y a autant de délits particuliers qu'il y a de délinquans. L'amende et la confiscation doivent être prononcées contre chacun d'eux personnellement.

La cour royale de Besançon, par arrêt du 10 juin 1823, avait jugé qu'un délit de chasse, commis par plusieurs personnes réunies, était un délit unique, mais son arrêt a été cassé par la cour de cassation, le 17 juillet 1823.

De ce que plusieurs délits auraient été constatés par un seul procès-verbal, et que par suite le ministère public en aurait provoqué la répression, par une seule et même demande, le droit n'en pourrait recevoir aucune atteinte. Quoique condamnés par un seul jugement, les délinquans n'en sont pas moins passibles, chacun de l'amende de trente francs, au moins, et de la

confiscation, tout aussi bien que s'ils avaient été poursuivis séparément. Mais s'ils ne peuvent tirer aucun avantage de leur réunion, il nous semble de toute justice qu'ils ne puissent pas non plus souffrir de la procédure que le ministère public a jugé convenable d'adopter.

Ces observations nous conduisent à examiner si ceux qui ont, ensemble et en réunion, chassé sans permis de port d'armes, peuvent être tenus *solidairement* des amendes et des frais. Cette question mérite qu'on s'y arrête un instant.

L'art. 55 du code pénal qui porte, que tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais, me paraît ici sans application tout aussi bien que l'art. 156 du décret du 18 juin 1811, qui reproduit la même règle.

Sans doute, si l'on décidait qu'en chassant ensemble, sans permis de port d'armes, les prévenus n'ont commis qu'un délit, il faudrait les condamner solidairement, mais comme alors on reconnaîtrait qu'il n'existe qu'un seul délit commis concurremment par plusieurs personnes, il serait permis de rechercher si, pour ce fait unique, on devrait prononcer autant d'amendes qu'il y a de délinquans L'examen de cette question est devenue inutile, puisque

la cour de cassation juge, et je crois, avec raison, qu'il y a autant de délits séparés que de délinquans.

Si la jurisprudence ne permet plus de contester qu'on doive prononcer une amende de trente francs, au moins, contre chacun des délinquans, par une conséquence nécessaire, l'application de l'art. 55 du code pénal, et de l'art. 156 du décret du 18 juin 1811, devient impossible.

Plusieurs habitans de la ville de Saintes avaient négligé de nettoyer le pavé devant leurs maisons. Traduits au tribunal de simple police, ils y furent condamnés *solidairement* à trois francs d'amende et aux frais.

Déféré à la cour de cassation, ce jugement fut cassé par arrêt du 22 avril 1813. Voici les motifs:

« Attendu, etc. — Que cependant le tribunal » de police s'est permis de réduire à une amende » de trois francs, solidaire, entre les treize » prévenus, l'amende de deux francs que le » ministère public avait requise contre chacun » d'eux personnellement, qu'il n'y avait aucune » liaison, aucune connexité entre les contra- » ventions dénoncées qui, n'étant que le fait » propre et individuel de chaque contrevenant, » ne pouvait pas les rendre responsables les » uns des autres, et provoquer contre eux des » condamnations solidaires. »

On le voit, la cour de cassation n'admet pas

que la solidarité puisse résulter de la réunion de plusieurs contrevenans, dans une seule procédure. Pas de solidarité, lorsqu'il n'y a aucune liaison, aucune connexité entre les contraventions qui ne sont que le fait propre et individuel de chaque contrevenant. C'est bien ce qui se rencontre dans l'espèce, où plusieurs individus sont poursuivis pour avoir chassé ensemble sans permis de port-d'armes.

Dans les deux cas, il y a, non un fait unique, mais autant de contraventions séparées que de contrevenans.

Un tribunal n'avait pas prononcé la solidarité contre deux condamnés pour violences, et il s'était fondé sur ce que le délit, quoique commis par les deux individus, ne l'avait pas été par suite d'un concert prémédité et combiné entre eux.

Voici les motifs contenus dans l'arrêt qui casse ce jugement :

» Attendu que la disposition de la loi n'est
» point subordonnée à la circonstance où les
» condamnés auraient commis le délit par
» suite d'un concert réfléchi et prémédité
» entre eux.

» Que dans sa généralité, elle s'applique
» aussi, au cas où la culpabilité s'est formée,
» accidentellement et sans accord préalable.

» Que cette application doit être faite par
» cela seul qu'il y a condamnation pour un

» même délit, quelque différence d'ailleurs
» qu'il puisse y avoir dans l'intensité de la peine,
» à raison des circonstances qui ont pu modi-
» fier la culpabilité. Casse, etc. »

Cet arrêt est du 8 octobre 1813.

Dès qu'il était reconnu qu'il n'y avait qu'un seul délit, on ne pouvait pas repousser la solidarité.

Les mêmes principes se retrouvent professés dans un arrêt de la même cour, du 3 novembre 1827, qui décide que deux individus, condamnés pour le même délit d'outrage à la pudeur, devaient être tenus solidairement des amendes et des frais.

Il peut paraître difficile de concilier, avec cette jurisprudence, un autre arrêt de la cour de cassation, du 17 juillet 1827, qui juge que sept individus trouvés occupés à boire dans un cabaret, après dix heures du soir, devaient être condamnés *solidairement*. On apperçoit, d'abord, une sorte d'analogie entre ces sept buveurs et sept chasseurs non munis de permis de port d'armes ; mais en y réfléchissant on demeure convaincu que la cour de cassation ne s'est pas mise en opposition avec ses précédens arrêts ; en effet, dans l'espèce des sept buveurs, elle n'a vu que des auteurs *d'un même fait*. Ce point de départ admis, la solidarité devenait une conséquence nécessaire.

Par arrêt du 9 décembre 1836, la cour royale

de Douai a condamné deux individus convaincus de délits de chasse, à chacun 20 francs d'amende, sans prononcer la solidarité ni pour les amendes ni pour les frais.

Par un autre arrêt du 1.er juin 1837, la même cour a condamné, en matière de chasse, trois individus, *solidairement*, à chacun 20 francs d'amende et aux frais.

La même solidarité a été prononcée contre trois autres contrevenans à la loi sur la chasse, par un arrêt de la même cour, du 30 octobre 1837.

Cette cour s'est ainsi mise en contradiction avec elle-même. Je pense qu'elle a eu tort de quitter la voie dans laquelle elle était entrée par l'arrêt du 9 décembre 1836.

Une fois qu'il est admis qu'il y a autant de délits que de délinquans, la solidarité disparaît. Chacun commet un délit pour son propre compte, et peut être poursuivi séparément.

La solidarité ne peut pas dépendre de la volonté du procureur du roi, qui la ferait prononcer par une poursuite collective, ou qui en dispenserait par des poursuites séparées.

Il y a une autre raison pour repousser la solidarité : aux termes du décret du 4 mai 1812, l'amende doit être de 30 francs au moins et de 60 francs au plus. Les juges doivent, pour la fixer, consulter la gravité du fait et les habitudes du prévenu. S'il y avait solidarité, quels

seraient les effets de cette latitude ? Dans certains cas, le moins coupable serait exposé à être, en résultat, le plus puni. Dans le cas de récidive, par exemple, celui qui ne serait solidaire que pour le second délit, se trouverait, en fait, souffrir d'une précédente condamnation qui ferait appliquer à son co-prévenu insolvable les peines de la récidive.

Ces considérations ne sont pas les seules qui puissent militer contre la solidarité et faire ressortir tout l'intérêt qu'on a d'y échapper. Que de difficultés ne rencontrerait-on pas dans l'application du principe ?

La solidarité ne pourrait résulter uniquement de ce que les prévenus seraient poursuivis par une seule demande, il faudrait encore rechercher s'ils ont chassé ensemble. Qu'appellerait-on chasser ensemble ? Suffirait-il de se rencontrer pendant la chasse ? Quelle réunion de circonstances pourrait constituer cette solidarité ? Que faudrait-il faire pour l'encourir ? Que faudrait-il faire pour l'éviter ? Plus on y réfléchit, plus on est convaincu qu'il est impossible qu'elle existe entre des chasseurs, poursuivis ensemble, pour défaut de permis de port d'armes.

Tout ce que nous avons dit, pour démontrer qu'il n'y a pas de solidarité, pour les amendes, s'applique aux frais. Il y a parité de raison, comme le reconnait la cour de cassation, dans son arrêt du 3 novembre 1827.

La solidarité ne peut être prononcée que dans les cas formellement prévus par la loi. Or, l'art. 55 du code pénal et l'art. 156 du décret du 18 juin 1811, n'étant pas applicables, on manque de texte de loi pour motiver une condamnation solidaire aux frais, tout aussi bien que pour condamner solidairement aux amendes.

Les principes étaient les mêmes sous l'ancienne législation. Voyez l'art. 42 du titre 2 de la loi du 22juillet 1791, et la loi du 18 germinal an VII. Voyez aussi les arrêts de la cour de cassation des 1.er nivôse an XIII et 11 septembre 1807.

Il est inutile de dire que jamais la qualité du délinquant, la nature du terrain sur lequel le fait de chasse a eu lieu, et le temps où le délit a été commis, ne peuvent donner lieu à modifier les peines prononcées par le décret du 4 mai 1812, contre celui qui chasse sans permis de port d'armes.

Le minimum de la peine pour fait de chasse sans permis de port d'armes, est donc de trente francs.

Amende.	30 fr.
Dixième.	3
Total.	33

Plus, la confiscation des armes et les frais.

CHAPITRE IV.

Des faits de chasse en contravention aux réglemens administratifs.

Pour déterminer la peine encourue par l'infraction à un arrêté administratif rendu en matière de chasse, il faut bien considérer ce que cet arrêté ordonne ou défend.

S'il défend la chasse sur certain terrain, en y contrevenant, on a chassé sur une propriété à l'égard de laquelle la chasse n'était pas ouverte, et on doit être puni conformément à la loi du 30 avril 1790, d'une amende de vingt francs, et de la confiscation des armes, lorsque le fait de chasse a eu lieu avec armes.

Il en est de meme si l'on a chassé sur un terrain non récolté, lorsque l'arrêté qui ouvre la chasse ne l'y permet cependant qu'au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes.

Mais si l'arrêté ne fait que prescrire des me-

sures de précaution et de police ; bien que ce soit en matière de chasse, celui qui y contrevient, ne commet pas un délit de chasse, mais seulement une infraction de la compétence du tribunal de simple police.

Par exemple : un arrêté défend de se servir de certains filets ou d'autres instrumens de chasse, ou bien il défend l'usage de certaines armes. Ce sont là des réglemens qui modifient le mode d'exercice du droit de chasse, sans le suspendre. Celui qui contrevient à un de ces arrêtés, ne commet certainement pas un délit de chasse, mais il se rend passible d'une peine de simple police.

Si un arrêté, pour prévenir des accidens, défend aux chasseurs, porteurs d'armes, de s'approcher, pendant les vendanges, à plus de cent mètres des vignes, celui qui contrevient à ce réglement ne commet qu'une contravention de police. La chasse est ouverte sur ces terrains comme sur les terres voisines, on y peut chasser de toutes manières, mais par prudence, on défend de se servir d'armes près des vignes. C'est là une mesure de police.

La peine encourue est celle de l'art. 475 du code pénal.

D'après ces simples réflexions, il sera facile de décider, dans tous les cas, quelle peine doit être encourue pour une infraction à un arrêté administratif.

LIVRE ONZIÈME.

DE LA RÉCIDIVE.

On entend par récidive, l'état de l'individu qui, après avoir été condamné pour un délit, en commet un autre.

La récidive ne résulte pas de ce qu'il y a eu plusieurs délits commis, mais bien de ce qu'une condamnation a précédé le délit qui est actuellement dénoncé.

Ces principes ont été reconnus par la cour de cassation, dans ses arrêts des 16 août 1811, 27 février 1818, et 5 novembre 1831.

Le code pénal dit : art. 56 et 57, *quiconque ayant été condamné*....... art. 58, *les coupables condamnés*, etc.

Ce n'est donc ni le nombre, ni la gravité, ni la nature, ni les circonstances des délits qui peuvent caractériser la récidive, c'est la condamnation antérieure. Pour qu'il y ait preuve qu'une première condamnation a été

inefficace, il faut, en effet, avant tout, que cette condamnation existe.

Il y a plus, il faut qu'elle soit définitive et irrévocable. Ce n'est que du jour où le jugement a l'autorité de la chose jugée, qu'il existe réellement une condamnation, car jusqu'alors il n'y a rien de certain ; le prévenu pouvant faire réformer la décision soit sur opposition, soit sur appel, soit sur recours en cassation.

C'est ce qu'a jugé la cour de cassation par ses arrêts des 27 mai 1818, 6 mai 1826, 12 septembre 1834, et 6 mai 1837.

Par deux autres arrêts, la même cour a décidé que le jugement, contre lequel on s'est pourvu en cassation, ne peut servir de base à l'application de la peine de la récidive, tant qu'il n'a pas acquis, par le rejet du pourvoi, l'autorité de la chose définitivement jugée. Ces arrêts sont des 12 mai 1832 et 20 décembre 1833.

L'effet suspensif cesse après le rejet du pourvoi. Si après ce rejet, un nouveau délit est commis, il y a récidive, bien qu'il n'y ait pas eu signification de l'arrêt. Ainsi l'a jugé la cour de cassation, par son arrêt du 31 mai 1834, rapporté dans Dalloz, t. 34, partie 1.re, pag. 267.

Non seulement la condamnation doit être définitive, il est encore nécessaire qu'elle ne soit pas anéantie au jour du jugement du second délit, pour que l'on puisse prononcer les peines de la récidive.

Si le condamné a été amnistié, il n'est pas passible des peines de la récidive, en cas de nouveau délit, parce que l'amnistie abolit entièrement la condamnation, et ne permet pas qu'elle puisse avoir des conséquences. Il a été ainsi jugé par la cour de cassation, sous le code pénal de 1791. L'arrêt est du 13 messidor an IV.

La cour de cassation a encore jugé depuis, que l'amnistie portait avec elle l'abolition du délit, des poursuites et des condamnations; tellement que ces délits, couverts du voile de la loi, sont aux yeux des cours et tribunaux, sauf les actions civiles des tiers, comme s'ils n'avaient pas été commis. *Arrêt du* 11 *juin* 1825, *rapporté dans Dalloz, tom.* 25, *partie* 1.re, *page* 395.

Il n'en est pas de même de la grâce. Elle arrête les effets de la condamnation, mais ne la détruit pas. La condamnation subsiste jusqu'à la réhabilitation. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation, par ses arrêts des 5 décembre 1811, 14 octobre 1818, et 15 octobre 1825.

Cependant, Favard pense qu'il n'y a pas lieu à la peine de la récidive, si le condamné a reçu des lettres de grâce avant l'exécution du jugement. Il nous paraît bien difficile d'admettre cette exception.

Une ordonnance du roi, du 14 octobre 1818, porte : « Que les lettres de grâce accordées pour » le premier crime, encore qu'elles aient fait

» la remise de la peine, ne dispensent pas de » celle qui est encourue par la récidive : qu'en » effet, ces lettres n'ont ni éteint le premier » crime, ni détruit la première condamnation, » et portent uniquement sur ses effets. »

La simple commutation de peine ne peut avoir plus d'effet que la grâce totale. Aussi ne dispense-t-elle pas non plus des peines de la récidive. *Arrêts de la cour de cassation des* 15 *octobre* 1825, *et* 4 *juillet* 1828.

L'aggravation à raison de la récidive peut être appliquée en appel ; il n'y a pas encore de jugement acquis. *Cour de cassation*, 8 *février* 1821.

Après avoir sommairement posé les principes généraux, nous devons nous occuper spécialement des peines de la récidive en matière de chasse.

Les délits de chasse sont prévus et punis par des lois spéciales; c'est d'après ces lois que nous devons examiner la récidive.

L'art. 3 de la loi du 30 avril 1790, est ainsi conçu :

« Chacune de ces différentes peines sera » doublée en cas de récidive : elle sera triplée » s'il survient une troisième contravention, » et la même progression sera suivie, pour les » contraventions ultérieures : le tout dans le » courant de la même année seulement. »

L'art. 2 du décret du 4 mai 1812, porte :

« En cas de récidive, l'amende sera de 60 » francs au moins et de 200 francs au plus. Le » tribunal pourra, en outre, prononcer un em- » prisonnement de six jours à un mois. »

Telles sont les dispositions relatives à la récidive que nous trouvons dans ces deux lois sur la chasse. Reprenons séparément chacun des délits qu'elles prévoient et punissent.

CHAPITRE I.er

Des délits de chasse sur le terrain d'autrui.

L'art. 3 de la loi du 30 avril 1790, porte :

Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive.

Il ne reproduit pas le mot *indemnité* qui se trouve dans les articles précédents, il se sert seulement du mot *peines*. D'où l'on est porté à conclure que l'indemnité accordée au propriétaire n'étant pas une peine, mais une réparation, il n'y a pas lieu de doubler, tripler, ou quadrupler l'indemnité dans les cas de récidive.

Il est exact de dire que, dans le sens généralement attaché en matière pénale au mot *peine*, on ne doit pas comprendre, sous cette acception, les réparations, indemnités et dommages-in-

térêts ; mais ici la loi ne déroge-t-elle pas à la règle générale, et le législateur n'a-t-il pas formellement manifesté sa volonté ?

Si la loi du 30 avril 1790 n'avait considéré l'indemnité qu'elle accorde au propriétaire que comme une réparation de dommage, elle n'aurait pas, dans son art. 2, stipulé que dans les cas qui *y* sont énoncés, les indemnités augmenteraient comme les amendes. Cependant, c'est précisément après avoir ainsi ordonné dans une égale proportion, l'élévation des amendes et des indemnités, que l'art. 3 vient immédiatement prescrire d'augmenter *ces différentes peines* dans le cas de récidive.

Si la loi n'avait considéré l'indemnité que comme une réparation, pourquoi aurait-elle pris le soin, dans l'art. 1.er, de n'accorder au propriétaire les dix livres d'indemnité que sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il échoit ?

Si cette indemnité n'est qu'une réparation, pourquoi est-elle accordée lors même qu'il n'y a aucun dommage ?

Pourquoi est-elle accordée au propriétaire lorsqu'il a affermé le terrain sans se dessaisir du droit de chasse ? C'est au fermier qu'est due la réparation du dommage causé et non au bailleur.

Pourquoi enfin, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il y a un dommage plus considérable,

et même s'il y en a un, l'art. 2 ne disjoignant jamais l'indemnité de l'amende, dispose-t-il que l'amende sera de trente livres et l'indemnité de quinze livres, quand le terrain sera clos de murs ou de haies, et que l'amende sera de quarante livres et l'indemnité de vingt livres, dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation. Si les indemnités ne sont que de simples réparations de dommage, c'était le dommage causé que le législateur devait avoir en vue pour fixer les indemnités, et non pas des circonstances qui peuvent bien aggraver le fait, mais non augmenter le préjudice.

Je pense qu'il ne faut pas séparer l'art. 3 des art. 1 et 2, et, alors, on ne peut se méprendre sur la volonté du législateur, on voit, en effet, qu'après avoir, dans l'art. 1.er, fixé l'amende et l'indemnité, il vient, dans l'art. 2, prescrire une première augmentation de l'amende et de l'indemnité, pour le cas de clôture, et une seconde, toujours dans la même proportion, lorsque le terrain clos tient immédiatement à une habitation, et enfin, dans l'art. 3, il termine en disant, que chacune de ces différentes peines sera doublée, en cas de récidive.

On peut objecter que dans cet art. 3, le législateur employe le mot *peines*, et ne reproduit pas celui *d'indemnité*, et que par conséquent il a voulu doubler les peines seulement.

Pour être convaincu que telle n'a pas été sa volonté, il suffit de porter son attention sur l'art. 8 de la même loi du 30 avril 1790, qui porte :

« Les peines et contraintes ci-dessus seront » prononcées sommairement et à l'audience, » par la municipalité du lieu du délit, etc. »

Si le mot *peines* est exclusif de l'indemnité, les indemnités ne pourront donc pas être prononcées sommairement et à l'audience par la municipalité du lieu du délit? On ne pensera pas à le soutenir, et cependant l'art. 8 ne parle pas des indemnités, il n'en parle pas plus que dans l'art. 3. Pourquoi la présence du mot *peines* dans l'art. 3 commanderait-elle l'exclusion des *indemnités*, quand elle ne le commanderait pas dans l'art. 8? Pourquoi les *indemnités* seraient-elles comprises dans ce mot *peines* de l'art. 8, lorsqu'elles ne pourraient pas l'être dans le mot *peines* de l'art. 3?

Nos réflexions sur l'ensemble de la loi nous avaient déjà convaincu de la nécessité de comprendre les indemnités dans les dispositions de l'art. 3, lorsque nous avons trouvé ce nouvel argument dans l'art. 8, et il nous a paru de nature à lever les doutes dans cette question difficile et importante.

C'est donc non-seulement l'amende, mais encore l'indemnité qui doit être doublée, en cas de récidive.

Quand y a-t-il récidive ?

D'abord, il faut qu'il existe une condamnation antérieure.

Ce n'est pas une condamnation pour un délit quelconque qui est nécessaire, mais une condamnation pour un délit de chasse. La loi du 30 avril 1790, ne prévoit et ne punit que le cas de récidive en matière de chasse Le prévenu se présenterait sous le poids d'une ou de plusieurs condamnations, plus ou moins graves, encourues soit pour vol, soit pour contrebande, soit pour contravention aux lois sur les contributions indirectes, qu'il ne devrait pas, pour le délit de chasse, être condamné à une peine plus grave. Il ne pourrait pas être assujetti à l'aggravation de peines ordonnée par l'art. 3 de la loi du 30 avril 1790, quand même il se trouverait exposé à celles de la récidive pour tout autre délit; les articles du code pénal ne sont pas applicables en matière de chasse, et dans la loi du 30 avril 1790, on ne trouve pas une disposition qui permette d'appliquer les peines de l'art. 3 à aucun autre qu'à celui qui est en récidive pour fait de chasse.

Si la récidive est punie plus sévèrement que la première faute, c'est qu'elle est considérée comme une présomption légale d'une habitude criminelle.

Ainsi, comme le dit M. Chauveau, dans son

ouvrage sur le code pénal, page 303, le délinquant qui, déjà condamné pour vol, commet un autre vol, est justement réputé plus coupable que la première fois. L'habitude se démontre par l'analogie des deux faits, mais cette habitude du délit est-elle aussi manifeste, si le délinquant, condamné la première fois pour rébellion, est repris pour un vol? Si déjà frappé à raison d'un faux, il commet un attentat à la pudeur? Enfin, s'il se rend coupable de diffamation après avoir été puni pour escroquerie?

Pour que la récidive soit une présomption de perversité, il faut qu'il y ait identité entre les délits qui la constituent. Car, comment présumer l'incorrigibilité du voleur, par cela seul qu'il s'est livré à des actes de rébellion ou de violence? Du condamné politique, parce qu'il se rend coupable de faux ou de vol? La loi romaine admettait cette restriction : la récidive aggravait la peine du délinquant, mais seulement *si in iisdem sceleribus perseveret*. Farinacius, dit également : *consuetudinis delinquendi præsumptio tantum in eodem vel simili genere mali, sècus si in diverso.*

M. Chauveau nous apprend que le code du Brésil ne punit également la récidive que d'*un délit de même nature*. Le code d'Autriche la punit dans le cas d'*un semblable délit*. La loi prussienne veut aussi que les juges aient égard

à la propension du coupable aux délits de la nature de celui qu'ils punissent.

Il est donc de toute nécessité, pour qu'il y ait récidive en matière de chasse, que la condamnation antérieure ait été prononcée pour délit de chasse.

Il faut nous demander maintenant s'il suffit que ce soit pour délit de chasse de quelque nature que ce soit? Par exemple, si, poursuivi pour avoir chassé sur le terrain d'autrui, j'avais déjà été condamné pour fait de chasse sans permis de port d'armes, pourra-t-on, en me représentant la preuve de l'existence de cette première condamnation, soutenir que je suis en récidive?

Je ne le crois pas. Le fait de chasse sans permis de port d'armes est prévu par une autre loi que celle du 30 avril 1790, c'est un délit d'une autre nature, et le législateur n'a pas voulu en atteindre la répression par l'aggravation de peines prescrite dans l'art. 3 de ladite loi, puisqu'au moment où elle fut promulguée, ce n'était pas encore un délit que de chasser avec armes, sans permis.

De même que, sans contredit, on ne pourrait pas trouver de base pour l'application de l'art. 3 de la loi du 30 avril 1790, dans une condamnation précédente pour vol, de même on ne peut pas la chercher dans une condamnation pour contravention au décret du 4 mai 1812.

Le fait puni par ce décret, est aussi étranger aux dispositions de l'art. 3 de la loi de 1790, que ceux punis par le code pénal.

Dira-t-on que le décret de 1812 est une loi spéciale et que le code pénal contient d'autres règles sur la récidive? Au lieu de supposer une condamnation pour vol, choisissons pour exemple une condamnation pour infraction aux lois sur les contributions indirectes, ou pour délit d'usure; et comme on ne pourrait pas avancer que ni l'une ni l'autre de ces dernières pussent faire prononcer contre le condamné qui commettrait un délit de chasse, les peines de la récidive portées par l'art. 3 de la loi du 30 avril 1790, il s'en suit, qu'il n'est plus possible de prétendre qu'une première condamnation, pour fait de chasse, sans permis de port d'armes, doive avoir ce résultat.

La loi du 30 avril 1790 ne s'occupe que des délits qu'elle prévoit et qu'elle veut punir, et, quand après les avoir caractérisés et avoir déterminé les peines, elle vient ajouter, par l'art. 3, que chacune d'elles sera doublée, elle n'a certainement pas voulu se référer à un système général de récidive; elle a seulement exprimé, d'une manière formelle, que si le condamné contrevenait de nouveau, et dans l'année, aux dispositions qu'elle venait de tracer, les peines seraient alors plus sévères. C'est ainsi que le même article, après avoir stipulé pour la se-

conde infraction, dispose pour la troisième et pour les subséquentes. Enfin, c'est une échelle de peines, mais une échelle spéciale pour les délits prévus par les art. 1er et 2 de la loi.

Il est plus difficile de décider s'il y a récidive, lorsque la première condamnation a été prononcée pour délit de chasse en temps prohibé.

Dans ce cas, le délit est prévu sans doute par la même loi, mais cette circonstance ne suffit pas pour qu'il puisse servir de base à l'application des peines de la récidive. Le premier délit, est un délit de chasse en temps prohibé, le second, un délit de chasse sur le terrain d'autrui. Le premier est d'ordre public, il ne peut être poursuivi que par le procureur du roi, il est réprimé dans un intérêt général; le second, au contraire, n'est un délit, qu'autant que le veut le propriétaire du terrain, lui seul a le droit de poursuivre ou de se plaindre; ici la répression est une réparation. L'indemnité est accordée au propriétaire dont le droit a été violé, et l'amende est allouée à la commune. La différence, entre ces deux délits, est encore bien marquée par cette destination, qui ne se reproduit pas dans le paragraphe relatif au fait de chasse en temps prohibé.

Bien qu'ils dérivent du même principe, ces deux délits ne sont pas de même nature, et ne remplissent pas, par conséquent, la condition exigée pour qu'il puisse y avoir récidive. Si en

général, une complète identité n'est pas indispensable, il nous paraît évident, qu'en matière de chasse, elle doit exister.

Nous allons trouver dans la jurisprudence plusieurs documens qui donneront à l'opinion que nous venons d'émettre, une autorité nouvelle, surtout par la force d'analogie qu'elles présenteront.

L'art. 85 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, prévoit le cas de désobéissance.

L'art. 89 porte :

« Pourra être puni de la prison pendant un » temps qui ne pourra excéder deux jours, et, » en cas de récidive, trois jours.

» 1° Tout sous-officier, caporal et garde na» tional coupable de désobéissance et d'insu» bordination, ou qui aura refusé, pour la » seconde fois, un service d'ordre et de sûreté.

» 2° Tout sous-officier, caporal et garde » national qui étant de service, sera dans un » état d'ivresse ou tiendra une conduite qui » porte atteinte à la discipline de la garde » nationale ou à l'ordre public.

» 3° Tout garde national qui étant de ser» vice, aura abandonné ses armes ou son poste » avant qu'il ne soit relevé. »

Un garde national avait été condamné à vingt-quatre heures de prison pour désobéissance et insubordination. Il y eut pourvoi en cassation. Voici l'arrêt qui intervint le 9 mai 1835 :

« Attendu que le refus de recevoir une arme
» qui n'a été aggravé, ni par la circonstance
» de l'état de service, ni par aucun autre fait
» propre à lui imprimer le caractère d'insubor-
» dination, constitue seulement la désobéis-
» sance de l'art. 85, et non le délit de l'art 89.

» En ce qui touche le manquement à une
» revue. . . . .

» Attendu que si cette seconde décision a
» duement considéré une revue d'inspection
» d'armes comme constituant un service d'or-
» dre et de sûreté, et si un premier manque-
» ment à un service de même nature a pu, bien
» qu'il eût été puni de la réprimande, impri-
» mer au refus qui l'a suivi le caractère itéra-
» tif qui entraîne l'application de l'art. 89;
» toutefois, ce premier jugement ne pouvait
» servir de base à l'aggravation de peine résul-
» tant de l'état de récidive.

» Attendu en effet, qu'il n'y a récidive en
» matière de refus de service qu'autant que la
» première condamnation est intervenue à
» l'occasion d'un délit d'une gravité égale à
» celui qui donne lieu à la seconde, et empor-
» tant comme ce dernier, la peine d'emprison-
» nement. »

Il est impossible de décider plus formellement qu'il faut que les deux délits soient de même nature. On peut dire que c'est *à fortiori* qu'il doit en être de même en matière de

chasse, parce que le délit de chasse en temps prohibé, et le délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans son consentement, ont entre eux, bien moins d'analogie qu'il n'en existe entre les deux infractions à la loi sur la garde nationale.

Voici un autre arrêt rendu aussi par la cour de cassation le 13 novembre 1835 :

Un jugement du tribunal de ...... était ainsi conçu :

« Attendu que l'art. 91 de la loi du 22 mars » 1831 sur la garde national, n'attribue juri» diction à la police correctionnelle que contre » le garde nationale qui, dans l'espace d'une » année, aura subi deux condamnations du » conseil de discipline pour refus de service. — » Attendu qu'il est bien vrai que dans le cou» rant de 1334, Duchauffour a été condamné » par le conseil de discipline de la garde na» tionale de Saint-Germain-en-Laye, bataillon » de ladite ville, savoir : une première fois le » 22 mars de ladite année, à quarante-huit » heures de prison, et la deuxième fois, le 18 » septembre suivant, à trois jours de prison ; » mais que la première de ces deux condam» nations avait pour objet une faute commise » dans son service, et non un refus de service ; » d'où il suit que la compétence du tribunal » n'est point ouverte à son égard. »

Conflit, — recours en cassation, — arrêt :

« Attendu qu'aux termes dudit art. 92, le

» garde national qui a subi, dans l'année, deux
» condamnations pour le refus de service, doit,
» pour la troisième fois, être traduit devant le
» tribunal de police correctionnelle, que cette
» disposition ne peut être étendue à d'autres
» cas que ceux qu'elle prévoit ; que le sens des
» expressions *refus de service* doit être déter-
» miné d'après l'art. 89, que cet article fait
» deux infractions différentes du refus de ser-
» vice et de l'abandon du poste, prévues, la
» première par le n.° 1, la seconde, par le n.° 3
» dudit article.—Et attendu en fait que l'une
» des condamnations subies par le sieur Du-
» chauffour, avait pour cause l'abandon du
» poste, et était fondée sur le n.° 3 de l'art. 89.
» —D'où il suit que la poursuite dirigée contre
» lui, était de la compétence du conseil de dis-
» cipline.—Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter
» au jugement du conseil de discipline de St-
» Germain-en-Laye, etc. »

Ainsi donc, pour constituer la récidive, il faut que la condamnation antérieure ait été prononcée pour un délit de même nature. Il s'en suit nécessairement que dans la question qui nous occupe, cette condamnation doit être intervenue pour fait de chasse *sur le terrain d'autrui*.

Nous avons à examiner maintenant s'il est besoin, pour qu'il y ait récidive, que le premier délit qui a amené la première condamnation,

ait été commis sur un terrain appartenant au même propriétaire ?

Nous comprenons que l'on puisse dire :

La loi du 30 avril 1790 n'exige pas cette condition ; la récidive est prévue et punie sans distinction. Le législateur a défendu de chasser sur le terrain d'autrui, il a puni la désobéissance et aggravé la peine en cas de récidive, sans exiger que le terrain appartînt au même propriétaire.

C'est là un raisonnement dont nous sentons toute la force, mais il n'a pas pu déterminer notre conviction.

Le fait de chasse sur le terrain d'autrui n'est délit qu'autant que le propriétaire le veut. Les peines prononcées par la loi ne sont pas une punition infligée dans l'intérêt général, mais plutôt une réparation accordée dans l'intérêt d'un droit qui a été violé. 10 francs pour le propriétaire, 20 francs pour la commune, voilà la réparation. S'il y a récidive, il faut doubler ; 20 francs pour le propriétaire, 40 francs pour la commune. Mais si ce n'est pas le même propriétaire qui se plaint, peut-il y avoir récidive, quant au nouveau plaignant ? Vis-à-vis de lui, n'est-ce pas le premier délit ? N'est-ce pas le premier procès ? La première condamnation ? Il faudrait donc admettre qu'il pût se prévaloir d'une condamnation intervenue au profit d'un tiers, il faudrait tenir pour vrai que la seule

existence, le hasard d'une condamnation antérieure le ferait profiter de ce fait, lui qui y serait tout-à-fait étranger, lui nouveau demandeur qui se plaindrait pour la première fois ! La conséquence serait qu'il recevrait 20 francs pour un fait qui ne donne droit qu'à 10 francs d'indemnité ! On ne peut aller jusque-là.

Il est encore moins possible de dire que ce sera le premier plaignant qui devra profiter d'une seconde condamnation ; il est aussi étranger à celle-ci, que le second plaignant l'est à la première.

Et pourtant il faudra doubler l'indemnité, la loi le veut. On prononcerait donc une condamnation dont les effets ne seraient recueillis par personne ! Un tel résultat répugne à la raison.

Dira-t-on qu'on ne doublera pas l'indemnité, mais qu'on augmentera l'amende dans cette proportion ? Cette distinction n'est autorisée par aucun texte. Au contraire, tous les articles de la loi du 30 avril 1790 la repoussent.

Les deux espèces de peines pécuniaires tiennent de la même nature, elles forment ensemble la réparation complète. Partout, dans la loi, elles marchent sur la même ligne ; jamais elles ne se quittent. 10 francs pour le propriétaire, 20 francs pour la commune. Le terrain est-il clos? 15 francs et 30 francs ; le terrain clos tient il immédiatement à une habitation ? 20 francs et 40 francs. Vient ensuite, et immédiatement,

l'article qui dispose que chacune de ces peines sera doublée en cas de récidive.

Mais quand cette distinction serait possible, l'embarras resterait encore le même ; en effet, la loi attribue à la commune l'amende de 20 fr. : lorsque la récidive forcera le juge à prononcer 40 francs, la question qui se présente entre les deux propriétaires s'élèvera entre les deux communes ; il faudra encore décider si la commune sur le territoire de laquelle a été commis le second délit, devra profiter de ce qu'une condamnation sera déjà intervenue pour un précédent délit sur une autre commune.

Si le défaut d'identité entre les propriétaires empêche l'indemnité d'être doublée, à plus forte raison l'amende ne peut pas l'être, attendu qu'elle n'est qu'un simple accessoire de l'indemnité.

Il peut arriver, je le sais bien, que la commune ayant droit à la seconde amende ne soit pas celle qui a reçu la première et qu'ainsi elle tire avantage d'une récidive qui ne la concerne pas. Mais il faut remarquer que la commune est toujours étrangère au délit, au second comme au premier. Elle profite seulement d'une amende accessoire que l'action du propriétaire fait prononcer.

Ainsi, la circonstance de la clôture du terrain faisant augmenter l'indemnité, la commune se trouve appelée à recueillir une amende plus

forte. Si le terrain clos tient immédiatement à une habitation, l'indemnité devant encore être augmentée, l'amende l'est aussi. Si le propriétaire, à raison d'une autre circonstance aggravante, qui est la récidive, obtient une indemnité plus considérable, la commune se voit adjuger une amende plus élevée. Mais si cette cause d'aggravation n'existe pas pour le propriétaire, il en de même pour la commune. L'amende suit le sort de l'indemnité, comme la commune doit toujours suivre celui du propriétaire. Il en résulte que l'amende de la récidive revient à la commune, quand le propriétaire obtient l'indemnité de la récidive.

Ajoutons, avant de terminer sur ce point, que le législateur de 1790 n'avait pas en vue le délinquant qui chasse, aujourd'hui sur un terrain, demain sur un autre, il disposait en faveur du propriétaire. La loi lui dit : si, sans votre consentement, quelqu'un chasse sur votre propriété, vous aurez la faculté de réclamer 10 francs; vous obtiendrez 15 francs, si elle est close, 20 francs si, étant close, elle tient immédiatement à une habitation, et s'il y a récidive, ces sommes seront doublées.

Nous pensons donc que, pour qu'il y ait récidive, il faut, que le premier délit ait été commis sur un terrain appartenant au propriétaire, qui intente l'action née du second fait de chasse.

L'art. 3 de la loi du 30 avril 1790 exige, en outre, pour qu'il y ait récidive, que la seconde contravention soit commise dans l'année.

L'année commence à courir du jour du jugement, s'il n'y a pas eu appel; de celui de l'arrêt, si l'affaire a été portée au second degré de juridiction, sans avoir été postérieurement soumise à la cour de cassation; et enfin, du jour du rejet, s'il y a eu recours en cassation.

La signification de l'arrêt de rejet n'est pas nécessaire pour faire courir l'année. Du moment que l'arrêt est rendu, le jugement attaqué reprend toute sa force. Voyez un arrêt de la cour de cassation du 31 mai 1834.

La même cour, par arrêt du 17 juin 1830, rapporté dans Dalloz, vol. 30, pag. 302, a jugé que le délai, pour fixer la récidive, en matière forestière, se compte depuis la date du premier jugement jusqu'au jour de la perpétration du second fait, et non jusqu'au jour du jugement sur le second fait. Il doit évidemment en être de même en matière de chasse.

En cas de récidive, il faut donc prononcer :

Indemnité.	20 fr.
Amende	40
Dixième de l'amende. .	4
Total.	64

Plus les frais et la confiscation des armes.

Si le terrain est clos :

Indemnité.	30 fr.
Amende	60
Dixième de l'amende. .	6
Total	96

Plus les frais et la confiscation des armes.

Si le terrain clos tient immédiatement à une habitation :

Indemnité	40 fr.
Amende	80
Dixième de l'amende . .	8
Total	128

Plus les frais et la confiscation des armes.

S'il survient, dans l'année, une troisième contravention, au lieu de doubler les sommes, on les triple, et on les quadruple, s'il en vient une quatrième.

CHAPITRE II.

Des délits de chasse en temps prohibé.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 30 avril 1790, la peine de 20 francs d'amende doit être doublée en cas de récidive.

Pour qu'il y ait récidive, il faut une condamnation antérieure, réprimant un semblable délit, c'est-à-dire, un délit de chasse en temps prohibé. Pourvu qu'elle subsiste, qu'elle soit irrévocable et intervenue dans l'année, il n'importe par quel tribunal elle a été prononcée. *Voyez ce que nous avons dit au chapitre qui précède.*

Dans le cas d'une troisième ou d'une quatrième contravention de même nature, pendant la même année, nous répéterons, comme au chapitre précédent, que l'amende doit être triplée ou quadruplée.

La confiscation des armes doit être prononcée dans tous les cas, quand il y a eu emploi d'armes; c'est la peine accessoire de l'amende.

CHAPITRE III.

Des délits de chasse, faute de permis de port d'armes.

L'art. 2 du décret du 4 mai 1812 dispose qu'en cas de récidive, l'amende sera de 61 fr. au moins, et de 200 fr. au plus, et il ajoute que le tribunal pourra même, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à un mois.

Il ne peut y avoir récidive qu'autant qu'il est intervenu une première condamnation pour fait de chasse sans permis de port d'armes.

L'art. 2 du décret du 4 mai 1812 n'exige pas, comme l'art. 3 de la loi du 30 avril 1790, que la seconde contravention soit intervenue dans l'année de la première condamnation. Faut-il en conclure que cette circonstance n'est pas nécessaire pour qu'il y ait lieu à l'application des peines de la récidive ?

Je ne le crois pas. L'art 4 du décret du 4 mai 1812 renvoie à la loi du 30 avril 1790, et en ordonne l'exécution. On doit se conformer à

l'art 3 de cette loi. C'est ce qu'a reconnu formellement la cour de cassation, par son arrêt du 24 juillet 1834.

La cour royale de Rouen, par arrêt du 2 mai 1834, avait condamné Richer à 200 fr. d'amende et à un mois d'emprisonnement, pour avoir, par récidive, chassé sans permis de port d'armes. Le fait poursuivi était du 5 mars 1834, et Richer avait été condamné précédemment par plusieurs jugemens, dont le dernier était du 14 décembre 1832.

Richer s'est pourvu en cassation contre l'application de la peine de la récidive.

Voici l'arrêt :

» Vu l'art. 3 de la loi du 30 avril 1790 portant que la peine du délit de chasse sera doublée en cas de récidive, triplée s'il survient une troisième condamnation, et en suivant la même progression pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement.

» Attendu que le port d'armes *de chasse*, sans permis, n'est puni, par l'art. 1er du décret du 4 mai 1812, que quand il se joint au fait de chasse, que le décret dont il s'agit n'a pas de disposition sur la prescription ; que ces délits sont spéciaux et sont régis par la disposition des art. 3 et 12 de la loi générale, concernant la chasse et non par les dispositions du code d'instruction criminelle.

» Et attendu que dans l'espèce, il s'était » écoulé plus d'une année entre la dernière » condamnation prononcée contre le deman- » deur, et le fait de chasse sans permis de port » d'armes, qui a fait l'objet de l'arrêt déféré à » la cour.

» Que néanmoins, ledit arrêt, en déclarant » le délit constant, a fait application, au de- » mandeur, des peines de la récidive : d'où il » suit que cet arrêt a fait une fausse applica- » tion de l'art. 2 du décret du 4 mai 1812, a » violé formellement l'art. 3 de la loi du 30 » avril 1790, et commis un excès de pouvoir, » la cour casse, etc. »

Toutefois, il faut remarquer que si on doit recourir à l'art. 3 de la loi du 30 avril 1790 pour déterminer ce qu'il faut entendre par *récidive*, il n'en peut être de même, pour la progression des peines, en cas d'une troisième ou d'une quatrième contravention dans l'année, parce qu'à cet égard, l'art. 2 du décret du 4 mai 1812 a des dispositions complètes et formelles d'après lesquelles l'amende ne peut jamais excéder 200 francs.

Les peines de la récidive doivent être appliquées, par chaque condamnation prononcée dans l'année du premier délit, contre le même individu, pour contravention de même nature.

La cour de cassation a adopté cette doctrine, en matière de simple police, par arrêt du 10 mars

1837. Il est évident qu'il y a identité de raison pour les délits de chasse sans permis de port d'armes.

Le tribunal a, du reste, la *faculté*, et non l'obligation de prononcer, en cas de récidive, comme dans les cas de troisième et de quatrième contravention, un emprisonnement de six jours à un mois.

On trouve donc ainsi, dans cet art. 2 du décret de 1812, des moyens suffisans pour tous les cas de répression.

Il faut, non seulement, pour qu'on doive faire l'application des peines de la récidive, qu'il y ait eu, dans l'année, une condamnation antérieure, pour fait de chasse sans permis de port d'armes, mais il faut encore qu'elle soit définitive et qu'elle subsiste.

Quand il y a récidive :

Le minimum de la peine est de	61 fr.	00 c.
Dixième en sus	6	10
Total. . . .	67	10

Plus les frais.

Plus la confiscation des armes qui doit, aux termes de l'art. 3 du décret du 4 mai 1812, avoir lieu dans tous les cas.

LIVRE DOUZIÈME.

DU CUMUL DES PEINES.

Il y a trois sortes de délits de chasse :

Délit pour fait de chasse, sur le terrain d'autrui sans son consentement.

Délit pour fait de chasse, en temps prohibé.

Délit pour fait de chasse, sans permis de port d'armes.

Quand deux de ces délits se trouvent réunis, faut-il appliquer deux peines ou seulement la plus forte des deux ?

L'art. 365 du code d'instruction criminelle porte, qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Mais cet article est-il applicable aux délits de chasse ?

Legraverend, tom. II, pag. 611, professe que les peines pécuniaires peuvent être cumulées, parce qu'elles sont moins des peines que des réparations.

Bourguignon croit, au contraire, que les peines pécuniaires ne peuvent être cumulées que jusqu'à concurrence du maximum.

En général, on ne cumule pas les peines; cela était reconnu par la jurisprudence, même sous le code du 3 brumaire an IV, quoiqu'il ne contînt pas de disposition semblable à celle de l'art. 365 du code d'instruction criminelle; mais alors, comme aujourd'hui, c'était la règle générale; et la question de savoir, si l'art. 365 du code d'instruction criminelle est applicable aux matières spéciales, reste toute entière.

Elle a été bien souvent soumise aux tribunaux : maintenant la jurisprudence est fixée. La cour de cassation décide constamment dans toutes les matières, que l'art. 365 du code d'instruction criminelle est inapplicable aux amendes et aux peines qui n'ont pas été réglées par le code pénal.

C'est ainsi qu'elle a jugé, par arrêt du 4 décembre 1812, que le délit de chasse, sans permis de port d'armes, est passible, cumulativement, et de l'amende de 30 francs, portée par le décret du 4 mai 1812, pour fait de chasse sans permis de port d'armes, et de celle de 20 francs, prononcée, pour délit de chasse, par la loi du 30 avril 1790. On lit dans les motifs de cet arrêt.

Que la nécessité de cumuler ces deux peines résulte clairement de l'art. 4 du décret de 1812.

Qu'elle eût été d'ailleurs une conséquence

naturelle et nécessaire de la destination différente des amendes ordonnées par la loi d'avril 1790 et par le décret de 1812.

La même cour a rendu un arrêt dans le même sens, le 4 décembre 1813.

Elle a consacré aussi le principe du cumul, en matière de contributions indirectes, par arrêt du 26 mars 1825.

Dans une autre espèce, deux peines avaient été prononcées parce qu'il y avait deux contraventions. La cour royale réforma le jugement, attendu que les contraventions dont il s'agissait, étant des délits, il y avait lieu à l'application de l'art. 365 du code d'instruction criminelle; qui faisait le droit commun, et auquel il n'a été dérogé par aucune loi spéciale en matière de contributions indirectes.

Sur le pourvoi, la cour de cassation a cassé.

« Vu l'art. 484 etc.

» Attendu que la perception des contribu-
» tions indirectes est régie par des lois et régle-
» mens spéciaux et particuliers, que les cours
» et tribunaux sont chargés de faire observer.
» Que les contraventions à ces lois et régle-
» mens, expressément maintenus par l'art. 484
» du code pénal, n'ont absolument rien de
» commun avec les dispositions de l'art. 365
» du code d'instruction criminelle, qui ne con-
» cerne que les crimes et délits ordinaires;
» que chaque contravention, en matière de

» contributions, est passible des peines parti-
» culières qui lui sont spécialement attachées;
» qu'il est défendu aux juges de les modifier,
» et qu'aucune loi n'autorise à les réduire à
» une seule, dans le cas de plusieurs contraven-
» tions. Casse, etc. »—Arrêt du 26 mars 1825.

Arrêt dans le même sens, en matière d'usure, le 9 septembre 1826.

Autre du 14 octobre 1826, en matière forestière.

La question s'est représentée, en matière de *postes*, en 1827, et la cour de cassation persista à juger que l'art. 365 du code d'instruction criminelle n'était pas applicable aux matières non réglées par le code pénal.—Arrêt du 11 octobre 1827.

Autre arrêt, en matière de chasse, du 25 juin 1828.

Autre encore, en même matière, rendu le 28 novembre 1828.

Le tribunal de Valence, jugeant comme tribunal d'appel, avait reconnu Reysset, coupable du délit de chasse, en temps prohibé, et sans permis de port d'armes, et cependant ne l'avait condamné qu'à l'amende de 30 fr. à la confiscation de son arme et aux frais, par application des art. 1er et 3 du décret de 1812, et des art. 365 et 194 du code d'instruction criminelle.

Sur le pourvoi, ce jugement a été cassé par

les motifs exprimés dans l'arrêt dont la teneur suit :

« Oui le rapport, etc.

» Vu, etc.

» Attendu que le décret du 4 mai 1812, après » avoir, par les art. 1er, 2 et 3, prononcé des » peines contre ceux qui seraient trouvés chas- » sant sans permis de port d'armes, déclare, » par son art. 4, que les dispositions de la loi » du 30 avril 1790, concernant la chasse, seront, » au surplus, exécutées.

» Attendu dès lors, que la loi de 1790 et le » décret du 4 mai 1812, devant recevoir respec- » tivement leur application, les peines portées » par ces deux lois, doivent être prononcées ; » toutes les fois que les délits qu'elles prévoient » se rencontrent.

« Attendu d'ailleurs, qu'il s'agit dans l'espèce, » moins d'une peine à ajouter à une autre peine » que de l'aggravation d'une même peine pécu- » niaire prononcée par la loi par suite de l'ag- » gravation de criminalité d'un même fait.

» Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal » régulier et du jugement attaqué, que Louis » Reysset avait été trouvé, le 16 juillet dernier, » chassant, *sans permis de port d'armes* et EN » TEMPS PROHIBÉ, que dès-lors le tribunal de- » vait appliquer, à ces deux délits, les peines » prononcées par la loi du 30 avril 1790 et le » décret du 4 mai 1812, et qu'en ne prononçant

» que la confiscation de l'arme et une amende » de 30 francs, le tribunal de Valence a méconnu les dispositions des lois précitées.

» Par ces motifs, la cour casse, etc »

Les mêmes principes sont professés dans un arrêt de la cour de cassation, du 20 avril 1830, rendu en matière de douanes.

Enfin, nous citerons encore un arrêt de la même cour, rendu, le 18 novembre 1831, en matière de chasse, dans une espèce semblable à celle de l'arrêt du 28 novembre 1828.

Maintenant qu'il est admis que l'art. 365 du code d'instruction criminelle n'est pas applicable en matières spéciales, et qu'il faut au contraire cumuler les peines, arrivons à l'application de ce principe, et pour mieux apprécier les difficultés qu'elle peut soulever, plaçons-nous dans les diverses hypothèses.

1.re HYPOTHÈSE.

Délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans permis de port d'armes.

Dans ce cas, il y a deux délits, celui de l'art. 1.er de la loi du 30 avril 1790 et celui du décret du 4 mai 1812.

D'après les principes développés par tous les arrêts que nous venons de citer, il y a lieu de

cumuler les peines, il faudra donc que le prévenu soit condamné :

Pour le fait de chasse sur le terrain d'autrui à.	20 fr. d'amende.
à.	10 fr. d'indemn.
Pour le défaut de port d'armes au moins à.	30 fr. d'amende.
Total.	60
Dixième des deux amend.	5
Total.	65

Plus la confiscation et les frais.

Quant à la confiscation, bien qu'elle soit prononcée par les deux lois, il est évident que cela ne peut aggraver cette partie de la condamnation.

Diverses circonstances peuvent encore compliquer les calculs en faisant élever les peines.

Par exemple, si le délit de chasse a été commis sur un terrain clos, elles doivent être :

Pour le fait de chasse sur le terrain d'autrui :	30 fr.
Indemnité.	15
Pour le défaut de port d'armes au moins.	30
Total.	75
Dixième des deux amendes. . . .	6
Total.	81

Plus la confiscation et les frais.

Si le terrain clos tient immédiatement à une habitation :

Pour le fait de chasse sur ce terrain.	40 fr.
Indemnité.	20
Pour le défaut de port d'armes. .	30
Total.	90
Dixième des amendes.	7
Total.	97

Plus la confiscation et les frais.

Il est à remarquer que nous ne portons que le minimum pour le délit de port d'armes. Au lieu de 30 fr., on peut prononcer une amende plus forte et l'excédant augmenterait d'autant le total.

Ce n'est pas tout; ce qui peut donner lieu surtout à des complications, ce sont les cas de récidive.

Le prévenu peut se trouver en récidive pour l'un des deux délits et même pour tous les deux.

Si le prévenu est en récidive seulement pour le délit de chasse commis sur le terrain d'autrui, les peines sont :

Fait de chasse sur le terrain :	40 fr. d'amende.
	20 fr. d'indemn.
Défaut de port d'armes :	30 fr. d'amende.
Total.	90
Dixième des deux amendes.	7
Total.	97

Plus la confiscation et les frais.

Si le terrain est clos :

Fait de chasse sur le terrain :	60 fr. d'amende.
	30 fr. d'indemn.
Délit de port d'armes :	30 fr. d'amende.
Total.	120
Dixième des deux amendes	9
Total.	129

Plus la confiscation et les frais.

Si le terrain clos tient immédiatement à une habitation :

Fait de chasse sur le terrain :	80 fr. d'amende.
	40 fr. d'indemn.
Délit de port d'armes :	30 fr. d'amende.
Total.	150
Dixième des deux amendes	11
Total.	161

Plus la confiscation et les frais.

Pour ne pas multiplier ces calculs, nous nous bornerons à dire qu'il faut tripler au lieu de doubler, s'il survient une troisième contravention, et quadrupler, s'il en survient une quatrième et ainsi de suite. (*Voyez le livre qui traite de la récidive.*)

Si le prévenu n'est pas en récidive, pour le délit de chasse sur le terrain d'autrui, mais bien pour celui de port d'armes, les peines sont alors :

Délit de chasse sur le terrain
d'autrui : 20 fr. d'amende.
10 d'indemn.
Délit de port d'armes au
minimum : 61 d'amende.

Total. 91
Dixième des deux amendes : 8 10 c.

Total. 99 10
Plus la confiscation et les frais.

Si le terrain est clos :
Fait de chasse sur le terrain : 30 fr. d'amende.
15 d'indemn.
Délit de port d'armes : 61 d'amende.

Total. 106
Dixième des amendes : 9 10 c.

Total. 115 10

Si le terrain clos tient immédiatement à une habitation :
Délit de chasse sur le terrain
d'autrui : 40 fr. d'amende.
20 d'indemn.
Délit de port d'armes : 61 d'amende.
Dixième des deux amendes : 10 10 c.

Total. 131 10
Plus la confiscation et les frais.

Si le prévenu est tout à la fois en récidive,

pour le délit de chasse sur le terrain d'autrui, et pour le délit de port d'armes, les peines sont :

Délit de chasse sur le terrain d'autrui :	40 fr.	d'amende.
	20	d'indemn.
Délit de port d'armes :	61	d'amende.
Dixième des deux amendes :	10	10 c.
Total.	131	10

Plus la confiscation et les frais.

Si le terrain est clos :

Délit de chasse sur le terrain d'autrui :	80 fr.	d'amende.
	80	d'indemn.
Délit de port d'armes :	61	d'amende.
Dixième des amendes :	12	10 c.
Total.	163	10

Plus la confiscation et les frais.

Si le terrain clos tient immédiatement à une habitation :

Délit de chasse sur le terrain d'autrui :	80 fr.	d'amende.
	40	d'indemn.
Délit de port d'armes :	61	d'amende.
Dixième des amendes :	14	10 c.
Total.	195	10

Plus la confiscation et les frais.

Ces règles et ces calculs doivent toujours être

les mêmes ; ils ne peuvent recevoir de modification ni de la nature du terrain sur lequel le délit de chasse a été commis ni de la qualité du propriétaire. Tous les délits de ports d'armes sont prévus et punis par le décret de 1812. Tous les délits de chasse sont prévus et punis par la loi du 30 avril 1790. Il ne peut donc y avoir lieu à aucune distinction. Toutefois, il faut ici se souvenir que les délits de chasse, commis dans les propriétés composant le domaine de la couronne, sont encore punis par les lois antérieures. Les lois des 30 avril 1790 et 4 mai 1812 leur étant étrangères, il n'est pas possible de leur faire application d'aucune des dispositions de ces lois. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation par son arrêt du 4 mai 1821 :

Il s'agissait d'un délit commis dans les bois de l'état, délit que la jurisprudence a depuis placé sous l'application de la loi du 30 avril 1790 ; mais la doctrine professée par cet arrêt n'en reste pas moins vraie, pour les délits de chasse commis dans les propriétés des domaines de la couronne.

Ces derniers sont réprimés par des lois qui prononcent des peines plus sévères et ne prescrivent pas le cumul.

C'est aussi l'avis de M. Carnot, tom. 2, p. 447.

2.me HYPOTHÈSE.

Délit de chasse en temps prohibé.
Délit pour défaut de permis de port d'armes.

Lorsque ces deux délits se rencontrent ensemble, bien que constitués par un seul et même fait, il faut appliquer la peine prononcée par l'art. 1.er de la loi du 30 avril 1790 et celle infligée par le décret du 4 mai 1812. Il ne peut plus y avoir le moindre doute en présence des nombreux arrêts que nous venons de rapporter et dont plusieurs décident la question, le plus formellement possible.

Ainsi, dans ce cas, les peines doivent être :

Pour le délit de chasse en temps prohibé.	20 f. d'amende.
Pour le délit de port d'armes.	30
Total.	50
Dixième des deux amendes	5
Total.....	55

Plus la confiscation des armes et les frais.

S'il y a récidive pour le délit de chasse en temps prohibé,

L'amende doit être de..........	40 fr.
Pour le défaut de permis de port d'armes, de.....................	30
Total.............	70
Dixième en sus.................	7
Total.............	77

Le propriétaire porta une plainte à laquelle le procureur du roi donna suite.

Le tribunal de Lille condamna Feraille à 20 francs d'amende et à 10 francs d'indemnité.

Le procureur-général près la cour royale de Douai, interjeta appel de ce jugement, et M. Vanderwallen, son substitut, vint à l'audience en demander la réformation, en soutenant que deux amendes devaient être prononcées, parce qu'il y avait deux délits.

M.e Huré, avocat du prévenu, a combattu, avec force, les moyens et les conclusions.

La cour royale de Douai a prononcé, le 2 décembre 1836. Voici les motifs de son arrêt:

« En ce qui touche la double amende ré-
» clamée par le ministère public.

» Attendu que l'art. 1.er de la loi du 30 avril
» 1790 prévoit deux délits distincts, et qu'il
» n'est pas permis de confondre:

» L'un le fait de chasse, *en quelque temps que*
» *ce soit*, sur le terrain d'autrui et sans son
» consentement, qui est puni d'une amende de
» vingt livres envers la commune du lieu, et
» d'une indemnité de dix livres envers le pro-
» priétaire des fruits, sans préjudice de plus
» grands dommages-intérêts, s'il y échoit.

» L'autre, le fait de chasse par le propriétaire,
» sur ses propres terres non closes, avant la
» dépouille entière des fruits ou l'ouverture de
» la chasse, qui est puni de la même amende

» de vingt livres, mais sans indemnité, parce » que, dans ce dernier cas, le propriétaire des » fruits est lui-même la cause du dommage » qu'il éprouve.

» Attendu que quand la chasse, sur le terrain » d'autrui et sans son consentement, a eu lieu » en temps prohibé, cette dernière circonstance » expose l'auteur du délit aux poursuites du » ministère public, sans qu'il soit besoin de » plainte du propriétaire ou autre partie inté- » ressée, et peut entraîner à sa charge de plus » forts dommages-intérêts, en raison du pré- » judice plus considérable qu'il peut avoir causé; » mais qu'elle n'autorise pas les magistrats à » prononcer, outre la peine fixée par la pre- » mière disposition de l'article précité, celle en- » courue par le propriétaire qui a chassé en » temps prohibé sur son propre terrain.

» Que c'est ce qui résulte clairement du » texte de l'art. 1.er de la loi qui ne punit le » fait de chasse sur le terrain d'autrui, que » d'une seule amende, *en quelque temps qu'il » ait eu lieu*; et, par conséquent, avant ou après » l'ouverture de la chasse, avant ou après la » la récolte entière des fruits, et qui s'applique » évidemment même au cas où la chasse, en » temps prohibé sur le terrain d'autrui, aurait eu » lieu avec son consentement, puisqu'un tel con- » sentement, donné en opposition formelle avec » la loi, sera considéré comme n'existant pas.

» Que c'est ce qui résulte encore des art. 2 » et suivans de la même loi qui, ayant pris » soin d'énumérer certains cas où l'amende » et l'indemnité déterminés par l'art. 1.er, » contre celui qui a chassé sur le terrain d'au- » trui, doivent être portées à un taux plus élevé, » n'ont pas compris dans leur nomenclature le » cas où le fait de chasse, sans le consentement » du propriétaire, aurait lieu, en outre, en » temps prohibé.

» Que dès-lors, et sans qu'il soit besoin d'exa- » miner si, à raison du paragraphe 2 de l'art. » 365 du code d'instruction criminelle, le cumul » des deux peines pourrait être interdit; le » jugement dont est appel, qui n'en prononce » qu'une, est à l'abri de critique. »

Pourvoi en cassation.

ARRÊT :

« Vu les art. 1er et 2 de la loi du 30 avril 1790 » sur la chasse.

« Attendu qu'il ne s'agissait dans l'espèce » que d'un seul et même fait de *chasse* ; que » ce fait peut se trouver accompagné d'une ou » deux des circonstances prévues aux paragra- » phes 1er et 2 de l'art. 1er de la loi du 30 avril » 1790, selon que l'on a chassé sur le terrain » sans autorisation du propriétaire, en temps » prohibé, ou avec la première de ces deux » circonstances seulement ; mais que dans les

» deux cas, le *fait unique* ne peut constituer » qu'un seul et même délit, lequel, d'après les » dispositions ci-dessus rappelées, n'est passi- » ble que d'une seule amende.

» Et attendu qu'en jugeant ainsi, la cour » royale de Douai n'a commis aucune viola- » tion de la loi, par ces motifs, la cour rejette » le pourvoi. » — Du 18 mars 1837.

Ainsi, le tribunal de première instance, la cour royale et la cour de cassation sont d'accord pour ne prononcer qu'une amende.

Malgré toute l'autorité de ces décisions, je dois avouer que j'admets une opinion contraire. J'ai beau lire et relire les motifs des arrêts, je n'y trouve pas ce qui peut donner la conviction.

La cour de cassation dit que le fait de chasse, peut se trouver accompagné d'une ou de deux des circonstances prévues aux paragraphes 1.er et 2 de l'article 1.er de la loi du 30 avril 1790, selon que l'on a chassé sur le terrain sans autorisation du propriétaire, en temps prohibé, ou avec la première de ces deux circonstances seulement.

Le défaut de consentement du propriétaire et le temps prohibé ne sont que des circonstances qui accompagnent le fait de chasse. Des circonstances, je le veux bien, mais elles constituent les délits et la question est de savoir si elles en constituent deux ?

Non, dit la cour de cassation, dans les deux cas, il n'y a qu'un *fait unique* qui ne peut constituer qu'un seul et même délit.

Mais si un *fait unique* ne peut constituer qu'un seul délit, pourquoi la cour de cassation juge-t-elle constamment qu'un fait de chasse sur le terrain d'autrui, sans permis de port d'armes, constitue deux délits ? Est-ce que le défaut de consentement du propriétaire du terrain, et le défaut de port d'armes, ne sont pas aussi deux circonstances qui accompagnent le fait de chasse ? Est-ce qu'il n'y a pas là aussi un *fait unique ?* Pourquoi la réunion des deux circonstances qui accompagnent le fait unique constituent-elles deux délits dans ce cas, tandis que dans l'autre, elles ne peuvent constituer qu'un seul et même délit ? Est-ce qu'il y a une différence entre les deux circonstances du défaut de consentement du propriétaire et du temps prohibé, et les deux circonstances de l'absence de consentement et du permis de port d'armes ? J'avoue que je ne l'aperçois pas : si c'est le fait qui est un délit, il n'y en a qu'un dans l'un comme dans l'autre cas; si ce sont les circonstances qui font le délit, il y en a deux dans l'un et l'autre ; et dans les deux cas, les deux circonstances constituent séparément un délit.

Pour expliquer cette différence entre les décisions de la cour de cassation, on dit que si

deux amendes doivent être prononcées, lorsqu'il y a défaut de permis de port d'armes, c'est que le décret du 4 mai 1812 l'exige, en renvoyant à la loi du 30 avril 1790. Je ne vois pas que telle puisse être la portée de ce renvoi. Je ne conteste pas qu'il faille prononcer deux amendes, mais je demande pourquoi on n'en prononcerait pas deux dans l'autre cas? Certes, ce n'est pas parce que les deux délits, au lieu d'être prévus et punis par deux lois distinctes, tomberaient sous l'application de la même loi? Il n'y en a pas moins un *fait unique* et deux circonstances qui l'accompagnent. Si l'on prétend qu'il ne peut y avoir qu'une amende, parce qu'il n'y a qu'un *fait unique*, il faut appliquer le principe dans les deux cas. Si, au contraire, on veut que chacune des circonstances qui l'accompagnent constitue un délit, il faut admettre ce principe dans les deux hypothèses.

Pour établir la nécessité d'une différence, on ajoute que le décret de 1812 a voulu que le port d'armes, sans permis, joint au fait de chasse en temps prohibé, donnât lieu à l'application de deux peines, et cela par dérogation au principe écrit dans l'art. 365 du code d'instruction criminelle; tandis que la loi de 1790 a posé le principe contraire, dans la première partie de son art. 1.er, lorsque cette loi est seule appliquée :

Je réponds qu'il est difficile d'admettre cette

distinction. La dérogation au principe général consacré par l'art. 365 du code d'instruction criminelle, ne résulte pas plus du décret de 1812, que le principe contraire ne résulte des dispositions de l'art. 1er de la loi de 1790. En principe général, et aux termes de l'art. 365 du code d'instruction criminelle, on ne peut pas cumuler les peines : si le cumul est admis pour les délits de chasse, parce que c'est une matière spéciale et qu'il est reconnu que l'art. 365 ne s'applique pas à ces matières non prévues par le code pénal, si ce point de droit est tenu pour constant, on ne peut plus, dans un cas, invoquer l'art. 365 et le repousser dans un autre. Il faut convenir que cet article, non applicable en la matière spéciale de chasse, ne l'est pas plus, lors de la réunion des deux délits prévus par les deux paragraphes de l'art. 1.er de la loi de 1790, qu'il ne peut l'être, lors de la réunion du délit prévu par le décret de 1812, avec celui du paragraphe 2 de l'art. 1er de la loi de 1790. Si l'on admet le besoin de cumuler, il est sans importance que les deux peines, qu'il faut joindre, soient écrites dans deux lois séparées ou dans une même loi. Le principe doit être posé d'abord, et ce n'est que pour en faire application qu'il convient de rechercher le texte des lois pénales, peu importe qu'on le trouve dans la même loi ou dans deux lois séparées. Une fois la nécessité de cumuler les

peines concédée en droit, on ne peut plus l'éviter en raisonnant sur les moyens d'exécution.

Passons à l'arrêt de la cour royale de Douai :

Je suis entièrement de l'avis de la cour royale : *L'art.* 1.er *la loi du* 30 *avril* 1790 *prévoit deux délits distincts et qu'il n'est pas permis de confondre.*

La cour de cassation cependant ne voit dans l'art. 1.er que des circonstances qui accompagnent le fait de chasse. C'est là son point de départ. Il est bien opposé à celui que prend la cour royale. Comment se fait-il donc que toutes deux arrivent au même résultat ? C'est que la cour royale de Douai, après avoir bien établi en principe que l'art. 1.er de la loi du 30 avril 1790 *prévoit deux délits distincts et qu'il n'est pas permis de confondre*, ne tarde pas à tomber elle-même dans cette confusion : remarquons d'abord, qu'elle commence par se placer en contradiction avec la cour de cassation. Elle dit qu'il y a deux délits distincts qu'il n'est pas permis de confondre ; et la cour de cassation ne voit qu'un fait toujours unique qui se trouve accompagné d'une ou de plusieurs circonstances.

La cour royale de Douai, après avoir rappelé les dispositions de l'art. 1.er, dit :

« Attendu que quand la chasse sur le terrain
» d'autrui et sans son consentement, a eu lieu
» en temps prohibé, cette dernière circonstance

» expose l'auteur du délit aux poursuites du
» ministère public, sans qu'il soit besoin de
» plainte du propriétaire ou autre partie inté-
» ressée, et peut entraîner à sa charge de plus
» forts dommages-intérêts, à raison du préjudice
» plus considérable qu'il peut avoir causé ; mais
» qu'elle n'autorise pas les magistrats à pro-
» noncer, outre la peine fixée par la première
» disposition de l'article précité, celle encourue
» par le propriétaire qui a chassé en temps pro-
» hibé sur son propre terrain. »

Voilà la cour de Douai qui proclame déjà que le temps prohibé est une circonstance.

Cette circonstance *expose l'auteur du délit aux poursuites du ministère public.* Cela est vrai ; mais pourquoi? Parce que c'est, non pas une circonstance d'un délit, mais un délit que le ministère public ne peut poursuivre sans plainte du propriétaire.

Et peut entraîner à sa charge de plus forts dommages-intérêts, à raison du préjudice plus considérable qu'il peut avoir causé.

Cela ne me paraît pas exact en droit. Le temps prohibé ne fait rien pour les dommages-intérêts. Ils doivent se régler sur le préjudice causé, et ce préjudice peut être plus considérable en temps permis qu'en temps prohibé.

Elle n'autorise pas les magistrats à prononcer, outre la peine fixée par la première disposition de l'article précité, celle encourue

par le propriétaire qui a chassé, en temps prohibé, sur son propre terrain.

C'est là justement la question.

« C'est, dit l'arrêt, ce qui résulte clairement
» du texte de l'art. 1.er de ladite loi, qui ne
» punit le fait de chasse sur le terrain d'autrui
» que d'une seule amende, en quelque temps
» qu'il ait lieu, et par conséquent avant ou
» après l'ouverture de la chasse, avant ou
» après la récolte entière des fruits, et qui
» s'applique évidemment même au cas où la
» chasse en temps prohibé sur le terrain d'au-
» trui aurait eu lieu, avec son consentement,
» puisqu'un tel consentement donné en oppo-
» sition formelle avec la loi, serait considéré
» comme n'existant pas. »

Comment voir, dans la première partie de l'art. 1.er, une disposition pour le temps prohibé ? Il n'y a pas encore de temps prohibé ; le législateur n'en a pas parlé, il n'en sera question que dans la suite. Comment peut-on venir expliquer la partie relative au fait de chasse sur le terrain d'autrui, par une disposition postérieure, séparée et tout-à-fait distincte, et qui, bien loin de se rattacher au premier fait, ne concerne que l'intérêt général ?

Si le propriétaire a donné son consentement, il sera nul, dit l'arrêt, et le ministère public n'en pourra pas moins poursuivre le délit de chasse. Le consentement sera nul, je le veux

bien, mais si le propriétaire s'abstient, s'il ne porte pas plainte, s'il n'agit point, le ministère public pourra-t-il poursuivre d'office ?

L'arrêt dit qu'il le pourra, parce que le consentement est nul, mais en prévoyant l'objection et en y répondant, il n'a pas prévu le cas du silence du pr p ié aire. S'il l'avait prévu, il aurait sans doute fait aussi la concession que, dans ce cas, le ministère public pouvait poursuivre; ceci ne saurait être contesté. Cependant cette faculté ne peut s'accorder avec le systême que l'arrêt consacre.

Suivant ce systême, l'art. 1.er, dans sa première partie, défend de chasser en tout temps sur le terrain d'autrui; par suite, celui qui chasse sur le terrain d'autrui, en temps prohibé, ne contrevient qu'à cette disposition et n'encourt que l'amende qu'elle prononce; il importe peu que le temps soit prohibé, ce n'est ici qu'une circonstance de plus, qui ne peut aggraver la peine, puisque la défense est portée pour tous les temps permis ou prohibés.

La poursuite de ce délit appartient au propriétaire du terrain, c'est une chose incontestée : mais alors où trouvera-t-on pour le ministère public le droit de poursuivre ? L'art. 1.er, dans sa première disposition, le lui refuse. Ira-t-on le chercher dans la seconde disposition ou bien dans l'art. 8? Mais je réponds d'abord, que si le délit et toutes les circonstances du délit sont

prévus et punis par la première partie de l'art. 1.er, je ne vois ni la nécessité ni la possibilité de recourir à une autre disposition ; s'il est vrai, comme le dit l'arrêt, que le tiers, étranger à la propriété, qui a chassé en temps prohibé, doit être puni en exécution du paragraphe 1.er de la loi du 30 avril 1790, parce que le paragraphe 2 est exclusivement applicable aux propriétaires ou possesseurs, il n'est plus possible d'aller faire ressortir le droit de poursuivre de l'art. 8, et la peine à appliquer du paragraphe 2; car, ce serait faire l'application de ces dispositions, tout en déclarant qu'elles sont inapplicables.

L'arrêt décide qu'il ne faut prononcer qu'une seule amende de 20 fr. ; mais qu'arrivera-t-il si les poursuites, au lieu d'être faites conjointement, sont dirigées séparément, et même l'une après l'autre ? Qu'arrivera-t-il, s'il y a deux tribunaux saisis en même temps, l'un à la requête du procureur du roi, l'autre, à la requête du propriétaire du terrain ? A qui appartiendra la poursuite ? Quel tribunal devra prononcer l'amende ? Que devra faire le second tribunal, si le premier a déjà prononcé ? L'action du propriétaire se trouvera-t-elle paralysée parce que le ministère public aura déjà fait prononcer l'amende ?

La doctrine consacrée par l'arrêt conduit à un autre résultat qu'il n'est pas inutile de signaler, c'est que celui qui aura chassé *dans des*

récoltes sans le consentement du propriétaire, ne sera pas puni plus sévèrement que celui qui aura chassé sans ce consentement, sur une terre entièrement dépouillée de ses fruits. Est-il possible que ce soit là l'intention du législateur qui a stipulé en faveur de la propriété et de la conservation des récoltes? On parle de dommages-intérêts plus élevés, mais on oublie qu'il n'y a pas de dommages-intérêts à accorder, lorsque le propriétaire se borne à porter plainte sans intervenir. Il n'en reste, par conséquent, pas moins vrai, qu'une faute beaucoup plus grave n'est pas punie plus sévèrement.

Telle n'est pas, à notre avis, la volonté du législateur. L'économie de la loi du 30 avril 1790 prouve, au contraire, qu'en prévoyant deux délits distincts on a voulu qu'ils fussent tous deux punis.

Il en était ainsi sous l'empire de l'ordonnance de 1669. Jousse, dans son commentaire sur cette ordonnance, art. 18, titre 30, dit que la punition attachée au fait de chasse, dans des récoltes, doit être jointe à celle qui est encourue, pour fait de chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement, lorsque ces deux délits concourent ensemble.

On trouve encore la matière d'une objection dans les termes du second paragraphe de l'art. 1er de la loi de 1790. Ce paragraphe ne parle que des *propriétaires et possesseurs*, et c'est, dit-on,

pour cette raison, qu'il ne prononce pas d'indemnité ; le propriétaire étant lui-même la cause du dommage causé.

La réponse est facile. Ce paragraphe ne parle à la vérité que des *propriétaires et possesseurs*, mais le tiers qui chasse dans des récoltes avec le consentement du propriétaire ou du possesseur, n'est-il pas aux lieu et place de ce propriétaire ? Admettre le contraire, ce serait dire que, d'après la loi, les tiers peuvent chasser, dans des récoltes avec le consentement du propriétaire ou du possesseur, tandis que ceux-ci ne le pourraient pas.

La loi a manifesté clairement sa volonté dans les art. 13 et 14, où elle permet aux propriétaires et possesseurs de chasser ou *faire chasser*. Si un propriétaire permet à un tiers de chasser dans ses bois et forêts dans les temps prohibés, par l'art. 1.er de la loi de 1790, et que ce tiers, au lieu de se conformer à l'art. 13 de cette loi, chasse avec des chiens courans, ne commettra-t-il pas le *même délit* que le propriétaire lui-même qui se serait livré à cette chasse ? Cela est indubitable. Il faudra donc leur appliquer le même paragraphe.

Mais, ajoute l'arrêt, le paragraphe 2 ne prononce pas d'indemnité, parce que le propriétaire des fruits est lui-même la cause du dommage qu'il éprouve.

Ce n'est pas là le motif du silence de la loi.

Le paragraphe 2 ne prononce pas et ne devait pas prononcer d'indemnité, lorsqu'en effet le propriétaire a autorisé le fait de chasse, il est non fondé à venir se plaindre; si au contraire il n'a pas donné son consentement, il trouve dans le paragraphe 1.er le droit de demander la réparation du délit et du préjudice.

Il reste à répondre au moyen tiré de l'art. 2 de la loi du 30 avril 1790 :

Que c'est ce qui résulte encore des art. 2 *et suivans de la même loi qui, ayant pris soin d'énumérer certains cas où l'amende et l'indemnité déterminés par l'art.* 1.er *contre celui qui a chassé sur le terrain d'autrui doivent être portées à un taux plus élevé, n'ont pas compris dans leur nomenclature le cas où le fait de chasse, sans le consentement du propriétaire, aurait eu lieu, en outre, en temps prohibé.*

Cette démonstration pêche évidemment par sa base : l'art. 2 de la loi du 30 avril 1790, en portant respectivement à 30 francs et à 15 francs, l'amende et l'indemnité prononcées par le premier paragraphe de l'art. 1.er, contre le tiers qui aurait chassé, sans consentement, sur un terrain *clos*, et à 40 francs et à 20 francs dans les cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation, n'a pas dû prévoir les cas où le fait de chasse aurait lieu en *temps*

prohibé, parce que la chasse est libre, en tout temps, dans un terrain clos. L'art. 13 de la loi de 1790 est formel : « Il est libre à tout pro-» priétaire ou possesseur de chasser ou faire » chasser en *tout temps*. Et nonobstant l'art. » 1.er du présent décret dans......... et dans » celles de ses possessions qui sont séparées par » des murs ou des haies vives d'avec les héri-» tages d'autrui. » Cette disposition est en harmonie avec celles du deuxième paragraphe de l'art. 1.er qui n'est relatif qu'aux terres non *closes*.

Voici, en résumé, comment je comprends la loi du 30 avril 1790 :

Voulant réunir le droit de chasse à la propriété, le législateur a dit : la chasse est défendue sur le terrain d'autrui sans son consentement, en tout temps et de toute manière, à peine de 20 livres d'amende et de 10 livres d'indemnité. Voilà une législation complète, voilà un délit prévu et puni. Première partie de l'art. 1.er — Voulant ensuite, dans l'intérêt général, suspendre l'exercice du droit de chasse, en certain temps, le législateur a dicté la seconde partie de l'art. 1.er qui défend de chasser en certain temps, qui autorise l'autorité compétente à fixer les époques d'ouverture et de fermeture, et qui porte une amende de 20 livres contre ceux qui enfreindront ces réglemens d'intérêt général. Voilà encore un délit prévu et puni.

Ce sont donc deux délits séparés et bien distincts. Ce sont deux législations qui n'ont aucun rapport entre elles, et qui doivent leur naissance à des motifs bien différens. L'une, dans l'intérêt de la propriété, laisse au propriétaire la faculté de faire respecter son droit; l'autre, dans un intérêt général, charge le ministère public d'assurer l'exécution des réglemens obligatoires pour tous.

Vient ensuite l'art. 2.

La violation du droit du propriétaire est plus grave, lorsque le terrain d'autrui est clos, on doit élever l'amende et l'indemnité; si le terrain est clos et tient immédiatement à une habitation, le fait de chasse est bien plus répréhensible encore, l'amende et l'indemnité seront alors encore plus fortes.

L'art. 2 n'étend pas cette aggravation au délit de chasse, en temps prohibé, par la raison toute simple que la chasse n'est jamais prohibée dans les terrains clos.

L'art 3 s'applique aux deux sortes de délits; la récidive est toujours aggravante.

Les autres articles ne peuvent donner lieu à aucune observation qui ait rapport à la question que nous venons d'examiner.

Dans notre opinion, lorsque le fait de chasse a eu lieu, en temps prohibé, sur le terrain d'autrui, et que le propriétaire se plaint, il y aurait donc lieu de cumuler les peines, ainsi qu'il suit :

Pour le délit sur le terrain d'autrui :	20 fr.	d'amende.
	10	d'indemn.
Pour le délit à raison du temps :	20	d'amende.
Total.	50	
Dixième des deux amendes :	4	
Total.	54	

Plus la confiscation et les frais.

Si le terrain est clos :

Délit sur le terrain d'autrui.....	30 fr.
Indemnité.....................	15
Délit à raison du temps.........	20
Total.	65
Dixième des deux amendes......	5
Total............	70

Plus la confiscation et les frais.

Si le terrain clos tient immédiatement à une habitation :

Délit sur le terrain d'autrui.....	40 fr.
Indemnité.....................	20
Délit à raison du temps.........	20
Total...........	80
Dixième des deux amendes......	6
Total............	86

Plus la confiscation et les frais.

Sauf, pour les cas de récidive, à augmenter l'amende attribuée au délit commis par récidive.

4.e HYPOTHÈSE.

Délit de chasse sur le terrain d'autrui, en temps prohibé, sans permis de port d'armes.

Un seul fait peut constituer les trois délits. Une fois qu'il est admis que le fait de chasse sur le terrain d'autrui, en temps prohibé, constitue deux délits, il n'y a plus de doute que le défaut de permis de port d'armes en constitue un troisième. Alors, les peines doivent être cumulées de la manière suivante :

Délit sur le terrain d'autrui.	20 f.	d'amende.
	10	d'indemn.
Délit à raison du temps.	20	d'amende.
Délit à cause du défaut de permis de port d'armes.	30	d'amende.
Total.	80	
Dixième des trois amendes	7	
Total.	87	

Plus la confiscation et les frais.

Si le terrain est clos :

Délit sur le terrain d'autrui.	30 f.	d'amende.
	15	d'indemn.
Délit à raison du temps.	20	d'amende.
Délit à cause du défaut de permis de port d'armes.	30	d'amende.
Total.	95	

Report. . .	95 fr.	
Dixième des trois amendes.	8	
Total.	103	

Plus la confiscation et les frais.

Si le terrain clos tient immédiatement à une habitation :

Délit sur le terrain d'autrui.	40 f.	d'amende.
	20	d'indemn.
Délit à raison du temps.	20	d'amende.
Délit à cause du défaut de permis de port d'armes.	30	d'amende.
Total.	110	
Dixième des trois amendes.	9	
Total.	119	

Plus la confiscation et les frais.

Sauf les augmentations à raison de la récidive.

LIVRE TREIZIÈME.

DU DISCERNEMENT.

La loi du 30 avril 1790 sur la chasse, ne contient aucune disposition relative au discernement du délinquant.

L'art. 66 du code pénal porte : « Lorsque » l'accusé aura moins de seize ans, s'il est dé- » cidé qu'il a agi sans discernement, il sera » acquitté. »

Cet article doit-il recevoir application en matière de chasse ?

L'art. 484 du même code paraît s'y opposer, il porte :

« Dans toutes les matières qui n'ont pas été » réglées par le présent code, et qui sont réglées » par des lois et réglemens particuliers, les » cours et tribunaux continueront de les ob- » server. »

Depuis le 30 avril 1790, date de la loi sur la chasse, jusqu'en 1810, époque de la promulga-

tion du code pénal, la question de discernement n'a pu s'élever, la loi de 1790 n'en parlait pas, et l'on ne pouvait argumenter de l'art. 66 du code pénal qui n'existait pas.

Pourquoi pourrait-on le faire aujourd'hui? Serait-ce, parce que l'art. 66 du code pénal contiendrait la manifestation d'une volonté postérieure du législateur? Mais il a soin de déclarer lui-même, dans l'art. 481, qu'il n'entend ni contrarier, ni modifier en rien les lois spéciales. La loi du 30 avril 1790 étant une loi spéciale, le code pénal ne lui a donc porté aucune atteinte, et la législation se trouve, depuis la promulgation de ce code, dans le même état qu'elle était auparavant, c'est-à-dire, sans disposition pour le discernement.

On dit que l'art. 66 du code pénal peut être appliqué en matière de chasse, sans déranger en rien l'économie de la loi du 30 avril 1790, et sans contrarier aucune de ses dispositions. Cet article contient une mesure générale, applicable en toutes matières, à tous les crimes et délits, parce qu'elle est une disposition nécessaire de raison et d'humanité. En effet, il ne peut jamais y avoir de criminalité, en l'absence d'intention et de volonté. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi en matière de chasse? Décider qu'un enfant qui a évidemment agi sans discernement, est néanmoins punissable, c'est se mettre dans la nécessité d'arriver à dire qu'un fou, qui n'a

aucune intelligence de ses actions, doit être aussi condamné, quand il commet un délit de chasse. En punissant de tels êtres, remplirait-on les intentions du législateur? Atteindrait-on le but de la loi? L'on ne préviendrait point le retour de nouveaux délits, puisque ces délinquans, privés d'intelligence, ne seraient certainement pas retenus, pour l'avenir, par les condamnations à l'amende et à l'emprisonnement prononcées contre eux. Il faut reconnaître à ces observations une certaine force; mais un examen approfondi ne tarde pas à la diminuer et à faire voir que les conséquences où conduirait la non application de l'art. 66 du code pénal, ne sont pas aussi étonnantes qu'elles paraissent l'être d'abord.

On sait que même sous l'empire de cette article, il y avait une distinction à faire entre les crimes et délits et les contraventions de police. Si, pour les crimes et délits, on doit examiner s'il y a discernement, on ne le doit point, lorsqu'il s'agit de contraventions de simple police. Dans ce dernier cas, la peine est encourue, non seulement par celui qui a agi sans intention, sans volonté, par ignorance, mais encore par celui qui n'a pas agi, et qui n'a d'autre tort que d'avoir laissé commettre ou de n'avoir pas pris de mesures pour empêcher ou prévenir l'action. C'est le fait matériel qui constitue la contravention. Il faut qu'il en soit

ainsi, autrement l'exécution des lois de police deviendrait impossible.

Ces principes nous paraissaient incontestés, lorsque nous avons lu un arrêt la cour de cassation du 20 janvier 1837, ainsi conçu :

« Attendu que l'art. 66 du code pénal, qui » veut que l'accusé, ayant moins de 16 ans, soit » acquitté, lorsqu'il est décidé qu'il a agi sans » discernement, est de plein droit applicable, » par identité de raison, aux contraventions » de simple police, quand le prévenu se trouve » dans les deux circonstances que cet article » détermine. »

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un enfant de 14 ans, qui avait fait du bruit avec une corne, après dix heures du soir. Cette circonstance, que le fait était personnel à l'enfant, a dû être de quelqu'influence dans la décision, car si l'application de l'art. 66 était générale, en matière de simple police, elle créerait, pour l'exécution des lois, des difficultés insurmontables; il n'est pas possible de l'admettre.

Si donc, malgré cet arrêt, on ne peut, en règle générale, appliquer l'art. 66 en matière de simple police, on est conduit à se demander si la loi du 30 avril 1790 n'est pas une loi de police ? Les dispositions qui investissaient les municipalités du droit de prononcer sur les infractions, ne révèlent-elles pas le caractère de cette loi ? Le taux des réparations a sans

doute dépassé la compétence, mais ce changement n'a pu dénaturer l'essence de la loi. Le décret du 4 mai 1812 pourra, je le prévois, fournir la matière d'une objection, mais elle disparaîtra, si l'on se souvient que ce décret n'est que le complément de la loi de 1790.

Il ne faut pas non plus laisser sans réfutation tout ce que l'on dit et peut dire sur l'emprisonnement, auquel seraient exposés les mineurs et les individus en démence.

Elle sera courte, mais péremptoire.

La loi du 30 avril 1790 ne prononce pas l'emprisonnement comme peine, elle ne l'autorise que comme voie d'exécution. Il y aurait lieu d'admettre le défaut de discernement, que la condamnation aux frais devrait toujours être prononcée. Or, la contrainte par corps existerait, pour le recouvrement des frais, comme pour le paiement de l'amende. Ce n'est donc pas de la décision de la question qui nous occupe que peut dépendre l'emprisonnement, elle est sans influence.

Le décret du 4 mai 1812 permet aux juges de prononcer l'emprisonnement, en cas de récidive, mais ce n'est là qu'une faculté, et le tribunal n'a pas besoin des droits conférés par l'art. 66 du code pénal, pour se dispenser d'en user. Si les circonstances sont telles que le défaut de discernement peut être reconnu, aucun emprisonnement ne sera certainement pro-

noncé, car comment concilierait-on la nécessité d'une aggravation de peines avec l'existence de circonstances telles qu'elles auraient fait disparaître toute espèce de criminalité.

Consultons maintenant la jurisprudence :

La question de savoir, si l'art. 66 du code pénal, était applicable, en matière de douanes, s'est présentée à la cour royale de Colmar, qui, par arrêt du 5 février 1819, l'a décidée par l'affirmative.

Cet arrêt a été cassé.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 484 du » code pénal, dans toutes les matières qui n'y » sont pas réglées et qui sont régies par des » lois particulières, les cours et tribunaux doi» vent continuer de les observer.

» Que la matière des douanes n'ayant été » l'objet d'aucune disposition du code pénal et » étant régie par des lois spéciales, ce code n'a » donc apporté aucune modification à ces lois » dont il maintient et ordonne formellement » la pleine exécution, etc. Casse, etc. » *Arrêt du* 15 *avril* 1819.

La cour royale de Grenoble, par arrêt du 12 janvier 1825, a formellement jugé que l'art. 66 du code pénal n'était pas applicable en matière de chasse.

Le tribunal de Doullens a eu à décider la même question, et il a jugé que l'art. 66 du code pénal était applicable.

Sur l'appel, il intervint un arrêt confirmatif de la cour royale d'Amiens, sous la date du 17 juin 1836.

Le procureur-général se pourvut contre cette décision qui fut cassée par arrêt du 11 août 1836.

Sur le renvoi qui lui en a été fait, la cour royale de Douai adopta les motifs de la cour de cassation, et par arrêt du 14 octobre 1836, jugea que l'art. 66 du code pénal ne pouvait être appliqué, parce que les dispositions de ce code étaient étrangères aux matières qu'il ne régissait pas et que régissaient des lois spéciales.

Comment concilier l'arrêt de la cour de cassation du 17 juin 1836 avec celui du 20 janvier 1837? Elle motive son dernier arrêt sur ce qu'il y a *identité de raison*; mais n'y a-t-il pas aussi identité de raison pour appliquer l'art. 66 du code pénal, en matière de chasse? Evidemment les motifs sont les mêmes dans tous les cas, et la différence ne pourrait provenir que d'une circonstance de ce que les délits de chasse ne seraient pas prévus par le code pénal, comme la contravention de police dont il s'agissait. C'est, il faut en convenir, une distinction que le texte des lois peut commander, mais que la raison ne peut adopter.

LIVRE QUATORZIÈME.

De la responsabilité des pères et mères.

Les délits de chasse peuvent être commis par des mineurs : la loi devait déterminer qu'elle serait la responsabilité des parens. L'art. 6 de la loi du 30 avril 1790 y a pourvu; il porte :

« Les pères et mères répondront des délits » de leurs enfans mineurs de vingt ans, non » mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir » néanmoins être contraints par corps. »

Le décret du 4 mai 1812 n'a point de disposition relative à la responsabilité, mais comme il renvoie à la loi du 30 avril 1790, il en résulte, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'établir, que les dispositions de cette dernière loi sont applicables au délit de port d'armes.

L'art. 6 de la loi du 30 avril 1790, tout bref et tout clair qu'il paraisse, exige cependant plusieurs observations. Reprenons-en séparément toutes les parties.

Les pères et mères.—Est-ce à dire que les pères et mères seront tenus conjointement et solidairement ? On est porté à le croire, si on s'en tient à la lettre ; mais est-ce là ce que le législateur a voulu ? Est-ce là ce qu'il a pu et dû vouloir ?

La responsabilité imposée aux pères et mères provient de l'autorité que la loi leur confère sur leurs enfans, et du devoir de surveiller leurs actions.

Si cette responsabilité est la conséquence de cette autorité et de ce devoir, elle ne peut peser que sur celui en qui ils reposent.

Quand un mineur a son père et sa mère, toute l'autorité est entre les mains du père, sa volonté fait loi ; c'est lui qui dirige l'enfant et qui lui donne ses ordres et ses instructions. C'est aussi au père qu'incombe le devoir de surveillance. La mère n'a rien à dire contre les ordres de son mari, elle ne peut commander ni même surveiller les actions que sous l'approbation du chef de la famille. Il suit de là, qu'elle ne peut être responsable de faits qu'elle n'a pas l'autorité d'empêcher.

Il faut donc dire que quand le père est présent, la mère n'est pas responsable des faits de chasse commis par son enfant mineur, et que conséquemment elle ne peut être poursuivie à raison de ces délits. L'art. 6 précité, dit bien les *pères et mères*, mais par ces mots il faut en-

tendre les *pères ou à défaut des pères*, *les mères*, *répondront*, etc.

Telle est évidemment l'intention du législateur. C'est ainsi qu'on a toujours interprêté la loi toutes les fois qu'il s'est agi de conférer un droit ou d'assumer une charge aux pères et mères. Ils ont le droit, par exemple, d'émanciper leurs enfans; l'art. 477 du code civil le leur accorde, mais il prend le soin de déclarer que le mineur pourra être émancipé par son père, ou à *défaut* du père, par sa mère. Cette disposition est raisonnable; on ne peut pas mettre en présence deux volontés qui peuvent être contraire. Et comme le droit d'émanciper dérive de la puissance paternelle, il fallait l'accorder à celui en qui elle réside. C'est ainsi que l'art. 373 du même code, dispose que le père seul exerce cette autorité pendant le mariage. De même, l'art. 374 laisse au père seul le droit de permettre au fils de quitter la maison paternelle. Aux termes de l'art. 375, le père seul qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite de son enfant, a des moyens de correction que la loi indique et autorise. C'est ainsi, enfin, que l'art. 148 du même code veut que le consentement du père suffise, en cas de dissentiment, pour le mariage de l'enfant commun.

Quand on voit ainsi toute l'autorité reposer entre les mains du père, quand la mère ne peut

avoir une volonté contraire à celle de son mari, pourrait-on s'arrêter à la pensée qu'elle serait responsable des délits commis par son enfant ?

L'art. 1384 du code civil porte que le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux. C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'art. 6 de la loi du 30 avril 1790, bien que les termes n'en soient pas les mêmes. Dans ces deux lois, le législateur avait les mêmes motifs, il n'a pu avoir que le même but et la même volonté.

Toutefois, ce serait, il me semble, aller trop loin que de restreindre au cas du décès du père, la responsabilité de la mère. Si le père est absent, dans la force légale du mot *absent*, la mère exerçant alors la puissance paternelle, étant chargée de surveiller et de diriger ses enfans, devrait être responsable des délits de chasse par eux commis. Elle devrait encore l'être, quoique l'absence ne fût pas déclarée, si, à cause de la résidence du mari dans un autre lieu, elle se trouvait, de fait, chargée de surveiller ses enfans.

Mais si l'absence du mari n'était que momentanée, accidentelle ou de courte durée, on ne pourrait s'en prévaloir, ni pour affranchir de la responsabilité le père qui doit prendre ses mesures et ses précautions, ni par conséquent pour les faire peser sur la mère.

Si la mère est remariée et qu'il s'agisse d'un délit commis par un enfant de son premier mariage, c'est elle qui est responsable et non son mari. Ce dernier est bien co-tuteur, mais ce n'est pas à la qualité de tuteur, c'est à celle de père ou de mère que la loi attribue la responsabilité.

La mère est encore responsable si, par suite d'une séparation de corps, l'enfant lui a été confié. Elle l'est également lorsque le père est interdit ou emprisonné. Dans tous ces cas, la surveillance est dévolue nécessairement à la mère.

Répondront des délits.—Que faut-il entendre par ces mots ?

En général la responsabilité n'oblige qu'à la réparation civile. Les peines sont personnelles.

On entend par réparation civile, les dommages-intérêts, et par peines, l'emprisonnement et l'amende.

En faisant application de ces principes généraux aux délits de chasse, il s'en suivrait que les pères et mères seraient tenus seulement du paiement de l'indemnité due au propriétaire du terrain sur lequel le mineur aurait chassé sans permission, et non des amendes et confiscations. Je ne pense pas qu'il en soit ainsi, en matière de chasse, parce que d'abord, les amendes pour ces délits sont considérées comme étant des réparations plus encore que des peines,

et qu'ensuite les termes de la loi se refusent à cette interprétation. L'art. 6 dit que les pères et mères répondront *des délits* et n'emploie pas les mots indemnité, dommages-intérêts ; il ne se sert pas comme dans l'art. 1384 du code civil, du mot *dommage*.

Cette opinion n'est point partagée par M. Touillier qui, dans son ouvrage, tom. II, pag. 393, n.os 289 et 290, s'exprime ainsi :

« La responsabilité ne peut porter que sur » le dommage causé à autrui. Or, les amendes » prononcées contre les infractions aux lois sur » la chasse ou sur la pêche ont, comme celles » prononcées en punition des autres délits, le » caractère de peines. Ce sont des peines cor- » rectionnelles, suivant l'art. 9 du code pénal. » Elles ne peuvent donc être prononcées contre » ceux qui ont encouru la responsabilité des » faits d'autrui.

» Au contraire, les dépens ne sont point des » peines, ils ne sont que l'indemnité des frais » avancés pour la poursuite du délit ou de la » contravention, et dès lors, ils doivent être » considérés comme faisant partie des domma- » ges-intérêts, dont la responsabilité peut être » prononcée contre ceux qui y sont assujettis » par les lois ou qui s'y sont soumis par con- » vention. »

M. Touillier, prenant pour point de départ que les amendes sont des peines, arrive à une

conséquence juste et nécessaire, comme en considérant les amendes comme des réparations, on est conduit également à une conséquence non moins juste, quoique toute opposée.

La question est de savoir si les amendes sont en matière de chasse des peines ou des réparations.

M. Touillier s'appuie d'un arrêt de la cour de cassation, du 14 juillet 1814. Voyons cet arrêt.

Le sieur Rolland, fermier-général de la pêche, dans toute l'étendue de la Seine, avait la faculté, par une clause particulière de son bail, de s'adjoindre huit associés *dont il serait responsable.*

Le sieur Rolland a donné à plusieurs personnes des licences de pêcher. Depuis, l'un d'eux fut surpris pêchant, avec des filets prohibés, et traduit devant le tribunal correctionnel. Il y fut condamné à 100 francs d'amende et aux frais, pour contravention à l'art. 10, tit. 19 de l'ordonnance de 1669.

Le même jugement condamne Rolland au paiement des condamnations prononcées contre Dupuis, comme civilement responsable des délits commis par ses associés.

Sur l'appel, la cour royale de Paris, par arrêt du 23 février 1814, a confirmé le jugement, attendu que Rolland était responsable, et que sa responsabilité devait avoir pour objet l'amende et les frais.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 9 et 74 du code pénal.

Rolland a soutenu que l'amende était une peine, et que conséquemment il ne pouvait point y être condamné.

ARRÊT.

« Vu les art. 74 et 9 du code pénal.

» Attendu qu'il résulte de ces articles, 1.º » qu'en thèse générale la responsabilité à la- » quelle sont soumis des tiers étrangers aux » délits qui donnent lieu à des condamnations, » est essentiellement civile; qu'elle est consé- » quemment restreinte aux dommages causés » par ces délits et ne peut être étendue aux » peines prononcées contre les délinquans; » 2.º qu'en thèse générale aussi, les amendes » sont des peines.

» Attendu que si, dans certains cas déter- » minés par des lois spéciales et positives, les » amendes sont considérées comme des répara- » tions civiles, et, dans ce cas, des tiers en sont » déclarés responsables, ce sont des exceptions » qui doivent être restrictivement renfermés » dans leurs termes; — attendu qu'il n'existe, » dans aucune loi générale ou spéciale, une » disposition qui déclare les fermiers de pêche » responsables des amendes prononcées pour » délits de pêche contre des porteurs de licen- » ces délivrées par ces fermiers. Casse, etc. »

Cet arrêt laisse à désirer; après l'avoir lu, on se demande encore si, en matière spéciale de chasse, les amendes sont des peines ou des réparations civiles, si les lois sur la chasse nous appellent dans l'exception ou nous laissent dans la règle générale.

M. Merlin, consulté sur la question de savoir si les personnes *civilement responsables* de certains délits, n'étaient passibles que de condamnations purement civiles, telles que les restitutions, les dommages-intérêts et les frais, ou si elles l'étaient en même-temps des amendes, répondit, le 26 février 1814 :

Il y a d'abord une distinction à faire entre les matières criminelles, correctionnelles et de police ordinaires, et les matières criminelles, correctionnelles et de police qui sont régies par les lois spéciales.

Dans les premières, nul doute que la responsabilité civile ne soit limitée aux restitutions, dommages-intérêts et frais, et qu'on ne doive par conséquent en exclure les amendes.

En effet, les amendes sont rangées par l'art. 9 du code pénal, parmi les *peines* proprement dites, et l'art. 10 du même code, dit expressément que *la condamnation aux peines établies par la loi, est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.*

Les restitutions et les dommages-intérêts

sont donc indépendans de l'amende. On ne peut donc pas, de ce que la responsabilité civile d'un délit entraîne la condamnation aux uns, conclure qu'elle entraîne la condamnation à l'autre.

Et dans le fait, c'est aux restitutions et aux dommages-intérêts que les art. 73 et 74 du code pénal restreignent expressément la responsabilité civile.

Quant aux matières criminelles, correctionnelles et de police, qui sont régies par les lois spéciales, il y a une sous distinction à faire : ou la loi spéciale qui établit la responsabilité, en étend les effets jusqu'à l'amende, ou elle est muette là dessus.

Au premier cas, point de difficulté ; la loi spéciale peut déroger au droit commun ; et, lorsqu'elle le fait en termes exprès, il n'y a plus de question.

Ainsi, relativement aux délits de pâturage dans les bois, l'ordonnance de 1669, titre 19, art. 13 et titre 32, art. 10, veut que les pères, les mères et les maîtres, répondent civilement des *amendes* encourues par leurs enfans et leurs domestiques.

Ainsi, l'art. 20 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, sur les douanes, et l'art. 35 du décret du 1.er germinal an XIII, sur les droits-réunis, portent que les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs

facteurs, agens, serviteurs et domestiques, *en ce qui concerne les droits, confiscation, amendes et dépens.*

Ainsi, l'art. 9 de la loi du 6 floréal an XI veut que le père et la mère de tout conscrit réfractaire soient condamnés, *comme civilement responsables* à l'amende encourue par leur fils.

Mais dans le second cas, le droit commun n'étant point modifié par la loi spéciale, relativement aux effets de la responsabilité civile, la loi spéciale est censée subordonner ces effets au droit commun ; elle est, par conséquent, censée limiter la responsabilité civile qu'elle établit, aux restitutions et aux dommages-intérêts. Pour que l'on pût étendre cette reponsabilité jusqu'à l'amende, il faudrait que l'amende eût, dans les matières spéciales, un caractère particulier ; il faudrait qu'elle n'y fût pas considérée comme une peine ; il faudrait qu'elle n'y fût considérée que comme une réparation civile ; or, il est certain que, dans les matières spéciales, comme dans les matières ordinaires, l'amende a un caractère pénal, et c'est parce qu'elle a ce caractère, même dans les matières spéciales, que, comme l'a jugé un arrêt de cassation du 9 décembre 1813, l'héritier du contrevenant n'y est pas tenu, lorsqu'elle n'a pas été prononcée du vivant de celui-ci. Cette doctrine a été confirmée par un autre arrêt

du 14 juillet 1814. *Merlin, verb. responsabilité, tom. XV, pag.* 652.

M. Merlin ne cite pas la loi spéciale sur la chasse, mais les termes de cette loi nous paraissent aussi positifs que ceux des lois citées. Il n'en serait pas ainsi, que, pour étendre la responsabilité, on pourrait encore dire que les amendes en matière de chasse sont des réparations civiles plus que des peines.

Il ne faut pas conclure du silence de M. Merlin que l'on doive exclure la loi du 30 avril 1790 de la catégorie des lois spéciales qui ont des dispositions analogues, quant à la responsabilité. Nous la voyons au contraire comprise au nombre de ces lois, notamment dans Baudrillart à ses observations sur l'art. 206 du nouveau code forestier. Après avoir fait remarquer que l'ordonnance de 1669 étendait la responsabilité à l'amende, il ajoute :

« Cette dérogation au droit commun se trouve » aussi dans la loi du 30 avril 1790, sur la » chasse, dans la loi du 28 août 1791, sur les » douanes, et dans le décret du 1er germinal » an XIII, sur les droits-réunis. »

On n'a jamais contesté que l'ordonnance de 1669 n'étendît la responsabilité aux amendes. Les redacteurs du nouveau code forestier avaient voulu maintenir ces principes établis dans toutes les lois forestières; plusieurs cours royales, dans leurs observations sur le projet de ce nouveau

code, avaient demandé que l'on rentrât dans le droit commun ; d'autres, ainsi que la cour de cassation, avaient proposé le maintien de l'exception. Si l'on n'était pas d'accord sur ce qu'il y avait de mieux à faire, on l'était du moins sur ce qui existait. La dérogation au droit commun était unanimement reconnue. Lors de la discussion à la chambre des députés, la commission proposa la suppression du mot *amende*. M. Martignac, commissaire du roi, a combattu cet amendement, et tout en convenant qu'en règle générale, pour les délits ordinaires, l'amende, considérée comme une peine, ne pouvait être appliquée qu'à celui qui avait commis le délit, il soutint qu'il n'en était pas de même en matière spéciale ; que dans les délits spéciaux, l'amende est considérée comme une sorte de dédommagement accordé à l'état par suite du préjudice qu'il a éprouvé. Après une première épreuve douteuse, l'amendement de la commission qui consistait à retrancher le mot *amende*, a été adopté. Nous rappelons cette discussion pour montrer de plus en plus que la dérogation existait lors de la discussion du code forestier.

Ce principe ne provoque pas de doute plus sérieux dans les autres matières spéciales.

Pourquoi ne l'admettrait-on pas en matière de chasse ? Ces mots *répondront des délits* de la loi du 30 avril 1790, me paraissent aussi im-

pératifs que tous ceux qui sont employés dans les autres lois, et l'on doit d'autant plus les regarder comme équivalens, que le législateur, devant être guidé par les mêmes motifs, et dirigé vers le même but, n'a pu avoir une volonté différente.

Quant aux frais, il ne peut y avoir de difficulté. La condamnation aux dépens n'est pas une *peine*. Les frais ne sont classés parmi les peines par aucun texte de loi, ils sont seulement une restitution, un remboursement des avances faites pour la poursuite du délit, soit par la partie civile, soit par le ministère public. Les personnes civilement responsables sont donc toujours tenues du paiement des frais. *Arrêts de la cour de cassation des* 4 *février* 1830, 31 *janvier* 1833 *et* 26 *mai* 1836.

De leurs enfans.—Légitimes ou naturels, s'ils sont reconnus, la loi ne distingue pas.

Mineurs de vingt ans.—Pour qu'il y ait lieu à la responsabilité des pères et mères, il faut que l'enfant qui a commis le délit n'ait pas vingt ans, l'art. 6 de la loi du 30 avril 1790 est positif. Cependant, après vingt ans, un enfant est encore mineur; il n'est majeur qu'à vingt-un ans. Dans cet intervalle d'une année, peut-il commettre tous les délits de chasse, sans engager la responsabilité de ses père ou mère?

Certainement, pour toute espèce de délit,

la responsabilité subsiste. L'art. 1384 du code civil est formel. Il ne reproduit pas les dispositions de l'art. 6 de la loi du 30 avril 1790. *Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs.* Il suffit donc, d'après cet article, pour qu'il y ait lieu à responsabilité, que les enfans soient *mineurs*. Or, on est mineur jusqu'à vingt-un ans.

En est-il de même en matière de chasse ?

L'art. 6 de la loi du 30 avril 1790 s'y oppose formellement, il ne veut de responsabilité que jusqu'à vingt ans. Cette loi est celle qui règle la matière; c'est une loi spéciale, et différentes fois nous avons établi que les lois générales postérieures, ne pouvaient déroger aux lois spéciales, qu'autant qu'il y avait disposition formelle; d'ailleurs, l'art. 1384 du code civil dispose en matière civile et non en matière correctionnelle.

Plus de responsabilité donc quand le mineur a atteint vingt ans.

Mais lorsque la loi du 30 avril 1790 cesse d'être applicable, il faut rentrer dans la règle générale de l'art. 1384 du code civil et admettre la responsabilité jusqu'à vingt-un ans. Par exemple, un propriétaire a à se plaindre d'un fait de chasse. Sa plainte ou sa poursuite constitueraient un délit; il ne le veut pas. Au lieu de porter plainte ou de poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce propriétaire traduit le délin-

quant mineur, et le père de ce dernier comme responsable, devant les juges civils et conclut contre eux à des dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé le fait de chasse. Assurément, en agissant ainsi, le propriétaire ne fera qu'user de son droit, et on ne pourra pas lui refuser l'application de l'art. 1384 du code civil. On ne serait pas fondé à lui opposer une exception d'incompétence, motivée sur ce qu'il existe un délit de chasse qui doit être jugé par le tribunal correctionnel, parce qu'aux yeux de la loi, il n'y a délit qu'autant que le propriétaire se plaint, et il ne se plaint pas.

Mais, dira-t-on, ce sera un moyen d'éluder la loi du 30 avril 1790 et de se procurer la responsabilité jusqu'à vingt-un ans. Cela est vrai; mais il faut bien remarquer que le fait de chasse sur le terrain d'autrui, donne au propriétaire de ce terrain une double action: droit de se plaindre du fait de chasse; droit de réclamer des dommages-intérêts. Il peut demander ensemble, répression et dommages-intérêts, alors sa plainte constitue le délit, et sa demande en dommages-intérêts n'est qu'accessoire; ou bien, il se borne à adresser aux juges civils une demande en dommages-intérêts. Il en a certes bien le droit, qui pourrait l'en empêcher? Ne peut-il pas avoir donné autorisation de chasser sur son terrain? Ne lui est-il pas permis de tolérer le fait de chasse, de l'approuver? Tout cela

est dans son droit, il peut en user sans qu'il s'en suive une renonciation aux dommages-intérêts, qui peuvent lui être dus pour réparation du tort causé, soit à ses récoltes, soit à son terrain. Un propriétaire peut bien vouloir qu'on chasse sans être obligé de trouver bon qu'on lui occasionne un préjudice.

Non mariés.—La responsabilité des pères et mères est établie à raison de leur autorité sur leurs enfans, du devoir qui leur est imposé de surveiller leurs actions. Si leur sollicitude est en défaut, et s'il arrive qu'un délit soit commis, il est juste qu'ils soient punis de leur négligence, de la fausse direction ou des mauvais conseils qu'ils peuvent donner à leurs enfans. Ils n'ont pas pris leurs mesures pour prévenir le fait, ils en sont responsables. C'est une garantie qu'ils doivent à la société. Mais l'enfant, une fois marié, les droits comme les devoirs des pères et mères ne sont plus les mêmes. La tutelle cesse, le mineur est émancipé par le mariage, il devient lui-même chef de famille, il échappe aux moyens de correction que la loi donne à la puissance paternelle; il administre, il acquiert son libre arbitre; le mineur devient maître de ses actions, il doit en répondre seul. Il serait injuste d'enlever à son père ou à sa mère l'autorité, les moyens de surveillance et de correction, et de vouloir qu'ils fussent responsables d'actions qu'ils n'ont pas le droit d'empêcher.

Si le mineur devient veuf, la responsabilité du père ou de la mère ne renaît-elle pas?

Les termes de la loi pourraient le faire croire, mais son esprit s'y oppose. Les effets du mariage subsistent; le mineur devenu veuf n'en reste pas moins émancipé; sa position envers ses père et mère demeure la même; et le père ou la mère qui ne voient pas revenir leurs droits sur leur enfant, ne doivent pas se retrouver sous le poids des charges qui n'en étaient que la conséquence. L'art. 6 de la loi du 30 avril 1790 entend bien certainement parler des mineurs qui n'ont pas encore été mariés, et non de ceux qui ne le sont plus.

Cependant, si le mineur, devenu veuf, venait à être privé du bénéfice de l'émancipation, conformément aux art. 485 et 486 du code civil, il rentre alors en tutelle et sous la puissance immédiate de ses père et mère. Les droits de ces derniers renaissant, avec eux doivent revenir les charges. Ce serait comme si le mariage et l'émancipation n'avaient point existé. L'enfant est mineur *non marié*, et rien de plus.

Ces réflexions nous amènent la question de savoir, si la responsabilité des père et mère subsiste lorsque l'enfant mineur est émancipé.

Non-seulement le mineur est émancipé de plein droit par le mariage, il peut encore l'être par la volonté du père ou de la mère. *Art.* 477 *du code civil.*

Cette émancipation fait-elle cesser la responsabilité ?

Quelle serait la raison de la différence ? Il ne peut y en avoir.

M. Duranton, tome 13, page 374, dit que la loi ne distingue pas entre un enfant émancipé et celui qui ne l'est pas. Il ne développe pas du reste son opinion, et se borne à ajouter que l'émancipation fait sans doute cesser la puissance paternelle, mais que la responsabilité est fondée sur la surveillance que doit exercer le père qui a eu tort précisément d'émanciper l'enfant.

Qu'il ait eu tort ou non, peu importe; il a usé d'un droit, et dès que la puissance paternelle lui échappe et, avec elle, les moyens d'empêcher le fait, la responsabilité ne peut lui rester.

Si nous nous en tenons à la lettre de la loi, nous serons portés à croire que c'est au *mariage* et non à l'*émancipation* qu'est attribuée la cessation de la responsabilité. Je sais bien qu'il est toujours difficile de lutter contre le texte, et que c'est franchir les limites de la doctrine que de faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas, même en démontrant qu'elle aurait dû le dire. Cependant il faut bien avoir quelqu'égard à l'esprit de la loi et à l'intention du législateur dont il s'agit de constater la volonté.

Nous venons d'énoncer les motifs qui ont

porté le législateur à dispenser les père et mère de la responsabilité, lorsque l'enfant mineur était marié; évidemment, les mêmes raisons existent pour le cas d'émancipation. Comment pourrait-on arriver à une conclusion contraire? Le respect pour la lettre de la loi forcerait-il à proclamer que la responsabilité cessera, lorsque l'émancipation du mineur aura lieu par mariage, et qu'elle ne cessera pas, lorsqu'elle sera l'effet de la volonté du père ou de la mère?

Cette distinction répugnera à tous ceux qui se souviendront que le législateur fait cesser la responsabilité, non pas à cause du mariage en lui-même, mais à raison des changemens qu'il apporte dans les positions. Le mariage enlevant aux pères et mères tous les moyens d'empêcher les actions de leurs enfans, il n'était pas possible de leur en laisser la responsabilité. Eh! bien, ces changemens que le mariage apporte sont nécessairement aussi les effets d'une émancipation; et lorsque la loi, dans les deux cas, enlève les moyens de prévenir un délit, peut-on raisonnablement soutenir que dans l'un des deux, la conséquence subsistera malgré l'absence de la cause qui doit la produire? Pour ne pas arriver à un résultat aussi inique, il faut lire, dans l'art. 6 de la loi du 30 avril 1790, *non émancipés* au lieu de *non mariés*. Et tout en se mettant ainsi d'accord avec la nouvelle législation, qui

fait cesser la responsabilité des pères et mères, quand ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait, on rend hommage au législateur de 1790 en exprimant, par des termes non équivoques, quelle a été sa volonté.

Il n'est pas possible de donner une nomenclature exacte des cas dans lesquels doit cesser la responsabilité, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier les circonstances. Ce droit leur est reconnu par tous les auteurs. Toullier, tome XI, page 366. Duranton, tome 13, page 716. Delvincourt. Dalloz, A. 10, 776, n° 11.

Et domiciliés avec eux.—Aux termes de l'art. 108 du code civil le mineur a son domicile chez ses père et mère. Les mineurs sont donc toujours *domiciliés avec eux*. A quoi bon alors d'exiger une condition qui ne peut jamais manquer? A quoi bon la prévoyance d'un cas qui ne peut point arriver? En présence de l'art. 108 du code civil, on ne peut se dispenser de se demander ce que signifient ces mots *domiciliés avec eux* qu'on trouve dans l'art. 6 de la loi du 30 avril 1790?

Ici, il faut encore lutter contre le texte de la loi pour en trouver l'esprit.

Ce n'est pas le *domicile* que le législateur a voulu exiger comme condition. Elle existe toujours pour les mineurs non émancipés. Cette raison est péremptoire, mais si elle n'existait pas, il serait encore bien facile, en se péné-

trant de l'esprit de la loi, de voir que ce n'est pas le *domicile*, mais la *résidence* qu'exige le législateur. C'est en effet la *résidence* qui offre les moyens de surveillance. Qu'un mineur, si cela était possible, soit domicilié à Paris, tandis que de fait, il demeure à Boulogne avec son père, on ne pourra pas soutenir que, par cette circonstance, celui-ci ne soit pas responsable du fait commis par son fils. La même raison veut que ce père, domicilié à Boulogne, en même temps que son fils, ne puisse pas répondre des faits de chasse commis par son fils à Paris, où celui-ci demeure sans son père.

Le contraire serait injuste et opposé à l'esprit de la loi. Il faut y arriver cependant, si l'on veut donner au mot *domiciliés*, de l'art. 6 de la loi du 30 avril 1790, toute sa valeur légale. Au lieu de *domiciliés*, lisons *demeurant avec eux*, et nous aurons une disposition qui concordera avec les motifs de la loi sans blesser en rien l'équité ni la raison. Pour décider s'il y a ou non lieu à responsabilité, il ne faudra pas se demander si le mineur est *domicilié* avec son père, mais bien rechercher s'il *demeure* avec lui. Dans le second cas il y aura responsabilité, parce que le devoir et la possibilité de surveillance existent. Dans le premier, il n'y en aura pas, attendu qu'un père ne peut pas surveiller les actions d'un enfant qu'il n'a pas sous les yeux. Tel est

selon nous, le sens qu'il faut donner aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 30 avril 1790.

Ce qui nous prouve, au dernier degré d'évidence, qu'il doit en être ainsi, c'est que le législateur, prescrivant la responsabilité dans l'art. 1384 du code civil, s'est bien gardé de dire *domiciliés avec eux*; il a employé le mot convenable, celui qui rendait bien sa pensée, il a dit *habitant* avec eux.

Sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.—On entend par là qu'aucune condamnation à l'emprisonnement ne pourra être prononcée contre les pères et mères responsables. Il doit en être ainsi, et quand même cette disposition n'existerait pas, on aurait tort de prétendre que la responsabilité s'étend jusqu'à l'emprisonnement. L'emprisonnement est une peine personnelle qui ne peut jamais atteindre que le délinquant.

Ainsi, les pères et mères sont dispensés de la peine corporelle, par l'art. 4 de la loi du 30 avril 1790, comme ils sont à l'abri de la peine de l'emprisonnement prononcée, pour le cas de récidive, par le décret du 4 mai 1812.

Mais si l'on ne peut prononcer contre eux ni détention ni emprisonnement comme *peines*, s'en suit-il que la contrainte par corps ne puisse être exercée comme moyen de recouvrement des frais et amendes ? Je ne le crois pas. Ce n'est pas certainement une telle exemption

que concède l'art. 6 de la loi du 30 avril 1790, qui n'a voulu faire qu'une restriction, quant aux peines prononcées par cette loi. La contrainte par corps est un moyen d'assurer l'exécution des jugemens, un moyen de faire payer les frais et amendes. L'art. 52 du code pénal et la loi du 17 avril 1832, en permettent l'exercice d'une manière générale. Les pères et mères débiteurs, comme responsables, sont, comme tous les autres condamnés, obligés de payer, et exposés, comme tous les autres, aux voies de contrainte autorisées par la loi. Ils n'ont aucun droit à une exception.

LIVER QUINZIÈME.

DE LA PRESCRIPTION.

L'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 porte :

« Toute action pour délit de chasse sera pres-
» crite par le laps d'un mois, à compter du jour
» où le délit aura été commis. »

Donc, si celui qui a commis un délit de chasse n'est pas poursuivi, dans le mois qui suit le jour du délit, il ne peut plus l'être. Toute action est éteinte, et s'il arrivait qu'il fût appelé en justice à raison du délit de chasse, il lui suffirait de prononcer le mot *prescription* pour être renvoyé sur-le-champ, exempt de toute condamnation.

La prescription peut être opposée en tout état de cause, au commencement du procès, comme pendant toute sa durée. Lorsqu'elle ne l'a pas été en première instance, le prévenu n'est pas déchu du droit de l'invoquer devant les juges d'appel ; on peut même s'en prévaloir

à la cour de cassation. C'est une fin de non recevoir qui n'est jamais couverte. Il y a plus : quand le délinquant ne la présente pas, c'est un devoir pour les tribunaux d'y suppléer d'office.

Ces principes généraux, qui sont constans en matière criminelle, s'appliquent aux délits de chasse aussi bien qu'à tous les autres.

Ils sont cons crés par de nombreux arrêts de la cour de cassation. Nous nous bornons à indiquer ceux des 26 février 1807, 28 janvier 1808, 12 août 1808, 11 juillet 1829, 3 août 1830, 1.er février 1833 et 1.er juillet 1837.

Toute action, dit l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790. Cette disposition embrasse donc, non seulement l'action du ministère public, mais encore celle du propriétaire du droit de chasse, toutes deux sont prescrites par le défaut de poursuite. Quand un mois s'est écoulé depuis le délit, personne ne peut plus agir.

Il ne faut pas cependant aller jusqu'à dire qu'après l'expiration de ce délai, le propriétaire serait dans l'impossibilité de réclamer la réparation du dommage qui lui aurait été causé. Sans doute, il ne peut plus se plaindre du délit de chasse, ni, par suite, demander l'indemnité ou des dommages-intérêts plus élevés qui en seraient la conséquence, il ne peut plus s'adresser au tribunal correctionnel, mais il lui reste une action principale en dommages-

intérêts, qu'il peut porter devant la juridiction civile. Cette action, qui existe indépendamment de toute criminalité, n'est pas atteinte par la prescription. En abandonnnant son droit de donner à un fait le caractère de délit, il n'a pas renoncé à la faculté qu'a tout individu de poursuivre, devant les tribunaux civils, la réparation du tort qui lui a été causé, même par un fait que la loi ne range pas au nombre des délits. Une action civile en dommages-intérêts est aussi recevable, lorsqu'elle a pour base un fait de chasse que quand elle repose sur une toute autre cause.

L'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, est applicable au délit de chasse commis sur le terrain d'autrui, comme au fait de chasse en temps prohibé. Ces deux délits étant prévus et punis par ladite loi du 30 avril 1790, aucune incertitude n'est possible.

Il s'applique aussi au délit de port d'armes prévu par le décret du 4 mai 1812. Si ce délit n'est pas poursuivi dans le mois, il ne peut plus l'être; il est prescrit. Le décret du 4 mai 1812 ne contient, à la vérité, aucune disposition relative à la prescription, mais en renvoyant, d'une manière générale, à la loi du 30 avril 1790, il s'en est référé à l'art. 12 de cette loi, et a suffisamment exprimé que cet article serait applicable au délit de chasse pour défaut de permis de port d'armes.

Si quelques doutes ont pu s'élever à cet égard, ils ne se sont pas soutenus et la jurisprudence les a bientôt fait disparaître.

La cour de cassation, par arrêt du 23 octobre 1812, a jugé que les règles de prescription tracées par le code d'instruction criminelle, étaient applicables seulement à tous les crimes, délits et contraventions prévus par le code pénal et ne pouvaient concerner les prescriptions particulières, établies par des lois spéciales.

La même cour, par ses arrêts des 17 décembre 1824, 29 avril 1830 et 10 septembre 1831, a décidé que le délit de port d'armes de chasse, sans permis, se prescrivait, comme les délits de chasse, par le laps d'un mois écoulé sans poursuite.

La cour royale de Bourges a jugé de même par arrêt du 1.er décembre 1836.

Il est donc demeuré constant que tous les délits de chasse, prévus et punis par la loi du 30 avril 1790 et le décret du 4 mai 1812, se prescrivaient par un mois.

N'y a-t-il aucune exception à cette règle?

Ce fut long-temps une grave question que celle de savoir si les délits de chasse, commis dans les forêts de l'état et dans les bois des communes et des établissemens publics, devaient être punis conformément à l'ordonnance de 1669 ou d'après la loi du 30 avril 1790? Cette

difficulté que nous avons examinée au livre des peines, se confond avec celle de savoir si ces délits sont prescrits par un mois ou par trois mois; car, il est évident que, régis par l'ordonnance de 1669, c'est le second de ces deux termes de prescription qui leur est applicable, tandis que soumis à la loi de 1790, ce serait le premier.

Prenant pour point de départ l'arrêté du 28 vendémiaire an V, lequel interdit la chasse dans les forêts royales et qui dit que les gardes seront tenus de dresser, contre les contrevenans, les procès-verbaux, dans la forme prescrite pour les *autres délits forestiers*, on concluait que les délits de chasse étaient rangés dans la classe des délits forestiers et devaient être régis par l'ordonnance de 1669.

Par suite, la cour de cassation jugeait que les délits de chasse, commis dans les forêts de l'état, ne se prescrivaient que par trois mois. Nous lisons dans un arrêt du 2 juin 1814 :

« Attendu que le délit de chasse est placé par » la loi au rang des délits forestiers qui ne se » prescrivent que dans le délai de trois mois. »

Nous voyons, dans une autre décision de la même cour, qui a pour date le 27 juin 1817, que le délit de chasse, étant un délit forestier, prévu par l'art. 4, titre 32 de l'ordonnance de 1669, ne pouvait être prescrit que par le laps de trois mois, d'après l'art. 8, titre 9 de la loi du 29 septembre 1791.

Une délibération du conseil d'administration des domaines et forêts, en date du 19 août 1818, proclame aussi, d'accord avec la jurisprudence, que les amendes pour délits de chasse et de port d'armes, commis dans les bois de l'état ou dans ceux des communes et des établissemens publics, sont de nature *forestière*.

On n'a point persisté dans cette jurisprudence.

La cour de Montpellier, par arrêt du 6 avril 1818, a jugé que le délit de chasse commis dans un bois de commune, se prescrivait par un mois. Cette décision est fondée sur ce que l'arrêté du 19 ventôse an X, qui place les bois communaux sous la surveillance de l'administration forestière, n'a pas abrogé les dispositions de la loi du 30 avril 1790.

La cour de cassation a adopté cette doctrine par son arrêt du 28 août 18 8.

Plus tard, cette dernière cour a jugé formellement que la prescription d'un mois, établie par l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, s'appliquait à tous les délits de chasse, commis dans les *bois* de *l'état*, des *communes* et des *particuliers*, comme elle s'appliquait aux délits commis en *plaine*. Cet arrêt est motivé sur ce que les dispositions de la loi du 30 avril 1790, sont générales et s'étendent conséquemment à *tous* les délits de chasse, commis tant sur les propriétés de l'état et du domaine public, que sur les

propriétés appartenant aux communautés et aux particuliers. Cet arrêt est du 30 mai 1822.

Le lendemain, 31 mai 1822, la même cour a rendu un arrêt tout-à-fait semblable.

Un autre arrêt rendu aussi par la cour de cassation, le 30 août 1822, a consacré le même principe.

Il résulte de ces décisions, que nous avons déjà rapportées au livre des peines, que les délits de chasse commis dans les bois dépendant du domaine de la couronne, sont seuls exceptés de la règle générale et demeurent soumis au régime de l'ordonnance de 1669. Il s'en suit que ces délits ne se prescrivent que par trois mois.

Cette exception est facile à justifier. La loi du 30 avril 1790 et le décret du 4 mai 1812 sont absolument sans application aux délits commis dans les bois du domaine de la couronne, délits qui sont restés prévus et punis par les lois antérieures. C'est donc à ces lois qu'il faut recourir, sans tenir aucun compte de la loi du 30 avril 1790, laquelle déclare formellement être étrangère aux chasses du roi.

La prescription, en matière forestière, est réglée par l'art. 8, du titre 9 de la loi du 15 septembre 1791.

D'après cet article, les délits de chasse commis dans les bois dépendant du domaine de la couronne se prescrivent par trois mois.

Ainsi, en résumé, tous les délits de chasse se

prescrivent par un mois. Il n'y a qu'une seule exception, c'est pour les délits de chasse commis dans les forêts et les dépendances du domaine de la couronne. Ceux-ci se prescrivent par trois mois.

Le laps d'un mois ou de trois mois se compte du jour où le délit a été commis. S'il l'a été le 14 mars, par exemple, et qu'il s'agisse de la prescription d'un mois, elle n'est acquise que le 15 avril. Sans doute, comme le dit M. Merlin, verb. chasse, rép., tome 15, page 106, le mois commencé, à la première heure du 14 mars, a pris fin avec la dernière heure du 13 avril suivant, car, il ne peut pas se rencontrer deux 14 dans le même mois; mais aussi, le jour du 14 mars ne doit pas être compris dans le délai dont il s'agit : *dies termini* A QUO *non computatur in termino*. Il n'est pas de maxime plus constante dans toute la jurisprudence.

Il est superflu de dire que cette règle s'applique tout aussi bien aux prescriptions de trois mois qu'à celles d'un mois.

Le mois ou les trois mois ne se comptent pas par jours, mais de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont se composent les mois. C'est ainsi que la cour de cassation a jugé, par arrêt du 27 décembre 1811, qu'un délit forestier, commis le 18 mai, n'était pas prescrit le 17 août. Il faut même dire que les

trois mois ne sont écoulés qu'à la première heure du 19 août, comme le mois ne l'est qu'à la première heure du 19 juin, parce qu'on ne doit pas compter le 18 mai.

Pour éviter la prescription, il ne faut pas que le jugement intervienne, soit dans le mois, quand il s'agit de la prescription d'un mois, soit dans les trois mois, quand il s'agit de celle de trois mois, il suffit que les poursuites soient commencées avant l'expiration du délai.

On a assez fait, par exemple, si on a donné assignation au prévenu.

On a encore fait assez, si au lieu de citer directement à l'audience, comme cela se pratique ordinairement, on a requis une information et notifié au prévenu un acte quelconque de poursuite.

Une simple réquisition, à effet d'informer, ne serait point suffisante, à notre avis, quand même elle aurait été suivie de l'audition de plusieurs témoins. Si aucun acte n'a été notifié au prévenu, rien ne constate, contre lui, ce commencement de poursuites; il n'a pas été réellement *poursuivi* dans le délai et le bénéfice de la prescription lui est acquis.

La cour royale de Paris a jugé, par arrêt du 9 mai 1826, que la prescription n'était pas acquise, encore qu'il se fût écoulé plus d'un mois depuis l'interrogatoire du prévenu jusqu'au jour de sa citation en police correctionnelle, si

l'ordonnance de mise en prévention a été rendue par la chambre du conseil, moins d'un mois après l'interrogatoire et moins d'un mois avant la citation. Je pense que dans cette espèce, l'interrogatoire et l'appel qui a dû être fait au prévenu préalablement, suffisaient pour interrompre la prescription, et qu'il était dès-lors indifférent que l'ordonnance de la chambre du conseil fût rendue ou non dans le mois après l'interrogatoire et moins d'un mois avant la citation. L'interrogatoire est un acte de poursuite dirigé contre le prévenu et dirigé dans le mois, par suite il est difficile de concevoir que pendant l'instruction du procès la prescription puisse s'acquérir. La cour royale de Paris juge qu'un mois étant écoulé sans acte de procédure, la prescription est acquise; mais la loi ne le dit nulle part. La cour de cassation nous paraît avoir rendu un arrêt plus conforme aux principes, en décidant, le 28 décembre 1809, que la prescription ne résultait pas de ce que le prévenu n'avait été traduit au tribunal qu'après un mois, si des actes de poursuite et d'instruction avaient eu lieu dans l'intervalle et avant l'expiration du mois.

La même cour a jugé, par arrêt du 5 juillet 1816, qu'une fois la citation donnée, la prescription ne pouvait plus être acquise par défaut de poursuite. En effet, l'instance est alors liée, elle l'a été en temps utile, et, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, par ses arrêts des 20 et 27

septembre 1828, la poursuite n'est plus alors susceptible d'être périmée que par une interruption de trois ans, comme en matière ordinaire. On peut encore citer ici un autre arrêt de la cour de cassation du 6 février 1830, ainsi motivé:

« Attendu que dans le silence de la loi sur le » temps requis pour la péremption des pour» suites, auxquelles donnent lieu les délits sou» mis à des prescriptions particulières, il faut » nécessairement se reporter aux dispositions » de l'art. 187 du code d'instruction criminelle.

» Attendu qu'aux termes des art. 637 et 638 » du code d'instruction criminelle, la péremp» tion, en matière correctionnelle, ne peut être » acquise que lorsque les poursuites ont été in» terrompues pendant trois années. »

Par ces motifs, la cour a cassé un jugement qui avait déclaré qu'il y avait prescription, parce que trois mois s'étaient écoulés sans poursuite.

On ne peut donc plus en douter maintenant, la citation donnée au prévenu suffit pour interrompre la prescription.

Il ne faut même pas une citation. La cour de cassation professe, dans ses arrêts des 21 novembre 1821 et 11 novembre 1825, que des actes de poursuite ou d'instruction faits, dans le délai utile, interrompent la prescription. Dans l'arrêt du 11 novembre 1825, rendu en matière de chasse, il est formellement reconnu

que la prescription du délit de chasse est interrompue par des actes de poursuite, tels qu'auditions de témoins, mandats de comparution, interrogatoires des prévenus, qui tous ont eu lieu dans le mois du délit, et cela, quoique la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel n'ait été donnée au prévenu qu'après ce mois.

Quand *tous* ces actes ont eu lieu, le doute n'est plus permis. Il est évident que la procédure a été dirigée contre le prévenu, qui en a eu connaissance, non-seulement par les interrogatoires, mais encore par les mandats de comparution à lui notifiés.

La prescription serait-elle également interrompue, s'il y avait eu seulement audition de témoins?

J'ai peine à adopter l'affirmative, bien que les termes de l'arrêt que nous venons de citer paraissent y conduire; s'il en était ainsi, il suffirait toujours de recevoir la déposition d'un témoin ou de faire l'acte de procédure le plus insignifiant, pour rendre impossible la prescription et priver ainsi un prévenu du bénéfice que la loi lui accorde; et, comme nous avons dit que la réquisition d'une information n'était pas suffisante pour interrompre la prescription, il est nécessaire d'en dire autant de l'audition des témoins. Nous sommes dominés par cette pensée, qu'il faut, pour interrompre la prescription, un

acte de poursuite, un acte qui parvienne à la connaissance du prévenu. On objectera, je le sais bien, que dans le cas où le délinquant n'est pas connu, on ne peut lui faire aucune notification. Cela est vrai, mais qu'importe? Il n'est permis d'apporter aucune restriction au bénéfice acquis par le défaut de poursuite dans le délai déterminé. La loi n'autorise pas à rechercher la cause qui a empêché de poursuivre; elle ne distingue pas, elle veut en droit qu'il y ait prescription, toutes les fois qu'en fait, le prévenu n'a pas été poursuivi.

L'arrêt de la cour de cassation du 11 novembre 1825 n'est point en opposition avec notre manière de voir, car, dans l'espèce de cet arrêt, il y avait eu tout à la fois information, mandats de comparution et interrogatoires, conséquemment des actes dont le prévenu avait eu une connaissance légale.

Un autre arrêt, de la même cour, rendu depuis, et portant la date du 26 novembre 1829, ne contrarie pas davantage notre opinion, puisqu'il y est constaté qu'il y avait eu citation. On y voit bien rappelé un autre arrêt de la cour de cassation du 28 décembre 1809, mais cet arrêt admet, pour les cas où le délinquant n'est pas connu, une exception que, pour notre compte, nous ne pouvons apercevoir dans la loi. Si elle existait, elle conduirait à la nécessité de suspendre toutes les prescriptions jus-

qu'au jour où il serait constaté que le délinquant a été signalé à la partie intéressée. Comment cette preuve serait-elle faite? Que de difficultés ne rencontrerait-on pas dans l'application, surtout lorsqu'il n'existerait pas un acte, pour préciser le jour auquel celui qui a commis le délit a cessé d'être inconnu? Il ne nous paraît pas possible d'adopter cette doctrine, sous l'empire du code d'instruction criminelle dont les dispositions ne font pas courir la prescription du jour où les crimes et délits ont été *connus* ou *constatés*, mais bien du jour où ils ont été commis.

La cour de cassation a été récemment appelée à prononcer dans une espèce où les délinquans n'avaient pas été reconnus, voici l'arrêt qu'elle a rendu le 7 avril 1837 :

« Attendu en droit, qu'en matière de délit » de chasse, la prescription ne peut être in- » terrompue que par un acte de poursuite ou » d'instruction; attendu en fait, que le procès- » verbal du garde, constatant la reconnais- » sance postérieure du délinquant qu'il n'avait » pu reconnaître au moment de la perpétra- » tion du délit, bien que dénoncé à ce délin- » quant, ne peut être assimilé aux actes de » poursuite ou d'instruction dont parle l'art. » 12 de la loi du 30 avril 1790, et, conséquem- » ment, n'est point de nature à interrompre la » prescription. »

Dire que la prescription n'a pas été interrompue, c'est dire aussi qu'elle a couru : la prescription court donc lorsque le délinquant n'est pas connu ? Mais alors que devient l'exception que voulait introduire l'arrêt du 28 décembre 1809 ? Nous avions donc raison de nous refuser à cette dérogation au principe.

Une autre observation est à faire sur l'arrêt du 7 avril 1837. — Pourquoi le procès-verbal du garde ne peut-il interrompre la prescription? La cour de cassation ne le considère pas comme un acte de poursuite ou d'instruction. Mais, qu'il soit un acte d'instruction ou non, il ne devait pas interrompre la prescription, parce que le délinquant ne l'a connu, légalement, que lorsque la prescription lui était acquise.

Il importe peu du reste, quant à la prescription, que les poursuites aient été dirigées à la requête de la partie civile ou à celle du ministère public ; dès qu'il y a eu interruption de prescription, elle profite aux deux parties. En effet, le prévenu ne peut pas dire qu'il n'a pas été poursuivi. Voyez l'arrêt rendu, dans ce sens, par la cour de cassation, le 15 avril 1828.

Mais si les poursuites avaient été faites par un procureur du roi n'ayant point qualité pour agir, il n'y aurait pas alors d'interruption de prescription, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, par son arrêt du 11 mars 1819.

Il n'y aurait pas non plus d'interruption par

une citation donnée, en temps utile, mais par suite déclarée nulle. Le prévenu n'a pas été valablement cité, il ne l'a pas même été du tout. La citation nulle n'a jamais existé aux yeux de la loi; elle ne peut avoir aucun effet. Comment pourrait-elle avoir celui d'interrompre la prescription ?

Il en est autrement, si les poursuites sont valables, mais intentées devant un tribunal incompétent, soit par le ministère public, soit par la partie civile. Cette doctrine est professée par M. Carnot, tom. 2, page 769, et par M. Merlin, dans le répertoire de jurisprudence, au mot délit forestier, paragraphe 19. La cour de cassation l'a consacrée par un arrêt du 18 janvier 1822, ainsi motivé :

« Vu les art. 637 et 638 du code d'instruction » criminelle.

» Attendu que les dispositions de ces articles » sur l'interruption de la prescription, ne sont » pas subordonnées à la compétence des tribu» naux, auprès ou dans le ressort desquels sont » placés les magistrats ou officiers publics, qui » ont procédé aux actes d'instruction ou de » poursuites ou devant lesquels la citation à la » requête de la partie civile, a pu être direc» tement donnée; que la compétence de ces tri» bunaux ne devrait en effet être prise en consi» dération que relativement aux actes qui leur » seraient propres, et que d'après les articles

» ci-dessus relatés, il suffit pour l'interruption
» de la prescription, de simples actes d'instruc-
» tion ou de poursuite, sans qu'il soit néces-
» saire qu'il ait été statué par les tribunaux.
» —Que des actes d'instruction ou de poursuite
» émanés d'un magistrat ou officier public,
» ayant qualité pour instruire ou poursuivre
» sur le fait du délit considéré en lui-même,
» sont des actes valables, et qu'ils ont un ca-
» ractère judiciaire, quelque puisse être d'ail-
» leurs le tribunal qui, à raison de la qualité du
» prévenu, devra postérieurement prononcer
» sur le délit; qu'ils établissent donc légalement
» que l'action de la justice a été mise en exer-
» cice; que, par conséquent, lorsqu'ils sont faits
» avant que la prescription soit acquise, ils en
» détruisent la source et en arrêtent le cours.
» —Qu'il en est de même d'une citation direc-
» tement donnée par la partie civile; qu'elle a
» eu l'effet de saisir le tribunal, d'obliger le
» prévenu d'y comparaître pour présenter ses
» défenses, ou pour proposer son déclinatoire;
» que, lors donc qu'elle est régulière dans la
» forme, elle a eu un caractère légal et a ainsi
» constitué un acte de poursuite; que si cette
» poursuite a été mal dirigée, à raison de l'in-
» compétence du tribunal, elle n'en a pas
» moins existé, et qu'elle a dû conséquemment
» interrompre la prescription.—Que c'est sur
» des principes analogues que les art. 2246 et

» 2247 du code civil, ont statué pour les ma-
» tières civiles, que la prescription n'était pas
» interrompue par une assignation nulle pour
» défaut de forme, mais qu'elle l'était par une
» citation en justice régulière dans la forme,
» quoiqu'elle eût été donnée devant un juge
» incompétent. »

Nous avons à remarquer que cet arrêt sanctionne ce que nous venons de dire quant à la citation nulle. La différence qui existe entre une citation nulle et l'incompétence, est assez saillante pour qu'il soit inutile d'insister, mais la cour de cassation paraît revenir sur ce qu'elle avait jugé, le 11 mars 1819, relativement au défaut de qualité du magistrat qui aurait intenté les poursuites. D'après l'arrêt du 18 janvier 1822, les actes d'instruction et de poursuite seraient valables, n'importe par quel procureur du roi ils auraient été dirigés et abstraction faite du tribunal qui devrait postérieurement prononcer sur le délit. Je ne crois pas que l'on puisse tirer cette conséquence d'un considérant d'un arrêt, dans lequel la question n'était à nul égard la même que dans la décision du 11 mars 1819. Dans l'arrêt de 1822, la partie civile avait introduit l'action, et ce ne fut que lorsque le ministère public voulut la conduire à ses conséquences, que la question de compétence, à cause de la qualité du prévenu, s'éleva dans le cours de la procédure. Dans l'arrêt de 1819,

c'était un défaut de qualité qu'on opposait au magistrat qui avait agi.

Je conçois très bien, ainsi que le dit la cour de cassation, dans un de ses *considérans*, qu'un procureur du roi puisse, en règle générale, avoir qualité pour provoquer une instruction, sauf à faire régler ensuite la compétence; mais je ne concevrais pas que le procureur du roi de Lyon pût, par un acte quelconque, interrompre une prescription que laisserait courir en ma faveur son collègue de Douai, seul compétent sous tous les rapports, pour poursuivre contre moi la répression d'un délit de chasse.

On peut d'autant moins donner cette portée au considérant de l'arrêt du 18 janvier 1822, que dix jours auparavant la même cour jugeait, par arrêt du 8 janvier, que la prescription d'une peine ne pouvait être interrompue que par des actes faits à la requête du magistrat, chargé, dans l'espèce, de la vindicte publique. La première condition, pour agir, c'est en effet d'avoir qualité.

Si le doute que fait naître l'arrêt de la cour de cassation du 18 janvier 1822, pouvait encore subsister, pour le dissiper entièrement, il suffirait de consulter un autre arrêt postérieur de la même cour, qui juge formellement que la signification d'un jugement correctionnel, fait à la requête d'un officier du ministère public, étranger au tribunal qui a rendu le jugement,

est nulle et ne peut en conséquence avoir l'effet d'interrompre la prescription. Ce dernier arrêt est du 30 avril 1830

La cour de cassation avait jugé déjà, le 26 mai 1819, qu'en matière correctionnelle, l'assignation donnée ou les poursuites faites, même devant un tribunal incompétent, ont l'effet d'interrompre la prescription, et l'arrêt du 18 janvier 1822 ne fait qu'attester que la cour persiste à professer cette doctrine. Depuis, elle a encore décidé qu'en matière correctionnelle, un jugement nul était néanmoins interruptif de la prescription.—Arrêt du 6 février 1830.—Les raisons de la différence que nous venons de signaler, sont faciles à saisir.

Tout récemment et précisément en matière de chasse, la cour de cassation a décidé que la citation régulière en justice, interrompait la prescription, quoique donnée devant un juge incompétent. Son arrêt est du 13 janvier 1837, rapporté dans Dalloz, vol. 1837, partie 1.re, page 184.

Le délai de la prescription ne court pas pendant le temps nécessaire pour obtenir l'autorisation de poursuivre le délinquant.—*Cour de cassation*, 13 *avril* 1810.

On conçoit, en effet, que la prescription ne puisse courir contre celui qui n'a pas la faculté d'agir. En faisant ses diligences pour obtenir l'autorisation d'exercer son action, il com-

mence la procédure autant qu'il est en son pouvoir, et il serait de toute injustice de lui enlever, par la prescription, des droits qu'il veut évidemment conserver, bien loin de vouloir les abandonner.

LIVRE SEIZIÈME.

DE L'APPEL.

Le droit d'appeler d'un jugement rendu en matière de chasse, était consacré par l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790; maintenant que les délits de chasse sont jugés par les tribunaux correctionnels, ce droit est accordé par l'art. 199 du code d'instruction criminelle.

On peut appeler de tout jugement rendu par un tribunal correctionnel, à moins qu'il n'ait prononcé comme tribunal de simple police. C'est un principe admis par la cour de cassation, témoins ses arrêts des 14 mai 1824 et 4 août 1832.

Quand je dis de *tout jugement*, il faut entendre de tout jugement de sa nature susceptible d'appel. L'art. 192 du code de brumaire an IV, en reconnaissant le principe que les jugemens correctionnels étaient susceptibles d'appel, ne faisait aucune distinction entre les jugemens

définitifs et les jugemens *interlocutoires* ou *préparatoires*. La jurisprudence consacre la nécessité d'excepter les jugemens *préparatoires* qui ne peuvent, même en matière civile, être attaqués par l'appel que conjointement avec les jugemens définitifs. M. Carnot professe cette même doctrine.

Le droit d'appel ne peut être enlevé aux parties, même par la qualification donnée à la décision; il importe peu que le juge ait exprimé, dans le texte de son jugement, qu'il entendait prononcer en dernier ressort, l'appel n'en est pas moins recevable. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation, par arrêt du 23 messidor an XII, rapporté dans Denevers, vol. an XII, page 512.

Cet arrêt a été rendu sous l'empire de l'ancienne législation, mais on jugerait de même aujourd'hui, parce que l'art. 199 du code d'instruction criminelle, n'est pas moins positif que l'art. 192 du code du 3 brumaire an IV, et que cet arrêt est motivé sur ce que les tribunaux de police correctionnelle ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel.

Si le jugement est rendu par défaut, peut-on en interjeter appel?

Il s'est présenté la question de savoir, si l'opposition pouvait être formée contre les jugemens par défaut, et, par suite, si l'appel de ces jugemens était recevable pendant le temps accordé pour les attaquer par l'opposition?

Ces difficultés ont été soumises à l'examen du conseil d'état qui, par un avis du 18 février 1806, a prononcé en ces termes :

« Le conseil d'état, qui d'après le renvoi que » lui a fait Sa Majesté, a entendu le rapport de » la section de législation, sur celui du grand » juge, ministre de la justice, sur les deux » questions, est d'avis :

» Que la première est parfaitement résolue » par les derniers arrêts de la cour de cassation.

» Le doute naissait de ce que le code des » délits et des peines ne parle de l'opposition » que dans le titre des *tribunaux de police*, » *art.* 159, et que dans le titre des *tribunaux* » *correctionnels*, il ne mentionne que l'appel, » *art.* 192.

» Mais la cour de cassation qui d'abord avait » jugé que l'opposition n'était pas ouverte » contre les jugemens par défaut, en matière » correctionnelle, et qu'ils ne pouvaient être » attaqués que par l'appel, a depuis considéré » que l'art. 192, en ouvrant l'appel, n'interdit » pourtant pas une voie plus simple et de droit » commun; que postérieurement au code des » délits et des peines, la loi du 11 prairial an » VII, relative à l'importation par contrebande, » des marchandises anglaises, a interdit l'op- » position pour ne laisser que la voie de l'appel; » disposition qui prouve que le législateur re- » garde l'opposition comme de droit, et l'a

» supprimée dans cette occasion, par une
» exception confirmative du principe.

» On peut ajouter que les matières de police
» correctionnelle, appartenant en première
» instance à l'instruction civile, doivent être
» régies par les mêmes règles, et que par con-
» séquent l'opposition doit y être reçue.

» Quant à la seconde question, sur laquelle
» la jurisprudence de la cour de cassation n'est
» pas aussi constante, l'avis est que l'appel étant
» une voie introduite pour faire réformer les
» erreurs des premiers juges, on ne doit y re-
» courir que lorsque la partie lésée n'a plus les
» moyens de les faire revenir eux-mêmes sur
» leur jugement; que l'appel ne doit donc être
» ouvert que lorsqu'on a perdu le moyen simple
» de l'opposition; que c'est pour cela que dans
» le projet du code de procédure civile, il est
» dit que le délai pour interjeter appel du ju-
» gement par défaut, ne court que du jour où
» l'opposition n'est plus recevable. » — Du 18 février 1806.

Il résulte de là, qu'on a le droit de former opposition à un jugement par défaut, et qu'il n'est permis d'en appeler que lorsqu'on ne peut plus y former opposition.

Cependant, la cour de cassation n'a pas tardé à s'élever contre cette interprétation de la loi, et par arrêt du 9 mai 1806, tout en reconnaissant et même en proclamant le droit de former

opposition, elle a jugé qu'un appel, interjeté pendant le temps que durerait cette faculté, n'en était pas moins recevable.

Elle a encore jugé de même, et d'une manière on ne peut plus formelle, par arrêts des 17 mars et 15 avril 1808.

Tel était l'état des choses, lorsque fut promulgué le code d'instruction criminelle.

Les difficultés, qui avaient été soulevées, devaient fixer l'attention du législeur sur ces deux questions.

Le droit de former opposition fut consacré par une disposition formelle que nous trouvons dans l'art. 187 du code d'instruction criminelle, et qui porte :

« La condamnation par défaut sera comme
» non avenue, si dans les cinq jours de la signi-
» fication qui en aura été faite au prévenu ou
» à son domicile, outre un jour par cinq my-
» riamètres, celui-ci forme opposition à l'exé-
» cution du jugement, et notifie son opposition
» tant au ministère public, qu'à la partie
» civile.

» Néanmoins, les frais de l'expédition de la
» signification du jugement par défaut et de
» l'opposition, demeureront à la charge du
» prévenu. »

Le délai court du jour de la signification du jugement. Il importe peu qu'elle soit faite par la partie civile ou par le ministère public, la loi

ne distingue pas. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation, par arrêt du 21 septembre 1820.

Le condamné par défaut peut former opposition avant que le jugement lui ait été signifié, mais dans ce cas, comme dans celui où il lui a été signifié, il doit notifier son opposition tant au ministère public, qu'à la partie civile. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation, par arrêt du 9 juillet 1813. On conçoit, en effet, que l'opposant puisse renoncer à un délai, introduit en sa faveur, mais il ne peut jamais l'étendre, et s'il le laisse expirer, il encourt la déchéance.

Si l'opposant ne comparaît pas à la première audience qui suit son opposition, le jugement que le tribunal rend alors est définitif et ne peut plus être attaqué que par la voie de l'appel.

La nouvelle loi n'a pas tranché, d'une manière aussi nette, la question de savoir si l'on peut interjeter appel pendant le délai de l'opposition.

Sous l'ancienne législation, les trois arrêts de la cour de cassation, des 9 mai 1806, 17 mars et 15 avril 1808, ne prévalaient pas en présence de l'avis du conseil-d'état, du 18 février 1806.

Il faut examiner la question sous l'empire du code d'instruction criminelle.

L'art. 203 dit :

« Il y aura, sauf l'exception portée en l'art.
» 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la décla-
» ration d'appeler n'a pas été faite au greffe

» du tribunal qui a rendu le jugement, dix » jours, au plus tard, après celui où il a été prononcé, et si le jugement est rendu par défaut, » dix jours, au plus tard, après celui de la signi- » fication qui en aura été faite à la partie con- » damnée ou à son domicile, outre un jour par » trois myriamètres. »

» Pendant ce délai, et pendant l'instance » d'appel, il sera sursis à l'exécution du juge- » ment. »

Ainsi, dix jours sont accordés pour appeler; ils courent du jour de la prononciation, si le jugement est contradictoire; du jour de la signification, s'il est par défaut.

Que devient le délai de cinq jours accordé pour former opposition? Ce délai qui, aux termes de l'art. 187 du code d'instruction criminelle, ne commence à courir que du jour de la signification?

Si le délai de dix jours ne court que de l'expiration du délai de l'opposition, il en résulte qu'il y a d'abord cinq jours pour l'opposition, puis, dix pour l'appel. De cette manière, l'art. 187 reçoit son application, ainsi que l'art. 203; l'avis du conseil-d'état continue d'être applicable, et l'on suit, en matière correctionnelle, les mêmes règles qu'en matière civile. Adopter une décision contraire, c'est refuser application à l'art. 187, ou restreindre à cinq jours le délai accordé par l'art. 203.

M. Legraverend, tom. II, pag. 353 et 354, ainsi que Bourguignon, pensent que l'ancienne règle doit être suivie et que l'avis du conseil-d'état n'a pas été abrogé par la nouvelle législation.

M. Carnot est d'un avis contraire, et il s'appuie sur les art. 174 et 203. Son opinion, qu'il émet tom. I.er, pag. 565, est que l'appel peut être interjeté pendant que la voie de l'opposition est encore ouverte. Cet appel n'est recevable que dans les dix jours qui suivent la signification. Or, comme la loi accorde cinq jours pour former opposition, il s'en suit que le défaillant n'a que cinq jours pour appeler.

On n'aperçoit pas, il est vrai, les motifs qui auraient pu déterminer à changer l'ancien état des choses, si conforme à la raison, aux premiers élémens de la procédure et à la procédure civile;

On ne peut se rendre bien compte des raisons qui portèrent à priver le condamné, par l'art. 203, d'un délai que lui accorde l'art. 187;

On se persuade difficilement que le législateur, dictant l'art. 203, avait déjà perdu de vue l'art. 187;

On ne peut soutenir que cet art. 187 accorde cinq jours pour l'opposition, et l'art. 203 cinq autres pour l'appel, parce que les termes de ce dernier article ne permettent pas une telle interprétation, et que d'ailleurs il ne peut y avoir de motif d'accorder, pour appeler d'un

jugement par défaut, un délai moins long que celui accordé pour appeler d'un jugement contradictoire ;

Malgré toutes ces raisons, il faut croire avec M. Carnot que l'ancien état des choses ne subsiste plus. A quoi bon d'ailleurs se livrer à ces observations qui ne pourraient qu'acquérir de la force par leur développement ; comment résister à un texte aussi formel que celui-ci : *Si le jugement est rendu par défaut dix jours au plus tard après celui de la signification ?*

La cour de cassation a eu à se prononcer sur la question, et voici ce qu'on lit dans son arrêt du 22 janvier 1825 :

« Attendu que l'avis du conseil-d'état du 18 » février 1806, qui a décidé que les délais de » l'appel d'un jugement rendu par défaut ne de» vaient courir que du jour de l'expiration du » delai de l'opposition, est antérieur de plu» sieurs années à la promulgation du code d'ins» truction criminelle, et que cette décision a » disparu devant l'art. 203, qui déclare formel» lement la déchéance des appels qui n'auraient » pas été faits dix jours après la notification » des jugemens par défaut. »

La cour royale de Paris a adopté cette doctrine par son arrêt du 27 mai 1829.

La cour de cassation a jugé dans ce sens, le 19 avril 1833. Elle a décidé en même temps, qu'on peut appeler d'un jugement par défaut,

même avant la signification de ce jugement. Voici cet arrêt qui a résolu deux questions importantes :

« Attendu que les principes relatifs à l'appel » des jugemens par défaut, rendus en matière » civile, sont étrangers à la procédure correc- » tionnelle, et que l'avis du conseil-d'état du » 18 février 1806, antérieur au code d'instruc- » tion criminelle, a, depuis lors, cessé de régler » cette matière.

» Attendu que l'art. 203 de ce code, qui seul » fait loi sur ce point, fait partir le délai de » l'appel des jugemens par défaut, non du jour » où l'opposition n'est plus recevable, mais du » jour même de la signification du jugement ; » que le prévenu condamné par défaut, peut » donc se pourvoir par appel pendant le délai » de l'opposition ; qu'alors il est réputé, de droit, » avoir implicitement renoncé au bénéfice de » l'opposition, et a pu saisir régulièrement le » juge d'appel.

» Attendu que dans l'espèce les demandeurs » condamnés par jugement rendu par défaut, » avaient relevé appel de ce jugement avant sa » notification, et par conséquent pendant le » délai de l'opposition, que leur appel était re- » cevable d'après les principes ci-dessus posés. » Casse l'arrêt de la cour royale de Caen, du » 10 janvier 1833. »

Les mêmes principes sont encore consacrés

par un autre arrêt de la cour de cassation, rendu le 31 mai 1833.

On peut appeler non seulement des jugemens qui portent une condamnation, qu'ils soient contradictoires ou par défaut, mais encore des jugemens qui prononcent sur la compétence. *Cour de cassation*, 25 *février* 1818.

L'incompétence en matière correctionnelle est d'ordre public. Elle est proposable en tout état de cause, conséquemment en appel comme en première instance. La règle en matière civile qui veut que l'exception d'incompétence soit couverte par la défense au fond ou l'acquiescement, n'est pas applicable en matière correctionnelle. *Cour de cassation*, 13 *mai* 1826.

On peut aussi interjeter appel d'un jugement interlocutoire.

On peut appeler d'un jugement qui ordonne la radiation de la cause du rôle, parce qu'un tel jugement est définitif.

Mais on ne peut pas interjeter appel d'un jugement préparatoire ou d'instruction; tel, un jugement qui ordonne l'apport d'une pièce; en ce sens qu'il faut laisser rendre le jugement définitif, pour appeler ensuite des deux à la fois. Tel aussi, un jugement qui ordonne la jonction de deux plaintes. Ce jugement n'est que prépatoire, et on ne peut en appeler que conjointement avec le jugement définitif. On doit suivre, à cet égard, les règles tracées par le code de

procédure civile. La cour de cassation a jugé que le code d'instruction criminelle n'avait pas dérogé à l'art. 451 du code de procédure civile. *Arrêts des* 22 *janvier* 1825 *et* 11 *août* 1826.

Le droit d'appeler reconnu, les jugemens dont l'appel est permis, déterminés, il faut rechercher maintenant :

1.° Quels sont ceux qui peuvent appeler ;

2.° Quelle est la forme de l'appel ;

3.° Quel est le délai dans lequel doit être formé l'appel ;

4.° Quels sont les tribunaux qui doivent être saisis de l'appel ;

5.° Quels sont les effets de l'appel.

C'est ce que nous allons faire dans les cinq chapitres suivans.

CHAPITRE I.er

Quels sont ceux qui peuvent appeler ?

L'art. 202 du code d'instruction criminelle porte :

« La faculté d'appeler appartiendra :

» 1.° Aux parties prévenues ou responsables ;

» 2.° A la partie civile, quant à ses intérêts
» civils seulement ;

» 3.° A l'administration forestière ;

» 4.° Au procureur du roi près le tribunal

» de première instance, lequel dans le cas où
» il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai
» de quinzaine, d'adresser un extrait du juge-
» ment au magistrat du ministère public, près
» le tribunal ou la cour qui doit connaître de
» l'appel;

» 5.° Au ministère public près le tribunal ou
» la cour qui doit prononcer sur l'appel. »

PARAGRAPHE 1.er

Aux parties prévenues ou responsables.

Le droit d'appeler appartient nécessairement au prévenu. Il a intérêt, si le jugement est définitif, de le faire réformer, pour ne pas subir la condamnation. Si le jugement est interlocutoire, il est toujours sous la menace d'une condamnation qu'il lui importe d'éviter.

Le même droit appartient aux personnes responsables, car elles ont aussi intérêt à la réformation du jugement.

A cet égard donc, il ne peut y avoir de difficulté.

PARAGRAPHE 2.e

A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

Lorsque le propriétaire du terrain sur lequel on a chassé, a poursuivi à sa requête, il est

partie principale, et son droit de recourir au deuxième degré de juridiction, est le même que celui qu'il avait de porter sa demande devant les premiers juges. Si, au lieu d'intenter l'action à sa requête, il s'est borné à porter une plainte dans laquelle il s'est constitué partie civile, il n'est, à la vérité, que partie jointe, mais il n'en est pas moins partie au procès. Le droit d'interjeter appel ne lui appartient pas moins, quand même le ministère public n'appellerait pas. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation, par son arrêt du 17 mars 1814.

La partie civile ne peut jamais appeler que pour ce qui regarde ses intérêts civils. Tout ce qui concerne le ministère public lui est étranger. Elle est gardienne de ses intérêts, mais n'est chargée en aucune manière de la vindicte publique.

Pour pouvoir interjeter appel d'un jugement, il faut avoir été partie dans l'instance ; ainsi, au lieu de poursuivre à sa requête ou de porter plainte, en se constituant partie civile, si le propriétaire n'avait fait que remettre une plainte et n'avait ni conclu ni paru dans l'instance, ce qu'on a jugé ne le regarde point. Il n'est pas possible d'admettre qu'il puisse se plaindre de ce qu'on ne lui aurait pas accordé ce qu'il n'a pas demandé. *Cour de cassation*, 13 *mars* 1806.

La partie civile peut exercer son droit d'appel,

quand le ministère public n'exercerait pas le sien. Les intérêts sont distincts et indépendans les uns des autres.

PARAGRAPHE 3.e

A l'administration forestière.

L'administration forestière est une partie civile, mais n'est pas plus qu'une partie civile. Elle en a tous les droits, mais elle n'en a pas de plus étendus. La faculté d'appeler ne saurait lui être refusée, quand elle a figuré au procès ; tandis qu'elle y prétendrait en vain, si elle n'avait pas été partie en première instance. L'extension, qu'un jour elle voulut donner à son droit, fut repoussée par la cour de cassation, qui, le 7 février 1806, jugea que les agens de l'administration forestière sont non recevables à appeler des jugemens, rendus dans les affaires correctionnelles, qui, en première instance, ont été poursuivies à la seule requête du ministère public.

PARAGRAPHE 4.e

Au procureur du roi près le tribunal de première instance.

Le procureur du roi qui a poursuivi le délit de chasse, est partie principale, le droit d'appeler lui appartient. Il ne peut pas non plus

lui être contesté, lorsqu'il n'a fait que prendre des conclusions, comme partie jointe, dans une instance introduite par la poursuite de la partie civile, ou dans laquelle cette dernière est intervenue. Le droit d'appeler ne dérive pas de celui de poursuivre. C'est ainsi que, par arrêt du 31 juillet 1830, la cour de cassation a jugé que le ministère public, qui ne peut pas poursuivre un délit de chasse, en temps non prohibé, commis sur le terrain d'autrui, a le droit, cependant, d'appeler du jugement intervenu sur la plainte du propriétaire, quand même cette partie civile n'appellerait pas elle-même.

Mais dans tous les cas, l'appel du ministère public ne peut porter que sur ce qui concerne les peines. Les intérêts civils, doivent rester aussi étrangers au procureur du roi que ceux du ministère public le sont à la partie civile.

Quand il s'agit d'un jugement d'incompétence ou interlocutoire, alors le droit d'appeler est à toutes les parties qui sont en cause.

Le droit de recourir au second degré de juridiction, dévolu au ministère public, est inaliénable, en ce sens, qu'un procureur du roi ne peut pas y renoncer. Son acquiescement ne le rend jamais non recevable dans l'appel qu'il peut interjeter ensuite. *Cour de cassation*, 16 *juin* 1809.

Le procureur du roi peut même interjeter appel d'un jugement rendu conformément à

ses conclusions. Il est de principe que les conclusions appartiennent à l'orateur de la loi, et l'action au magistrat chargé de la vindicte publique. *Arrêt de la cour de cassation du 25 février* 1813.

PARAGRAPHE 5.e

Au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel.

S'il existe une cour royale dans le département où le jugement a été rendu, c'est le procureur-général du roi près cette cour qui exerce ce droit d'appel. S'il n'en existe pas, c'est le procureur du roi du chef lieu judiciaire de ce département.

En droit, on ne peut contester à ce dernier magistrat la faculté d'appeler; mais en fait, il ne l'exerce point et il n'est pas même mis en mesure de le faire. En effet, bien que la loi exige qu'on lui adresse un extrait de chaque jugement, c'est au procureur-général qu'est fait cet envoi, et par suite, c'est ce magistrat qui exerce le droit d'appel.

On a contesté ce droit au procureur-général, en prétendant qu'il ne lui était pas accordé par le paragraphe 5 de l'art. 202, mais la cour de cassation a jugé, par ses arrêts des 1.er juillet 1813 et 14 mars 1817, que cette faculté lui était

commune avec le procureur du roi du chef-lieu judiciaire. Voici le dernier de ces deux arrets :

« Attendu que quoique l'art. 202 du code » d'instruction criminelle ne désigne pas nom- » mément les procureurs-généraux au nombre » de ceux qui peuvent interjeter appel des juge- » mens de police correctionnelle, il leur en » donne implicitement le droit, par cela même » qu'il l'accorde à leurs substituts; que l'art. 45 » de la loi du 20 avril 1810 leur confère d'ail- » leurs d'une manière formelle, générale et » absolue, l'action de la justice criminelle dans » toute l'étendue de leur ressort; que l'on ne » peut pas dire que par ces mots *l'action de la* » *justice criminelle*, la loi n'a entendu que la » poursuite des crimes, et qu'elle n'y comprend » pas la poursuite des délits, qu'il est évident » que les expressions *justice criminelle* ne sont » employées, dans ledit art. 45, que par oppo- » sition aux mots *en matière civile* qui forment » le commencement de l'art. 46; qu'elles dési- » gnent donc tout ce qui appartient à la justice » criminelle proprement dite, et s'appliquent » parconséquent à la poursuite des délits comme » à la poursuite des crimes.

» Que la loi du 25 décembre 1815 qui sup- » prime les places de substituts des procureurs- » généraux faisant fonctions des procureurs » criminels, et qui ordonne, art. 3, que les » fonctions de surveillance qui étaient attri-

» buées auxdits procureurs criminels, seront
» exercées directement par les procureurs-gé-
» néraux, n'a évidemment rien changé au droit
» général qui avait été conféré à ces derniers
» par la loi du 20 avril 1810.

» Que le tribunal de Beauvais a déclaré le
» procureur-général non recevable sur le motif,
» que l'art. 202 n'accorde la faculté d'appeler
» qu'au ministère public près le tribunal ou
» la cour qui doit prononcer sur l'appel, et que
» la loi du 25 décembre 1815, en transportant
» aux procureurs-généraux les fonctions de
» surveillance seulement, précédemment attri-
» buées aux procureurs criminels, a réservé
» aux procureurs du roi près les tribunaux de
» première instance, toutes les autres fonctions
» du ministère public.

» Mais que par là le tribunal correctionnel
» de Beauvais a violé la disposition ci-dessus
» rappelée de l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810,
» et fait une fausse application de la loi du 25
» décembre 1815. Casse, etc. »

CHAPITRE II.

Quelle est la forme de l'appel.

La déclaration d'appel doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Acte en est dressé par le greffier qui le signe avec l'appelant.

Cette forme qui est prescrite à peine de nullité, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, par arrêt du 22 mai 1835, est commune à tous les appelans, excepté au procureur du roi près le tribunal qui doit prononcer sur l'appel, et au procureur-général. On conçoit que ces magistrats ne peuvent être astreints à se rendre au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

L'art. 205 leur a prescrit de notifier leurs recours, mais il n'exige pas une déclaration au greffe du tribunal près lequel ils exercent leurs fonctions. Néanmoins, cela est d'usage. La déclaration d'appel est d'abord faite au greffe, puis on lève une expédition de cet acte, et on

le fait notifier. Toutefois, nous le répétons, cette déclaration au greffe n'est pas nécessaire, il suffit de notifier l'appel. La cour de cassation l'a reconnu par son arrêt du 18 août 1813.

L'appelant doit se présenter en personne au greffe, pour faire sa déclaration, ou se faire représenter par un mandataire porteur de sa procuration. Il faut que le pouvoir soit spécial. L'appel formé par un fondé de procuration générale est nul. *Cour de cassation*, 12 *septembre* 1812.

Il faut remarquer que le mandat devrait être considéré comme spécial, s'il portait pouvoir d'appeler de tous jugemens. *Cour de cassation*, 28 *janvier* 1813.

La procuration doit être représentée et laissée au greffier qui l'annexe à l'acte d'appel.

La déclaration d'appel faite en vertu d'un mandat *verbal* est nulle. *Arrêt de la cour de cassation, du* 19 *février* 1836.

Voilà la règle générale à laquelle la jurisprudence reconnaît quelques exceptions.

Ainsi, la cour de cassation a jugé, le 23 avril 1813, qu'un avoué, quoique sans mandat, pouvait interjeter appel pour son client.

Elle a jugé, le 3 juin 1821, que le père n'avait pas besoin d'un pouvoir spécial de ses enfans mineurs, et qu'il avait, sans ce mandat, qualité pour appeler des jugemens rendus contre eux. Nous devons remarquer ces expressions : ses *en-*

fans mineurs; si l'enfant était *majeur*, la déclaration d'appel, faite par le père, ne serait pas valable s'il n'avait pas un pouvoir. *Cour de cassation*, 28 *janvier* 1813.

On conçoit les motifs de ces décisions.

Les procureurs-généraux et les procureurs du roi ne sont pas tenus de se rendre en personne au greffe et d'y signer les actes d'appel. Ils peuvent être remplacés par leurs substituts qui agissent au nom de leurs chefs.

On avait contesté à un substitut qui avait rempli les fonctions du ministère public, la faculté d'interjeter appel, mais cette prétention a été repoussée par la cour de cassation. *Arrêt du* 29 *mars* 1822.

La déclaration d'appel faite au greffe, l'appelant peut y déposer sa requête contenant les moyens d'appel. Elle doit être signée de lui, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté.

Telles sont les dispositions de l'art. 204 du code d'instruction criminelle.

Le législateur, en disant *pourra*, a laissé à l'appelant une faculté et ne lui a pas imposé une obligation. Les termes ne paraissaient pas permettre le doute; cependant, la cour de

cassation a été appelée à s'expliquer à cet égard, et par arrêt du 29 juin 1815, elle a décidé que la production d'une requête d'appel était facultative. En pratique, on ne produit pas de requête, et l'article 204 reste constamment sans application.

La partie qui a fait sa déclaration d'appel au greffe n'est pas tenue de notifier son recours, la loi ne lui en fait pas une obligation, elle ne le prescrit qu'au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel. *Cour de cassation*, 21 *janvier* 1814 *et* 29 *juin* 1815.

Le procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement, pas plus que toute autre partie, n'est obligé de notifier l'appel. *Cour de cassation*, 21 *janvier* 1814.

Il n'est pas même indispensable qu'expédition de la déclaration d'appel soit jointe par la partie au dossier de l'affaire. *Cour de cassation*, 11 *janvier* 1817.

S'il y a plusieurs prévenus, ils doivent tous faire la déclaration d'appel, si tous veulent appeler, car, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, le 16 mars 1815, l'appel émis par un prévenu ne dispense pas ses co-prévenus d'interjeter appel nominativement. Mais ils peuvent se présenter ensemble et faire la déclaration d'appel, par un seul et même acte, ou bien se faire représenter par le même mandataire.

Il en est de même pour les personnes responsables et pour les parties civiles.

Ainsi, en résumé :

Une seule chose est prescrite à tous les appelans énumérés en l'art. 202, c'est la déclaration au greffe. La notification n'est pas nécessaire pour eux.

Une seule chose est prescrite aux appelans désignés dans l'art. 205, c'est la notification; pour eux, pas de nécessité de déclaration au greffe.

Une autre faculté est laissée au ministère public, c'est d'appeler même à l'audience à laquelle est porté l'appel de la partie, pourvu, bien entendu, qu'il soit encore dans le délai. *Cour de cassation*, 14 *juillet* 1815.

Dans ce cas, la notification n'est pas nécessaire. *Cour de cassation*, 20 *février* 1812; — 14 *juillet* 1815; — 21 *avril* 1820; — 6 *juin* 1822; — 2 *février* 1827; —*Cour royale de Bordeaux*, 21 *juillet* 1830.

C'est un point de jurisprudence maintenant incontestable et même incontesté. Il est probable qu'en présence d'un si grand nombre d'arrêts, M. Carnot ne persisterait pas dans l'opinion contraire qu'il émet timidement ou qu'il semble au moins laisser apercevoir dans son ouvrage, tom. Ier, pag. 590. Tous les jours il arrive que l'officier du parquet chargé de porter la parole, déclare à l'audience qu'il interjette appel et qu'il en demande acte. C'est tout ce

qu'il a à faire pour exercer son droit et on ne songe plus ni à le lui contester, ni à critiquer la forme dans laquelle il l'exerce.

Pour qu'il puisse appeler à l'audience, deux conditions sont seulement exigées :

La première, qu'il soit encore dans le délai de deux mois.

La seconde, que les parties soient présentes, c'est-à-dire que l'affaire s'instruise et se débatte contradictoirement ; car, si la partie adverse faisait défaut, le ministère public ne pourrait pas injerter un appel qui resterait ignoré. Dans ce cas, la notification devient nécessaire. Voyez à cet égard un arrêt de la cour royale de Paris du 2 août 1833 qui a adopté cette opinion.

CHAPITRE III.

Quel est le délai dans lequel doit être formé l'appel.

Le délai pour appeler, accordé :
Aux parties prévenues,
Aux parties responsables,
A la partie civile,
A l'administration forestière,
Au procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement,

Est de *dix jours* après celui où le jugement a été prononcé, et si le jugement est par défaut, de dix jours, au plus tard, après celui de la signification, outre, un jour par trois myriamètres.

Le délai accordé au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel est de *deux mois*, à compter de la prononciation, et *d'un mois* seulement si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties.

Ces délais sont de rigueur, et leur inobservation peut être opposée en tout état de cause.

C'est ainsi que la cour de cassation a jugé, le 20 mars 1812, que le ministère public pouvait, en tout état de cause, requérir la déchéance contre la partie qui n'a pas appelé dans les dix jours.

Si ce droit appartient au ministère public, il ne saurait être refusé à aucune autre partie. La loi doit être la même pour tous.

Le délai court du jour de la prononciation du jugement, quand il a été rendu contradictoirement.

Comment se compose ce délai ? Faut-il comprendre le jour de la prononciation, et celui pendant lequel l'appel est interjeté ?

L'art. 203 du code d'instruction criminelle porte *dix jours, au plus tard, après celui* où il a été prononcé.

Par ces mots *après celui*, évidemment se trouve exclu le jour de la prononciation.

L'appel doit être interjeté dans les dix jours qui suivent. Le dixième jour est donc le dernier du délai. Ne pas compter le jour de l'appel, ce serait accorder un onzième jour, et contrevenir à la loi.

Le texte, si formel, ne semblait pas devoir donner lieu à difficulté, cependant il a fallu que la cour de cassation prononçât. Voici dans quelle espèce :

Le jugement avait été rendu le 15 avril, l'appel fut interjeté le 26.

Le procureur du roi soutint cet appel non recevable, mais le tribunal de Troyes jugea tout autrement. Il a considéré que l'art. 203, en disposant qu'il y a déchéance de l'appel, si la déclaration n'a pas été faite dix jours, au plus tard, après celui auquel le jugement a été prononcé, a entendu laisser à l'appelant la latitude de dix jours entiers et complets pour décider s'il interjeterait appel, que dans ce cas, le jour du jugement n'est pas compris, et que les dix jours devant être entiers et complets, ce n'est qu'à leur terme que le délai fatal est écoulé; que dès-lors, l'appel peut encore être reçu le onzième jour au matin pour tout délai; que le jugement dont était appel ayant été prononcé le 15, les dix jours n'avaient expiré que le 25 au soir; conséquemment, que l'appel pouvait n'être interjeté que le lendemain au matin, le jour du jugement et le jour de l'appel ne devant pas être comptés.

Le tribunal, comme on le voit, commence par poser que l'art. 203 a voulu laisser la latitude de dix jours entiers et complets pour délibérer, et ce principe admis, il conclut. Sans doute la conclusion est juste et nécessaire, mais le tribunal pose comme constant ce qui fait la question.

Le procureur du roi s'est pourvu en cassation; il disait que cette manière de compter avait lieu à l'égard des jugements rendus en

matière civile, mais qu'il suffisait de rapprocher les termes de l'art. 443 du code de procédure civile des dispositions de l'art. 203 du code d'instruction criminelle, pour voir que la même règle ne pouvait pas être appliquée aux jugemens correctionnels.

Dans l'art. 443 du code de procédure civile, la loi laisse pleinement la faculté de compter les trois mois dont elle parle suivant la manière ordinaire de supputer les délais; rien ne s'oppose à ce que le jour *à quo* et le jour *ad quem* ne soient pas compris dans le terme.

Mais il n'en est pas de même dans l'art. 203 du code d'instruction criminelle, la loi comprend nécessairement, dans le délai qu'elle fixe, le jour de l'échéance, en disant qu'il y a déchéance de l'appel, si la déclaration n'en est pas faite *dix jours, au plus tard*, après celui où le jugement a été signifié ou rendu. Il résulte bien évidemment de ces expressions que, le onzième jour, l'appel n'est plus recevable.

Voici comment la cour de cassation a prononcé le 18 juillet :

« Vu l'art. 203 du code d'instruction criminelle.

» Attendu que de ces expressions, *dix jours, au plus tard*, il résulte évidemment que le onzième jour est exclu, etc. » Casse.

Un autre arrêt de la même cour, en date du 27 juin 1817, avait consacré les mêmes prin-

cipes en décidant que l'appel d'un jugement du 20 mars, interjeté le 3 avril, l'avait été trois jours après l'expiration du délai fixé par la loi à peine de déchéance.

Si le jugement est rendu par défaut, l'appel doit être interjeté, *dix jours, au plus tard* après celui de la signification. L'art. 203 répétant pour les jugemens par défaut les mêmes expressions que pour les jugemens contradictoires, il faut en conclure que les observations que nous venons de faire sont communes à tous les jugemens, et que l'on serait aussi mal fondé à réclamer un onzième jour pour les appels de jugemens par défaut, que pour ceux des jugemens contradictoires.

Ainsi, un délai de dix jours, et rien de plus.

Mais s'il arrive que le dixième jour soit un jour férié, l'appel peut-il être interjeté le lendemain ?

En présence des termes de l'art. 203, cette question ne pouvait point présenter une difficulté sérieuse. *Dix jours, au plus tard* : voilà la volonté du législateur, quand il l'a dictée, il savait bien que le dixième jour pourrait être un jour férié, et cependant il n'a pas cru devoir augmenter le délai. Au surplus, dans les dix jours, il doit toujours se trouver un jour férié au moins. Il importe peu que ce soit à l'expiration ou dans le cours du temps accordé qu'il se rencontre, donc pas d'exception pour ce cas.

La cour de cassation a prononcé dans ce sens, par arrêt du 28 août 1812, et la cour royale de Douai, par arrêt du 27 février 1835, a formellement jugé que l'appel d'un jugement correctionnel, interjeté le onzième jour, était non recevable, quoique le dixième jour fût férié.

L'art. 203 accorde, en sus des dix jours, un jour par trois myriamètres ?

La première question, qui se présente est de savoir si ce supplément de délai est accordé aux cas de jugemens condictoires, comme à ceux de jugemens par défaut ?

Les mots, *outre un jour par trois myriamètres*, se trouvent dans l'art. 203, à la suite de la disposition relative aux jugemens par défaut, mais nous remarquons que cet article ne fait qu'une seule phrase non interrompue; en conséquence, la disposition dernière s'applique à toute la phrase, c'est-à-dire, tout aussi bien aux jugemens contradictoires qu'aux jugemens par défaut, tous sont compris dans la même disposition. Outre que le contexte tend à établir cette similitude, on trouve, en réfléchissant sur les motifs qui ont dicté ce texte de loi, qu'il y avait les mêmes raisons pour les jugemens contradictoires que pour les jugemens par défaut. Qu'a voulu le législateur ? Donner un supplément de délai à raison de l'éloignement de la partie qui voudrait appeler; dès-lors, pourquoi celui qui, présent au jugement,

voit courir le délai du jour de la prononciation, n'aurait-il pas droit à la même faveur que celui qui le voit courir seulement du jour de la signification qui lui est faite ? Ce dernier a eu connaissance du jugement le jour de la notification, comme le premier en a été informé le jour de la prononciation. Tous deux sont donc dans une position identique à l'égard du droit au supplément de délai.

Outre un jour par trois myriamètres.—Pour avoir droit à un jour, il faut donc qu'il y ait *trois myriamètres*. S'il n'y en avait que deux et demi ou un peu moins de trois, on n'aurait aucun droit à ce supplément, on ne remplirait pas la condition de la loi. Autrement, il faudrait l'accorder de même au cas où il n'y aurait que deux myriamètres ; on ne pourrait le refuser quand il n'y en aurait qu'un, même quand il n'y en aurait que la moitié d'un ; et par suite, le supplément devrait être accordé à toutes les distances. Il faudrait aller jusque-là, ne pouvant pas trouver un point d'arrêt fixé par la loi. Ce n'est pas le voeu du législateur. Quand il n'y a pas trois myriamètres, pas de supplément ; quand il y a trois myriamètres, un jour de plus.

Mais lorsqu'il y a plus de trois myriamètres, comment faut-il procéder ?

Par ce que nous venons de dire, il est facile d'établir le calcul légal. Il faut trois myriamè-

tres pour que le droit à un supplément d'un jour soit acquis; donc, autant de fois trois myriamètres, autant de jours de plus. S'il y a cinq myriamètres, les trois premiers constituent le droit à un jour de plus, les deux autres ne donnent droit à rien; il n'y en a pas trois. Si la distance est de huit myriamètres et demi, les six premiers donnent droit à deux jours de supplément; les deux myriamètres et demi sont insuffisants pour donner droit à un troisième jour; ils ne donnent droit à rien. Ainsi de suite.

Telle est, à notre avis, la volonté du législateur. Notre conviction s'est formée à la lecture attentive de la loi. En consultant les recueils de jurisprudence, et les auteurs qui ont arrêté leur attention sur le texte, nous avons vu que les jurisconsultes étaient loin d'être d'accord à cet égard, et nous avons trouvé des autorités graves pour appuyer l'opinion contraire à celle que nous émettons.

Pigeau, tom. II, page 55, enseigne que cinq jours doivent être accordés en sus, quand la distance est de quatorze myriamètres. Il pense, conséquemment, que la fraction de deux myriamètres donne droit à un jour.

M. Carré, tom. 1, page 12, en citant Pigeau, déclare partager sa manière de voir. « En effet, » dit-il, l'intention de la loi est évidemment de » donner à la partie à laquelle un acte est si-

» gnifié tout le temps nécessaire pour parcourir
» la distance qui la sépare du lieu où elle doit
» comparaître. Or, dès que la loi a prononcé
» qu'il fallait à cette partie un jour pour par-
» courir trois myriamètres, elle présume d'un
» autre côté, que celle-ci ne peut faire dans un
» jour plus de myriamètres, et par conséquent,
» elle a entendu accorder cette augmentation
» de délai, même pour le cas où la distance
» n'est pas complète. »

M. Lepage, dans ses questions, pag. 50 et 69, est de cet avis.

Il en est de même de M. Pardessus, Cours du droit commercial, tom. II, pag. 513.

Enfin, M Dalloz, en rapportant un arrêt de la cour royale de Bordeaux qui a prononcé dans ce sens, dit que cette opinion lui paraît préférable, parce qu'il est juste que la partie qui ne réside pas dans le lieu où siège le tribunal, et qui est obligé de se déplacer, jouisse d'un plus long délai que celle qui y réside.

Ces autorités sont imposantes; nous avons à leur opposer :

M. Dumoulin, biblioth. du barreau, 1810, 1re partie, pag. 215 et 216, qui dit que trois myriamètres de distance sont nécessaires pour obtenir une augmentation d'un jour, de sorte qu'il n'y aurait lieu à aucune augmentation, si la distance était moindre de trois myriamètres. Or, il doit en être de même lorsqu'à une

distance de trois myriamètres se réunit une fraction plus ou moins forte. Les fractions excédant trois myriamètres ne seraient ainsi d'aucune considération pour l'augmentation du délai.

M. Carré cite lui-même, en convenant qu'on peut en argumenter contre son opinion, le sénatus-consulte du 13 brumaire an XIII, qui décide implicitement que les fractions de dix à vingt myriamètres ou de vingt à trente, ne doivent pas être comptées dans la progression du délai, à l'expiration duquel les lois sont exécutoires, conformément à l'art. 1.er du code civil. M. Carré fait remarquer que les termes de cet article diffèrent de ceux dans lesquels l'art. 1033 du code de procédure civile est conçu. On lit dans le premier, que le délai sera augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres : d'où l'on peut conclure qu'il faut nécessairement qu'il y ait un nombre complet de dix myriamètres, pour qu'il y ait lieu à l'augmentation. L'art. 1033 n'est pas aussi positif; il porte seulement que le délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres, c'est bien dire que ces trois myriamètres seront la base de l'augmentation; mais ce n'est pas formellement exprimer qu'il faudra trois myriamètres pour qu'elle ait lieu.

Il est bien difficile d'admettre, avec M. Carré, qu'une différence qui n'est réellement que dans

les mots, doive amener deux décisions si opposées l'une à l'autre.

M. Toullier, tom. 1, p. 45, émet un avis contraire à celui de M. Carré.

Passons maintenent à la jurisprudence.

La cour royale de Bordeaux, par arrêt du 5 juillet 1825, a jugé qu'une fraction de trois myriamètres donnait lieu à l'augmentation d'un jour.

La cour de Besançon a jugé, le 25 mai 1812, que pour qu'il y ait lieu à une augmentation de délai, à raison de la distance, il fallait qu'il existât une première distance de trois myriamètres entre le domicile du défendeur et le lieu où siège le tribunal.

La cour de Poitiers, par arrêt du 20 février 1827, a décidé qu'une distance moindre que celle déterminée par la loi ne pouvait donner lieu à aucune prolongation de délai.

La même cour a rendu une décision semblable, le 29 avril 1831.

Pour ne pas multiplier les citations, nous ne rapporterons plus qu'un arrêt fort remarquable, rendu le 15 février 1837, par la cour royale de Limoges. Il est fort longuement motivé, et cependant nous cédons au désir de le transcrire parce qu'il nous paraît réunir tout ce que l'on peut dire sur la difficulté.

« En ce qui touche la nullité de l'acte d'appel;
» —Attendu que l'art. 1033 du code de procé-

» dure augmentant le délai général des ajour-
» nemens et autres actes à personne ou domicile,
» d'un jour à raison de trois myriamètres de
» distance, ne peut être entendu qu'en ce sens,
» qu'un délai d'un jour est ajouté au délai or-
» dinaire, toutes les fois qu'une distance de
» trois myriamètres, au moins, sépare le domi-
» cile de l'ajourné du lieu où siège le tribunal
» devant lequel il est appelé, et autant de fois
» que cette distance se trouve répétée dans celle
» qu'il faut parcourir pour aller de ce domicile
» à ce tribunal ; — Qu'il en résulte nécessaire-
» ment qu'aucune augmentation ne peut être
» ajoutée au délai ordinaire, lorsque, entre ce
» domicile et ce tribunal, il n'existe qu'une
» distance moindre de trois myriamètres ; car,
» s'il en était autrement, ce délai ne serait plus
» augmenté d'un jour à raison de trois myria-
» mètres, mais d'un jour à raison de la moindre
» fraction de cette distance, ce qui est manifes-
» tement contraire au texte de la loi ; — que
» pour se renfermer dans ses termes et dans son
» esprit, il faut donc reconnaître qu'elle ne
» commence à accorder l'augmentation de délai
» que lorsque la distance, entre le lieu de
» l'ajournement et celui de la comparution, est
» de trois myriamètres au moins ; qu'alors et
» alors seulement, cette augmentation n'est que
» d'un jour ; qu'il n'en est dû, par la même
» raison, une seconde, que lorsqu'une seconde

» distance de trois myriamètres, vient s'ajouter
» à celle-ci; qu'il ne peut pas plus en être dû pour
» les fractions de cette seconde distance que
» pour celle de la première, parceque, alors en-
» core, l'augmentation ne serait plus d'un jour
» à raison de trois myriamètres, mais d'un jour
» à raison de la moindre des fractions de cette
» distance, puisque le premier mètre ou kilo-
» mètre de chacune de ces distances, donnerait
» droit au délai aussi bien que la distance en-
» tière; — qu'un pareil résultat serait direc-
» tement contraire aux termes et au sens de
» l'art. 1033, qui n'accorde le délai qu'à la dis-
» tance entière; — que les nombreuses dispo-
» sitions du code de procédure, qui accordent
» une augmentation spéciale de délai à raison
» des distances, tendent à confirmer cette in-
» terprétation; — que les art. 5, 175, 176, 257,
» 563, 564, 602, 614, 641, 680, 681, 695 et 703,
» donnent un jour POUR *trois myriamètres*; —
» que le même délai est donné par les art. 730,
» 768 et 993 PAR *trois myriamètres*; — que ces
» expressions, POUR et PAR *trois myriamètres*
» semblent indiquer plus clairement encore que
» celles, *à raison de*, employées par l'art. 1033,
» que le délai n'est accordé qu'à la distance en-
» tière; qu'évidemment, *un jour pour* et *par*
» *trois myriamètres*, ne peut vouloir dire *un*
» *jour pour telle fraction que ce soit de cette*
» *distance*; — que ces diverses dispositions ont

» eu pour but de préciser la distance à laquelle
» le délai ordinaire qu'elles indiquaient ne suf-
» firait plus, de déterminer le point où com-
» mencerait la nécessité d'un délai supplémen-
» taire;—que c'est cette distance, ce point, cette
» limite du délai ordinaire, que cette série d'ar-
» ticles a fixé à trois myriamètres ; qu'en deça,
» le délai ordinaire suffit ; qu'au delà, et au
» delà seulement, un nouveau délai devient
» nécessaire ; que ce délai d'un jour, accordé
» dès que la distance est de trois myriamètres,
» doit lui-même suffire pour toute l'étendue
» d'une nouvelle distance de trois myriamètres;
» qu'un second délai d'un jour ne sera dû que
» lorsqu'elle sera atteinte ou dépassée, et ainsi
» de suite ;

» Attendu, au surplus, que cette interpréta-
» tion, si naturelle de la loi, se trouve écrite en
» toutes lettres dans trois de ses dispositions :
» d'abord, dans l'art. 5, qui est le premier où
» le code de procédure ait eu à fixer ce délai
» de distance ; et où il devait naturellement
» expliquer toute sa pensée ; il est ainsi conçu :
» Il y aura un jour, au moins, entre celui de la
» citation et le jour indiqué pour la comparu-
» tion ; *si la partie est domiciliée au delà de*
» *cette distance, il sera ajouté un jour par trois*
» *myriamètres ;* — qu'on ne peut pas dire
» explicitement que le délai ordinaire qui,
» dans cet article, est d'un jour, suffit dans la

» distance de trois myriamètres; que ce n'est
» qu'au delà que le délai supplémentaire devient
» nécessaire; — que cette pensée n'est ni moins
» claire, ni moins explicite dans l'art. 260 :
» Les témoins seront assignés à personne ou à
» domicile : *Ceux domiciliés dans l'étendue*
» *de trois myriamètres* du lieu où se fait l'en-
» quête, le seront au moins un jour avant l'au-
» dition; que là encore, le délai ordinaire est
» d'un jour; que là encore, il est déclaré suffi-
» sant *dans l'étendue de trois myriamètres;*
» que là encore, ce n'est qu'au delà de cette
» distance que le délai supplémentaire d'un
» jour est jugé nécessaire, et accordé en ces
» termes : *Il sera ajouté un jour par trois my-*
» *riamètres pour ceux domiciliés à une plus*
» *grande distance*;—que cette distance de trois
» myriamètres est encore indiquée dans l'art.
» 217 comme la limite du délai ordinaire de
» huitaine pour commencer l'enquête : Si l'en-
» quête est faite *au même lieu où le jugement*
» *a été rendu, ou dans la distance de trois*
» *myriamètres*, etc.; qu'elle ne considère donc
» pas la distance au-dessous de trois myriamè-
» tres, comme nécessitant un plus long délai,
» le délai connu accordé au lieu où le jugement
» a été rendu; — que, après des textes aussi
» clairs, aussi précis, où la pensée du législa-
» teur se trouve si complètement émise, on
» conçoit qu'il n'ait pas cru nécessaire de la

» répéter avec la même étendue, et de réduire » avec les mêmes explications, dans les quatorze autres dispositions où il avait à accorder » le même délai d'un jour *par trois myriamètres;* — qu'il n'était pas dû pour moins de » ces trois myriamètres, et qu'il ne commençait » à être dû qu'à cette distance, et qu'il ne l'était » qu'autant de fois qu'elle se répétait;

» Attendu, en fait, que la distance entre » Saint-Yreix et Limoges est supérieure à trois » myriamètres, mais inférieure à six; — que, » dès-lors, le délai de neuf jours francs, donné » par l'acte d'appel, emportant un jour en sus » du délai ordinaire d'ajournement, était suffisant; par ces motifs, etc. »

Cet arrêt est intervenu en matière de procédure civile, mais tous les raisonnemens que l'on y rencontre sont applicables à la procédure correctionnelle. En effet, les termes que le législateur emploie dans l'art. 203 du code d'instruction criminelle, et qu'il s'agit d'interpréter, sont absolument les mêmes que ceux des art. 175, 563, 564, 602, 614, 641, 680, 681, 695 et 703 du code de procédure civile. Si les mêmes mots ne se retrouvent pas aux art. 5 et 1033 du même code, ils sont remplacés par d'autres expressions qui ne peuvent manifester l'intention du législateur d'une manière ni plus ni moins formelle.

C'est par la même raison, que nous avons cité

les auteurs comme des autorités sur la question, bien qu'ils examinent la difficulté en cherchant le sens des articles du code de procédure civile, et non celui de l'art. 203 du code d'instruction criminelle.

De quels lieux doit-on mesurer la distance, pour déterminer le délai ?

La lettre de la loi ne nous fournit aucun élément de décision ; il faut donc rechercher quelle a été la volonté du législateur.

Certainement, il a voulu que l'éloignement de l'appelant ne le privât point du délai qu'il accordait, c'est-à-dire, qu'il ne réduisît pas ce délai. Voilà bien évidemment le but.

D'un côté, c'est celui qui appelle qui doit faire sa déclaration, c'est donc de son domicile qu'il doit partir.

D'un autre côté, l'acte d'appel doit être reçu au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, voilà donc le point où il faut aller.

Nous arrivons ainsi à conclure que c'est la distance entre le domicile de l'appelant et le greffe du tribunal qui doit être consultée afin de fixer le nombre de jours accordé par la loi.

Cette opinion nous paraît devoir être adoptée. Pourrait-il en être autrement ?

Dira-t-on que c'est la distance entre le domicile de l'appelant et celui de son adversaire qu'il faut considérer? Je concevrais cette manière d'entendre la loi, si l'appel devait être notifié

à personne ou à domicile, mais lorsque c'est au greffe que la déclaration d'appel doit être faite, le domicile de l'intimé n'est d'aucune influence. Ce serait dire que le législateur n'a rien fait pour l'appelant, tout en paraissant vouloir faire quelque chose, ce qui ne peut être admis.

Tout ce que nous venons de dire est commun à tous les appelans repris en l'art. 202 du code d'instruction criminelle.

Il nous reste à parler de ceux dont le droit d'appel est consacré par l'art. 205 du même code, c'est-à-dire des procureurs-généraux et des procureurs du roi aux chefs-lieux judiciaires.

L'art. 205 leur accorde deux mois. Ce délai est fort long, il faut en convenir, trop long peut-être, et à coup sûr plus que suffisant. Toutefois, le législateur a donné à celui qui ne voudrait pas rester ainsi, sous la menace de l'appel, pendant un temps aussi considérable, un moyen d'abréger le délai. C'est de faire notifier le jugement. Cette notification réduit le délai de l'appel à un mois.

Deux mois donc, si on ne notifie pas le jugement, un mois, si on le notifie.

Il n'y a pas ici de distinction possible entre les jugemens contradictoires et les jugemens par défaut. Le texte de la loi n'en fait aucune, et il ne pouvait pas en faire. Le procureur-général et le procureur du roi près le tribunal d'appel, n'étant pas personnellement en cause,

tous les jugemens sont, quant à eux, rendus par défaut. Ce n'est pas ici un second degré de juridiction que la loi accorde aux plaideurs, c'est un droit extraordinaire, un droit exorbitant, un droit de haute surveillance créé dans l'intérêt de la loi et de la vindicte publique; c'est une faculté qu'il est nécessaire de restreindre dans ses limites; d'où il faut conclure que ces magistrats n'ont ni la voie d'opposition, ni aucun droit à l'augmentation du délai à raison de la distance; la loi n'a donné que deux mois.

Comment se compose ce délai de deux mois? Doit-on compter le jour de la prononciation du jugement?

Les termes de l'art. 205 du code d'instruction criminelle me paraissent exclure le jour de la prononciation : *A compter du jour de la prononciation.*

La question a été soumise à la cour royale de Bordeaux qui, par arrêt du 24 mars 1831, a jugé que, dans le délai de deux mois, on ne devait pas compter le jour où le jugement a été rendu, qu'en conséquence, l'appel d'un jugement rendu, le 24 décembre, pouvait être notifié, le 24 février.

La cour de cassation ne me paraît pas adopter cette manière de compter les délais. Par son arrêt du 7 septembre 1833, elle a jugé que l'arrêté du préfet qui porte que la chasse sera sus-

pendue à compter de tel jour, doit être entendu en ce sens, que le jour ainsi désigné est compris dans la prohibition, parce que les dispositions des codes de procédure civile et d'instruction criminelle ne sont pas applicables en pareil cas.

Doit-on compter les jours jusqu'à 60, ou doit-on prendre deux mois, sans tenir compte du nombre des jours dont ils se composent ?

Je crois qu'on ne doit tenir aucun compte du nombre des jours, il faut prendre, comme ils sont, les deux mois qui suivent ; la loi accorde deux mois et non pas 60 jours.

C'est au surplus ce qui résulte de l'arrêt de la cour royale de Bordeaux que nous venons de citer. En jugeant que l'appel d'un jugement du 24 décembre pouvait être notifié le 24 février, elle a décidé que l'on ne devait tenir aucun compte de ce que les mois de décembre et de janvier avaient chacun un trente-unième jour.

Par arrêt du 12 avril 1817, la cour de cassation a jugé que l'appel d'un jugement rendu, le 18 décembre, n'était pas recevable, le 19 février. Cet arrêt est ainsi motivé :

« Attendu que Marie-Adélaïde Trognon a » été renvoyée de la plainte portée contre elle » par jugement rendu par le tribunal des Andelys, le 18 décembre dernier ; qu'après la » prononciation de ce jugement, il s'est écoulé » deux mois entiers sans qu'il y ait eu aucune » notification d'appel à la requête du ministère

» public ; que les deux mois expiraient le 18
» février, et que ce n'est que le 19 du même
» mois que le procureur du roi, près le tribunal
» d'Evreux, a fait notifier son appel. »

Cette décision établit clairement la manière dont le délai de deux mois doit être compté.

Nous pouvons encore indiquer cinq arrêts de la cour de cassation rendus dans le même sens le 27 décembre 1811.

M. Carnot, dans son tome Ier, pag. 589, argumentant de l'art. 40 du code pénal, émet l'avis que ce délai de deux mois, n'est que de deux fois trente jours ; mais on a fait observer, avec beaucoup de raison, dans l'ouvrage de M. Dalloz, que cet art. 40, étant tout spécial, ne pouvait fournir d'induction pour d'autres cas. On doit, dit M. Dalloz, suivre le calendrier grégorien, sous lequel le code d'instruction criminelle a été fait, à la différence, il est bon de le remarquer, du code de brumaire an IV.

C'est dans ce sens que se décide la question, en matière civile.

CHAPITRE IV.

Quels sont les tribunaux qui doivent être saisis de l'appel?

Les appels des jugemens rendus en matière correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département.

Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département seront portés au chef-lieu du département voisin, quand il sera dans le ressort de la même cour royale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugemens.

Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés.

Telles sont les dispositions de l'art. 200 du code d'instruction criminelle.

Voyez la loi du 20 avril 1810, art. 40.

Dans les départemens où siège une cour royale, tous les appels des jugemens rendus en police correctionnelle doivent être portés à la cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, laquelle chambre doit juger au nombre de cinq juges au moins.

Dans les départemens où ne siège pas une cour royale, ces appels sont portés au chef-lieu judiciaire du département et le tribunal doit juger aussi au nombre de cinq juges.

Les appels des jugemens rendus dans le chef-lieu judiciaire d'un département, autre que celui du siège de la cour royale, doivent être déférés à ladite cour, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département. Dans le cas contraire, les appels sont portés au chef-lieu judiciaire voisin, mais de manière que les tribunaux ne se trouvent pas respectivement juges de leurs appels.

Les tribunaux compétens pour prononcer sur les appels sont déterminés, et, à cet égard, il ne peut y avoir lieu à aucune difficulté.

Le ressort de la cour royale de Douai ne comprenant que deux départemens, rien n'est plus facile que de voir quel tribunal est compétent :

Pour le département du Nord, c'est la cour royale.

Pour le tribunal de Saint-Omer, c'est la cour royale.

Pour les cinq autres tribunaux du département du Pas-de-Calais, c'est le tribunal de Saint-Omer.

CHAPITRE V.

Quels sont les effets de l'appel?

L'appel produit des effets qui peuvent varier. Le principe général est que la condition de la partie ou des parties qui appellent ne doit pas être aggravée, lorsque les adversaires n'ont pas appelé. L'appelant peut gagner à l'appel, mais non pas perdre, puisque les adversaires, qui n'ont pas appelé, n'y peuvent pas gagner. Entrons dans quelques explications.

Un individu poursuivi, pour fait de chasse sur le terrain d'autrui, sans permis de port d'armes, est condamné à dix francs d'indemnité envers le propriétaire, partie civile ou poursuivante, et à 20 francs d'amende; il est en outre condamné à 30 fr. d'amende pour le défaut de permis de port d'armes, et à tous les frais. La confiscation des armes est de plus ordonnée.

Le délinquant se trouvant mineur, son père est condamné comme civilement responsable.

1er. CAS.

Le condamné interjette seul appel.

Le père qui est condamné comme civilement responsable,
La partie civile,
Le ministère public n'appellent pas.

Tout ce que le condamné peut redouter, c'est de voir confirmer le jugement. Sa condamnation ne peut être aggravée; si les juges trouvent l'appel fondé, ils déchargent l'appelant des condamnations prononcées contre lui, ou bien, s'ils pensent qu'il a été bien jugé, ils maintiennent les condamnations; mais il n'est en leur pouvoir d'augmenter, en aucun cas, et sous aucun prétexte, ni le taux de l'indemnité ni celui de l'amende.

Ce point est maintenant incontestable. *Voyez un avis du conseil-d'état du* 12 *novembre* 1806, *et les arrêts de la cour de cassation des* 27 *mars* 1812, 1er. *mai* 1812, 29 *juillet* 1819, 3 *mars* 1820, 25 *mars* 1825, 9 *juin* 1826, 30 *juin* 1827, 25 *janvier* 1828, 22 *juillet* 1830 *et* 7 *octobre* 1836.

La position du prévenu ne peut pas être aggravée; cependant s'il succombe, il doit payer en plus les frais occasionnés par l'appel.

On ne considère pas comme une aggravation une nouvelle qualification donnée au fait in-

criminé par les juges d'appel, si d'ailleurs la peine reste la même.

La cour de cassation juge aussi que ce n'est pas aggraver la peine que de fixer la durée de la contrainte par corps, pour le recouvrement des frais, lorsque les premiers juges ne l'avaient pas fait. Voyez un arrêt du 23 juin 1837.

Si le prévenu obtient une diminution de peine, il n'en doit pas moins être condamné aux frais.

Cette opinion a souvent été combattue. On disait avec quelque fondement, que, puisqu'il avait réussi dans son appel, il avait eu raison de le former, et que, par suite, on ne pouvait pas condamner aux frais celui qui gagnait son procès.

La cour de cassation en juge autrement, notamment dans son arrêt du 15 octobre 1830. Cet arrêt ne contient pas d'autre motif que le prévenu a été, sauf la différence dans la durée de la peine, condamné en appel, comme il l'avait été en première instance, et que, par conséquent, il devait être condamné aux frais.

Il peut en être ainsi à l'égard du ministère public, mais cette règle ne doit certainement pas s'appliquer à la partie civile, surtout lorsque le condamné a précisé son appel. Si, par exemple, les premiers juges ont prononcé une indemnité de quinze francs, et si le condamné, sur un appel de ce chef, vient faire juger que l'indemnité ne doit être que de dix francs, bien évidemment,

en un semblable cas, c'est la partie civile qui doit être condamnée aux dépens.

Faisons au surplus remarquer, à cette occasion, que lorsque l'appel n'a pour but que la réduction des condamnations, il est important de le préciser.

2.e CAS.

La partie civile a seule interjeté appel.
Le père civilement responsable,
Le condamné,
Le ministère public n'ont pas appelé.

La partie civile peut appeler, bien que le ministère public garde le silence. *Arrêts de la cour de cassation des* 17 *mars* 1814 *et* 27 *février* 1835.

Dans ce cas, le jugement ne peut être modifié ni dans ses dispositions pénales, ni dans celles accessoires qui ont été prononcées contre le prévenu. Les juges d'appel ne peuvent s'occuper ni de l'amende ni de la confiscation. Ils ne sont, en cette circonstance, saisis que de l'examen de la question de savoir s'il y a lieu d'augmenter ou de maintenir l'indemnité allouée à la partie civile. Nous disons *augmenter* ou *maintenir*, parce que le condamné n'ayant point interjeté appel, il n'est possible ni de la supprimer ni de la réduire.

On peut, à cet égard, consulter l'avis du con-

seil-d'état, du 12 novembre 1806, et les arrêts de la cour de cassation, des 17 novembre 1814, 26 février 1825, 28 décembre 1827 et 27 février 1835.

3.e CAS.

Le ministère public seul interjette appel.

On avait pensé qu'ici, il fallait distinguer entre l'appel à *minimâ* et celui dirigé contre un jugement prononçant une peine trop sévère. On croyait que, dans le premier cas, la peine ne pouvait qu'être aggravée, et que, dans le second, elle ne pouvait qu'être diminuée.

L'avis du conseil-d'état, du 12 novembre 1806, semblait consacrer ce système. La cour de cassation a même jugé, par ses arrêts du 8 prairial an VIII, 19 prairial an VIII et 22 août 1812, que, sur l'appel à *minimâ* du ministère public, on ne pouvait pas acquitter; mais ces arrêts dont un seul est postérieur aux nouveaux codes, n'ont pas fixé la jurisprudence. Plusieurs autres arrêts de la même cour ont professé une doctrine contraire en jugeant que, sur l'appel à *minimâ* du ministère public, la peine pouvait être réduite. *Cour de cassation*, 27 *février* 1813, 4 *mars* 1825, 14 *juillet* 1827; *et Cour royale de Paris*, 9 *novembre* 1829.

L'appel du ministère public remet tout en question pour ce qui est *peine*; il n'y a que l'indemnité accordée au propriétaire qui reste

fixée définitivement, par la décision des premiers juges, et qui est irrévocablement acquise à la partie civile. En telle sorte que cette indemnité resterait exigible, quand il arriverait que les juges d'appel reconnaîtraient qu'il n'y a aucun délit, et, par suite, aucune peine à infliger au prévenu.

Cette différence et ce défaut de réciprocité, tout à l'avantage du prévenu, proviennent de ce que le ministère public n'appelle pas et ne doit pas, en effet, toujours appeler pour faire aggraver la peine. Son devoir est d'assurer la stricte exécution des lois, et il doit tout aussi bien appeler d'un jugement qui lui paraît avoir mal-à-propos prononcé une peine, ou une peine trop forte, que d'un jugement qui lui semble en avoir appliqué une trop minime.

Que l'appel du ministère public soit donc pur et simple, qu'il soit motivé sur ce que les peines sont trop fortes, ou qu'il le soit sur ce qu'elles ne le sont pas assez, peu importe : il se plaint de l'application de la loi, il y a lieu d'examiner de nouveau quelle est la peine applicable, et c'est ce qu'il appartient au tribunal d'appel de faire, avec toute latitude pour augmenter, réduire ou supprimer la peine.

4.e CAS.

La partie civilement responsable a seule appelé.

Le prévenu, la partie civile et le ministère public n'ayant pas interjeté appel, il y a chose jugée pour eux, et on ne peut toucher en rien à tout ce qui a été prononcé à leur égard. Il n'y a possibilité de réformation qu'en ce qui concerne les condamnations prononcées contre la partie civilement responsable. Les juges examineront si elle a été, avec raison ou mal-à-propos, assujétie à la responsabilité, et selon le droit, ils supprimeront ou ils maintiendront la condamnation ; ils pourront aussi la restreindre, s'il y a lieu, mais ils ne pourront jamais l'augmenter. *Voyez l'avis du conseil-d'état, du 12 novembre 1806, et un arrêt de la cour de cassation, du 3 mars 1820.*

5.e CAS.

Le condamné,
La partie civile appellent;
Le ministère public,
La partie responsable n'appellent point.

L'appel du condamné permet aux juges d'anéantir toutes les condamnations, et, à plus forte raison, de les réduire.

On peut augmenter les condamnations au profit de la partie civile, parce qu'elle a appelé.

Il n'est pas possible d'aggraver les *peines*, parce qu'il n'y a pas d'appel de la part du mi-

nistère public. *Cour de cassation*, *septembre* 1836.

Quant à la partie civilement responsable, comme elle n'a pas appelé, ce qui a été décidé contre elle reste jugé. Mais son sort est lié à celui du prévenu, car, déclarée responsable, cette responsabilité aura ou n'aura pas d'effets, selon ce qui sera jugé en appel.

6e. CAS.

Le condamné,
La partie civile,
Le ministère public appellent;

La partie civilement responsable n'appelle point.

Dans cette hypothèse, rien ne reste décidé quant à l'indemnité, aux peines et à leurs quotités. Il n'y a qu'une seule chose de jugée, c'est que la partie qui n'a pas appelé est civilement responsable.

7e. CAS.

Le condamné,
La partie civile,
Le ministère public,
La partie civilement responsable,
Interjettent appel.

Dans ce cas, on se trouve en appel comme

on était en première instance, tout est remis en question.

On pourrait multiplier les hypothèses, mais ce serait, il me semble, bien inutilement. En voilà plus qu'il n'en faut pour que du premier coup-d'œil on aperçoive les effets de l'appel ou du silence de l'une ou de plusieurs des parties en cause.

S'il arrive que le prévenu soit détenu, il doit garder prison jusqu'à ce que l'on ait prononcé sur l'appel, même lorsque la mise en liberté a été ordonnée par les premiers juges; mais, pour maintenir la détention, le ministère public est obligé d'interjeter appel dans les trois jours du jugement. L'art. 206 du code d'instruction criminelle est ainsi conçu :

« La mise en liberté du prévenu acquitté ne » pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel » n'aura été déclaré ou notifié dans les trois » jours de la prononciation du jugement. »

La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront envoyées par le procureur du roi au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même

délai, et par ordre du procureur du roi, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége la cour ou le tribunal qui jugera l'appel. *Art.* 207 *du code d'instruction criminelle.*

Les jugemens rendus par défaut, sur l'appel, pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugemens par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation. *Art.* 208 *du code d'instruction criminelle.*

Un arrêt rendu, en matière correctionnelle, peut être réputé par défaut contre l'appelant, encore qu'il ait présenté sa requête d'appel. Le code d'instruction criminelle contient innovation aux dispositions du code du 3 brumaire an IV. *Arrêt de la cour de cassation, du* 22 *août* 1811, *rapporté au Bulletin criminel, pag.* 238.

Pour qu'un jugement soit contradictoire, il suffit que le défendeur ait proposé des moyens de défense, peu importe qu'il ait ultérieurement déclaré faire défaut. *Arrêt de la cour de cassation, du* 8 *septembre* 1824, *rapporté dans Sirey, vol.* 25, *part.* 1.re, *page* 67.

L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges. *Art.* 209.

A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur du roi seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrit par l'art. 190. *Art.* 210.

Un arrêt est nul lorsque l'un des conseillers qui y ont concouru n'a pas été présent au rapport. *Arrêt de la cour de cassation, du* 29 *septembre* 1820, *rapporté dans Sirey, vol.* 20, *part.* 1.re, *page* 417.

En cas de partage d'opinion, l'avis le plus favorable l'emporte. *Arrêt de la cour de cassation, du* 27 *juin* 1811, *rapporté au Bulletin criminel, page* 184.

Les dispositions des articles du code d'instruction criminelle sur la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, sont communes aux jugemens rendus sur l'appel. *Voyez l'art.* 211.

Les juges d'appel ont la faculté de ne pas ordonner une nouvelle audition des témoins entendus en première instance. Ils peuvent se déterminer d'après les notes tenues par le greffier, bien que ces notes ne soient signées ni du

greffier ni des témoins. *Cour de cassation*, 4 *août* 1820.

Cependant, le tribunal d'appel peut, d'office ou sur la demande de l'une des parties, ordonner l'audition des témoins déjà entendus ou de nouveaux témoins. C'est aux juges à décider ce qui est nécessaire pour éclairer leur religion et découvrir la vérité.

Si le jugement est réformé, parce que le fait n'est reputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour ou le tribunal renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. *Art.* 212.

Les tribunaux ne peuvent accorder de dommages-intérêts à la partie civile, s'ils ne prononcent pas de peine. *Arrêts de la cour de cassation, des* 29 *thermidor an VII*, 11 *février* 1808, 27 *juin* 1812, 1.er *avril* 1813, 30 *avril* 1813, 3 *mars* 1814, 9 *juin* 1815, 22 *octobre* 1818, 3 *novembre* 1826 *et* 29 *février* 1828.

Mais lorsqu'il n'y a lieu à l'application d'aucune peine, on peut accorder des dommages-intérêts à l'inculpé. *Arrêt de la cour de cassation, du* 3 *novembre* 1826, *rapporté dans Sirey, vol.* 27. *part.* 1.re, *pag* 141.

Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine et statuera également,

s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. *Art.* 213.

Les juges d'appel ne doivent renvoyer qu'après annulation pour incompétence, et dans le cas d'incompétence, à raison du lieu du délit, ou de la résidence du prévenu. *Arrêts de la cour de cassation, des* 21 *septembre* 1821, 4 *juillet* 1822, 17 *février* 1826 *et* 17 *juin* 1826.

Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infâmante, la cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre, toutefois, que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction. *Art.* 214.

La cour royale qui annule le jugement et se déclare incompétente, en ce que le fait incriminé est un crime, ne peut pas déterminer et saisir un juge d'instruction de son ressort, qui ne serait pas de droit compétent; ce serait prononcer par forme de réglement de juges, droit qui n'appartient qu'à la cour de cassation. *Arrêt de la cour de cassation du* 3 *juin* 1825, *rapporté dans Sirey, vol.* 26, *part.* 1.re, *p.* 153.

Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond. *Art.* 215.

Ce serait violer les règles de la compétence,

que de renvoyer le procès et les parties devant un autre tribunal. *Arrêt de la cour de cassation, du* 5 *mai* 1820, *rapporté dans Sirey, vol.* 1820, *part.* 1.re, *p.* 284.

Egalement, si après l'annulation, le jugement, au lieu de statuer au fond, laissait au procureur-général à poursuivre le prévenu. *Arrêt de la cour de cassation, du* 23 *juillet* 1825, *rapporté dans Sirey, vol.* 26, *part.* 1.re, *p.* 200.

L'obligation de statuer au fond s'applique même au cas où un jugement, en matière de presse, a été annulé par le motif que l'ordonnance de prévention dont il a été précédé, n'articulait ni ne qualifiait les faits. *Arrêt de la cour de cassation, du* 31 *août* 1827, *rapporté dans Sirey, vol.* 28.

La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation, contre le jugement. *Art.* 216.

LIVRE DIX-SEPTIÈME.

DU RECOURS EN CASSATION.

La cour de cassation est le premier tribunal du royaume. Elle a été instituée par la loi du 27 novembre—1er décembre 1790.

Nous ne ferons qu'indiquer les lois relatives à son institution et à ses attributions. Après la loi de 1790, sont venus :

La constitution du 5 fructidor an III.

La loi du 1er vendémiaire an IV.

— du 2 brumaire an IV.

— du 24 messidor an IV.

— du 25 ventôse an IV.

— du 22 vendémiaire an VI.

— du 22 frimaire an VIII.

— du 5 ventôse an VIII.

— du 25 ventôse an VIII.

— du 12 floréal an VIII.

— du 29 germinal an VIII.

— du 16 thermidor an X.

L'arrêté du gouvernement du 20 vendémiaire an XI.

La loi du 28 floréal an XII.

Le décret impérial du 24 messidor an XII.

Celui du 4 juin 1806.

La loi du 16 septembre 1807.

Le code d'instruction criminelle de 1808.

L'ordonnance royale du 27 février 1815.

Celle du 27 novembre 1823.

Celle du 25 janvier 1826.

La loi du 30 juillet 1828.

La loi du 1er avril 1837.

Le droit de recourir en cassation, en matière correctionnelle, est consacré par l'art. 216 du code d'instruction criminelle. Il est accordé en toutes matières, générales ou spéciales; qu'il s'agisse de faits prévus et punis par le code pénal, ou de délits réprimés par une loi antérieure ou postérieure. Il est commun à toutes les parties; prévenus, ministère public, partie responsable et partie civile. C'est une ressource laissée à tous ceux qui croient avoir à se plaindre de la violation d'une loi, quelle qu'elle soit.

La cour régulatrice a été instituée pour assurer une juste et saine application de la loi. Elle doit la faire respecter, mais elle ne peut connaître que des questions de droit; jamais on ne peut être recevable à lui soumettre une vérification ou une appréciation de fait.

Ainsi, si un individu se trouve condamné

pour fait de chasse, en temps prohibé, à trente francs d'amende, au lieu de l'être à vingt francs, comme le veut la loi du 30 avril 1790, la cour de cassation est compétente, parce qu'il y a violation d'une loi. Si, au contraire, il n'est condamné qu'à vingt francs d'amende, comme il n'a à se plaindre que de la condamnation en elle-même, abstraction faite de l'application de la loi pénale, il ne pourra pas s'adresser à la cour de cassation, parce que ce ne serait pas une question de droit qu'il viendrait lui soumettre, mais une appréciation de fait. La cour de cassation ne peut pas rechercher s'il y a culpabilité, elle a seulement le pouvoir d'examiner s'il a été fait, au coupable, une juste application de la loi pénale.

Il a été jugé, par la cour de cassation, le 26 juin 1812, que la partie civile n'était pas recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement qui déclare qu'un fait n'est pas punissable, et qui, par suite, refuse des dommages-intérêts, lorsque leur quotité resterait entièrement livrée à la conscience des magistrats.

On conçoit en effet que les dommages-intérêts étant laissés à leur arbitrage, les juges ont pu les refuser, sans cesser de juger en fait; bien que leur jugement contienne une erreur de droit, cette erreur peut être considérée comme ne portant que sur les motifs.

Il en serait autrement si, au lieu de dommages-

intérêts, il s'agissait de restitution, parce qu'alors il n'y a plus rien d'abandonné à la discrétion du tribunal, la restitution étant une conséquence nécessaire de la reconnaissance du délit. En matière de chasse, par exemple, la partie civile à laquelle l'indemnité n'aurait pas été accordée, parce que le tribunal aurait décidé qu'il n'y avait pas délit, serait recevable à se plaindre de la violation de la loi, parce que l'indemnité est une conséquence nécessaire de l'existence du délit.

Voyez les arrêts de la cour de cassation, des 9 juillet 1824, 28 août 1824, 22 janvier 1825, et 3 juin 1826.

On peut se pourvoir en cassation contre les jugemens définitifs, les jugemens d'incompétence et les jugemens interlocutoires.

On ne le peut contre les jugemens préparatoires, qu'après les jugemens définitifs.

Que faut-il entendre par *jugemens définitifs*?

Un jugement est définitif pour une juridiction, mais il n'a pas pour cela l'autorité de la chose jugée. Un tel jugement n'est pas attaquable par la voie de cassation, tant qu'il existe encore pour le faire réformer une autre voie, par exemple, celle de l'appel. Il faut entendre le mot *définitif*, de l'art. 416 du code d'instruction criminelle, en ce sens que toutes les ressources des juridictions ont été épuisées.

Ainsi, un jugement est rendu par défaut; si

on veut l'attaquer, il faudra d'abord y former opposition, c'est le moyen donné par la loi, pendant un certain temps. Le délai expiré, ou après le jugement rendu sur l'opposition, l'affaire est jugée définitivement en première instance, comme lorsqu'elle a été jugée d'abord par un jugement contradictoire, et le jugement, dans les deux cas, est définitif, mais définitif pour la juridiction; il peut encore être attaqué par la voie de l'appel.

Pendant toute la durée du délai d'appel, on ne peut pas se pourvoir en cassation. La loi a ouvert une autre voie de réformation, il faut y recourir si l'on se croit en droit de se plaindre de la décision.

Mais, peut-on, sans appeler, laisser écouler ce délai, et venir ensuite former, contre le jugement, un recours en cassation?

Il n'est pas permis d'éluder ainsi un degré de juridiction. Il faut accepter les moyens que la loi a mis à votre disposition, pour faire apprécier les griefs. Après avoir renoncé à la voie d'appel, on serait non recevable à recourir en cassation. Le défaut d'appel est un acquiescement au jugement rendu par le tribunal de première instance, et ce jugement se trouve alors avoir acquis l'autorité de la chose jugée.

Lorsque la cause est portée en appel et qu'il intervient un jugement par défaut, peut-on recourir en cassation contre cet arrêt, pen-

dant le délai accordé par la loi pour former opposition ?

Tant qu'il existe un moyen d'attaquer la décision, il faut l'employer, avant de recourir à celui d'un ordre supérieur.

Mais une fois le délai de l'opposition expiré, on est recevable à recourir en cassation contre le jugement par défaut. On ne peut pas être repoussé, par la raison qu'en ne formant pas opposition au jugement, on a éludé un degré de juridiction et acquiescé ainsi au jugement. Il y a une grande différence entre la renonciation à la voie de l'opposition et la renonciation à l'appel. Quand on n'a pas appelé, les juges du second degré n'ont pas été dans le cas d'apprécier la décision des premiers juges, tandis que, lorsque sur l'appel, il est intervenu un jugement par défaut, les juges d'appel ont prononcé sur l'affaire. Sans doute, leur décision a bien pu n'être pas entièrement préparée par une controverse et le développement des moyens des parties, mais elle n'en est pas moins l'expression libre de l'opinion des magistrats.

Par arrêt du 9 frimaire an VI, la cour de cassation a jugé qu'une partie pouvait se pourvoir en cassation après avoir laissé expirer le délai de l'opposition, sans en user.

Par arrêts des 10 frimaire an XIII, 15 janvier 1808 et 1.er mai 1832, elle a décidé que le pourvoi

était non recevable pendant le délai de l'opposition.

Par arrêts des 14 mai 1824 et 25 juin 1830, elle a jugé que le pourvoi était aussi non recevable, lorsqu'il était formé pendant le délai de l'appel.

Par arrêt du 16 août 1822, elle a décidé que le recours en cassation était non recevable, lorsqu'on ne s'était pas pourvu par appel, bien qu'on eût pu le faire. Ce dernier arrêt est ainsi conçu :

« Vu les art. 373 et 416 du code d'instruction » criminelle.

» Attendu que le jugement attaqué était en » premier ressort, et qu'étant dès-lors susceptible d'appel, il ne pouvait être attaqué par » la voie du recours en cassation. La cour déclare le procureur du roi non recevable en » son pourvoi. »

Quand on dit qu'il faut que le jugement *soit* en dernier ressort pour être susceptible d'être attaqué par la voie de cassation, c'est le fait qu'il faut considérer et non la qualification. Car, s'il arrivait que les juges qualifiassent mal à propos un jugement en dernier ressort, cette qualification erronée ne ferait pas que le pourvoi contre un jugement serait non recevable. *Cour de cassation*, 26 *novembre* 1812.

Les art. 177 et 216 du code d'instruction cri-

minelle, ne disent pas quel est le délai accordé pour se pourvoir en cassation.

Legraverend, dans son ouvrage, tom. 1.er, pag. 429, est d'avis qu'il faut se reporter aux cas analogues, et que ce délai doit être de trois jours.

Dalloz partage cette opinion, D. A. 2, 276, n.° 1 et 310, n.

Par arrêt du 9 juillet 1824, la cour de cassation a jugé que le pourvoi, en matière correctionnelle, devait être fait dans les trois jours. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un jugement interlocutoire ; mais l'on ne saurait soutenir qu'il doit exister une différence pour les jugemens définitifs.

Un autre arrêt de la même cour, en date du 9 juillet 1829, décide encore que le délai est de trois jours. On avait, dans l'espèce, invoqué les art. 296 et 298 du code d'instruction criminelle, mais la cour a dit que ces articles devaient être restreints aux cas pour lesquels ils disposent.

Le délai de trois jours étant celui accordé en matière criminelle, il faut en conclure que c'est en matière correctionnelle, comme en matière criminelle, un délai de *trois jours francs*.

Que le délai soit, en matière criminelle, de trois jours *francs*, c'est un point maintenant incontesté. Nous nous bornerons à rappeler l'arrêt de la cour de cassation, du 7 décembre

1832, qui juge que le pourvoi fait, le 19, contre un arrêt du 15 est formé à temps.

Si l'arrêt était rendu par défaut, le délai ne courrait que du jour de la signification. *Cour de cassation*, 21 *thermidor an XIII*.

La déclaration du recours est faite au greffe, par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fait mention.

Cette déclaration peut être faite dans la même forme par l'avoué de la partie condamnée, ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration.

Il doit être fait mention de l'accomplissement de cette dernière formalité; cependant, s'il n'est pas énoncé que la procuration soit annexée, cet oubli, qui est plus le fait du greffier que de la partie, n'entraîne pas la nullité de l'acte. *Cour de cassation*, 19 *mai* 1837.

Elle est inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre est public et toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Telles sont les dispositions de l'art. 417 du code d'instruction criminelle. Cet article est applicable en matière correctionnelle : le chapitre 2 est intitulé *des demandes en cassation*, et ce qui prouve, jusqu'à l'évidence, qu'il contient des dispositions générales, c'est que l'abt. 418 est relatif aux matières correctionnelles. De

plus, l'art. 419 exige la consignation d'une amende, et l'art. 420 vient ensuite en dispenser les condamnés en matière criminelle, ce qui fait voir que l'art. 419 demeure applicable aux autres condamnés. Les art. 421, 422 et suivans, complètent cette démonstration.

L'art. 417 ne désigne pas le greffier qui doit recevoir l'acte, mais il est évident que c'est celui du tribunal qui a rendu le jugement.

Quelques difficultés d'exécution peuvent se présenter. Par exemple :

Il peut arriver qu'un greffier oubliant qu'il n'a d'autre mission que de recevoir une déclaration, se constitue juge de l'acte et refuse de le recevoir, ou parce qu'il n'est pas recevable, ou parce qu'il n'est pas fondé, ou parce que le délai est écoulé. Tous ces refus, sur quelque cause qu'ils reposent, ne sont que la méconnaissance des devoirs imposés aux greffiers. Ils n'ont pas le droit d'apprécier l'acte.

Quand un tel refus a cependant lieu, que doit faire celui qui veut se pourvoir en cassation ?

Il n'est pas en son pouvoir de prendre aucune autre mesure que de faire constater, par un officier public, tout à la fois et ce refus et sa volonté de recourir en cassation. La justice comme la raison veulent qu'un acte qui constate de telles circonstances, ait la force du pourvoi. On a fait ainsi tout ce qu'on pou-

vait pour se conformer à la loi, et on ne doit pas souffrir de la faute de celui qui est préposé pour en assurer l'exécution.

C'est, dominée par ces considérations, que la cour de cassation n'a pas hésité dans de semblables cas, à accueillir le recours. Témoins ses arrêts des 4 décembre 1807, — 3 janvier 1812, — 21 février 1812 et 9 janvier 1824.

Le refus de recevoir la déclaration du recours en cassation n'est pas le seul obstacle à prévoir. Le greffier peut être absent de la ville, ou seulement de son greffe, n'ayant pas laissé un commis-greffier assermenté pour le représenter. Dans ces cas, comme dans tout autre analogue, lorsqu'il est impossible de faire recevoir la déclaration de pourvoi, il ne reste plus qu'un parti à prendre, c'est de faire constater cette impossibilité en manifestant en même temps la volonté de recourir en cassation. Avec cette précaution, on n'aura pas à craindre une fin de non recevoir devant la cour régulatrice. Par ses arrêts des 4 décembre 1807 et 21 février 1812, elle a jugé que la déclaration de pourvoi, faite chez un notaire, en temps utile, n'était valable qu'autant qu'il avait été préalablement et légalement constaté qu'il n'y avait personne au greffe, ou que le greffier avait refusé de recevoir la déclaration. D'où il faut conclure que cette cour regarde comme valable la déclaration faite par

au notaire, lorsqu'il y a ou absence ou refus du greffier.

L'acte notarié n'est point indiqué pour remplacer la déclaration au greffe. Tout autre moyen de constater le recours en cassation serait équivalent. C'est ainsi qu'on pourrait faire connaître sa volonté à l'adversaire par un exploit d'huissier.

Des obstacles peuvent provenir aussi de la position de celui qui veut se pourvoir ; par exemple, il peut être détenu :

S'il est détenu au siége du tribunal, le greffier doit, sur sa demande, se transporter près de lui pour dresser l'acte de pourvoi. Il suffit, pour que le greffier ait à remplir ce devoir, que le prisonnier lui ait fait connaître son intention, soit directement, soit en la manifestant au directeur de la prison qui doit alors prévenir sur le champ le greffier.

S'il est détenu ailleurs, il doit agir comme dans les cas de maladie, d'absence ou d'autres empêchemens, et faire faire la déclaration de pourvoi par son avoué ou par un fondé de pouvoir spécial.

L'art. 418 du code d'instruction criminelle ordonne la notification du pourvoi ; mais il est consacré par la jurisprudence que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité. La cour de cassation l'a formellement décidé par ses arrêts des 18 octobre 1811, — 14 novembre 1811, — 15 octobre 1819, et 29 juillet 1826.

Depuis, la cour de cassation a encore jugé, et par arrêt du 2 mars 1808, qu'aucune déchéance du pourvoi, formé en temps utile, n'était prononcée par l'art. 418 du code d'instruction criminelle, pour le cas où la notification ne serait faite que postérieurement au délai indiqué par cet article.

Celui qui recourt en cassation, doit joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

L'art. 419 semble restreindre à la partie civile cette obligation, mais par *partie civile*, il faut entendre *toute* partie autre que le ministère public, puisque par ses arrêts des 9 prairial an X, 18 germinal an XII, 19 messidor an XII, et 10 mars 1808, la cour de cassation a jugé que le condamné même devait joindre cette expédition aux pièces.

La seconde partie de l'art. 419 démontre que tout cet article ne doit pas être entendu dans un sens restrictif. Elle exige la consignation d'une amende de 150 francs, et la jurisprudence établit que tout demandeur en cassation, quel qu'il soit, sauf, bien entendu, le ministère public, doit joindre une quittance de cette amende.

La cour de cassation, par arrêt du 6 frimaire an VIII, a jugé qu'en matière correctionnelle, il n'était pas nécessaire que la quittance de la consignation de l'amende, fût jointe à la déclaration du recours, et qu'on pouvait toujours

la produire tant que les choses étaient encore entières. D'où il faut conclure qu'on allait jusqu'à soutenir que la quittance devait accompagner la déclaration de recours.

La même cour, par arrêt du 11 frimaire an IX, a jugé que le défaut de consignation élevait une fin de non recevoir insurmontable contre le demandeur en cassation.

Dans aucun arrêt on ne distingue entre le cas où c'est la partie civile qui présente le recours en cassation, et celui où c'est le prévenu ou la personne civilement responsable.

L'obligation de déposer la quittance de l'amende et l'expédition du jugement, au moment de la déclaration du pourvoi, n'est pas prescrite à peine de nullité. Il est toujours temps de faire parvenir ces pièces à la cour de cassation, tant que les choses sont encore entières, c'est-à-dire, avant que l'arrêt ne soit intervenu.

L'amende doit être de 150 francs, si le jugement attaqué est contradictoire, et de 75 francs, s'il est par défaut.

S'il y a plusieurs demandeurs, ayant un intérêt distinct et séparé, il faut autant de consignations qu'il y a de parties. *Cour de cassation*, 11 *janvier* 1808.

Si la déclaration de pourvoi est faite par plusieurs personnes ayant un intérêt commun, une seule consignation suffit. *Cour de cassation*, 2 *ventôse an XII*.

Il est facile de voir si les parties ont un intérêt commun ou séparé. Par exemple :

Plusieurs chasseurs sont condamnés par un même arrêt ; ils se pourvoient en cassation, ils ont tous un intérêt séparé, et ils doivent tous consigner chacun une amende.

Un individu est condamné pour fait de chasse, il est mineur, son père est condamné comme civilement responsable. Tous deux sont condamnés pour le même fait, pour un seul fait, la consignation d'une seule amende suffit, quand tous deux se pourvoieraient en cassation.

L'arrêt peut être à la fois contradictoire à l'égard d'une partie, et par défaut à l'égard de l'autre. Dans ce cas, si les parties ont un intérêt séparé, celle contre laquelle l'arrêt est contradictoire sera astreinte à consigner 150 francs, et celle contre laquelle il est par défaut, ne devra déposer que 75 francs. Si les parties ont un intérêt commun, une seule amende sera consignée, mais alors ce sera celle de 150 francs, parce que déjà elle est due à raison du pourvoi de la partie contre laquelle l'arrêt est contradictoire.

La partie qui succombe dans son recours voit prononcer contre elle la condamnation à l'amende qu'elle a déjà consignée, et qui, par suite, se trouve acquise au trésor.

Pour être dispensé de consigner l'amende, il faut joindre à sa demande en cassation

1.º un extrait du rôle des contributions constatant qu'on paie moins de six francs, ou un certificat du percepteur constatant qu'on n'est point imposé; 2.º un certificat d'indigence délivré par le maire de la commune du domicile de celui qui recourt en cassation ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet du département.

Il faut que le certificat soit délivré à une époque rapprochée du pourvoi en cassation. *Cour de cassation*, 25 *thermidor an XII*.

Si le certificat d'indigence, produit avec la requête en cassation, est irrégulier, on peut le régulariser avant le rapport de la requête à l'audience. On peut le produire même après l'expiration du délai pour se pourvoir. *Cour de cassation*, 1.er *fructidor an XI*, et 16 *août* 1827.

Comme il est toujours permis jusqu'à l'arrêt, de produire la quittance de la consignation d'amende, on doit nécessairement avoir la même latitude pour le certificat d'indigence qui remplace la quittance de l'amende.

L'approbation du préfet est indispensable, le visa du sous-préfet ne suffit point. *Cour de cassation*, 11 *octobre* 1827.

Par certificat d'indigence, on entend une attestation qui prouve que celui qui l'obtient est dans une position d'indigence telle, qu'il lui serait impossible de consigner l'amende. Un certificat qui se bornerait à constater que l'in-

dividu ne possède aucune propriété immobilière ne serait pas suffisant. *Cour de cassation*, 27 *août* 1812.

Il ne faut pas confondre le *visa* avec l'*approbation*, car la cour de cassation, par son arrêt du 7 nivôse an XIII, a jugé que le certificat qui ne contenait que l'*approbation* du sous-préfet et le *visa* du préfet, était nul. Le certificat doit être *visé* par le sous-préfet et surtout *approuvé* par le préfet.

Celui qui présente un certificat portant qu'il ne possède *aucune espèce de propriété* remplit le vœu de la loi. *Loi du* 2 *brumaire an IV, art.* 17. *Cour de cassation*, 26 *floréal an XII.*

On ne pourrait pas déclarer non recevable le demandeur qui présente un certificat d'indigence, sous le prétexte qu'il ne serait pas réellement indigent. *Voyez un arrêt de la cour de cassation, du* 22 *août* 1838, *rapporté dans Dalloz, année* 1837, *pag*. 139.

Un receveur particulier ne peut délivrer le certificat d'indigence. *Cour de cassation*, 22 *prairial an XII.*

Il est encore une autre formalité à remplir de la part de ceux qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement. Ils doivent annexer, au recours en cassation, une expédition de l'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution.

Si le recours est fondé sur l'incompétence, il

suffira au demandeur pour que ce recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué prisonnier dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation.

Telles sont les exigences de l'art. 421 du code d'instruction criminelle. Il n'est pas possible de s'y soustraire. *Cour de cassation*, 26 *mars* 1812, 10 *juin* 1812, *et* 20 *août* 1818.

Le dépôt de la requête dans les dix jours est facultatif et non obligatoire. Lorsque le demandeur a laissé passer ce délai, il peut encore faire parvenir sa requête au greffe de la cour de cassation, si ce demandeur est un condamné; mais si c'est une partie civile, elle a besoin alors de recourir au ministère d'un avocat à la cour de cassation.

Toutes les pièces doivent parvenir à la cour de cassation, par l'intermédiaire du ministre de la justice; cette cour a jugé, le 17 juin 1806, qu'elles ne pouvaient lui être transmises directement.

La cour de cassation doit statuer dans le mois qui suit l'expiration des délais ci-dessus, mais si elle ne le faisait pas, l'arrêt rendu postérieurement ne serait pas nul pour ce motif.

La procédure, devant la cour de cassation, est déterminée par la loi du 1.er décembre 1790, par celles des 2 brumaire an IV, et 27 ventôse an VIII; par celle du 10 septembre 1807, et par l'ordonnance du 13 janvier 1826.

La cour de cassation rejette la demande ou

annule le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

Si la demande est rejetée, tout est terminé.

Si le jugement est annulé, la cour de cassation renvoie le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui a rendu l'arrêt ou le jugement annulé. Ce choix est fait par une délibération spéciale, prise en chambre du conseil, immédiatement après la prononciation de l'arrêt, et il en est fait mention expresse dans cet arrêt.

Si l'annulation a eu lieu sur la demande du ministère public et au préjudice d'une partie acquittée, cette dernière peut se pourvoir, par opposition, contre cet arrêt de cassation, et sur cette opposition, la cour prononce de nouveau. Ce droit est reconnu par un arrêt de la cour de cassation, en date du 14 novembre 1811.

La partie civile, qui succombe dans son recours, doit être condamnée à une indemnité de 150 fr., et aux frais, envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée.

Se désister, ce n'est pas succomber. On ne doit pas prononcer ces condamnations au profit des intervenans, alors même que l'intervention serait antérieure au désistement.—*Cour de cassation*, 31 *décembre* 1824.

Legraverend n'adopte pas cette opinion.

Un autre arrêt de la même cour, du 23 mai

1833, a jugé qu'on ne devait condamner qu'aux frais de l'intervention.

L'indemnité n'est prononcée qu'en faveur de la partie acquittée ; par exemple : Si le prévenu du délit de chasse est acquitté, il a droit à cette indemnité contre la partie civile qui l'a poursuivi; mais si, par le rejet du pourvoi, le prévenu du délit de chasse reste condamné, la partie civile ne peut pas réclamer contre lui la même indemnité.

Il faut, pour avoir droit à cette indemnité, que le prévenu soit ou acquitté, ou absous, ou renvoyé. *Cour de cassation*, 8 *janvier* 1813.

Lorsque le pourvoi est rejeté, tout est fini, et la partie qui l'avait formé ne peut plus se pourvoir contre le même arrêt, sous quelque prétexte que ce soit.

Lorsque c'est un arrêt de cassation qui est intervenu, l'affaire doit être soumise à la cour royale ou au tribunal désigné par la cour de cassation, pour prononcer de nouveau sur la question. Cette cour ou ce tribunal restent bien libres de juger comme bon leur semble. Il n'y a pas obligation d'adopter l'avis de la cour de cassation.

La nouvelle décision est encore attaquable par la voie de cassation, et l'on suit, pour ce second pourvoi, les règles tracées pour le premier.

On devait procéder selon les formes prescrites

par la loi du 16 septembre 1807, mais cette loi a été remplacée par celle du 30 juillet 1828, qui, elle-même, a été abrogée par celle du 1.er avril 1837, maintenant seule en vigueur. Voici cette loi :

Art. 1.er Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

Art. 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, se conformera à la décision de la cour de cassation, sur le point de droit, jugé par cette cour.

Art. 3. La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

Art. 4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, le pourvoi n'était pas suspensif. La cour de cassation l'a reconnu par son arrêt du 30 septembre 1826, mais sous les codes pénal et d'instruction criminelle, le pourvoi est toujours suspensif en matière correctionnelle comme en matière criminelle. La cour de cassation l'a jugé par son

arrêt du 6 mai 1825, il est suspensif non-seulement quand il est dirigé contre un jugement qui prononce une condamnation, mais encore quand c'est un jugement interlocutoire qui est attaqué. *Cour de cassation*, 6 *octobre* 1826.

Tout est arrêté par un pourvoi, il faut en attendre le résultat; la procédure ne peut plus faire un pas.

Il en est de même quand le pourvoi est formé pour cause d'incompétence. *Arrêt de la cour de cassation, du* 14 *décembre* 1833.

Le pourvoi en cassation est tellement suspensif, que si un condamné pour fait de chasse qui s'est pourvu en cassation, venait à commettre un nouveau délit, on ne pourrait lui faire application de la peine de la récidive. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation par ses arrêts des 12 mai 1832 et 20 décembre 1833. En effet, la cour de cassation n'ayant pas prononcé sur le pourvoi, il n'y a pas encore condamnation antérieure et définitive, puisqu'il peut arriver que le jugement soit cassé, et que, sur le renvoi, il intervienne un acquittement au lieu d'une condamnation. C'est par ce motif que par arrêt du 12 août 1836, de la même cour, il a été ainsi décidé, qu'un jugement par défaut, frappé d'opposition, ne pouvait être invoqué pour appliquer les peines de la récidive.

Le condamné correctionnellement, dont le pourvoi a été déclaré non-recevable, sans qu'il

ait proposé ses moyens, et faute par lui d'avoir consigné l'amende, n'est pas recevable à former opposition à l'arrêt, sous prétexte qu'il doit être réputé par défaut. *Arrêt de la cour de cassation, du* 19 *thermidor an VIII.*

L'opposition formée par le prévenu, à un arrêt qui rejette un pourvoi, est non-recevable. —*Cour de cassation,* 10 *octobre* 1817.

Les arrêts que rend la cour de cassation sur les pourvois des accusés et des prévenus, ne sont pas susceptibles d'opposition de la part de ceux qui ont formé le pourvoi, quoiqu'ils n'aient pas comparu devant la cour, ou qu'ils n'aient pas été représentés devant elle. *Arrêts de la cour de cassation, des* 16 *mars* 1832 *et* 4 *août* 1832.

Le ministère public qui a formé un pourvoi en cassation n'a pas le droit de s'en désister. On ne peut se désister de l'action publique.— *Cour de cassation,* 3 *janvier* 1834.

LIVRE DIX-HUITIÈME.

DES VOIES D'EXÉCUTION.

Lorsque le jugement est devenu inattaquable, le condamné n'a plus qu'à se mettre en mesure de satisfaire aux condamnations prononcées contre lui, s'il veut éviter de nouveaux frais.

Le recouvrement de ce qui est dû à la partie civile peut être poursuivi par les voies ordinaires.

Quant aux condamnations intervenues au profit du trésor public, voici comment on procède : le greffier du tribunal remet à l'administration des domaines et de l'enregistrement, un extrait du jugement. Cet extrait est envoyé au préposé de cette administration pour le canton dans lequel le condamné est domicilié. Il est alors du devoir de ce receveur de prévenir le débiteur de venir payer. L'avertissement qui lui est adressé doit être délivré sans frais. C'est

alors que le condamné doit se libérer et se présenter exactement dans le délai qui lui est assigné.

Il est bon de faire remarquer ici que quand la confiscation de l'arme a été ordonnée avec faculté d'en payer la valeur, le receveur de l'enregistrement en comprend l'évaluation dans le total de la somme à recouvrer. C'est au condamné à voir s'il n'aime mieux profiter de la disposition du jugement qui lui permet de faire le dépôt de l'arme. S'il se décide pour ce dernier parti, il doit opérer sur le champ le dépôt au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Il obtient alors un récipissé, et sur la présentation qu'il en fait ensuite à l'agent du fisc, ce dernier défalque de la somme réclamée, celle qui y avait été portée pour la valeur de l'arme.

Si le condamné néglige de se libérer, il s'expose à être poursuivi par toutes les voies que la loi met à la disposition des créanciers. Indépendamment de ces voies ordinaires, le débiteur se trouve avoir, en outre, à redouter la contrainte par corps.

L'art. 52 du code pénal est ainsi conçu :

« L'exécution des condamnations à l'amende,
» aux restitutions, aux dommages-intérêts et
» aux frais, pourra être poursuivie par la voie
» de la contrainte par corps. »

Ordinairement, le jugement contient l'appli-

cation formelle de cet article, il doit, en effet, porter que la condamnation est prononcée par corps.

Cependant, s'il y avait eu omission à cet égard, elle pourrait être réparée par les juges d'appel; c'est ce qu'a décidé la cour de cassation, le 14 juillet 1827.

La cour royale de Bordeaux a jugé de même par un arrêt du 15 novembre 1828, rapporté dans Sirey, tome 29, 2e partie, pag. 117.

Il y a plus, la contrainte par corps a lieu de plein droit. L'absence d'une disposition expresse dans le jugement ne pourrait pas servir de base à la prétention de se soustraire à un mode de recouvrement accordé par un texte formel de loi. Le droit de contraindre, par corps, le débiteur à payer, est acquis au créancier, par cela seul qu'il y a condamnation. Le tribunal n'est pas rigoureusement tenu de s'occuper de l'exécution de sa décision; qu'il rappelle ou non, dans le jugement, la volonté de la loi, elle n'en existe pas moins, et il ne peut ni lui donner plus de force, en l'indiquant, ni en paralyser l'effet, en gardant le silence.

C'est l'avis de M. Carnot sur l'art. 52 du code pénal, de M. Legraverend, Traité de la législation criminelle, tome Ier, chap. 8, sect. 1re, et de M. Coindelisle, dans son Commentaire sur la contrainte par corps.

Nous verrons tout à l'heure les nouvelles

obligations imposées aux tribunaux par la loi du 17 avril 1832.

La contrainte par corps peut être exercée contre les condamnés, non-seulement par le receveur de l'enregistrement, mais encore par la partie civile au profit de laquelle est intervenue une condamnation. L'art. 52 du code pénal est positif, et les art. 33 et 38 de la loi du 17 avril 1832, préviennent tout doute à cet égard.

La contrainte par corps a lieu contre toute personne, la loi ne fait ni distinction ni exception. Les mineurs et les femmes y sont donc assujettis.

Je crois qu'il faut décider, avec M. Carnot, que les personnes condamnées, comme civilement responsables, sont soumises à la contrainte par corps. M. Coindelisle ne partage pas cette opinion, mais quand on a sous les yeux les dispositions de l'art. 52 du code pénal, il est difficile d'adopter la distinction que ce jurisconsulte veut établir.

La contrainte par corps a lieu également contre la partie civile qui doit rembourser au trésor les frais qu'il a avancés.

La cour royale de Paris l'a formellement jugé par un arrêt du 9 mai 1837, rapporté dans Dalloz, vol. 1837, 2.e partie, page 178, lequel est ainsi conçu :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 174 du » décret du 18 juin 1811, la poursuite par corps

» est autorisée au profit de l'état, pour le re-
» couvrement de tous les frais de justice avancés,
» conformément audit décret, et qui ne sont
» pas à sa charge; que cette disposition géné-
» rale comprend nécessairement les frais avan-
» cés par l'état, et dont les parties civiles sont
» personnellement tenues, même alors qu'elles
» ne succombent pas, aux termes de l'art. 157
» du même décret, et sauf leur recours contre
» les prévenus condamnés et contre les per-
» sonnes civilement responsables du délit. »

L'art. 40 de la loi du 17 avril 1832 veut que la contrainte par corps ne soit jamais prononcée contre le débiteur, au profit, 1° de son mari ni de sa femme; 2.° de ses ascendans, descendans, frères ou sœurs, ou alliés au même degré. Il défend aussi d'exécuter la contrainte par corps contre le mari et la femme simultanément.

La loi du 17 avril 1832 est venue, non consacrer le droit de contrainte par corps, mais seulement en régler l'exercice.

La marche à suivre est tracée par l'art. 33; elle est la même, soit que la poursuite ait lieu à la requête de l'administration des domaines et de l'enregistrement, soit qu'elle ait lieu à la requête de la partie civile.

Cet art. 33, en ne parlant que du receveur de l'enregistrement, paraît d'abord exclusif, mais bientôt l'art. 38 vient conférer les mêmes droits aux particuliers.

Cinq jours après le commandement, s'il n'a pas payé, le débiteur peut être arrêté et conduit en prison.

Le débiteur doit rester emprisonné jusqu'à ce qu'il ait payé ou fourni caution ; c'est la règle générale.

L'art. 34 de la loi du 17 avril 1832 est ainsi conçu :

« Les individus contre lesquels la contrainte » par corps aura été mise à exécution aux » termes de l'article précédent, subiront l'effet » de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient » payé le montant des condamnations, ou » fourni une caution, admise par le receveur » des domaines, ou, en cas de contestation de » sa part, déclarée bonne et valable par le tri- » bunal civil de l'arrondissement.

» La caution devra s'exécuter dans le mois » à peine de poursuites. »

Quel que soit le chiffre de la somme due, l'état est toujours tenu d'accepter une caution, si elle est déclarée bonne et valable, la loi ne distingue pas, quant à lui.

Les particuliers, au contraire, ne peuvent être forcés d'accepter une caution que lorsque la somme qui leur est due n'excède pas 300 francs.

A cette règle, qui veut que le débiteur ne puisse obtenir sa mise en liberté qu'en payant ou en fournissant caution, il existe une excep-

tion qui est consacrée par l'art 35 de la loi du 17 avril 1832, ainsi conçu :

« Néanmoins, les condamnés qui justifieront » de leur insolvabilité, suivant le mode pres» crit par l'art. 420 du code d'instruction cri» minelle, seront mis en liberté après avoir » subi quinze jours de contrainte, lorsque » l'amende et les autres condamnations pécu» niaires n'excéderont pas quinze francs; un » mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cin» quante francs; deux mois, lorsque l'amende » et les autres condamnations s'élèveront de » cinquante à cent francs; et quatre mois, lors» qu'elles excéderont cent francs. »

Pour établir cette insolvabilité, le mode de preuve est différent, selon que c'est l'état ou un particulier qui est créancier. Dans le premier cas, l'insolvabilité doit, aux termes de l'art. 35, être justifiée suivant le mode prescrit par l'art. 420 du code d'instruction criminelle. Dans le second, l'art. 39 de la loi du 17 avril 1832 n'admet pas cette justification, il exige que l'insolvabilité, soit, en cas de contestation, reconnue judiciairement.

Lorsque c'est pour cause d'insolvabilité que le détenu demande sa mise en liberté, il ne peut l'obtenir qu'après avoir subi quinze jours de contrainte, quand l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèdent pas quinze francs; un mois lorsqu'elles s'élèvent

de quinze à cinquante francs ; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèvent de cinquante à cent francs ; et quatre mois, lorsqu'elles excèdent cent francs. *Art.* 35.

L'art. 38 rend les dispositions de l'art. 35 applicables aux particuliers.

On voit que la quotité de la dette est d'une grande importance quand il s'agit de régler l'exercice de la contrainte par corps.

Pour former la somme due, on doit additionner, le principal de la condamnation avec les frais du procès.

Ainsi, si c'est l'état qui a fait opérer l'arrestation, on réunit à l'amende le montant des frais, on doit même y joindre l'évaluation de l'arme, quand le dépôt n'en a pas été effectué.

Si c'est la partie civile qui a obtenu l'indemnité ou des dommages-intérêts plus considérables, on additionne cette somme avec les dépens dus par le condamné.

On a soulevé la question de savoir, si dans les deux cas, les frais d'exécution, c'est-à-dire de signification de jugement, de commandement et ceux qui sont encore faits postérieurement devaient être ajoutés aux autres, et l'on a éprouvé quelques difficultés pour la résoudre. J'avoue que je ne concevrais pas qu'on les regardât comme très sérieuses. Les frais d'exécution doivent être supportés par le condamné, qui les a rendus nécessaires, tout

aussi bien que ceux qui ont précédé le jugement ; il est condamné aux uns comme aux autres. Et si, par sa négligence ou par son refus de payer, il laisse le créancier prendre, signifier une expédition du jugement, et continuer ainsi les poursuites, tous ces frais sont également à sa charge, et le recouvrement peut en être poursuivi, sans distinction, par la voie de la contrainte par corps.

MM. Chauveau et Hélie, dans leur ouvrage sur le code pénal, tome 1.er, pag. 376, émettent cette opinion qui leur paraît conforme à l'esprit de la loi, et ils indiquent, à l'appui, une décision du ministre des finances, du 2 novembre 1829.

Les art. 798 du code de procédure civile, et 23 de la loi du 17 avril 1832, placent les frais d'exécution parmi ceux que le débiteur doit payer pour faire cesser la contrainte par corps.

A la vérité, les dispositions de ces lois sont relatives aux condamnations intervenues en matière civile, mais il y a même raison pour celles prononcées en matière correctionnelle. Les frais d'exécution n'en sont pas moins dans un cas que dans l'autre, à la charge du condamné. La contrainte par corps est accordée pour le recouvrement de tous les frais sans distinction ; l'art. 33 de la loi du 17 avril 1832, qui vient en régler l'exercice, rend communes aux exécutoires les dispositions qu'il contient pour

l'exécution des jugemens et arrêts portant condamnation aux frais.

Tout répugne, comme on le voit, à la différence que l'on voudrait établir à l'égard des frais faits pour l'exécution de la condamnation.

L'art. 36 porte : « Lorsque la contrainte par » corps aura cessé en vertu de l'article précé» dent, elle pourra être reprise, mais une seule » fois, et quant aux restitutions, dommages» intérêts et frais seulement, s'il est jugé con» tradictoirement avec le débiteur qu'il lui est » survenu des moyens de solvabilité. »

Lorsque le débiteur n'a pas obtenu sa mise en liberté soit par le paiement, soit par le cautionnement, soit pour cause d'insolvabilité, combien de temps doit-il demeurer en prison ?

Il faut distinguer :

Si l'emprisonnement a eu lieu à la requête d'une partie civile, la durée de la contrainte par corps se trouve déterminée dans le jugement de condamnation. Elle est de six mois à cinq ans, pour le cas où la somme due est inférieure à 300 francs, et d'un an à dix ans, si la dette est de 300 francs ou d'une somme plus forte.

Il suffit donc de consulter le jugement pour connaître la durée de l'emprisonnement, elle doit toujours y être fixée dans les limites tracées par la loi.

L'amende, l'indemnité et les dommages-intérêts ne laissent jamais d'incertitude quant à

la quotité, le dispositif du jugement la fait connaître ; mais, comme avec ces sommes, les frais du procès doivent concourir pour composer la dette du condamné, il devient nécessaire de faire la liquidation de ces frais, afin de déterminer la durée de la contrainte. Le résultat de cette liquidation doit être inséré dans le jugement ; c'est le seul moyen de faire apprécier la disposition relative à la contrainte par corps. Comment savoir, en effet, si le juge n'est pas sorti des limites tracées par la loi du 17 avril 1832, lorsque le défaut de liquidation empêche de connaître à quelle somme s'élèvent les condamnations ?

Cette liquidation est tellement indispensable, que son absence vicie la disposition relative à la contrainte par corps, qui se trouve ainsi privée de base.

La cour de cassation a jugé, le 6 octobre 1836, qu'un arrêt par lequel une cour d'assises fixe la durée de la contrainte par corps, pour le recouvrement des dépens, à une année, est nul, s'il n'exprime pas la quotité de ces frais.

La même cour a rendu trois autres arrêts semblables, les 13 octobre, 17 décembre et 29 décembre 1836.

On n'échappe pas à cette nullité par une fixation hypothétique de la durée de la contrainte par corps. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation, par ses arrêts des 6 avril, 20 avril,

18 mai et 16 juin 1837. Dans l'espèce de ce dernier arrêt, la cour d'assises avait fixé à deux ans la durée de la contrainte, pour le cas où les frais s'élèveraient à plus de 300 francs. Il y avait encore dans cette disposition, une incertitude, un défaut de base, qui devait faire annuler la décision.

Si par une violation de la loi, que toutes les parties auraient laissé subsister, la décision judiciaire, devenue inattaquable et dont on poursuit l'exécution, n'avait pas déterminé la durée de la contrainte par corps, qu'arriverait-il?

On ne pourrait pas prétendre que ce mode de recouvrement pût être refusé au créancier, la contrainte par corps a lieu de plein droit. Ce n'est pas le jugement qui autorise à l'exercer, seulement il doit en fixer la durée. Lorsqu'il ne l'a pas fait, qu'elle sera cette durée? Nous croyons qu'il est de toute justice de s'arrêter au minimum. La partie civile a à se reprocher de n'avoir pas fait réparer l'omission, et d'un autre côté, le condamné ne peut se plaindre d'un silence qui le place dans la position la plus avantageuse que le juge aurait pu lui faire.

Il faut donc décider que si la dette est inférieure à 300 francs, la contrainte par corps ne pourra durer plus de six mois, et que si elle est de 300 francs ou de plus forte somme, elle durera un an.

MM. Chauveau et Hélie disent, à la page 376

du tome 1.er de leur ouvrage, sur le code pénal, que lorsque les juges, pour défaut de liquidation des frais, n'ont pu déterminer la durée de la contrainte par corps, c'est au condamné à présenter ensuite requête pour faire statuer sur cette durée. Certainement, ces jurisconsultes ne penseraient pas autrement, s'il s'agissait d'une omission provenant de toute autre cause. Ils renvoient, dans une note, aux arrêts de la cour de cassation des 20 mars, 2 avril et 16 avril 1835; nous avons consulté ces décisions, et nous n'y avons rien trouvé pour appuyer l'avis de MM. Chauveau et Hélie. Ces arrêts jugent qu'il y a violation de la loi, lorsque la durée de la contrainte par corps n'est pas fixée par le jugement de condamnation, mais ils sont entièrement muets sur la marche à suivre pour faire réparer l'omission.

J'ai été d'autant plus étonné de voir MM. Chauveau et Hélie professer, sans hésitation, que c'était au débiteur incarcéré à faire fixer la durée de la contrainte par corps exercée contre lui, qu'en admettant comme vrai ce que disent ces auteurs, ils n'ont rien fait par là, pour résoudre la question générale. Car, en supposant qu'il soit exact de dire que c'est au débiteur à faire réparer l'omission, qu'arrivera-t-il s'il n'use pas de son droit? Quelle sera alors la durée de la contrainte? Comme on le voit, ces auteurs distingués n'ont pas fait faire

un pas vers la solution de la question. Je ne veux pas contester au débiteur le droit qu'on lui accorde, mais je me refuse à lui en faire une obligation. Si la réparation de l'omission était indispensable, ce serait plutôt au créancier qu'elle incomberait. On en aperçoit de suite les motifs, mais, avant tout, il faudrait examiner si la réparation est possible. Il est de principe, que le juge ne peut modifier le jugement qu'il a rendu. On a la faculté, sans doute, d'en poursuivre la réformation par la voie de l'appel, mais ce moyen échappe, si le délai accordé, à cet effet, est expiré, et il faut nécessairement qu'il le soit, puisque, dans le cas contraire, le créancier n'aurait pas pu exécuter le jugement en exerçant la contrainte par corps.

M. Coindelisle, dans ses observations sur l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832, reconnait l'impossibilité de recourir au même tribunal, pour obtenir la fixation de la durée de la contrainte par corps, lorsque le jugement ne contient aucune disposition à cet égard. A la vérité, cet auteur examine la question en matière civile, mais il est évident qu'on ne pourrait trouver aucune raison de différence pour un jugement rendu par un tribunal de police correctionnelle.

Nous ne voulons pas discuter plus longuement sur une question qui n'est qu'accessoire à la matière que nous traitons. Nous nous ré-

sumons en disant que nous persistons à penser que, lorsque la durée de la contrainte par corps n'a pas été fixée par le jugement de condamnation, le temps de l'emprisonnement est, de plein droit, le minimum fixé par la loi. La raison, la justice et l'humanité se réunissent en faveur de cette opinion. Sans doute il est à regretter que M. Coindelisle n'ait pas prévu cette question, mais, dans une note à la suite de l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832, il dit que le défaut de fixation réduit de plein droit au minimum la durée de l'emprisonnement. Si cet auteur pense qu'il doit en être ainsi, en matière civile, nous ne voyons pas la raison qui ferait adopter une autre opinion, lorsque le jugement de condamnation émane de la juridiction correctionnelle.

C'est un devoir pour les tribunaux de fixer la durée de la contrainte par corps.

Pour le remplir, ils ont besoin de déterminer la somme due par le condamné.

Afin de parvenir à ce but, il est nécessaire de faire la liquidation des frais.

Quant aux frais exposés jusqu'au jour de la liquidation, aucune difficulté n'est à craindre; mais faut-il comprendre, dans cette liquidation, ceux qui devront être faits postérieurement pour l'exécution du jugement? Je ne pense pas que la chose soit possible, parce qu'on ignore quels frais seront rendus nécessaires, et que

d'ailleurs on ne peut pas accorder le remboursement de sommes que le créancier ne devra sans doute pas débourser.

En résultera-t-il que les frais faits postérieurement ne seront pas recouvrables par la voie de la contrainte par corps ? Il ne faut pas aller jusque là, ce serait se méprendre sur l'intention du législateur, qui accorde ce mode de recouvrement, pour tous les frais sans distinction. Seulement, il faut dire que ces frais qui n'existent pas encore, ne pouvant produire d'effet avant leur naissance, ne contribueront pas à élever la somme qui doit servir de base à la fixation de la durée de la contrainte par corps. Leur exclusion est encore toute favorable au débitenr dont le sort ne peut jamais que s'aggraver par l'élévation du chiffre.

Si le débiteur a été emprisonné sur la poursuite de l'état, la durée de la contrainte par corps doit être fixée à un an au moins, et à dix ans au plus, lorsque la condamnation s'élève à une somme de trois cents francs. Cette fixation est exigée, à peine de nullité, les arrêts qui ne la contiennent pas ne peuvent échapper à la cassation, s'ils sont attaqués à raison de cette omission. La cour de cassation a rendu de nombreux arrêts qui en sont une preuve, notamment ceux des 20 mars, 2 avril, 16 avril, 12 juin, 19 juin, 27 juin, 2 juillet, 16 juillet, 21 août, 22 août, 10 septembre, 24 septembre, 26

novembre, 3 décembre, 17 décembre, 10 décembre 1835, et 12 janvier 1837.

La solidarité qui existerait entre des condamnés ne peut pas autoriser à répartir la somme due, entre les débiteurs solidaires ; ils sont tous tenus pour le tout, et la durée de la contrainte par corps doit être déterminée contre chacun d'eux, comme si chacun était seul débiteur. C'est ce que la cour de cassation a jugé, par deux arrêts du 14 mai 1835 et un du 24 juin 1837.

La latitude laissée pour la durée à fixer à la contrainte par corps s'étend d'un an jusqu'à dix ans, mais les juges doivent s'y renfermer. La cour de cassation, par arrêt du 9 juillet 1835, a annullé une décision qui avait réduit à six mois, la durée de la contrainte.

Il n'y a, pour exception à cette règle, que le cas où le débiteur a commencé sa soixante et dixième année avant le jugement. L'art. 40 de la loi du 17 avril 1832 est ainsi conçu :

« Dans tous les cas, et quand bien même » l'insolvabilité du débiteur pourrait être cons- » tatée, si la condamnation prononcée, soit en » faveur d'un particulier, soit en faveur de » l'état, s'élève à trois cents francs, la durée » de la contrainte sera déterminée par le ju- » gement de condamnation dans les limites » fixées par l'art. 7 de la présente loi.

» Néanmoins si le débiteur a commencé sa

» soixante-et-dixième année avant le jugement,
» les juges pourront réduire le minimum à six
» mois, et ils ne pourront dépasser un maximum
» de cinq ans.

» S'il atteint sa soixante-et-dixième année
» pendant la durée de la contrainte, sa déten-
» tion sera de plein droit réduite à la moitié
» du temps qu'elle avait encore à courir aux
» termes du jugement. »

Si le montant de la condamnation ne s'élève pas à trois cents francs, le jugement ne doit pas déterminer la durée de la contrainte par corps. Lart. 39 de la loi du 17 avril 1832, porte :

« Lorsque la condamnation prononcée n'excé-
» dera pas trois cents francs, la mise en liberté
» des condamnés, arrêtés ou détenus à la re-
» quête et dans l'intérêt des particuliers, ne
» pourra avoir lieu, en vertu des art. 34. 35 et
» 36, qu'autant que la validité des cautions ou
» l'insolvabilité des condamnés, aurait été, en
» cas de contestation, jugée contradictoirement,
» avec le créancier.

» La durée de la contrainte sera déterminée
» par le jugement de condamnation, dans les
» limites de six mois à cinq ans. »

Cet article n'est pas applicable aux condamnations prononcées au profit de l'état, et l'art. 40 de la même loi n'exige la fixation que pour les cas où les condamnations sont de trois cents francs ou dépassent cette somme.

La cour de cassation, par un arrêt du 24 janvier 1835, a jugé que le deuxième paragraphe de l'art. 39 de la loi du 17 avril 1832, n'était relatif qu'aux particuliers, et que les condamnés, au profit de l'état, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, étaient passibles de la contrainte par corps jusqu'à parfait paiement, lorsque les condamnations n'excédaient pas la somme de trois cents francs.

Quatre autres arrêts furent rendus dans le même sens, par la même cour, le 20 mars 1835.

Un arrêt du 21 décembre 1835 annule une décision qui avait fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

Faut-il conclure de ce silence obligé, que la détention ne doit pas avoir de terme ? Quel serait ce terme ? M. Coindelisle, sans se prononcer formellement sur la question, paraît conclure que l'état doit profiter de la durée de cinq ans.

La cour royale de Douai a décidé que le deuxième paragraphe de l'art. 39 de la loi du 17 avril 1832, renfermait une règle générale applicable, sans distinction, à toutes les condamnations inférieures à trois cents francs.

La cour de cassation professe une opinion contraire, mais en écartant l'application du deuxième paragraphe de l'art. 39, elle n'a déterminé, dans aucun des arrêts cités, la durée de la contrainte. M. l'avocat-général Parant, dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt du 24 jan-

vier 1835, a proposé le terme d'un an. « S'il est
» vrai, a dit ce magistrat, que pour la somme
» de trois cents francs et au-delà, les limites
» de la détention sont d'un an à dix ans, logi-
» quement la détention, pour une somme in-
» férieure, ne peut excéder le terme d'une
» année. C'est la conséquence qui découle na-
» turellement de la distinction faite par la lé-
» gislation, entre les sommes inférieures à trois
» cents francs et celles qui atteignent ou dépas-
» ce chiffre. »

MM. Chauveau et Hélie, dans leur ouvrage sur le code pénal, tom. 1.er, pag. 373 et 374, professent l'opinion qu'a émise la cour royale de Douai. « Nous serions, disent-ils, disposés à
» suivre l'opinion de M. Parant et à fixer le
» terme d'un an à la détention, ce terme, plus
» en proportion avec la quotité de la somme,
» est plus favorable au condamné, et dans le
» silence de la loi, cette considération est
» peut-être décisive. Cependant, il faut recon-
» naître qu'aucun texte n'autorise une telle
» interprétation. La loi n'a même nulle part
» posé de terme fixe à la détention ; dans chaque
» catégorie, elle a multiplié les degrés, afin
» que le juge pût en proportionner la durée à
» la quotité de la dette et aux ressources pré-
» sumées du débiteur. Ainsi, la limite de six
» mois à cinq ans, pour les condamnations in-
» férieures à 300 francs, est plus conforme à

» son systême général, et s'échelonne plus par-
» faitement avec la durée d'un an à dix ans
» pour les condamnations supérieures. Enfin,
» le législateur n'a point distingué, quant à la
» durée de la contrainte, les condamnations
» rendues dans un intérêt privé ou dans l'in-
» térêt de l'état, et nous ne voyons aucun motif
» sérieux de faire cette distinction. D'ailleurs,
» quand, au-dessus de 300 francs, cette durée
» est la même dans les deux cas, comment
» serait-elle différente au-dessous de cette
» somme? Il nous paraît donc que l'intention
» des rédacteurs de la loi a dû être d'attribuer
» un sens général au deuxième paragraphe de
» l'art. 39. Mais la rédaction a trahi leur pensée;
» en attachant ce paragraphe à l'art. 39, ils lui
» ont fait subir la domination de la première
» disposition de cet article; ils croyaient tracer
» une règle, ils n'ont écrit qu'une exception.
» Il en résulte une lacune dans la loi, lacune
» grave et importante pour la liberté indivi-
» duelle, et que la loi seule pourra combler. »

On ne va pas jusqu'à prétendre que le condamné doive rester indéfiniment en prison. On est d'accord sur la nécessité d'un terme, mais quand il s'agit de l'indiquer, les avis sont partagés.

Le terme qui est le plus favorable au débiteur et qui, en même temps, est le plus en harmonie avec les autres dispositions de la loi du 17 avril

1832, c'est l'application du deuxième paragraphe de l'art. 39.

Si la cour de cassation persiste à juger que le texte repousse l'application du paragraphe, une lacune dans la loi sera alors bien constatée, et les tribunaux, pour se conformer à cette jurisprudence, s'abstiendront de toute fixation dans leurs jugemens. La difficulté ne sera que reculée, car il faudra bien interprêter ce silence lorsque le débiteur, en personne, demandera sa mise en liberté après une détention de six mois. Je ne doute pas qu'alors les tribunaux n'adoptent une interprétation favorable au débiteur; ils ne voudront pas qu'il souffre d'une lacune qu'avec raison l'on reproche à la loi. Ils feront ce que le législateur s'empressera bien certainement de faire, lorsqu'il sera appelé à réparer cette omission, ils considéreront, comme applicable à l'état, le deuxième paragraphe de l'art. 39 de la loi du 17 avril 1832, et faute de fixation de la durée de la contrainte, ils décideront qu'il faut s'en tenir au minimum qui est de six mois.

Ce qui précède était écrit lorsque nous avons eu connaissance d'un arrêt rendu par la cour de cassation, le 8 juillet 1836. Nous allons le transcrire :

« Vu les art. 7, 34, 35, 39 et 40 de la loi du
» 17 avril 1832 ; attendu qu'il résulte de la com-
» binaison de ces articles que, dans le cas où

» la condamnation, dans ses dispositions pé-
» cuniaires, ne s'élève pas à 300 fr., il y a lieu
» de distinguer entre le cas où les condamna-
» tions pécuniaires sont prononcées dans l'in-
» térêt des particuliers, et celui où elles n'ont
» lieu que dans l'intérêt de l'état ou de la vin-
» dicte publique ; au premier cas, il y a lieu de
» fixer la durée de la contrainte, dans la limite
» de six mois à cinq ans, pour le cas où le con-
» damné justifierait de son insolvabilité (art.
» 39) ; — dans le deuxième cas, la durée de la
» contrainte par corps est fixée par la loi elle-
» même, savoir, à quatre mois, si, quand elles
» excèdent 100 fr., le condamné justifie de son
» insolvabilité, et de quatre mois à un an,
» limite fixée par l'art. 7 de la même loi, dans
» le cas où le condamné ne ferait pas cette
» justification. (Art. 7, 34, 35 et 40.)

» Et attendu que, dans l'espèce, les condam-
» nations pécuniaires s'élevaient à 213 fr. 60 c. ;
» — qu'en fixant la durée de la contrainte à
» six mois, l'arrêt attaqué a fait une fausse
» application de l'art. 39 précité, et violé les
» art. combinés 7, 34, 35 et 40 de ladite loi, et
» commis un excès de pouvoir.

» Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour
» d'assises de la Corse, du 16 mai 1838, au chef
» seulement qui a fixé la durée de la contrainte
» par corps à six mois ; — et l'art. 429 du code
» d'instruction criminelle, attendu qu'il n'y a

» rien à statuer dans l'espèce, sur la durée de
» la contrainte par corps, déclare n'y avoir
» lieu de prononcer, sur ce chef, aucun renvoi. »

Cet arrêt juge encore que la durée de la contrainte par corps ne doit pas être fixée, mais juge-t-il que la durée doit être toujours d'un an sans minimum ni maximum! Non, car s'il en était ainsi, il serait permis d'exprimer dans un arrêt ce qui serait certain, et cependant la cour de cassation, quelques jours après et le 14 juillet 1836, annulait encore une décision qui avait fixé à un an la durée de la contrainte par corps. Juge-t-il que cette durée doit être de quatre mois, au moins, et d'un an, au plus, mais ce n'est pas la limite de l'art. 7 auquel il renvoie, et ensuite le défaut de fixation rendrait toujours incertaine la durée de l'emprisonnement entre le minimum de quatre mois et le maximum d'un an.

Un autre arrêt du 29 juin 1837 est ainsi conçu :

« Attendu que les frais à la restitution des-
» quels le demandeur est condamné, ont été
» liquidés, par l'arrêt attaqué à une somme
» inférieure à 300 francs ; — que d'après l'art.
» 35 de la loi précitée, en cas de justification
» de son insolvabilité, le demandeur ne pour-
» rait être contraint au paiement par la priva-
» tion de sa liberté pendant plus de 4 mois ; —
» que cependant l'arrêt attaqué a fixé la durée
» de la contrainte par corps au minimum de

» temps fixé par l'art. 7 de la même loi, c'est-
» à-dire, à une année; en quoi ledit arrêt a
» faussement appliqué l'art. 7 précité, et for-
» mellement violé l'art. 35 de la même loi. »

Un arrêt semblable avait été rendu le 23 du même mois.

Dans ces deux derniers arrêts il n'y a rien de relatif à notre question. On avait fixé à un an la durée de la contrainte par corps, la cour de cassation a vu dans cette fixation une violation de l'art. 35 de la loi du 17 avril 1832, qui prescrit la mise en liberté après quatre mois de détention, lorsque le détenu a justifié de son insolvabilité; mais que faut-il décider lorsque cette justification n'est pas faite ?

Telle est toujours la question. Les derniers arrêts cités ne me paraissent pas l'avoir résolue, ils n'ont pas diminué les regrets que fait éprouver la lacune remarquée dans la loi du 17 avril 1832. En attendant qu'elle soit comblée, peu de tribunaux se montreront favorables aux prétentions de fixer la durée de la contrainte soit à cinq ans, soit à un an. Les magistrats s'expliquent difficilement pourquoi le temps de détention devrait être plus long lorsqu'il s'agit du trésor public que lorsqu'il s'agit d'une partie civile. Ils s'accoutumeront peu à l'idée que la loi permettrait de détenir, pendant cinq ans ou pendant un an, un citoyen qui doit 20 francs à l'état, tandis que lorsqu'un condamné devrait

dix mille francs à une partie civile, ils pourraient fixer à six mois la durée de la contrainte. Ce renversement de toutes les idées et des progressions qui ont présidé à la rédaction de la loi du 17 avril 1832, ne prévaudra pas, en attendant que le législateur vienne, par un texte formel, manifester sa volonté de manière à ne pas permettre de rechercher ses motifs.

L'art. 38 de la loi du 17 avril 1832, est ainsi conçu :

« Les arrêts et jugemens contenant des con-
» damnations en faveur des particuliers pour
» réparations de crimes, délits ou contraven-
» tions, commis à leur préjudice, seront à leur
» diligence, signifiés et exécutés suivant les
» mêmes formes et voies de contrainte, que les
» jugemens portant des condamnations au
» profit de l'état.

» Toutefois, les parties poursuivantes seront
» tenues de pourvoir à la consignation d'ali-
» mens, aux termes de la présente loi, lorsque
» la contrainte aura lieu à leur requête et dans
» leur intérêt. »

Les particuliers ont, comme l'état, le droit de recommander leur débiteur détenu.

Si le créancier négligeait de consigner exactement la somme nécessaire pour les alimens, le débiteur devrait être mis en liberté.

Nous pourrions continuer ces observations sur l'exercice de la contrainte par corps, mais

nous ne nous sommes pas imposé la tâche de faire un traité sur la loi du 17 avril 1832. Nous n'avons voulu en parler qu'en ce qu'elle contient de relatif à l'exécution des condamnations prononcées en matière de chasse. Nous avons dû le faire sommairement sans examiner les questions qui s'y rattachent. Si le désir d'abréger nous a fait laisser quelque chose d'important à désirer, on pourra recourir au texte de la loi.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

ERRATA.

Page 44, au lieu de : 30 *avril*, lisez : 30 *août*.

Page 85, 9e ligne, après le mot : *en*, ajoutez : *est*.

Page 90, 28e ligne, au lieu de : *la disposition*, lisez : *les dispositions*.

Page 109, dernière ligne, au lieu de : *sera*, lisez : *serait*.

Page 131, 17e ligne, au lieu de : *cette*, lisez : *cet*.

Page 139, 14e ligne, au lieu de : *contraire*, lisez : *contraires*.

Page 140, dernière ligne, au lieu de : *les*, lisez : *la*.

Pages 142, 8e et 29e lignes, 143, 8e ligne, au lieu de : *Touillier*, lisez : *Toullier*.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE DIXIÈME.

	Pages.
DES PEINES.	1
CHAPITRE I.er	
Des faits de chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement.	1
Forêts du roi.	27
Indemnité.	38
Confiscation.	41
Frais.	41
Forêts de l'état.	41
Bois des communes.	46
Bois des établissemens publics.	46
Bois des particuliers.	46
CHAPITRE II.	
Des faits de chasse en temps prohibé.	47
CHAPITRE III.	
Des faits de chasse sans permis de port d'armes.	52
CHAPITRE IV.	
Des faits de chasse en contravention aux réglemens administratifs.	63

LIVRE ONZIÈME.

DE LA RÉCIDIVE. 65

CHAPITRE I.er

Des délits de chasse sur le terrain d'autrui. 69

CHAPITRE II.

Des délits de chasse en temps prohibé. 88

CHAPITRE III.

Des Délits de chasse faute de permis de port d'armes. 89

LIVRE DOUXIÈME.

DU CUMUL DES PEINES. 93

Délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans permis de port d'armes. 98

Délit de chasse en temps prohibé ;

Délit pour défaut de permis de port d'armes. 105

Fait de chasse sur le terrain d'autrui, sans son consentement, en temps prohibé. 107

Délit de chasse sur le terrain d'autrui, en temps prohibé, sans permis de port d'armes. 126

LIVRE TREIZIÈME.

DU DISCERNEMENT. 129

LIVRE QUATORZIÈME.

DE LA RESPONSABILITÉ DES PÈRES ET MÈRES. 137

Les pères et mères. 138

Répondront des délits. 141

De leurs enfans. 150

Mineurs de vingt ans. 150

Non mariés. 153

Et domiciliés avec eux. 157

Sans pouvoir néanmoins être contraints par corps. 159

LIVRE QUINZIÈME.

DE LA PRESCRIPTION. 161

LIVRE SEIZIÈME.

DE L'APPEL. 183

CHAPITRE I.er

De ceux qui peuvent appeler. 194

Paragraphe 1.er

Aux parties prévenues ou responsables. 195

Paragraphe 2.e

A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement. 195

Paragraphe 3.e

A l'administration forestière. 197

Paragraphe 4.e

Au procureur du roi près le tribunal de première instance. 197

Paragraphe 5.e

Au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel. 199

CHAPITRE II.

Quelle est la forme de l'appel. 202

CHAPITRE III.

Quel est le délai dans lequel doit être formé l'appel. 208

CHAPITRE IV.

Quels sont les tribunaux qui doivent être saisis de l'appel ? 229

CHAPITRE V.

Quels sont les effets de l'appel ? 232

1.er *Cas*.

Le condamné interjette seul appel. 233

2.e *Cas*.

La partie civile a seule interjeté appel. 235

3.e *Cas.*

Le ministère public seule interjette appel. 236

4.e *Cas.*

La partie civilement responsable a seule appelé. 237

5.e *Cas.*

Le condamné et la partie civile appellent. 238

6.e *Cas.*

Le condamné, la partie civile, le ministère public appellent. 239

7.e *Cas.*

Le condamné, la partie civile, le ministère public et la partie civilement responsable interjettent appel. 239

LIVRE DIX-SEPTIÈME.

Du recours en cassation. 247

LIVRE DIX-HUITIÈME.

Des voies d'exécution. 271

Errata. 299

Table des matières. 300

FIN DE LA TABLE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TRAITÉ DU DROIT DE CHASSE.

A.

ADJOINTS *de maire.* Ils peuvent constater les délits de chasse ; tom. 1.er, page 322.

— Leurs procès-verbaux ne sont pas assujettis à des formalités prescrites à peine de nullité ; tom. 1.er, pag. 342.

— Ces procès-verbaux ne sont pas nuls pour défaut d'affirmation ; tom. 1.er, pag. 342.

— Ils ne le sont pas pour défaut d'enregistrement ; tom. 1.er, pag. 342.

— Ils ne le sont pas pour omission des désignations mentionnées à l'art. 11 du code d'instruction criminelle ; tom. 1.er, pag. 342.

— L'omission d'une formalité ne peut entraîner la nullité qu'autant qu'une disposition formelle de la loi y a attaché cet effet, ou que la formalité omise tient à la substance de l'acte ; tom. 1.er, pag. 342.

— Les adjoints, dans les cas prévus par les lois, ont qualité pour rédiger et écrire les procès-verbaux des gardes-champêtres, qui sont dans l'impossibilité d'écrire eux-mêmes ; tom. 1.er, pag. 348.

— En cas d'absence du maire, l'adjoint peut recevoir l'affirmation d'un procès-verbal ; tom. 1.er, pag. 351.

— L'empêchement du maire n'a pas besoin d'être constaté dans l'acte d'affirmation ; tom. 1.er, pag. 352 et suivantes.

— Les adjoints doivent être poursuivis devant la cour royale, pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ; tom. 1.er, pag. 405, 406, 407 et 408.

— Pour les délits commis hors de l'exercice de leurs fonctions, ils restent dans le droit commun ; tom. 1.er, pag. 407 et 408.

— Les adjoints ne sont pas des agens du gouvernement, mais ils sont des officiers de police judiciaire ; on doit donc les poursuivre en la forme prescrite par les art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle ; tom. 1.er, pag. 416, 417. Voyez autorisation.

Administration *forestière*. C'est à l'administration forestière qu'appartient le droit de poursuivre les délits de chasse commis dans les forêts de l'état ; tom. 1.er, pag. 378.

— Si l'administration a affermé le droit de chasse, qui a le droit de poursuivre ? tom. 1.er, pag. 378.

— C'est à l'administration qu'appartient le droit de poursuivre les délits de chasse commis dans les bois des communes ; tom. 1.er, pag. 383.

— C'est à cette administration qu'appartient le droit de poursuivre les délits de chasse commis dans les bois des hospices et de tous les établissemens publics ; tom. 1.er, pag. 383.

— Voyez, appel, contrainte par corps, eaux et forêts, prescription et recours en cassation.

Administration *municipale*. Voyez arrêté administratif.

Affirmation. Voyez procès verbal.

Affut. Voyez chasse.

Agens *du gouvernement*. Voyez autorisation.

Amende. Amende pour fait de chasse en 1283; tom. 1.er, pag. 42.

— Contre ceux qui faisaient des panneaux; tom. 1.er, pag. 44.

— Pour fait de chasse en 1396; tom. 1.er, pag. 50.

— En 1451; tom. 1.er, pag. 59.

— En 1515; tom. 1.er, pag. 63.

— Contre ceux qui vendaient le gibier au-dessus du prix fixé; tom. 1.er, pag. 77.

— Pour fait de chasse en 1596; tom. 1.er, pag. 91.

— Contre les sergens louvetiers négligens; tom. 1.er, pag. 97 et suiv.

— Pour fait de chasse en 1654; tom 1.er, pag. 118.

— Contre ceux qui faisaient des fossés autour des héritages; tom. 1.er, pag. 121.

— Contre ceux qui se permettaient d'enfreindre la défense de mener des chiens aux champs; tom. 1.er, pag. 122.

— Contre ceux qui portent ou fabriquent des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, des cannes et des bâtons creusés; tom. 1.er, pag. 124.

— Contre ceux qui chassent à feu et entrent ou demeurent de nuit dans les forêts, bois et buissons; tom. 1.er, pag. 124.

— Contre les gardes-plaines qui portaient arquebuse à rouet ou fusil, n'étant pas à la suite de leurs capitaines ou lieutenans; tom. 1.er, pag. 125.

— Contre ceux qui prenaient dans les forêts, garennes ou buissons, des aires d'oiseaux ; tom. 1.er, pag. 125.

— Contre ceux qui prenaient les œufs de cailles, perdrix et faisans ; tom. 1.er, pag. 125.

— Contre les officiers de chasse qui négligeaient de faire fouiller et renverser tous les terriers de lapins dans les forêts ; tom. 1.er; pag. 126.

— Contre les tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traineaux, bricolles de corde et de fil d'archal, pièces et pans de rets, collets, alliers de fil ou de soie ; tom. 1.er, pag. 126.

— Contre les seigneurs qui chassaient dans les forêts du roi sans permission ; tom. 1.er, pag. 127.

— Contre ceux qui chassaient dans le rayon de trois lieues des plaisirs du roi ; tom. 1.er, pag. 127.

— Contre les gentilshommes et autres ayant droit de chasse, qui chassaient sur des terres ensemencées ; tom. 1.er, pag. 128.

— Contre ceux qui, sans droit, établissaient une garenne ; tom. 1.er, pag. 128.

— Contre ceux qui, dans l'étendue de certaines capitaineries, faisaient faucher les prés avant la Saint-Jean-Baptiste ; tom. 1.er, pag. 129.

— Pour fait de chasse en 1669 ; tom. 1.er, pag. 130.

— Contre ceux qui troublaient les officiers des chasses dans leurs fonctions ; tom. 1.er, pag 133.

— Contre ceux qui portaient des couteaux, baïonnettes et pistolets de poche ; tom. 1.er, pag. 139.

— Contre ceux qui, en Berry, ne se trouvaient pas aux lieux indiqués, pour faire la chasse aux loups ; tom. 1.er, pag. 143.

— Contre ceux qui exposaient en vente le gibier, ailleurs que sur les marchés publics ; tom. 1.er, pag. 148.

— Portée, pour le fait de chasse, par le conseil d'Artois, en 1759 ; tom. 1.er, pag. 155.

— Portée par arrêt du parlement de Flandre, en 1760, contre ceux qui, sans droit, se permettaient de chasser ; tom. 1.er, pag. 158.

— Contre ceux qui, sans droit, se permettaient de chasser aux loups ; tom. 1.er, pag. 164.

— La loi du 30 avril 1790, prononce une amende de vingt livres contre celui qui chasse sur le terrain d'autrui, sans son consentement ; tom. 1.er, pag. 172, tom. 2, pag. 3.

— Elle est de trente livres si le terrain est clos ; tom. 1.er, pag. 172, tom. 2, pag. 17.

— Elle est de quarante livres, si le terrain clos tient immédiatement à une habitation, tom. 1 er, pag. 172, tom. 2, pag. 17.

— Elle est de vingt livres pour fait de chasse en temps prohibé ; tom. 1.er, pag. 172, tom. 2, pag. 47.

— Elle ne doit pas être prononcée au profit de la commune, tom. 2, pag. 47 et suiv.

— Ces amendes doivent être doublées en cas de récidive ; triplées s'il survient une troisième condamnation, et la même progression doit être suivie pour les contraventions ultérieures ; tom. 1.er, pag. 173, tom. 2, pag. 48.

— Pour fait de chasse sans permis de port d'armes ; tom. 1.er, pag. 195, 304, tom. 2, pag. 52.

— En cas de récidive ; tom. 1.er, pag. 196, tom. 2, pag. 52, 89 et suiv.

— On doit prononcer autant d'amendes qu'il y a de délits ; tom. 2, pag. 22.

— Contre celui qui tue un faisant à coups de bâton ; tom. 1.er, pag. 30.

— En matière forestière ; tom. 1.er, pag. 153.

— Contre les fabricans, débitans et distributeurs d'armes prohibées ; tom. 1.er, pag. 215.

— Contre les porteurs de ces armes, tom. 1.er, pag. 215.

— Contre les porteurs de pistolets de poche ; tom. 1.er, pag. 216.

— Pour fait de chasse dans les forêts du roi ; tom. 2, pag. 33, 37.

— Pour fait de chasse dans les forêts de l'état ; tom. 2, pag. 41.

— Dans les bois des communes ; tom. 2, pag. 46.

— Dans les bois des établissemens publics ; tom. 2, pag. 46.

— Dans les bois des particuliers ; tom. 2, pag. 46.

— Voyez, contrainte par corps, cumul, francs, peines, prescription, recours en cassation, responsabilité et solidarité.

Amnistie. Voyez récidive.

Animaux nuisibles. Arrêté concernant la chasse des animaux nuisibles ; tom. 1.er, pag. 185. Voyez louveterie.

Appel. On peut appeler des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels ; tom. 2, pag. 183.

— Quels sont les jugemens susceptibles d'appel ? tom. 2, pag. 183, 184.

— On ne peut appeler des jugemens préparatoires ; tom. 2, pag. 184.

— Peut-on appeler des jugemens par défaut ? tom. 2, pag. 184 et suiv.

— Peut-on former opposition à un jugement par défaut ? tom. 2, pag. 184 et suiv.

— Peut-on appeler pendant le délai accordé pour former opposition ? tom. 2, pag. 184 et suiv.

— Quel est ce délai ? tom. 2, pag. 187.

— Le délai pour former opposition court du jour de la signification du jugement ; tom. 2, pag. 187.

— Le condamné par défaut peut former opposition avant que le jugement lui ait été signifié ; tom. 2, pag. 188.

— Si le condamné ne comparaît pas à la première audience, le jugement que rend le tribunal est définitif ; tom. 2, pag. 188.

— Peut-on interjeter appel pendant le délai de l'opposition ? tom. 2, pag. 188 et suiv.

— On peut appeler d'un jugement par défaut, même avant la signification de ce jugement ; tom. 2, pag. 191, 192.

— On peut appeler des jugemens par défaut ; tom. 2, pag. 193.

— On peut appeler des jugemens qui prononcent sur la compétence ; tom: 2, pag. 193.

— On peut appeler d'un jugement interlocutoire ; tom. 2, pag. 193.

— On peut appeler d'un jugement qui ordonne la radiation de la cause du rôle ; tom. 2, pag. 193.

— On ne peut appeler d'un jugement préparatoire, que conjointement avec le jugement définitif ; tom. 2, pag. 193, 194.

— Quels sont ceux qui peuvent appeler ? tom. 2, pag. 194.

— Le droit d'appeler appartient aux parties prévenues ou responsables ; tom. 2, pag. 195.

— A la partie civile ; tom. 2, pag. 195.

— A l'administration forestière ; tom. 2, pag. 197.

— Au procureur du roi près le tribunal de première instance ; tom. 2, pag. 197.

— Au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel ; tom. 2, pag. 199.

— Quelle est la forme de l'appel ? tom. 2, pag. 202.

— Le procureur du roi près le tribunal qui doit prononcer sur l'appel, et le procureur-général, ne sont pas astreints à se transporter au greffe ; tom. 2, pag. 202.

— Ces magistrats doivent notifier leurs recours ; tom. 2, pag. 202.

— Ils ne sont pas tenus de faire une déclaration au greffe ; tom. 2, pag. 202.

— L'appelant doit se présenter en personne au greffe, ou se faire représenter par un mandataire spécial ; tom. 2, pag. 203.

— Le pouvoir doit être spécial ; tom. 2, pag. 203.

— La procuration doit être annexée à l'acte d'appel ; tom. 2, pag. 203.

— La déclaration d'appel faite en vertu d'un mandat verbal, est nulle ; tom. 2, pag. 203.

— Un avoué, quoique sans mandat, peut interjeter appel pour son client ; tom. 2, pag. 203.

— Le père n'a pas besoin de mandat spécial de ses enfans mineurs pour appeler des jugemens rendus contre eux ; tom. 2, pag. 203.

— Si l'enfant était majeur, il faudrait un pouvoir ; tom. 2, pag. 204.

— Les procureurs-généraux et les procureurs du roi peuvent être remplacés par leurs substituts ; tom. 2, pag. 204.

— L'appelant peut déposer au greffe sa requête contenant les moyens d'appel ; tom. 2, pag. 204.

— Elle peut aussi être remise au greffe du tribunal où l'appel sera porté ; tom. 2, pag. 204.

— La partie qui a fait sa déclaration au greffe, n'est pas tenue de notifier son recours ; tom. 2, pag. 205.

— Cette notification n'est prescrite qu'au ministère public, près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel ; tom. 2, pag. 205.

— Il n'est pas indispensable de joindre au dossier, expédition de la déclaration d'appel ; tom. 2, pag. 205.

— S'il y a plusieurs prévenus, ils doivent tous faire

la déclaration d'appel, si tous veulent appeler; tom. 2, pag. 205.

— Il en est de même pour les personnes responsables et pour les parties civiles; tom. 2, pag. 206.

— Une seule chose est prescrite à tous les appelans énumérés en l'art. 202, c'est la déclaration au greffe; tom. 2, pag. 206.

— Une seule chose est prescrite aux appelans désignés dans l'art. 205, c'est la notification; tom. 2, pag. 206.

— Le ministère public peut appeler à l'audience; tom. 2, pag. 206, 207.

— Le délai pour appeler accordé aux parties prévenues, aux parties responsables, à la partie civile, à l'administration forestière, au procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement, est de dix jours; tom. 2, pag. 208.

— Le délai accordé au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, est de deux mois, à compter de la prononciation, et d'un mois seulement si le jugement lui a été notifié; tom. 2, pag. 208.

— Le délai court du jour de la prononciation du jugement, quand il a été rendu contradictoirement; tom. 2, pag. 209.

— Comment se compose ce délai? tom. 2, pag. 209 et suiv.

— Si le jugement est rendu par défaut, l'appel doit être interjeté dix jours, au plus tard, après celui de la signification; tom. 2, pag. 212.

— L'art. 202 accorde en sus des dix jours, un jour par trois myriamètres; tom. 2, pag. 213.

— Ce supplément de délai est-il accordé aux cas de

jugemens contradictoires, comme à ceux de jugemens par défaut ? tom. 2, pag. 213.

— Pour avoir droit à un jour, il faut qu'il y ait trois myriamètres ; s'il n'y en avait que deux et demi, on n'aurait aucun droit à ce supplément ; tom. 2, pag. 214.

— Comment faut-il procéder lorsqu'il y a plus de trois myriamètres ? tom. 2, pag. 214 et suiv.

— De quels lieux doit-on mesurer la distance ? tom. 2, pag. 224.

— Les procureurs-généraux et les procureurs du roi aux chefs-lieux judiciaires, ont un délai de deux mois pour appeler ; tom. 2, pag. 225.

— Ce délai est réduit à un mois si le jugement a été notifié ; tom. 2, pag. 225.

— Pas de distinction entre les jugemens contradictoires et les jugemens par défaut ; tom. 2, pag. 225, 226.

— Comment se compose le délai de deux mois ? tom. 2, pag. 226, 227 et 228.

— Quels sont les tribunaux qui doivent être saisis de l'appel ? tom. 2, pag. 229 et suiv.

— Quels sont les effets de l'appel ? tom. 2, pag. 232.

— 1.er Cas.—Le condamné interjette seul appel ; tom. 2, pag. 233 et suiv.

— 2.e Cas.—La partie civile a seule interjeté appel ; tom. 2, pag. 235.

— 3.e Cas.—Le ministère public seul interjette appel ; tom. 2, pag. 236.

— 4.e Cas.—La partie civilement responsable a seule appelé ; tom. 2, pag. 237.

— 5.e Cas.—Le condamné, la partie civile appellent ; tom. 2, pag. 238.

— 6.e Cas.—Le condamné, la partie civile, le ministère public appellent ; tom. 2, pag. 239.

— 7.e Cas. — Le condamné, la partie civile, le ministère public, la partie civilement responsable interjettent appel ; tom. 2, pag. 239.

— Si le prévenu est détenu, le ministère public doit appeler dans les trois jours s'il veut empêcher la mise en liberté ; tom. 2, pag. 240.

— Les pièces doivent être envoyées, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté ; tom. 2, pag. 240.

— Si le prévenu est détenu, il doit être transféré dans le même délai ; tom. 2, pag. 240 et 241.

— Les jugemens rendus par défaut, sur l'appel, peuvent être attaqués par la voie de l'opposition ; tom. 2, pag. 241.

— L'opposition emporte de droit citation à la première audience ; tom. 2, pag. 241.

— L'opposition est comme non-avenue si l'opposant ne comparaît pas ; tom. 2, pag. 241.

— Le jugement qui intervient ne peut plus être attaqué, si ce n'est devant la cour de cassation ; tom. 2, pag. 241.

— Un arrêt peut-être réputé par défaut contre l'appelant, encore que l'appelant ait présenté sa requête d'appel ; tom. 2, pag. 241.

— Pour qu'un arrêt soit contradictoire, il suffit que le défendeur ait proposé des moyens de défense, peu importe qu'il ait ultérieurement déclaré faire défaut ; tom. 2, pag. 241.

— L'appel doit être jugé dans le mois sur un rapport fait par l'un des juges ; tom, 2, pag. 242.

— Toutes les parties doivent être entendues ; tom. 2, pag. 242.

— Un arrêt est nul lorsque l'un des conseillers qui y

ont concouru n'a pas été présent au rapport ; tom. 2, pag. 242.

— En cas de partage d'opinion, l'avis le plus favorable l'emporte ; tom. 2, pag. 242.

— Les dispositions des articles du code d'instruction criminelle sur la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, sont communes aux jugemens rendus sur l'appel ; tom. 2, pag. 242.

— Les juges d'appel ont la faculté de ne pas ordonner une nouvelle audition des témoins ; tom. 2, pag. 242.

— Ils peuvent se déterminer d'après les notes tenues par le greffier, bien que ces notes ne soient signées ni du greffier ni des témoins ; tom. 2, pag. 242 et 243.

— Ils peuvent cependant ordonner l'audition des témoins déjà entendus ou de nouveaux témoins ; tom. 2, pag. 243.

— Si le jugement est réformé, parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour ou le tribunal renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts ; tom. 2, pag. 243.

— Les tribunaux ne peuvent accorder de dommages-intérêts à la partie civile, s'ils ne prononcent pas de peine ; tom. 2, pag. 243.

— Mais ils peuvent en accorder à l'inculpé ; tom. 2, pag. 243.

— Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononce la peine et statue également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts ; tom. 2, pag. 243 et 244.

— Les juges d'appel ne doivent renvoyer qu'après annullation pour incompétence, et dans le cas d'incompétence, à raison du lieu du délit, ou de la résidence du prévenu; tom. 2, pag. 244.

— Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infâmante, la cour ou le tribunal décerne, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renvoie le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre, toutefois, que celui qui a rendu le jugement ou fait l'instruction; tom. 2, pag. 244.

— La cour royale ne peut pas saisir un juge d'instruction de son ressort, qui ne serait pas de droit compétent; tom. 2, pag. 244.

— Quand le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statue sur le fond; tom. 2, pag. 244.

— Ce serait violer les règles de la compétence que de renvoyer le procès et les parties devant un autre tribunal; tom. 2, pag. 244 et 245.

— Egalement, si au lieu de statuer au fond, le jugement laissait au procureur-général à poursuivre le prévenu; tom. 2, pag. 245.

— L'obligation de statuer au fond s'applique même en matière de presse; tom. 2, pag. 245.

— Toutes les parties peuvent se pourvoir en cassation; tom. 2, pag. 245.

Archevêques. Ils ne peuvent être poursuivis pour fait de chasse que devant la cour royale; tom. 1.er, pag. 408.

— Voyez ecclésiastiques.

Armes. Voyez port d'armes et confiscation.

ARRÊT *du conseil*. Voyez législation.

ARRÊTÉ *administratif*. C'est le préfet du département qui détermine par des arrêtés, les époques d'ouverture et de fermeture de la chasse; tom. 1.er, pag. 172, 283 et 284.

— L'arrêté du préfet qui porte que la chasse sera suspendue à compter de tel jour, doit être entendu en ce sens, que le jour désigné est compris dans la prohibition; tom. 1.er, pag. 284 et suiv.

— Le préfet peut, par des arrêtés, apporter des restrictions à l'exercice du droit de chasse; tom. 1.er, pag. 294 et 295.

— L'autorité municipale peut prendre des arrêtés concernant la chasse; tom. 1.er, pag. 295.

— On doit respecter les arrêtés administratifs; tom. 1.er, pag. 319.

—C'est au ministère public qu'il appartient de poursuivre les infractions à ces arrêtés; tom. 1.er, pag. 392.

— Voyez, compétence, législation et peines.

ARRÊTÉ *du directoire*. Voyez législation.

ARRÊTÉ *du gouvernement*. Voyez législation.

ARTOIS. L'Artois avait des lois particulières sur la chasse; tom. 1.er, pag. 136.

—Lorsque l'ordonnance de 1669 fut envoyée dans cette province, on réclama contre son exécution; tom. 1.er, pag. 145.

— Enregistrement au parlement de Flandre de la décision du conseil d'Artois qui ordonne l'exécution de l'arrêt de 1706; tom. 1.er, pag. 152.

— Réglement du conseil provincial d'Artois, concernant la chasse; tom. 1.er, pag. 155.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT. Voyez législation.

AUTORISATION. Les agens du gouvernement ne peuvent

être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil-d'état; tom. 1.er, pag. 411, 412.

— L'autorisation n'est pas nécessaire, quand l'agent du gouvernement a commis le délit de chasse hors de l'exercice de ses fonctions; tom. 1.er, pag. 412.

— L'exception résultant du défaut d'autorisation, est d'ordre public; on peut la proposer en tout état de cause, et elle doit même être suppléée d'office; tom. 1.er, pag. 419.

— Les députés ne peuvent, pendant la durée de la session, être poursuivis qu'après autorisation de la chambre; tom. 1.er, pag. 410.

— Les ecclésiastiques ne sont pas des agens du gouvernement; l'autorisation du conseil-d'état n'est pas nécessaire pour les poursuivre; tom. 1.er, pag. 417.

— Les maires ne sont pas des agens du gouvernement; ils peuvent être poursuivis sans autorisation; tom. 1.er, pag. 416.

— Les adjoints de maire ne sont pas des agens du gouvernement; ils peuvent être poursuivis sans autorisation; tom. 1.er, pag. 416.

— Les gardes-forestiers sont des agens du gouvernement; l'autorisation du conseil-d'état est nécessaire pour les poursuivre à raison d'un délit commis pendant l'exercice de leurs fonctions; tom. 1.er, pag. 412.

— Les gardes des forêts et bois des particuliers ne sont pas des agens du gouvernement; l'autorisation n'est pas nécessaire pour les poursuivre, tom. 1.er, pag. 415 et 416.

— Les gardes-champêtres ne sont pas des agens du gouvernement; ils peuvent être poursuivis sans autorisation; tom. 1.er, pag. 416.

— Les employés de l'octroi peuvent être poursuivis sans autorisation ; tom. 1.er, pag. 417.

— Les employés des contributions indirectes peuvent être poursuivis sans autorisation préalable ; tom. 1.er, pag. 417.

— Un capitaine de lazaret doit être considéré comme un agent du gouvernement, et l'autorisation du conseil-d'état est nécessaire pour qu'on puisse le poursuivre en justice pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions ; tom. 1.er, pag. 417.

— Les préposés de l'administration des douanes sont des agens du gouvernement, et pour eux l'autorisation est nécessaire, lorsqu'on veut les poursuivre pour des faits *relatifs* à leurs fonctions ; tom. 1.er, pag. 417 et suiv.

Autorité municipale. Voyez arrêté administratif.

B.

Bail. Voyez droit de chasse.

Baton. On peut chasser avec un bâton ; tom. 1.er, pag. 29.

— Peines encourues par celui qui a chassé avec un bâton dans un parc royal ; tom 2, pag. 34 et 35.

Bonne foi. La bonne foi ne peut empêcher l'application de la loi ; tom. 2, pag. 51.

Bois des communes. La loi du 30 avril 1790 est applicable aux délits de chasse commis dans les bois des communes ; tom. 2, pag. 46, Voyez peines, poursuite, prescription et récidive.

Bois des établissemens publics. La loi du 30 avril 1790 est applicable aux délits de chasse commis dans les bois des établissemens publics ; tom. 2, pag. 46. Voyez peines, poursuite, prescription et récidive.

Bois des particuliers. La loi du 30 avril 1790 est applicable aux délits de chasse commis dans les bois des particuliers ; tom. 2, pag. 46.

— Voyez peines, poursuite, prescription et récidive.

C.

Cambresis. Le Cambresis avait des lois particulières sur la chasse ; tom. 1.er, pag. 136.

— Lorsque l'ordonnance de 1669 fut envoyée dans cette province, on réclama contre son exécution ; tom. 1.er, pag. 145.

— On obtint une surséance qui dura jusqu'à l'année 1693, époque de l'établissement des maîtrises dans cette province ; tom. 1.er, pag. 145.

— Obtention d'une nouvelle surséance ; tom. 1.er, pag. 145 et 146.

— Arrêt de la cour de parlement de Flandre, portant réglement pour la chasse dans la province du Cambresis ; tom. 1.er, pag. 154.

— Arrêt du parlement qui défend la chasse à tous ceux qui n'en ont pas le droit, à peine de cent livres d'amende ; tom. 1.er, pag. 158.

Capitaine *de lazaret*. Il est officier de police judiciaire ; tom. 1.er, page 417.

— Il doit être considéré comme agent du gouvernement ; tom. 1.er, pag. 417.

— Voyez autorisation et officiers de police judiciaire.

Caution. Voyez contrainte par corps.

Certificat d'indigence. Voyez recours en cassation.

Cession. Voyez droit de chasse.

Chasse. La chasse est l'action de poursuivre le gibier ; tom. 1.er, pag. 1.

— De la chasse avec des chiens d'arrêt; tom. 1.er, pag. 3.

— De la chasse aux chiens courans; tom. 1.er, pag. 15.

— De la chasse à l'affût ; tom. 1.er, pag. 19.

— De la chasse au levrier; tom. 1.er, pag. 21.

— De la chasse au feu; tom 1.er pag. 23.

— De la chasse au furet; tom. 1.er, pag. 25.

— De la chasse aux filets, aux retz, engins, etc.; tom. 1.er, pag. 26.

— Des autres manières de chasser; tom. 1.er, pag. 28 et suiv.

— Voyez législation, port d'armes, peines et solidarité.

Chasseur. On ne peut arrêter les chasseurs; tom. 1.er, pag. 331.

— A moins qu'ils ne soient déguisés ou masqués; tom. 1.er, pag. 173 et 332.

— On peut arrêter un chasseur qui n'a aucun domicile connu dans le royaume; tom. 1.er, pag. 332.

— On ne peut désarmer le chasseur; tom. 1.er, pag. 173 et 332.

Chiens. Voyez chasse et confiscation.

Commis-greffiers. Les commis-greffiers qui commettent un délit de chasse, doivent être poursuivis devant les tribunaux ordinaires; tom. 1.er, pag. 405.

Commissaires généraux de police. Voyez officiers de police judiciaire et procès-verbal.

Commissaires de police. Voyez officiers de police judiciaire et procès-verbal.

Communes. L'amende encourue pour fait de chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement, appartient à la commune; tom. 1.er, pag. 172 et 241, et tom. 2, pag. 3.

— L'amende encourue pour fait de chasse en temps prohibé n'appartient pas à la commune du lieu ; tom. 2, pag. 47 et suiv.

— Cette dernière amende ne doit jamais être prononcée au profit de la commune ; tom. 2, pag. 47 et 48.

— Les maires des communes sont autorisés à affermer le droit de chasse dans les bois communaux ; tom. 1.er pag. 255.

— C'est aux maires des communes qu'il appartient de se plaindre des faits de CHASSE sur les terrains communaux ; tom. 1.er, pag. 301.

— Lorsque le délit de chasse a été commis dans un bois appartenant à la commune, ce n'est pas le maire, mais bien l'administration forestière qui doit poursuivre le délinquant ; tom. 1.er, pag 383.

— La loi du 30 avril 1790 est applicable aux délits de chasse commis dans les bois des communes ; tom. 2, p. 46.

— Les délits de chasse commis dans les bois des communes, se prescrivent par un mois ; tom. 2, pag. 164 et suiv.

COMMUTATION DE PEINE. Voyez récidive.

COMPÉTENCE. La loi du 30 avril 1790 veut que les peines en matière de chasse soient prononcées par la municipalité du lieu du délit ; tom. 1.er, pag. 173 et 393.

— C'est aux tribunaux correctionnels qu'il faut maintenant déférer les délits de chasse ; tom. 1.er, pag. 393 et 394.

— Il n'y a point de distinction à faire entre les infractions à la loi du 30 avril 1790 et les infractions au décret du 4 mai 1812 ; tom. 1.er, pag. 394.

— Quel est le tribunal correctionnel compétent ? tom. 1.er, pag. 394.

— Le tribunal correctionnel du lieu du délit est compétent ; tom. 1.er, pag. 395.

— Le tribunal correctionnel de la résidence du prévenu est compétent ; tom. 1.er, pag. 395 et suiv.

— Le tribunal correctionnel du lieu où le prévenu pourra être trouvé n'est pas compétent ; tom. 1.er, pag. 398 et suiv.

— Le tribunal correctionnel du lieu du délit et celui de la résidence du prévenu, sont seuls compétens ; tom. 1.er, pag. 401.

— Les militaires de tous grades, qu'ils soient en garnison, au camp ou en congé, sont toujours justiciables des tribunaux correctionnels pour les faits de chasse ; tom. 1.er, pag. 402.

— C'est la cour royale qui est compétente pour connaître des délits de chasse commis par les juges-de-paix, les membres des tribunaux de première instance et les officiers chargés du ministère public près ces tribunaux ; tom. 1.er, pag. 402 et 403.

— C'est à la première chambre de la cour que ces affaires sont portées ; tom. 1.er, pag. 403.

— Les suppléans soit des tribunaux de première instance, soit des justices de paix, ne peuvent être poursuivis pour délit de chasse que devant la cour royale ; tom. 1.er, pag. 403.

— La cour royale n'est plus compétente si le magistrat a cessé ses fonctions depuis le délit ; tom. 1.er, pag. 403 et 404.

— La cour royale est compétente, même lorsque le délit n'a pas été commis dans son ressort ; tom. 1.er, pag. 404,

— Les greffiers en chef font partie des cours et tribunaux auxquels ils sont attachés ; tom. 1.er, pag. 404 et 405.

— Il n'en est pas de même des commis-greffiers ; ils

doivent être poursuivis devant les tribunaux ordinaires; tom. 1.er, pag. 405.

— Les greffiers des juges-de-paix doivent être poursuivis devant les juges ordinaires; tom. 1.er, pag. 405.

— Les tribunaux correctionnels sont compétens pour connaître des délits de chasse commis par les membres des tribunaux de commerce; tom. 1.er, pag. 405.

— C'est la cour de cassation qui désigne la cour royale qui doit connaître des délits de chasse commis par les membres de la cour de cassation et des cours royales; tom. 1.er, pag. 405, 406 et 409.

— Marche à suivre pour obtenir cette désignation; tom. 1.er, pag 406.

— Les membres des tribunaux de commerce et les officiers de police judiciaire, doivent être poursuivis devant les tribunaux ordinaires pour les délits de chasse commis hors de l'exercice de leurs fonctions; mais ils doivent l'être devant la cour royale, lorsque c'est dans l'exercice de leurs fonctions qu'ils ont commis le délit; tom. 1.er, pag. 407.

— Les juges-suppléans des tribunaux de commerce sont compris parmi les membres de ces tribunaux; tom. 1.er, pag. 408.

— C'est la cour royale qui est compétente pour connaître des délits de chasse commis par les grands officiers de la légion d'honneur, par les généraux commandant une division ou un département; tom. 1.er, pag. 408.

— C'est la cour royale qui est compétente pour connaître des délits de chasse commis par les archevêques, par les évêques et par les présidens de consistoires; tom. 1.er, pag. 408.

— C'est la cour royale qui est compétente pour connaître des délits de chasse commis par les préfets et par les membres de la cour des comptes; tom. 1.er, pag. 408.

— Les procureurs-généraux peuvent requérir et les cours peuvent ordonner que les membres de l'université ou les étudiants soient jugés par la cour royale; tom. 1.er, pag. 409.

— C'est la chambre des pairs qui est compétente pour connaître des délits de chasse commis par les pairs de France; tom. 1.er, pag. 409.

— C'est la chambre des pairs qui est compétente pour connaître des délits de chasse commis par les ministres; tom. 1.er, pag. 410.

— La juridiction correctionnelle n'est compétente que lorsqu'il y a délit de chasse. S'il y avait fait de chasse sans délit, elle ne pourrait point connaître de la demande en dommages-intérêts, qui serait de la compétence des tribunaux civils; tom. 1.er, pag. 410.

— C'est le tribunal de simple police qui est compétent pour connaître des infractions à un arrêté administratif qui ordonne des mesures de précaution, bien que ce soit en matière de chasse; tom. 2, pag. 63 et 64.

Voyez appel et recours en cassation.

Confiscation. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles le délit a été commis doivent être confisquées; tom. 1.er, pag. 173 et 196.

— Si le délit a été commis avec une arme, il y a nécessité d'en ordonner la confiscation, que le chasseur ait été ou non muni de permis de port d'armes, qu'il ait chassé en temps permis ou en temps prohibé. Il suffit qu'il y ait contravention à la loi pour qu'il y ait lieu à la confiscation; tom. 2, pag. 3, 17, 52, 53, 88 et 92.

— Quand le chasseur s'est servi de plusieurs fusils, ils doivent tous être confisqués; tom. 2, pag. 20 et suiv.

— Il faut prononcer autant de confiscations qu'il y a de délits; tom. 2, pag. 22 et suiv.

— Il faut autant que possible que le jugement exprime

si c'est un fusil à un ou deux coups, à piston ou à pierre, dont la confiscation est ordonnée; tom. 2, pag. 48 et 49.

— Bien que prononcée par deux lois, lorsqu'on cumule les peines, la confiscation ne peut être ordonnée qu'une seule fois; tom. 2, pag. 99.

— Les chiens, les filets et les engins ne doivent pas être confisqués ; tom. 2, pag. 18, 41 et 51.

Consignation d'alimens. Voyez contrainte par corps.

Consignation d'amende. Voyez recours en cassation.

Consistoires. Les présidens de consistoires ne peuvent être poursuivis pour délits de chasse que devant la cour royale ; tom, 1.er, pag. 408.

Contrainte par corps. La contrainte par corps est accordée au créancier comme moyen de recouvrement ; tom. 2, pag. 272.

— Le jugement doit porter que la condamnation est prononcée par corps ; tom. 2, pag. 273.

— S'il y a eu omission, elle peut être réparée par les juges d'appel ; tom. 2, pag. 273.

— La contrainte par corps a lieu de plein droit ; tom. 2, pag. 271.

— Elle peut être exercée contre les condamnés par le receveur de l'enregistrement et aussi par la partie civile ; tom. 2, pag. 274.

— Elle a lieu contre toute personne ; tom. 2, pag. 274.

— Les mineurs et les femmes y sont assujettis ; tom. 2, pag. 274.

— Les personnes condamnées comme civilement responsables y sont soumises ; tom. 2, pag. 274.

— La contrainte par corps a lieu aussi contre la partie civile qui doit rembourser au trésor les frais qu'il a avancés ; tom. 2, pag. 274 et 275.

— Elle n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit, 1.° de son mari ni de sa femme; 2.° des ascen-

dans, descendans, frères ou sœurs, ou alliés au même degré; tom. 2, pag. 275.

— On ne peut exécuter la contrainte par corps contre le mari et la femme simultanément; tom. 2, pag. 275.

— La marche à suivre pour l'exercice de la contrainte par corps est la même, soit que la poursuite ait lieu à la requête de l'administration des domaines et de l'enregistrement, soit qu'elle ait lieu à la requête de la partie civile; tom. 2, pag. 275.

— Cinq jours après le commandement de payer, le débiteur peut être arrêté et emprisonné ; tom. 2, pag. 276.

— Il doit rester en prison jusqu'à ce qu'il ait payé ou fourni caution; tom. 2, pag. 276.

— La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites ; tom. 2, pag. 276.

— Quelque soit le chiffre de la somme dûe, l'état doit toujours accepter une caution, si elle est déclarée bonne et solvable; tom. 2, pag. 276.

— Les particuliers au contraire ne peuvent être forcés d'accepter une caution que lorsque la somme dûe n'excède pas 300 francs ; tom. 2, pag. 276.

— Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs: un mois, lorsqu'elles s'éleveront de quinze à cinquante francs; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'éleveront de cinquante à cent francs; et quatre mois, lorsqu'elles excéderont cent francs; tom. 2, pag. 277.

— Pour établir cette insolvabilité, le mode de preuve est différent selon que c'est l'état ou un particulier qui est créancier. Dans le premier cas, l'insolvabilité doit être justifiée suivant le mode prescrit par l'art. 420 du

code d'instruction criminelle ; dans le second, l'insolvabilité doit, en cas de contestation, être reconnue judiciairement ; tom. 2, pag. 277.

— Pour former la somme dûe, on doit additionner le principal de la condamnation avec les frais du procès ; tom. 2, pag. 278.

— Le recouvrement des frais d'exécution peut aussi être poursuivi par la voie de la contrainte par corps ; tom. 2, pag. 279.

— Lorsque la contrainte par corps a cessé pour cause d'insolvabilité, elle peut être reprise, mais une seule fois ; et quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité ; tom. 2, pag. 280.

— Lorsque le débiteur n'a pas obtenu sa mise en liberté, combien de temps doit-il rester en prison ? tom. 2, pag. 280.

— Si l'emprisonnement a eu lieu à la requête d'une partie civile, la durée de la contrainte est déterminée par le jugement ; tom. 2, pag. 280.

— Elle est de six mois à cinq ans, pour le cas où la somme dûe est inférieure à 300 francs, et d'un an à dix ans, si la dette est de trois cents francs ou d'une somme plus forte ; tom. 2, pag. 280.

— Pour déterminer la durée de la contrainte, il est nécessaire de faire la liquidation des frais ; tom. 2, pag. 281.

— Le résultat de cette liquidation doit être inséré dans le jugement ; tom. 2, pag. 281.

— Le défaut de liquidation vicie la disposition relative à la contrainte par corps ; tom. 2, pag. 281.

— On n'échappe pas à cette nullité par une fixation hypothétique ; tom. 2, pag. 281.

— Qu'arrive-t-il lorsque, par une violation de la loi, la durée de la contrainte par corps n'a pas été déterminée par le jugement? tom. 2, pag. 282.

— Il est de toute justice de s'arrêter au minimum; tom. 2, pag. 282 et 285.

— Le débiteur doit-il faire fixer cette durée? tom. 2, pag. 283.

— Le peut-il? tom. 2, pag. 282 et 284.

— Qu'arrive-t-il s'il ne le fait pas? tom. 2, pag. 283, 284 et 285.

— Faut-il comprendre dans la liquidation des frais ceux qui doivent être faits postérieurement? tom. 2, pag. 285.

— Si le débiteur a été emprisonné sur la poursuite de l'état, la durée de la contrainte par corps doit être fixée à un an au moins et à dix ans au plus, lorsque la condamnation s'élève à une somme de 300 francs; tom. 2, pag, 286.

— Cette fixation est exigée à peine de nullité; tom. 2, pag. 286 et 287.

— La solidarité entre des condamnés n'autorise pas à répartir entre les débiteurs solidaires la somme qui est due; ils sont tous tenus pour le tout, et la durée de la contrainte par corps doit être déterminée contre chacun d'eux comme si chacun était seul débiteur; tom. 2, pag. 287.

— La latitude laissée pour la durée à fixer à la contrainte par corps, s'étend d'un an jusqu'à dix ans, mais les juges doivent s'y renfermer; tom. 2, pag. 287.

— Il n'y a pour exception à cette règle que le cas où le débiteur a commencé sa soixante et dixième année; tom. 2, pag. 287.

— Lorsque le débiteur a commencé sa soixante et dixième année avant le jugement, les juges peuvent ré-

duire le minimum à six mois et ne peuvent dépasser un maximum de cinq ans ; tom. 2, pag. 287 et 288.

— S'il atteint sa soixante et dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir ; tom. 2, pag. 288.

— Si le montant de la condamnation ne s'élève pas à trois cents francs, le jugement ne doit pas déterminer la durée de la contrainte par corps ; tom. 2, pag. 288.

— Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas trois cents francs, la mise en liberté des condamnés détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra avoir lieu qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aurait été, en cas de contestation, jugée contradictoirement avec le créancier ; tom. 2, pag. 288.

— La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans ; tom. 2, pag. 288.

— Ces dispositions sont-elles applicables aux condamnations prononcées au profit de l'état ? tom. 2, pag. 288 et 289.

— Quelle serait la durée de la contrainte par corps ? tom. 2, pag. 289 et suiv.

— Les arrêts et les jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers doivent être signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens portant condamnation au profit de l'état ; tom. 2, pag. 296.

— Toutefois, les parties poursuivantes sont tenues de pourvoir à la consignation d'alimens, lorsque la contrainte a lieu à leur requête et dans leur intérêt ; tom. 2, pag. 296.

— Les particuliers ont, comme l'état, le droit de recommander leur débiteur détenu; tom. 2, pag. 296.

— Si le créancier néglige de consigner les alimens, le débiteur doit être mis en liberté; tom. 2, pag. 296.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Voyez autorisation et employés.

CO-PROPRIÉTAIRES. Tous les co-propriétaires d'un terrain peuvent y exercer le droit de chasse; tom. 1.er, pag. 299.

— Ils peuvent aussi se donner des ayant-droit; tom. 1.er, pag. 300 et suiv.

CORSE. Ordonnance portant défense du port d'armes à feu en Corse, sous peine de mort; tom. 1.er, pag. 160.

— Déclaration concernant le port d'armes en Corse; tom. 1.er, pag. 161.

COSTUME. Le costume de l'individu est une des présomptions qui peuvent servir à établir le fait de chasse; tom. 1.er, pag. 9.

— Les gardes-champêtres et forestiers doivent être revêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, du costume qui leur est attribué; tom. 1.er, pag. 357.

— Cependant s'ils constatent un délit, sans qu'il en soit ainsi, le procès-verbal n'est pas frappé de nullité; tom. 1.er, pag. 357.

— Par suite, il n'est pas nécessaire d'énoncer dans les procès-verbaux que les gardes étaient revêtus de leur costume ou porteurs de la plaque; tom. 1.er, pag. 357.

— Un adjoint n'a pas besoin d'être revêtu de son costume pour dresser un procès-verbal; tom. 1.er, pag. 357.

— Il en est de même pour un commissaire de police; tom. 1.er, pag. 357.

COUR DE CASSATION. La cour de cassation est le premier tribunal du royaume; tom. 2, pag. 247.

— Lois relatives à l'institution et aux attributions de la cour de cassation; tom. 2, pag. 247 et 248.

— Elle ne peut connaître que des questions de droit ; tom. 2, pag. 248.

— Les membres de la cour de cassation ne peuvent être poursuivis que devant une cour royale ; tom. 1.er, pag. 408.

Voyez recours en cassation.

Cour des comptes. Les membres de la cour des comptes ne peuvent être poursuivis pour délit de chasse que devant la cour royale ; tom. 1.er, pag. 408.

Cumul des peines. L'article 365 du code d'instruction criminelle est-il applicable en matière de chasse ? tom. 2, pag. 93 et suiv.

— En général on ne cumule pas les peines ; tom. 2, pag. 94.

— On doit cumuler les peines encourues pour le délit de chasse sans permis de port d'armes avec celles encourues pour un délit de chasse prévu par la loi du 30 avril 1790 ; tom. 2, pag. 94 et suiv.

— Il faut cumuler les peines encourues pour le délit de chasse sur le terrain d'autrui, avec celles encourues pour fait de chasse sans permis de port d'armes ; tom. 2, pag. 98 et suiv.

— Tableau de ces peines selon les diverses circonstances ; tom. 2, pag. 99 et suiv.

— Les lois relatives aux délits de chasse commis sur les propriétés du domaine de la couronne, ne commandent pas le cumul des peines ; tom. 2, pag, 104.

— Il y a lieu de cumuler les peines lorsque le délit de chasse en temps prohibé, est joint au délit pour défaut de permis de port d'armes ; tom. 2, pag. 105 et suiv.

— Peines encourues en ce cas ; tom. 2, pag. 106 et 107.

— Quand un individu a chassé en temps prohibé sur le terrain d'autrui sans permission, y a-t-il deux délits ? tom. 2, pag. 107.

— Y a-t-il lieu de prononcer deux amendes? tom. 2, pag. 107 et suiv.

— Peines encourues dans ce cas; tom. 2, pag. 125 et 126.

— Un seul fait peut constituer trois délits; tom. 2, pag. 126.

— On doit en ce cas prononcer les trois peines; tom. 2, pag. 126.

— Peines encourues en ce cas; tom. 2, pag. 126 et 127. Voyez peines et récidive.

D.

DÉCRET. Voyez législation.

DÉCLARATION. Voyez législation.

DÉLAI. Voyez appel, opposition et recours en cassation.

DÉLIT. Le délit de chasse est personnel et non réel; il y a autant de délits particuliers qu'il y a de délinquants; tom. 2, pag. 55. Voyez chasse, cumul, peines et prescription.

DÉNONCIATION. Voyez plainte.

DÉPUTÉS. Les députés doivent être, à raison des délits de chasse par eux commis, poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle; mais pendant la durée des sessions, il faut obtenir préalablement l'autorisation de la chambre; tom. 1.er, pag. 410.

DISCERNEMENT. L'article 66 du code pénal est-il applicable en matière de chasse? tom. 2, pag. 129 et suiv.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'indemnité de dix francs accordée au propriétaire ne l'empêche pas de demander des dommages-intérêts plus élevés s'il y a lieu; tom. 1.er, pag. 172, 241, 243, 244 et 374.

— Le propriétaire qui ne se plaint pas du délit de chasse, n'en conserve pas moins le droit de demander de-

vant les tribunaux civils la réparation du dommage causé ; tom. 2, pag. 162 et suiv.

— Voyez indemnité et propriétaire.

Douanes. Voyez autorisation.

Droit de chasse. Le droit de chasse était d'abord un droit royal ; tom. 1.er, pag 40 et 217.

— Le droit de chasse est réuni à la propriété ; tom. 1.er, pag. 169, 171 et suiv.

— Le droit de chasse dans les forêts de l'état doit être affermé ; tom. 1.er, pag. 212.

— Le droit de chasse appartient au propriétaire du terrain ; tom. 1.er, pag. 221 et suiv.

— Le propriétaire peut en user et en abuser ; tom. 1.er, pag. 223.

— Il importe peu que le terrain soit une terre labourable, un pré, une pâture, un bois, un marais ou une toute autre propriété ; tom. 1.er, pag. 223.

— Si la propriété est indivise, le droit de chasse appartient à tous les co-propriétaires ; tom. 1.er, pag. 223.

— Si le terrain appartient à l'état, le droit de chasse est à l'état ; tom. 1.er, pag. 223.

— S'il appartient au roi, le droit de chasse appartient au roi ; tom. 1.er, pag. 223.

— S'il appartient à un établissement public, le droit de chasse est à cet établissement et non à ceux qui l'administrent ; tom. 1.er, pag. 223 et 224.

— Le droit de chasse appartient-il au nu propriétaire ou à l'usufruitier ? tom. 1.er, pag. 225.

— A qui du propriétaire ou du fermier ? tom. 1.er, pag. 229 et suiv.

— Le droit de chasse peut-il être cédé ? tom. 1.er, pag. 251 et suiv.

— Le droit de chasse peut-il être loué ? tom. 1.er, pag. 254 et suiv.

— Peut-on vendre le droit de chasse? tom. 1.er, pag. 257 et suiv.

— Pour exercer le droit de chasse, il faut se soumettre aux conditions que la loi impose ; tom. 1.er, pag. 265.

— Il faut être muni d'un permis de port d'armes; tom. 1.er, pag. 265 et suiv.

— On ne doit chasser qu'en temps non prohibé; tom. 1.er, pag. 283 et suiv.

— Il faut respecter les arrêtés administratifs; tom. 1.er, pag. 294 et 295.

Voyez chasse et propriétaire.

Droit de suite. Celui qui a fait lever le gibier sur son terrain, ne peut le suivre sur le terrain d'autrui; tom 1.er, pag 7 et 8.

E.

Eaux et forêts. Première ordonnance sur les forêts, rendue en 1219; tom. 1.er, pag. 42.

— Ordonnance sur la juridiction des eaux et forêts, rendue en 1318; tom. 1.er, pag. 44.

— Ordonnance de 1319 sur les forêts; tom. 1.er, pag. 45 et 46.

— Autre de 1345; tom. 1.er, pag. 46.

— Ordonnance sur les eaux et forêts du 27 avril 1346; tom. 1.er, pag. 46.

— Réglement général sur les eaux et forêts de 1402; tom. 1.er, pag. 54.

— Edit de 1554 sur les eaux et forêts; tom. 1.er, pàg. 82.

— Ordonnance de 1558 pour la juridiction; tom. 1.er, page 82.

— Edit de 1583 sur les eaux et forêts; tom. 1.er, p. 90.

— Ordonnance de Henri IV portant réglement général des eaux et forêts; tom. 1.er, pag. 93.

— Ordonnance de 1669 ; tom. 1.er, pag. 123.

— Ordonnance de 1689, portant création de seize grands-maîtres des eaux et forêts ; tom. 1.er, pag. 141.

— Ordonnance qui prescrit l'entière exécution de l'ordonnance de 1669 ; tom. 1.er. pag. 141.

— Edit portant création de huit maîtrises ; tom. 1.er, pag. 142.

— Etablissement des maîtrises en Artois, en Flandre, en Cambresis et en Hainaut, dans le cours de l'année 1693 ; tom. 1.er, pag. 142.

— Arrêt du conseil du 10 juillet 1744, portant réglement pour les amendes, restitutions et confiscations ; tom. 1.er, pag. 153.

— Loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière ; tom. 1.er, pag. 182.

Ecclésiastiques. Le concile de Tours défend aux ecclésiastiques d'aller à la chasse ; tom. 1.er, pag. 41.

— Le concile de Reims porte la même défense ; tom. 1.er, pag. 90.

— Même défense par le concile d'Aix en 1585 ; tom. 1.er, pag. 90.

— Dispositions de l'ordonnance de 1669, relatives aux prêtres, moines et religieux ; tom. 1.er, pag. 133.

— Arrêt du conseil qui enjoint aux ecclésiastiques de commettre des chasseurs en leur place ; tom. 1.er, p. 152.

— Les ecclésiastiques ne doivent pas être considérés comme agens du gouvernement, et partant ils ne peuvent se prévaloir de l'article 75 de la loi du 22 frimaire an 8 ; tom. 1.er, pag. 417.

Voyez archevêques et évêques.

Edit. Voyez législation.

Employés. Voyez autorisation.

Emprisonnement. Voyez contrainte par corps et peines.

Engins. Voyez filets.

Enregistrement. Voyez procès-verbal.

Epines. Ordonnance qui prescrit aux propriétaires et aux fermiers de ficher en terre des épines; tom. 1.er, pag. 121.

Etangs. Ordonnance concernant les étangs; tom. 1.er, pag. 45.

— On peut chasser en tout temps dans les lacs et étangs; tom. 1.er, pag. 286.

Evêques. Les évêques ne peuvent être poursuivis pour délits de chasse que devant la cour royale; tom. 1.er, pag. 408. Voyez ecclésiastiques.

F.

Femmes. Si le terrain appartient à une femme mariée, c'est le mari qui a qualité pour agir ou pour tolérer les faits de chasse; tom. 1.er, pag. 378. Voyez contrainte par corps et maris.

Fermeture de la chasse. Voyez préfet.

Fermier. Le droit de chasse n'appartient pas au fermier; tom. 1.er, pag. 229 et suiv.

— Mais ce droit peut lui être accordé par le bail; tom. 1.er, pag. 230.

— Le fermier, même lorsqu'il n'a pas le droit de chasse, peut réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que lui cause un fait de chasse; tom. 1.er, pag. 243.

— Le fermier qui a le droit de chasse peut poursuivre les délits, tom. 1.er, pag. 371 et 372.

— Le fermier n'a pas le droit de se plaindre d'un fait de chasse lorsque le droit de chasse ne lui a pas été cédé; tom. 1.er, pag. 372 et suiv.

— Il a une action civile pour réclamer des dommages-intérêts; tom 1.er, pag. 373.

— Mais il ne peut s'adresser au tribunal correctionnel pour obtenir des dommages-intérêts contre ceux qui ont

chassé avec la permission du propriétaire ; tom. 1.er, pag. 376 et 377.

— Lorsque l'administration forestière a affermé le droit de chasse, c'est au fermier qu'appartient le droit de poursuivre les délinquants ; tom. 1.er, pag. 378 et suiv.

— Ordinairement l'administration forestière se réserve le droit de poursuivre les délinquants ; tom. 1.er, pag. 381.

— Il faut se conformer aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges ; tom. 1.er, pag. 381 et suiv.

Voyez droit de chasse.

Feu. (Chasse au feu). Voyez chasse.

Filets. C'est chasser que de tendre des filets pour s'emparer du gibier ; tom. 1.er, pag. 2.

— De la chasse aux filets ; tom. 1.er, pag. 26.

— L'ordonnance du 18 août 1451 défendait aux non-nobles d'avoir des filets dans leurs maisons ; tom. 1.er, pag. 59.

— La même défense fut renouvelée par l'ordonnance de 1515 ; tom. 1.er, pag. 68.

— L'ordonnance de 1601 défendit de vendre, d'acheter et de posséder des filets ; tom. 1.er, pag. 104.

— L'ordonnance de 1669 portait la peine du fouet et de l'amende contre ceux qui tendaient des filets pour la première fois, et voulait que ceux qui commettaient une seconde contravention fussent fustigés, flétris et bannis pour cinq ans hors de l'étendue de la maîtrise ; tom. 1.er, pag. 126.

— Les filets ne doivent pas être confisqués ; tom. 2, pag. 18, 41 et 51.

Voyez chasse.

Flandre. La Flandre avait des lois particulières sur la chasse ; tom. 1.er, pag. 136.

— Lorsque l'ordonnance de 1669 fut envoyée dans

cette province, on réclama contre son exécution ; tom. 1.er, pag. 145.

— On obtint une surséance qui dura jusqu'à l'année 1693, époque de l'établissement des maîtrises dans cette province ; tom. 1.er, pag. 145.

— Les officiers des maîtrises obtinrent, par un arrêt sur requête, la révocation de la déclaration rendue le 7 novembre 1706 en faveur de la province de Flandre ; tom. 1.er, pag. 152.

— Sur l'opposition, le conseil ordonna, par arrêt du 26 août 1727, l'exécution de l'arrêt de 1706 ; tom. 1.er, pag. 152.

— Depuis ce temps, l'ordonnance des eaux et forêts n'a été exécutée en cette province qu'à l'égard des forêts royales ; tom. 1.er, pag. 153.

Fonctionnaires publics. Voyez autorisation, compétence et peines.

Forêts de l'état. Le droit de chasse dans les forêts de l'état doit être loué par adjudication publique ; tom. 1.er, pag. 255.

— Les délits de chasse commis dans les forêts de l'état doivent-ils être réprimés par les peines portées dans l'ordonnance de 1669, ou par celle de la loi du 30 avril 1790 ? tom. 2, pag. 42 et suiv.

Voyez administration forestière, chasse, droit de chasse, eaux et forêts, législation, peines, prescription et procès-verbal.

Forêts du roi. Il est défendu de chasser dans les forêts du roi ; tom. 1.er, page 122.

— Cette défense est renouvelée par la proclamation du 3 novembre 1789 ; tom. 1.er, pag. 170.

— La loi du 30 avril 1790 fait défense à toutes personnes de chasser dans les forêts du roi ; tom. 1.er, pag. 175.

— Décret du 25 juillet 1790, relatif au jugement des délits de chasse commis dans les lieux réservés aux plaisirs du roi ; tom. 1.er, pag. 176.

— Lettres-patentes du roi sur ce décret ; tom. 1.er, pag. 176 et 177.

— Décret du 14 septembre 1790, concernant les chasses du roi ; tom. 1.er, pag. 178 et suiv.

— C'est à l'intendant-général de la liste civile qu'il appartient de poursuivre les délits de chasse commis dans les forêts du roi ; tom. 1.er, pag 301 et 378.

— La loi du 30 avril 1790 n'est pas applicable aux délits de chasse commis dans les forêts du roi ; tom. 2, pag. 27 et suiv.

— Ces délits sont restés soumis aux anciennes lois ; tom. 2, pag. 31.

— Ces anciennes lois sont les ordonnances de 1669 et de 1601 ; tom. 2, pag. 31.

— L'arrêté du 28 vendémiaire an 5 n'a point apporté de modification aux anciennes lois ; tom. 2, pag. 32.

— Il en est de même des lois rendues depuis le 28 vendémiaire an 5 ; tom. 2, pag. 32.

— Nous sommes encore sous l'empire de l'ordonnance de 1669, et sous l'empire de l'ordonnance de 1601 pour les dispositions non-abrogées par l'ordonnance de 1669 ; tom. 2, pag. 33.

— Quand un individu a chassé avec un bâton ou de toute autre manière non prévue par l'ordonnance de 1669, il faut faire application de l'article 17 de l'ordonnance de 1601 ; tom. 2, pag. 33 et suiv.

— Que faut-il entendre par *forêts du roi?* tom. 2, pag. 36.

— Les forêts des princes de la famille royale ne sont pas considérées comme des forêts du roi ; tom. 2, pag. 36.

— Peines prononcées pour les différens délits ; tom. 2, pag. 37.

— Lorsque le délit est prévu par l'ordonnance de 1669, on doit allouer à l'administration des forêts de la couronne les restitutions et dommages - intérêts qui doivent être adjugés de tous autres délits ; tom. 2, pag. 38 et suiv.

— Cette allocation ne doit pas avoir lieu lorsque le délit est prévu et puni par l'ordonnance de 1601 ; tom. 2, pag. 40.

— On doit ordonner la confiscation des armes, des filets et de tous les instrumens qui ont servi à commettre le délit ; tom. 2, pag. 41.

— On doit aussi condamner aux frais ; tom. 2, pag. 41.

— Les délits de chasse commis dans les forêts du roi se prescrivent par trois mois ; tom. 2, pag. 167 et 168.

Voyez législation, peines et prescription.

Fossés. L'ordonnance de 1666 défend de faire autour des héritages, des fossés qui empêcheraient le plaisir de la chasse de sa majesté ; tom. 1.er, pag. 121.

Frais. Le délinquant qui succombe doit toujours être condamné aux frais ; tom. 2, pag. 41.

— Les frais de l'expédition, de la signification, du jugement par défaut et de l'opposition sont à la charge du prévenu qui forme opposition ; tom. 2, pag. 187.

— Le prévenu qui sur l'appel obtient une diminution de peine, n'en doit pas moins être condamné aux frais ; tom. 2, pag. 234.

— Doit-il en être ainsi à l'égard de la partie civile? tom. 2, pag. 234 et 235.

— La partie civile qui succombe dans son recours en cassation doit être condamnée aux frais ; tom. 2, pag. 265.

Voyez contrainte par corps et responsabilité.

Frais d'exécution. Voyez contrainte par corps.

FRANCS. Le franc est substitué à la livre ; le montant des condamnations doit être exprimé et payé en francs ; tom. 2, pag. 3 et suiv.

— C'est à tort que plusieurs tribunaux, en faisant application de la loi du 30 avril 1790, se servent du mot *livres*, qu'ils trouvent dans cette loi ; tom. 2, pag. 4.

— On doit prononcer une indemnité de dix francs et une amende de vingt francs, sans tenir compte de la différence qui existe entre le franc et la livre tournois ; tom. 2, pag. 4 et 5.

— On ne doit pas convertir les livres en francs et prononcer une condamnation de dix-neuf francs soixante-quinze centimes, au lieu de vingt livres ; tom. 2, page 5.

— On doit condamner à vingt francs ; le mot *franc* doit être partout substitué au mot *livre* ; tom. 2, pag. 6 et suiv.

FURET. Voyez chasse.

G.

GARDES-CHAMPÊTRES. Les gardes-champêtres ont été institués par la loi du 28 septembre 1791 ; tom. 1.er, pag. 343.

— Les gardes-champêtres sont chargés de constater les délits de chasse ; tom. 1.er, page 173, 174 et 322.

— La gratification accordée aux gardes-champêtres qui constatent des délits de chasse, est portée à cinq francs ; tom. 1.er, pag. 207 et 333.

— Les gardes-champêtres sont officiers de police judiciaire ; tom. 1.er, pag. 329.

— Ils ne peuvent constater que les délits commis sur les terrains confiés à leur surveillance ; tom. 1.er, pag. 329.

— Les gardes-champêtres ne doivent jamais arrêter les chasseurs ; tom. 1.er, pag. 331 et 332.

— Il faut excepter le cas où le chasseur est déguisé ou

masqué, et celui où il n'a aucun domicile connu dans le royaume; tom. 1.er, pag. 331.

— Encore, dans ces deux cas, le garde-champêtre a besoin d'une réquisition de la municipalité, pour qu'il puisse exercer le droit de faire l'arrestation; tom. 1.er, pag. 332.

— Les gardes-champêtres ne peuvent désarmer les chasseurs; tom. 1.er, pag. 332.

— Ils doivent faire, affirmer et déposer leurs rapports; tom. 1.er, pag. 343.

— Ils sont responsables en cas de négligence; tom. 1.er, pag. 343.

— Les gardes-champêtres doivent écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux ou les faire écrire par un des fonctionnaires désignés par la loi tom. 1.er, pag. 344 et 345.

— Les gardes-champêtres doivent affirmer leurs procès-verbaux; tom. 1.er, pag. 349 et suiv.

— Ils doivent dater et signer leurs procès-verbaux; tom. 1.er, pag. 355 et 356.

— Le garde-champêtre doit énoncer sa demeure dans ses procès-verbaux; cependant ce n'est pas là une formalité prescrite à peine de nullité; tom. 1.er, pag. 356.

— Les gardes-champêtres doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, être revêtus du costume qui leur est attribué. Cependant, s'ils constatent un délit sans qu'il en soit ainsi, le procès-verbal n'est pas frappé de nullité; tom. 1.er, pag. 357.

— Il n'est donc pas nécessaire d'énoncer dans les procès-verbaux que les gardes-champêtres étaient revêtus de leur costume ou porteurs de leur plaque; tom. 1.er, pag. 357.

— Les gardes-champêtres doivent faire enregistrer leurs procès-verbaux dans les quatre jours, sous peine de 25 francs d'amende et de la nullité du procès-verbal; tom. 1.er, pag. 358.

— Ils peuvent faire enregistrer leurs procès-verbaux au bureau de leur résidence ou à celui qui en est le plus voisin ; tom. 1.er, pag. 358.

— La jurisprudence n'admet pas la nullité des procès-verbaux pour défaut d'enregistrement ; tom. 1.er, pag. 358 et suiv.

— Il n'y a point, chez les gardes-champêtres, d'incapacité à raison de la parenté ; tom. 1.er, pag. 360.

— Un garde-champêtre peut constater un délit de chasse à la charge de son frère ; tom. 1.er, pag. 360 et 361.

— La parenté du garde avec le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation n'est pas non plus une cause de récusation ou d'incapacité ; tom. 1.er, pag. 361.

— Les gardes-champêtres étant des officiers de police judiciaire, ne peuvent être poursuivis que devant la cour royale, à raison des délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions ; tom. 1.er, pag. 407 et 416.

— Ils doivent être poursuivis devant les tribunaux correctionnels, à raison des délits par eux commis hors de l'exercice de leurs fonctions ; tom. 1.er, pag. 407, 408 et 416.

Voyez procès-verbal.

Gardes-forestiers. Les gardes-forestiers sont tenus de dresser contre les contrevenants aux lois sur la chasse, des procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers ; tom. 1.er, pag. 185.

— Ils devaient remettre ces procès-verbaux à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement ; tom. 1.er, pag. 185.

— Les gardes-forestiers recevaient les ordres du grand-veneur pour tout ce qui avait rapport aux chasses et à la louveterie ; tom. 1.er, pag. 190, 196 et 197.

— Les gardes-forestiers étaient spécialement chargés de la conservation des chasses, sous les ordres du grand-veneur ; tom. 1.er, pag. 202 et 203.

— Les gardes-forestiers devaient redoubler de soins et de vigilance dans le temps des pontes et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons; tom. 1.er, pag. 204.

— La gratification de trois francs accordée à tout garde-forestier qui constate un délit de chasse, est portée à cinq francs; tom. 1.er, pag. 207 et 333.

— Les gardes-forestiers sont officiers de police judiciaire; tom. 1.er, pag. 322.

— Ils peuvent, comme officiers de police judiciaire, constater les délits de chasse; tom. 1.er, pag. 322.

— Les procès-verbaux des gardes-forestiers, constatant des délits de chasse, ne font foi que jusqu'à preuve contraire; tom. 1.er, pag. 327 et 328.

— Les gardes-forestiers ne peuvent constater que les délits commis sur les terrains confiés à leur surveillance; tom. 1.er, pag. 329.

— Ils ne peuvent point arrêter les chasseurs; tom. 1.er, pag. 331 et 332.

— Ils ne peuvent désarmer les chasseurs; tom. 1.er, pag. 332.

— Ils doivent affirmer leurs procès-verbaux; tom. 1.er, pag. 349, 361 et suiv.

— Ils doivent les dater et les signer; tom. 1.er, pag. 355 et 356.

— Les gardes-forestiers doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, être revêtus du costume qui leur est attribué. Cependant, s'ils constatent un délit, sans qu'il en soit ainsi, le procès-verbal n'est pas nul; tom. 1.er, pag. 357 et 362.

— Il n'est donc pas nécessaire d'énoncer dans les procès-verbaux que les gardes-forestiers étaient revêtus de leur costume; tom. 1.er, pag. 357 et 362.

— Les procès-verbaux ne sont pas nuls pour défaut d'enregistrement; tom. 1.er, pag. 358 et suiv., et 362.

— Il n'y a point, chez les gardes-forestiers, d'incapacité à raison de la parenté ; tom. 1.er, pag. 360.

— La parenté du garde avec le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation n'est pas non plus une cause de récusation ou d'incapacité ; tom. 1.er, pag. 361.

— Une exception est nécessaire pour les faits de chasse dans les forêts de la couronne ; tom. 1.er, pag. 362 et 363.

— L'arrêté du 28 vendémiaire an 5, portant que les gardes sont tenus de dresser contre les contrevenants les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, aucune distinction n'est plus possible ; tom. 1.er, pag. 363.

— Les procès-verbaux des gardes des forêts de la couronne ne peuvent être assimilés à ceux des gardes-champêtres ; tom. 1.er, pag. 363.

— Les gardes forestiers étant des officiers de police judiciaire, ne peuvent être poursuivis que devant la conr royale à raison des délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions ; tom. 1.er, pag. 407.

— Ils doivent être poursuivis devant les tribunaux correctionnels, à raison des délits par eux commis hors de l'exercice de leurs fonctions ; tom. 1.er, pag. 407 et 408.

— Un garde-forestier est un agent du gouvernement ; tom. 1.er, pag. 412.

— S'il a commis un délit de chasse en plaine ou partout ailleurs que dans la partie de bois confiée à sa surveillance, il pourra être poursuivi sans autorisation préalable ; tom. 1.er, pag. 412.

— S'il a commis le délit de chasse pendant l'exercice de ses fonctions, dans le bois dont il est le garde, l'autorisation est alors nécessaire ; tom. 1.er, pag. 417.

— Un garde-forestier est tout-à-la-fois agent du gouvernement et officier de police judiciaire ; tom. 1.er, pag. 412.

— Comme agent du gouvernement, il a droit à la garantie de l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an 8, quand il a commis le délit dans l'exercice de ses fonctions; et comme officier de police judiciaire, il a droit au bénéfice des articles 483 et 479 du code d'instruction criminelle; tom. 1.er, pag. 412.

— Hors de l'exercice de ses fonctions, il n'est plus qu'un simple particulier, et il peut être cité au tribunal correctionnel, sans qu'il soit besoin d'autorisation et sans qu'il puisse réclamer l'application des art. 483 et 479 du code d'instruction criminelle; tom. 1.er, pag. 412 et 413.

— Si le délit avait été commis dans l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire seulement, alors il faudrait se conformer aux art. 483 et 479, sans tenir compte de l'art. 75 de la loi de frimaire; tom. 1.er, pag. 413 et suiv.

Voyez procès-verbal.

Gardes particuliers. Les pouvoirs des gardes particuliers sont limités aux propriétés confiées à leurs soins; tom. 1.er, pag. 330.

— Les gardes particuliers n'ont pas droit à la gratification accordée aux gendarmes, aux gardes-champêtres et aux gardes-forestiers qui constatent des délits de chasse; tom. 1.er, pag. 333.

— Les gardes des forêts et bois des particuliers ne sont pas agens du gouvernement, ils n'ont pas droit à la garantie de l'article 75 de la loi de frimaire an 8; tom. 1.er, pag. 415 et 416.

— Ils sont officiers de police judiciaire, et l'art. 483 du code d'instruction criminelle leur est applicable; tom. 1.er, pag. 416.

— Lorsque les gardes particuliers se rendent coupables de délits dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être poursuivis que conformément à l'art. 483 du code d'instruction criminelle: tom. 1.er, pag. 416.

— Quand le délit a été commis hors de l'exercice de leurs fonctions, les gardes doivent être traduits devant les juges ordinaires ; tom. 1.er, pag. 416 et suiv.

— L'article 483 ne s'applique qu'au cas où le fait qui est la cause des poursuites est *relatif* aux fonctions ; il ne suffit pas qu'il ait eu lieu en un temps où le fonctionnaire était en fonctions ; tom. 1.er, pag. 416 et suiv.

Voyez gardes-champêtres, gardes-forestiers et procès-verbal.

Garennes. Le droit exclusif des garennes est aboli ; tom. 1.er, pag. 169.

— On peut chasser en tout temps dans les garennes ; tom. 1.er, pag. 287 et 288.

Gendarmerie. Décret sur l'organisation de la gendarmerie nationale ; tom. 1.er, pag. 181 et 182.

— La gendarmerie est chargée de saisir les dévastateurs des bois, des récoltes et les chasseurs masqués ; tom. 1.er, pag. 183, 189 et 190.

— Ordonnance du roi portant organisation, sous le nom de corps de la gendarmerie d'élite, de la compagnie de gendarmerie des chasses et voyages du roi ; tom. 1.er, pag. 209.

— Ordonnance du roi sur l'organisation de la gendarmerie ; tom. 1.er, pag. 209.

— Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie, sont de dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et réglemens sur la chasse ; tom. 1.er. pag. 209 et 323.

Voyez gendarmes.

Gendarmes. Les gendarmes doivent saisir les chasseurs masqués ; tom. 1.er, pag. 182, 183, 189 et 190.

— Les gendarmes doivent constater les délits de chasse ; tom, 1.er, pag. 209, 322 et 323.

— Les procès-verbaux des gendarmes font foi jusqu'à preuve contraire ; tom. 1.er, pag. 323, 324 et suiv.

— Un procès-verbal peut valablement être dressé par un seul gendarme ; tom. 1.er, pag. 327.

— Les gendarmes peuvent valablement constater les délits de chasse dans toute l'étendue du royaume ; tom. 1.er, pag. 330.

— Les gendarmes prêtent serment ; tom. 1.er, pag. 330.

— Serment des gendarmes ; tom. 1.er, pag. 330 et 331.

— Les gendarmes ne doivent pas arrêter les chasseurs ; tom. 1.er, pag. 331.

— Ils peuvent arrêter les chasseurs déguisés ou masqués et ceux qui n'ont aucun domicile connu dans le royaume ; tom. 1.er, pag. 331.

— Ils n'ont pas besoin de réquisition ; tom. 1.er, pag. 332.

— Ils ne peuvent désarmer les chasseurs ; tom. 1.er, pag. 332.

— Une gratification est accordée aux gendarmes qui constatent un délit de chasse ; tom. 1.er, pag. 333.

— Les procès-verbaux des gendarmes sont dispensés de l'affirmation ; tom. 1.er, pag. 338 et 339.

— Les procès-verbaux des gendarmes ne sont pas nuls pour n'avoir pas été enregistrés ; tom. 1.er, pag. 340 et 341.

— Les gendarmes ne sont pas tenus d'appeler le délinquant à la rédaction du procès-verbal ; tom. 1.er, pag. 341.

— Ils ne sont pas tenus de délivrer au délinquant copie du procès-verbal ; tom. 1.er, pag. 341.

— Les procès-verbaux des gendarmes ne sont assujétis à aucune formalité, pas même à la nécessité d'être écrits par les gendarmes ou par les fonctionnaires désignés par la loi ; tom. 1.er, pag. 341.

— Il suffit que les procès-verbaux des gendarmes soient signés et datés; tom. 1.er, pag. 341.

Généraux. Les généraux commandant une division ou un département ne peuvent être poursuivis pour délit de chasse que devant la cour royale; tom. 1.er, pag. 408.

Gibecière. Le port d'une gibecière est une des présomptions qu'on peut invoquer pour établir le fait de chasse; tom. 1.er, pag. 9.

Gibier. Qu'entend-on par gibier? tom. 1.er, pag. 33 et suiv.

— Le gibier dans une gibecière est une présomption qu'on peut invoquer pour établir le fait de chasse; tom. 1.er, pag. 9.

— A qui appartient le gibier tiré et atteint sur mon terrain, lorsqu'il va tomber sur le terrain voisin? tom. 1.er, pag. 11 et 12.

— A qui appartient le gibier tiré sur le terrain d'autrui? tom. 1.er, pag. 12, 13 et 14.

— Ordonnance de 1299 contre les voleurs de gibier, tom. 1.er, pag. 43.

— Déclaration de 1549, qui fixe le prix du gibier et déclare cas prévôtal l'infraction commise par les marchands et menu-peuple; tom. 1.er, pag. 77.

— Edit de 1551, qui défend aux hôteliers de vendre volaille ni gibier; tom. 1.er, pag. 81.

— Ordonnance du roi du 21 janvier 1715, qui défend de colporter, faire colporter ou exposer en vente aucun gibier, soit dans la ville de Paris, soit dans les villes et villages dans l'étendue des capitaineries royales de la varenne du Louvre, etc, si ce n'est dans les marchés publics; tom. 1.er, pag. 148.

Grace. Voyez récidive.

Gratification. La gratification de trois francs précédemment accordée à tout gendarme, garde-champêtre ou

forestier qui constate une contravention aux lois et réglemens sur la chasse, est portée à cinq francs; tom. 1.er, pag. 207 et 333.

— Elle n'est dûe qu'aux gendarmes, aux gardes-champêtres et aux gardes-forestiers; tom. 1.er, pag. 333.

— Elle n'est pas accordée aux gardes particuliers; tom. 1.er, pag. 333.

— Il est dû autant de gratifications qu'il y a de condamnés; tom. 1.er, pag. 333.

— Il n'est dû qu'une seule gratification lorsque le jugement est rendu sur un procès-verbal rapporté par plusieurs agens contre un seul individu et pour un seul délit; tom. 1.er, pag. 333.

— Lorsque plusieurs individus sont condamnés par suite d'un seul procès-verbal rédigé par plusieurs gendarmes ou gardes, il est dû un nombre de gratifications égal à celui des condamnations, et elles appartiennent en commun aux rédacteurs; tom. 1.er, pag 334.

— Il n'y a lieu qu'à une seule gratification lorsqu'un seul procès-verbal constate un double délit de chasse et de port d'armes; tom. 1.er, pag. 334.

— La gratification doit être allouée, quelle que soit la propriété où le délit a été commis; tom. 1.er, pag. 334.

— La gratification n'est pas dûe si le procès-verbal est déclaré nul pour vice de forme, et si par suite le prévenu est renvoyé de la plainte; tom. 1.er, pag. 334.

— Elle n'est pas dûe quand même sur de nouvelles poursuites il interviendrait une condamnation; tom 1.er, pag. 334 et 335.

— Elle est dûe quand même on aurait appelé des témoins pour compléter la preuve, si en définitive le résultat de la première instance, basée d'abord sur le procès-verbal, a amené une condamnation quelconque; tom. 1.er, pag. 335.

— C'est le préfet qui ordonne le paiement de la gratification; tom. 1.er, pag. 335.

— On lui adresse un certificat qui constate la condamnation; tom. 1.er, pag. 335.

— Il délivre alors un mandat qui doit être payé par le receveur de l'enregistrement; tom. 1.er, pag. 335.

— Les gratifications doivent être réclamées dans l'année; tom. 1.er, pag. 336.

— L'année ne doit courir que du jour du jugement de condamnation; tom. 1.er, pag. 336 et 337.

— Quand on a laissé écouler l'année, il faut présenter au garde-des sceaux la justification du retard; tom. 1.er, pag. 337.

Greffiers. Les greffiers en chef font partie des cours et tribunaux auxquels ils sont attachés; tom. 1.er, pag. 404.

— Les greffiers en chef des tribunaux de première instance ne peuvent être poursuivis pour fait de chasse que devant la cour royale; tom. 1.er, pag. 404.

— Les greffiers en chef des cours royales ne peuvent être poursuivis que devant la cour royale désignée par la cour de cassation; tom 1.er, pag. 406.

— Il en est de même du greffier en chef de la cour de cassation; tom. 1.er, pag. 408.

— Les greffiers des juges-de-paix sont exclus de l'exception par le texte de l'article 479 du code d'instruction criminelle; tom. 1.er, pag. 405.

— Les greffiers des tribunaux de commerce ne peuvent être poursuivis que devant la cour royale, à raison des délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions; tom. 1.er, pag. 407.

— Ils doivent être poursuivis devant les tribunaux correctionnels, à raison des délits par eux commis hors de l'exercice de leurs fonctions; tom. 1.er, pag. 407 et 408.

forestier qui constate une contravention aux lois et réglemens sur la chasse, est portée à cinq francs ; tom. 1.er, pag. 207 et 333.

— Elle n'est dûe qu'aux gendarmes, aux gardes-champêtres et aux gardes-forestiers ; tom. 1.er, pag. 333.

— Elle n'est pas accordée aux gardes particuliers ; tom. 1.er, pag. 333.

— Il est dû autant de gratifications qu'il y a de condamnés ; tom. 1.er, pag. 333.

— Il n'est dû qu'une seule gratification lorsque le jugement est rendu sur un procès-verbal rapporté par plusieurs agens contre un seul individu et pour un seul délit ; tom. 1.er, pag. 333.

— Lorsque plusieurs individus sont condamnés par suite d'un seul procès-verbal rédigé par plusieurs gendarmes ou gardes, il est dû un nombre de gratifications égal à celui des condamnations, et elles appartiennent en commun aux rédacteurs ; tom. 1.er, pag 334.

— Il n'y a lieu qu'à une seule gratification lorsqu'un seul procès-verbal constate un double délit de chasse et de port d'armes ; tom. 1.er, pag. 334.

— La gratification doit être allouée, quelle que soit la propriété où le délit a été commis ; tom. 1.er, pag. 334.

— La gratification n'est pas dûe si le procès-verbal est déclaré nul pour vice de forme, et si par suite le prévenu est renvoyé de la plainte ; tom. 1.er, pag. 334.

— Elle n'est pas dûe quand même sur de nouvelles poursuites il interviendrait une condamnation ; tom 1.er, pag. 334 et 335.

— Elle est dûe quand même on aurait appelé des témoins pour compléter la preuve, si en définitive le résultat de la première instance, basée d'abord sur le procès-verbal, a amené une condamnation quelconque ; tom. 1.er, pag. 335.

— C'est le préfet qui ordonne le paiement de la gratification; tom. 1.er, pag. 335.

— On lui adresse un certificat qui constate la condamnation; tom. 1.er, pag. 335.

— Il délivre alors un mandat qui doit être payé par le receveur de l'enregistrement; tom. 1.er, pag. 335.

— Les gratifications doivent être réclamées dans l'année; tom. 1.er, pag. 336.

— L'année ne doit courir que du jour du jugement de condamnation; tom. 1.er, pag. 336 et 337.

— Quand on a laissé écouler l'année, il faut présenter au garde-des sceaux la justification du retard; tom. 1.er, pag. 337.

Greffiers. Les greffiers en chef font partie des cours et tribunaux auxquels ils sont attachés; tom. 1.er, pag. 404.

— Les greffiers en chef des tribunaux de première instance ne peuvent être poursuivis pour fait de chasse que devant la cour royale; tom. 1.er, pag. 404.

— Les greffiers en chef des cours royales ne peuvent être poursuivis que devant la cour royale désignée par la cour de cassation; tom 1.er, pag. 406.

— Il en est de même du greffier en chef de la cour de cassation; tom. 1 er, pag. 406.

— Les greffiers des juges-de-paix sont exclus de l'exception par le texte de l'article 479 du code d'instruction criminelle; tom. 1.er, pag. 405.

— Les greffiers des tribunaux de commerce ne peuvent être poursuivis que devant la cour royale, à raison des délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions; tom. 1.er, pag. 407.

— Ils doivent être poursuivis devant les tribunaux correctionnels, à raison des délits par eux commis hors de l'exercice de leurs fonctions; tom. 1.er, pag. 407 et 408.

H.

Hainaut. Le Hainaut avait des lois particulières sur la chasse; tom. 1.er, pag. 136.

— Lorsque l'ordonnance de 1669 fut envoyée dans cette province, on réclama contre son exécution; tom. 1.er, pag. 145.

— On obtint une surséance; tom. 1.er, pag. 145.

— En 1706 intervint un arrêt qui ordonna que la juridiction concernant la chasse continuerait d'être observée suivant les usages du pays et les anciennes ordonnances, sauf en ce qui concernait la chasse dans les forêts du roi, à l'égard desquelles l'ordonnance de 1669 devait être exécutée; tom. 1.er, pag. 146.

— Les officiers des maîtrises obtinrent la révocation de l'arrêt du 7 novembre 1706; tom. 1.er, pag. 152.

— Sur l'opposition, le conseil ordonna l'exécution de l'arrêt de 1706; tom. 1.er, pag. 152.

— Depuis ce temps, l'ordonnance des eaux et forêts n'a été exécutée en cette province qu'à l'égard des forêts royales; tom. 1.er, pag. 153.

Herbages. Il était défendu d'enlever les herbages pendant le temps que les perdrix couvent leurs œufs; tom. 1.er, pag. 12.

Hospices. C'est à l'administration forestière à poursuivre les délits de chasse commis dans les bois des hospices; tom. 1.er, pag. 363.

Hôteliers. Les hôteliers ne pouvaient vendre volaille ni gibier; tom. 1.er, pag. 81.

J.

Juge. Voyez compétence.

Juge-de-paix. Voyez compétence, officiers de police judiciaire et procès-verbal.

JUGE D'INSTRUCTION. Voyez compétence, officiers de police judiciaire et procès-verbal.

JUGEMENS INTERLOCUTOIRES. Voyez appel et recours en cassation.

JUGEMENS PAR DÉFAUT. Voyez appel et recours en cassation.

JUGEMENS PRÉPARATOIRES. Voyez appel et recours en cassation.

I.

INCOMPÉTENCE. L'incompétence en matière correctionnelle est d'ordre public; elle est proposable en tout état de cause; tom. 2, pag. 193.

— Elle est proposable en appel comme en première instance; tom. 2, pag. 193.

Voyez appel et recours en cassation.

INDEMNITÉ. Une indemnité de dix francs est accordée au propriétaire du terrain, lorsque le fait de chasse a eu lieu sans son consentement; tom. 1.er, pag. 171 et 172.

— L'indemnité est de quinze francs quand le terrain est clos de murs ou de haies; tom. 1.er, pag. 173, et tom. 2, pag. 17.

— Elle est de vingt francs quand le terrain clos tient immédiatement à une habitation; tom. 1.er, pag. [illegible], et tom. 2, pag. [illegible].

— Le propriétaire du droit de chasse peut réclamer dans tous les cas l'indemnité, qu'il y ait dommage ou non; tom. 2, pag. 2.

— Le franc est substitué à la livre; c'est donc en francs que l'indemnité doit être exprimée; tom. 2, pag. 3 et suiv.

— L'indemnité doit être accordée, mais seulement à celui qui la réclame; tom. 2, pag. 19.

— Quand le propriétaire, qui poursuit la répression du

délit, renonce à l'indemnité, on ne peut pas y condamner le délinquant; tom. 2, pag. 19.

— On ne peut condamner à l'indemnité, lorsque le propriétaire n'est borné à porter plainte; tom. 2, pag. 19.

— C'est une erreur que de prononcer l'indemnité lorsqu'elle n'est pas demandée; tom. 2, pag. 20.

— C'est pour chaque délit que la loi accorde une indemnité de dix francs; tom. 2, pag. 21 et 22.

— Quand il y a deux délits, le propriétaire doit obtenir deux indemnités; tom. 2, pag. 22.

— L'indemnité est due à tout propriétaire dont le droit a été violé; tom. 2, pag. 25.

— Si le terrain appartient à plusieurs personnes, chacun des co-propriétaires peut réclamer l'indemnité, mais le délinquant ne doit en payer qu'une; tom. 2, pag. 26.

— Le titre 30 de l'ordonnance de 1669 ne contient aucune disposition relative à l'indemnité, mais l'article 8 du titre 32 dispose que les restitutions, dommages-intérêts seront adjugés de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende; tom. 2, pag. 38.

— Cette disposition est-elle applicable en matière de chasse? tom. 2, pag. 38 et suiv.

— L'indemnité doit-elle être doublée en cas de récidive? tom. 2, pag. 39.

Voyez contrainte par corps, cumul des peines, droit de chasse, dommages-intérêts, frais, peines et récidive.

Insolvabilité. Voyez contrainte par corps.

Intendant de la liste civile. C'est à l'intendant de la liste civile à se plaindre d'un fait de chasse sur une propriété de la liste civile; tom. 1.er, pag. 301.

L.

Laboureurs. Voyez récoltes.

Lacs. Voyez temps prohibé.

LAPINS. Les anciennes coutumes de Beauvoisis, rédigées en 1283, portaient que ceux qui dérobaient des lapins dans la garenne d'autrui, s'ils étaient pris de nuit, seraient pendus, et que si c'était de jour, ils seraient punis par amende ; tom. 1.er, pag. [illegible]

— Arrêt de la cour de parlement, par lequel il est permis à toutes personnes de prendre et chasser les lapins sur leurs terres et bois, encore que lesdites propriétés soient en censives ; tom. 1.er, pag. 117.

— Arrêt du conseil pour la destruction des lapins ; tom. 1.er, pag. 161.

LÉGISLATION. De la chasse selon le droit naturel ; tom. 1.er, pag. 39.

— De la chasse à Athènes ; tom. 1.er, pag. 40.

— De la chasse à Rome ; tom. 1.er, pag. 40.

— De la chasse en France ; tom. 1.er, pag. 40.

— De la loi salique ; tom. 1.er, pag. 40.

— Sous les règnes des rois de la première race, la chasse était défendue dans les forêts du roi, sur peine de [illegible] ; tom. 1.er, pag. 4[illegible].

— Il était défendu de chasser dans les garennes des seigneurs ; tom. 1.er, pag. 4[illegible].

— Ordonnance de 1299 contre les voleurs de gibier ; tom. 1.er, pag. 45.

— Ordonnance de 1395 sur la chasse des loups ; tom. 1.er, pag. 49.

— Ordonnance de 1396 ; tom. 1.er, pag. 5[illegible].

— Ordonnance de Charles VII, portant défense de chasser ; tom. 1.er, pag. 59.

— Ordonnance de François 1.er, portant règlement général sur les chasses ; tom. 1.er, pag. 63.

— Ordonnance de 1533 ; tom. 1.er, pag. 7[illegible].

— Déclaration de 1549, qui fixe le prix du gibier, et

déclare cas prévôtal l'infraction commise par les marchands ; tom. 1.er, pag. 79.

— Déclaration de Henri III sur le fait des chasses ; tom. 1.er, pag. 85.

— Edit de Henri IV sur la chasse ; tom. 1.er, pag. 91.

— Edit général de 1601 sur le fait des chasses ; tom. 1.er, pag. 97.

— Edit de 1607 ; tom. 1.er, pag. 109.

— Défense de chasser dans les forêts du roi ; tom. 1.er, pag. 129.

— Ordonnance de 1669 sur les chasses ; tom. 1.er, pag. [illegible]

— Réglement du conseil d'état de 1757 ; tom. 1.er, pag. [illegible]

— Réglement pour les chasses aux loups, de 1785 ; tom. 1.er, pag. 163.

— Abolition du droit exclusif de chasse ; tom. 1.er, pag. 169.

— Loi du 30 avril 1790 sur la chasse ; tom. 1.er, pag. 171.

— Proclamation du roi, qui charge le directoire de département de déterminer l'ouverture de la chasse ; tom. 1.er, pag. 177.

— Décret concernant les capitaineries du roi ; tom. 1.er, pag. 178.

— Loi qui accorde des primes pour la destruction des loups ; tom. 1.er, pag. 183.

— Arrêté du directoire qui interdit la chasse dans les forêts nationales ; tom. 1.er, pag. 184.

— Arrêté du directoire concernant la chasse des animaux nuisibles ; tom. 1.er, pag. 185.

— Loi relative à la destruction des loups ; tom. 1.er, pag. 188.

— Décret qui permet d'affermer la chasse dans les bois communaux ; tom. 1.er, pag. 190.

— Avis du conseil d'état sur la compétence, en matière de délits de chasse commis par des militaires; tom. 1.er, pag. 191.

— Décret relatif à la compétence en matière de délits de chasse commis par des militaires; tom. 1.er, pag. 191.

— Décret concernant le permis de port d'armes de chasse; tom. 1.er, pag. 193.

— Avis du conseil d'état relatif à la faculté de porter des armes en voyage; tom. 1.er, pag. 195.

— Décret du 4 mai 1812 sur le port d'armes; tom. 1.er, pag. 195 et 196.

— Ordonnance sur la surveillance et la police des chasses; tom. 1.er, pag. 196.

— Réglement portant organisation de la louveterie; tom. 1.er, pag. 197 et suiv.

— Réglement relatif aux chasses dans les forêts et bois des domaines de l'état; tom. [illegible]

— Extrait de la loi du 28 avril 1816; tom. 1.er, pag. 205.

— Ordonnance du [illegible] juillet 1816 relative à la délivrance des permis de port d'armes; tom. 1.er, pag. 206.

— Instruction pour la destruction des loups; tom. 1.er, pag. 208.

— Ordonnance qui supprime les fonctions de grand-veneur; tom. 1.er, pag. 210.

— Le droit de chasse dans les forêts de l'état doit être affermé; tom. 1.er, pag. 212.

— On ne peut [illegible]; tom. 1.er, pag. 283.

— Ordonnance portant prohibition des pistolets de poche; tom. 1.er, pag. [illegible] et suiv.

— Résumé de la législation; tom. [illegible] et suiv.

L[illegible]. Voyez chasse.

LISTE CIVILE. Voyez [illegible]

LIVRES. Voyez francs.

LOUVETIERS. Voyez louveterie.

M.

MAGISTRATS. Voyez autorisation, compétence, officiers de police judiciaire, ministère public et procès-verbal.

MAIRES. Voyez autorisation, compétence, officiers de police judiciaire et procès-verbal.

MAÎTRISES. L'établissement des maîtrises en Artois, en Flandre, en Cambresis et en Hainaut, eut lieu en 1693; tom. 1.er, pag. 142 et 145.

MARAIS. On peut chasser en tout temps dans les marais; tom. 1.er, pag. 287.

MÈRES. Voyez responsabilité.

MILITAIRES. Les délits de chasse commis par les militaires sont de la compétence des tribunaux correctionnels; tom. 1.er, pag. 101 et 402.

MINEURS. Voyez contrainte par corps et responsabilité.

MINISTÈRE PUBLIC. Le ministère public n'a pas le droit de poursuivre d'office les délits de chasse commis sur le terrain d'autrui; tom. 1.er, pag. 371.

Il peut poursuivre si le propriétaire du terrain lui a porté plainte; tom. 1.er, pag. 365 et 384.

— C'est au ministère public à poursuivre les délits pour défaut de port-d'armes; tom. 1.er, pag. 386.

— C'est au ministère public qu'il appartient de poursuivre les délits de chasse en temps prohibé; tom. 1.er, pag. 389 et suiv.

— C'est encore au ministère public à poursuivre la répression des infractions aux règlemens administratifs; tom. 1.er, pag. [illegible]

Voyez appel, compétence et recours en cassation.

— Arrêt du conseil du 14 janvier 1698, qui prescrit de faire, à certains jours, la chasse aux loups; tom. 1.er, pag. 143.

— Arrêt du conseil du 15 janvier 1785, portant réglement pour les cha[illegible]

— Loi du 11 ventôse an 3, qui accorde différentes primes pour la destruction [illegible] 183 et 184.

— Arrêté du directoire exécutif du 19 pluviôse an 5, concernant la chasse des [illegible]; tom. 1.er, pag. 185 et suiv.

— Loi du 10 [illegible] destruction des loups; tom. 1.er, pag. 188.

— Décret du 8 fructidor [illegible] chasses et la louveterie dans [illegible]; tom. 1.er, pag. 190.

— Réglement du grand-veneur [illegible] 13; tom. 1.er, pag. 190.

— Ordonnance du roi du 15 août 1814, sur la surveillance et la police des chasses; tom. 1.er, pag. 196.

— Réglement portant organisation de la louveterie, du 20 août 1814; tom. 1.er, pag. 197 et suiv.

— Réglement du 20 août 1814, relatif aux chasses dans les forêts et bois des domaines de l'état; tom. 1.er, pag. 202 et suiv.

— Instruction du [illegible] 1818, pour la destruction des loups; primes accordées; tom. 1.er, pag. 208.

— Ordonnance du 14 septembre 1830, qui attribue à l'administration des forêts la police de la chasse dans les forêts de l'état, et supprime les fonctions de grand-veneur; tom. 1.er, pag. 210 et 211.

Ordonnance du 24 juin 1832, relative au droit de chasse dans les forêts de l'état; tom. 1.er, pag. 212 et suiv.

LOUVETIERS. Voyez louveterie.

M.

MAGISTRATS. Voyez autorisation, compétence, officiers de police judiciaire, ministère public et procès-verbal.

MAIRES. Voyez autorisation, compétence, officiers de police judiciaire et procès-verbal.

MAÎTRISES. L'établissement des maîtrises en Artois, en Flandre, en Cambresis et en Hainaut, eut lieu en 1693; tom. 1.er, pag. 142 et 145.

MARAIS. On peut chasser en tout temps dans les marais; tom. 1.er, pag. 287.

MARIS. Voyez responsabilité.

MILITAIRES. Les délits de chasse commis par les militaires sont de la compétence des tribunaux correctionnels; tom. 1.er, pag. 101 et 402.

MINEURS. Voyez contrainte par corps et responsabilité.

MINISTÈRE PUBLIC. Le ministère public n'a pas le droit de poursuivre d'office les délits de chasse commis sur le terrain d'autrui; tom. 1.er, pag. 3[illegible].

Il [illegible] propriétaire du terrain lui [illegible] porté plainte; [illegible] pag. 385 et 584.

— C'est au ministère public à poursuivre les délits pour défaut de port-d'armes; tom. 1.er, pag. 388.

— C'est au ministère public qu'il appartient de poursuivre les délits de chasse en temps prohibé; tom. 1.er, pag. 389 et suiv.

— C'est encore au ministère public à poursuivre la répression des infractions aux réglemens administratifs; tom. 1.er, pag. [illegible].

Voyez appel, compétence et recours en cassation.

MINISTRES. Le ministre qui commet un délit de chasse doit être jugé par la chambre des pairs ; tom. 1.er, pag. 410.

MOINES. Voyez ecclésiastiques.

MUNICIPALITÉ. Voyez compétence.

MUNITIONS. Les munitions trouvées sur un individu sont une présomption qui peut servir à établir le fait de chasse ; tom. 1.er, pag. 9.

NOBLES. La chasse était permise aux nobles dans certaines provinces ; tom. 1.er, pag. 47, 48 et 49.

OCTROI. Les employés de l'octroi peuvent être poursuivis sans autorisation ; tom. 1.er, pag. 417.

OFFICIERS DE GENDARMERIE. Voyez officiers de police judiciaire.

OFFICIERS (GRANDS) DE LA LÉGION D'HONNEUR. Les grands officiers de la légion d'honneur ne peuvent être poursuivis pour délits de chasse que devant la cour royale ; tom. 1.er, pag. 408.

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. Les officiers de police judiciaire doivent être poursuivis devant la cour royale, lorsque le délit a été commis dans l'exercice de leurs fonctions ; tom. 1.er, pag. 407.

— Ils doivent l'être devant le tribunal correctionnel, si le délit a été commis hors de l'exercice de leurs fonctions ; tom. 1.er, pag. 407.

— Ils peuvent constater les délits de chasse ; tom. 1.er, pag. 322.

— Les officiers de police judiciaire tiennent leurs pouvoirs de lois qui n'assujettissent pas leurs procès-verbaux à des formalités prescrites à peine de nullité ; tom. 1.er, pag. 342.

— La confiscation s'étend à toutes les armes dont on a fait usage; tom. 2, pag. 20 et 21.

— Les peines doivent être prononcées pour chaque délit; tom. 2, pag. 22 et suiv.

— Le fait de chasse à feu dans les forêts du roi est puni d'une amende de cent francs, et d'une peine corporelle qui ne peut excéder cinq jours d'emprisonnement; tom. 2, pag. 33 et 37.

— Le fait de chasse avec lacs, tirasses, tonnelles, traineaux, brides de cordes et fil d'archal, pièces et pans de retz, colliers, alliers de fil ou de soie, est puni d'une amende de trente francs; tom. 2, pag. 33 et 37.

— Le fait de chasse avec chiens est puni d'une amende arbitraire; tom. 2, pag. 33.

— Le fait de chasse avec un bâton ou d'une toute autre manière non prévue par l'ordonnance de 1669, est puni de vingt francs d'amende, et du double en cas de récidive; tom. 2, pag. 33, 34 et 38.

— La restitution doit être accordée pour les délits prévus par l'ordonnance de 1669; tom. 2, pag. 38 et suiv.

— Elle ne doit pas l'être pour ceux punis par les lois antérieures; tom. 2, pag. 40 et 41.

— Les armes et tous les instruments des délits doivent être confisqués; tom. 2, pag. 40.

— Celui qui succombe doit être condamné aux frais; tom. 2, pag. 41.

— Les peines pour les délits de chasse commis dans les forêts de l'état, sont celles portées par la loi de 1790; tom. 2, pag. 41 et suiv.

— Il en est de même pour les délits commis dans les bois des communes; tom. 2, pag. 46.

— De même pour ceux commis dans les bois des établissements publics; tom. 2, pag. 46.

— De même pour ceux commis dans les bois des particuliers ; tom. 2, pag. 46.

— Le fait de chasse en temps prohibé est puni d'une amende de vingt francs ; tom. 2, pag. 49.

— L'amende doit être doublée en cas de récidive, et triplée s'il survient une troisième contravention ; tom. 2, pag. 48.

— La confiscation des armes doit être ordonnée ; tom. 2, pag. 48.

— On doit prononcer les peines autant de fois qu'il y a de délits ; tom. 2, pag. 50.

— On ne peut ni les diminuer ni les éluder ; tom. 2, pag. 50 et 51.

— Il faut ajouter le dixième de l'amende et les frais ; tom. 2, pag. 51.

— Le fait de chasse sans permis de port d'armes est puni d'une amende qui ne peut être moindre de trente francs ni excéder soixante francs ; tom. 2, pag. 52.

— La confiscation des armes doit être prononcée ; tom. 2, pag. 52, 53 et suiv.

— Il doit être prononcé autant d'amendes et de confiscations qu'il y a de délits ; tom. 2, pag. 55.

— Il y a autant de délits particuliers qu'il y a de délinquants ; tom. 2, pag. 55.

— Il faut ajouter le dixième de l'amende et les frais ; tom. 2, pag. 62.

— Peines encourues pour infractions aux réglemens administratifs ; tom. 2, pag. 63 et 64.

— En cas de récidive, les peines prononcées pour les délits de chasse commis sur le terrain d'autrui, doivent être doublées ; tom 2, pag. 69 et suiv.

— S'il survient dans l'année une troisième condamnation, au lieu de doubler les sommes, on les triple, et on

les quadruple, s'il en vient une quatrième; tom. 2, pag. 87.

— La peine de vingt francs d'amende prononcée contre celui qui chasse en temps prohibé, doit être doublée en cas de récidive; tom. 2, pag. 88.

— Dans le cas d'une troisième contravention, l'amende doit être triplée; tom. 2, pag. 88.

— Dans le cas d'une quatrième, elle doit être quadruplée; tom. 2, pag. 88.

— La confiscation doit être prononcée dans tous les cas; tom. 2, pag. 88.

— L'amende contre celui qui a commis le délit de chasse sans permis de port d'armes, doit, en cas de récidive, être de soixante-un francs au moins, et de deux cents francs au plus; tom. 2, pag. 89.

— Le tribunal peut même prononcer un emprisonnement de six jours à un mois; tom. 2, pag. 89.

— Il ne faut pas recourir à la loi du 30 avril 1790 pour la progression des peines, en cas d'une troisième ou d'une quatrième contravention; l'amende ne peut jamais excéder deux cents francs; tom. 2, pag. 91.

— Les peines de la récidive doivent être appliquées par chaque condamnation prononcée dans l'année du premier délit, contre le même individu, pour contravention de même nature; tom. 2, pag. 91 et 92.

— Il faut ajouter le dixième de l'amende, les frais et la confiscation; tom. 2, pag. 92.

— En matière de chasse, les peines doivent être cumulées; tom. 2, pag. 93 et suiv.

Voyez amende, confiscation, cumul des peines, forêts du roi, francs, indemnité et prescription.

Pens. Voyez filets.

Pères. Voyez responsabilité.

Pierres. On peut chasser avec des pierres; tom. 1.er, pag. 29.

Pistolets. Ordonnance portant prohibition des pistolets de poche; tom. 1.er, pag. 215.

Places de guerre. L'ordonnance du 1.er mars 1768 défend aux commandants des places de chasser et de permettre de chasser dans les environs, s'il n'a été rendu une ordonnance de cantonnement; tom. 1.er, pag. 160.

Plainte. Qu'entend-on par plainte? tom. 1.er, pag. 384 et suiv.

Port d'armes. Il n'était pas permis de porter des armes; tom 1.er, pag. 265.

— D'après l'ordonnance de 1515, ceux qui avaient château ou maison-forte avaient seuls ce droit; tom. 1.er, pag. 265.

— Ordonnance qui défendait, sous peine de mort, le port d'armes à toutes personnes, gentilshommes ou autres; tom. 1.er, pag. 76.

— Défense de porter des armes sous peine de confiscation et d'une amende de cinquante écus d'or, tom. 1.er, pag 266.

— Confirmation des précédentes ordonnances; tom. 1.er, pag. 266.

— L'ordonnance du 14 juillet 1716 défend, à tous fors, aux gentilshommes, gens vivant noblement, officiers de justice royale, gens de guerre et arquebusiers, le port d'armes de toute espèce; tom. 1.er, pag. 266.

— Edit contenant défense du port d'armes; tom. 3, pag. 109.

— Le port d'armes fut encore défendu par la déclaration du 23 mars 1728, dont la réimpression et l'exécution furent ordonnées en 1806; mais cette déclaration ne défend pas de porter un fusil; tom 1.er, pag. 266.

— L'ordonnance du 14 juillet 1716 était restée en vi-

gueur à l'époque de la révolution; tom. 1.er, pag. 266 et 267.

— Elle n'a été abrogée par aucune loi; tom. 1.er, p. 267.

— Le but des lois de 1789 fut de rendre à tous, les droits réservés à une classe privilégiée; tom. 1.er, p. 267.

— Le décret du 20 août 1789 ordonna le désarmement des hommes sans aveu, sans métier ni profession et sans domicile constant; tom. 1.er, pag. 267.

— Ce fut à ceux-ci que le port d'armes demeura interdit; tom. 1.er, pag. 267.

— La loi du 30 avril 1790, en permettant de chasser et de repousser les bêtes fauves avec des armes, consacre évidemment le droit de porter des armes; tom. 1.er, pag. 267.

— Le code pénal de 1810 range au nombre des peines la privation du port d'armes; tom. 1.er, pag. 267 et 268.

— L'exercice du droit de port d'armes peut être interdit par les tribunaux; tom. 1.er, pag. 192.

— Décret concernant les permis de port d'armes de chasse; tom. 1.er, pag. 193, 194 et 195.

— On peut porter des armes en voyage; tom. 1.er, pag. 195.

— Prix du permis de port d'armes; tom. 1.er, pag. 205, 206, 208, 209, 210, 211, 214 et 215.

— Pour exercer le droit de chasse, il faut être muni d'un permis de port d'armes; tom. 1.er, pag. 265, 266, 267, 268, 269, 270, 304 et suiv.

— Un permis de port d'armes n'est pas nécessaire pour chasser dans une propriété close attenant à l'habitation; tom. 1.er, pag. 277 et suiv.

— Quand faut-il justifier du permis de port d'armes? tom. 1.er, pag. 305 et suiv.

— Un permis de port d'armes est valable pour un an; tom. 1.er, pag. 307.

— Cette année commence le jour de la délivrance, et finit la veille de la même date l'année suivante; tom. 1.er, pag. 308 et suiv.

— Le permis de port d'armes est valable dans toute la France; tom. 1.er, pag. 316.

Voyez compétence, ministère public, peines et prescription.

Poursuite. Voyez administration forestière, droit de chasse, fermier, intendant, ministère public, plainte et propriétaire.

Pourvoi en cassation. Voyez recours en cassation.

Prairies artificielles. On ne peut assimiler les prairies artificielles aux marais; tom. 1.er, pag. 288.

Préfet. C'est le préfet du département qui détermine les époques de l'ouverture et de la fermeture de la chasse; tom. 1.er, pag. 172, 283 et 284.

— L'arrêté du préfet, qui porte que la chasse sera suspendue à compter de tel jour, doit être entendu en ce sens que le jour désigné est compris dans la prohibition; tom. 1.er, pag. 284 et suiv.

— Le jour de l'ouverture de la chasse n'est pas nécessairement le même pour tous les arrondissements ni pour tous les cantons du département; tom. 1.er, pag. 284.

— Le préfet fixe un ou plusieurs jours d'ouverture, selon les intérêts de l'agriculture; tom. 1.er, pag. 284.

— Quand la chasse n'est pas ouverte, personne ne peut chasser; tom. 1.er, pag. 286.

— On peut cependant chasser en tout temps dans les bois et forêts, pourvu que ce soit sans chiens courans; tom. 1.er, pag. 287.

— Le préfet peut prendre des arrêtés concernant l'exercice du droit de chasse; tom. 1.er, pag. 294 et 295.

— Le préfet ne peut pas refuser un permis de port d'armes; tom. 1.er, pag. 273 et suiv.

— Les préfets ne peuvent être poursuivis que devant la cour royale pour les délits de chasse qu'ils commettent ; tom. 1.er, pag. 408.

Préposés. Voyez autorisation.

Prés. On ne peut assimiler les prés aux marais ; tom. 1.er, pag. 288.

Prescription. Sous l'empire de l'ordonnance de 1669, la prescription des délits de chasse était de trois mois ; tom. 1.er, pag. 135.

— Sous la loi du 30 avril 1790, toute action pour délit de chasse se prescrit par le laps d'un mois ; tom. 2, pag. 161.

— La prescription peut être opposée en tout état de cause ; tom. 2, pag. 161 et 162.

— Le délit de port d'armes se prescrit aussi par un mois ; tom. 2, pag. 163 et suiv.

— Les délits de chasse commis dans les forêts de l'état se prescrivent par un mois ; tom. 2, pag. 164 et suiv.

— Les délits de chasse commis dans les bois des communes, se prescrivent par un mois ; tom. 2, pag. 166 et 167.

— Les délits de chasse commis dans les bois particuliers, se prescrivent par un mois ; tom. 2, pag. 166 et 167.

— Les délits de chasse commis dans les bois dépendant du domaine de la couronne, se prescrivent par trois mois ; tom. 2, pag. 167 et 168.

— Le laps d'un mois ou de trois mois se compte du jour où le délit a été commis ; tom. 2, pag, 168.

— Le mois ou les trois mois ne se comptent pas par jours, mais de quantième en quantième, sans égard au nombre de jours dont se composent les mois ; tom. 2, pag. 168 et 169.

— Pour éviter la prescription, il suffit que les poursuites soient commencées dans le délai ; tom. 2, pag. 169.

— Une assignation au prévenu suffit pour interrompre la prescription ; tom. 2, pag. 169.

— Une simple réquisition d'informer n'est pas suffisante ; tom. 2, pag. 169 et 170.

— L'audition des témoins ne l'est pas non plus ; tom. 2, pag. 169, 172 et suiv.

— L'interrogatoire du prévenu suffit ; tom. 2, pag. 170.

— La citation une fois donnée, la prescription ne peut plus être acquise par défaut de poursuite ; tom. 2, pag. 170 et 171.

— Les poursuites faites par un procureur du roi n'ayant pas qualité pour agir, n'interrompent pas la prescription ; tom. 2, pag. 175, 178, 179 et 180.

— Une citation nulle n'interrompt pas la prescription ; tom. 2, pag. 175 et 176.

— Si les poursuites sont valables, elles interrompent la prescription, même lorsqu'elles seraient intentées devant un tribunal incompétent ; tom. 2, pag. 176, 177, 178 et 180.

— La prescription ne court pas pendant le temps nécessaire pour obtenir l'autorisation de poursuivre le délinquant ; tom. 2, pag. 180 et 181.

Président du tribunal de première instance. Les présidents des tribunaux de première instance ne peuvent être poursuivis pour délit de chasse que devant la cour royale ; tom. 1.er, pag. 403.

Prêtres. Voyez ecclésiastiques.

Preuve Voyez procès-verbal et témoins.

Prix. Voyez gibier et port d'armes.

Procès-verbal. Le fait de chasse peut être constaté par un procès-verbal ; tom. 1.er, pag. 321.

— Les procès-verbaux peuvent être dressés par les gardes-champêtres, les gardes-forestiers, les commissaires de police, les maires, les adjoints de maire, les

procureurs du roi et leurs substituts, les juges-de-paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires-généraux de police, les juges d'instruction, les préfets des départements, et le préfet de police à Paris; tom. 1.er, pag. 322.

— Les gendarmes peuvent aussi dresser des procès-verbaux pour constater les délits de chasse; tom. 1.er, pag. 322 et suiv.

— Les procès-verbaux des gendarmes font foi jusqu'à preuve contraire; tom. 1.er, pag. 323 et 338.

— Un seul gendarme peut dresser un procès-verbal; tom. 1.er, pag. 327.

— Les procès-verbaux dressés par les gardes-forestiers ne font pas foi jusqu'à inscription de faux; tom. 1.er, pag. 327 et suiv.

— Ils doivent être affirmés; tom. 1.er, pag. 338.

— Les procès-verbaux des gendarmos ne peuvent être déclarés nuls pour omission d'une formalité; tom. 1.er, pag. 339.

— Il n'est pas nécessaire de les affirmer; tom. 1.er, pag. 339.

— Ils ne sont pas nuls pour n'avoir pas été enregistrés; tom. 1.er, pag. 341 et 342.

— Les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ne sont pas assujétis à des formalités prescrites à peine de nullité; tom. 1.er, pag. 342.

— Les gardes-champêtres doivent écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux, ou les faire écrire par les fonctionnaires désignés par la loi; tom. 1.er, pag. 344, 345, 346 et suiv.

— Les gardes-champêtres et forestiers doivent affirmer leurs procès-verbaux; tom. 1.er, pag. 343, 348 et suiv.

— Les procès-verbaux doivent être datés et signés; tom. 1.er, pag. 355 et 356.

— Le garde-champêtre doit énoncer sa demeure dans

les procès-verbaux, mais ce n'est pas là une formalité substantielle prescrite à peine de nullité; tom. 1.er, pag. 356.

— Les procès-verbaux doivent être enregistrés, mais cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité; tom. 1.er, pag. 358 et suiv.

Voyez officiers de police judiciaire, gardes-champêtres, gardes-forestiers, gardes particuliers et gendarmes.

Procureur-général. Voyez appel, compétence et recours en cassation.

Procureur du roi. Voyez appel, compétence, ministère public et recours en cassation.

Propriétaire. Le droit de chasse appartient au propriétaire du terrain ; tom. 1.er, pag. 221.

— Il peut céder son droit de chasse ; tom. 1.er, pag. 251.

— Il peut le louer ; tom. 1.er, pag. 254.

— Peut-il le vendre ? tom. 1.er, pag. 257.

— La faculté de demander la répression des délits de chasse n'appartient qu'au propriétaire du terrain ; tom. 1.er, pag. 369 et suiv.

— S'il ne porte pas plainte, il n'en conserve pas moins le droit de demander devant les tribunaux civils la réparation du dommage qui lui est causé par un fait de chasse; tom. 2, pag. 162 et suiv.

Voyez droit de chasse, dommages-intérêts, indemnité, fermier et usufruitier.

R.

Récidive. On entend par récidive, l'état de l'individu qui, après avoir été condamné pour un délit, en commet un autre; tom. 2, pag. 65.

— La récidive ne résulte pas de ce qu'il y a eu plusieurs délits commis, mais bien de ce qu'une con-

damnation a précédé le délit qui est actuellement dénoncé; tom. 2, pag. 65.

— Il faut que la condamnation soit définitive et irrévocable; tom. 2, pag. 66 et 92.

— Il est nécessaire que la condamnation ne soit pas anéantie; tom. 2, pag. 66, 67 et 92.

— Si le condamné a été amnistié, il n'est pas passible des peines de la récidive; tom. 2, pag. 67.

— Il n'en est pas de même de celui qui a été grâcié; tom. 2, pag. 67 et 68.

— La simple commutation de peine ne peut avoir plus d'effet que la grâce totale; tom. 2, pag. 68.

— L'aggravation à raison de la récidive peut être appliquée en appel; tom. 2, pag. 68.

— Pour qu'il y ait récidive, il faut qu'il existe une condamnation antérieure prononcée pour délit de chasse; tom. 2, pag. 73 et suiv.

— Il faut que les deux délits soient de même nature; tom. 2, pag. 75 et suiv.

— Il faut que le premier délit ait été commis sur un terrain appartenant au propriétaire qui intente l'action née du second fait de chasse; tom. 2, pag. 81 et suiv.

— Il faut que la seconde contravention soit commise dans l'année; tom. 2, pag. 86, 88 et 89.

— L'année commence à courir du jour du jugement, s'il n'y a pas eu appel; du jour de l'arrêt, si l'affaire a été portée au second degré de juridiction, sans avoir été postérieurement soumise à la cour de cassation; et enfin du jour du rejet, s'il y a eu recours en cassation; tom. 2, pag. 86.

Voyez amende, cumul des peines, confiscation, indemnité et peines.

Récoltes. Ordonnance de 1396, qui permet aux laboureurs de chasser les bêtes de leurs récoltes; tom. 1er, pag. 50.

Recours en cassation. On peut recourir en cassation en matière correctionnelle ; tom. 2, pag. 248.

— Le droit de recourir en cassation est accordé en toutes matières, générales ou spéciales ; tom. 2, pag. 248.

— Il est accordé à toutes les parties ; tom. 2, pag. 248.

— On ne peut jamais soumettre une appréciation de fait à la cour de cassation ; tom. 2, pag. 248 et 249.

— La cour de cassation ne connaît que des questions de droit ; tom. 2, pag. 248.

— On peut se pourvoir contre les jugements définitifs, les jugements d'incompétence et les jugements interlocutoires ; tom. 2, pag. 250.

— On ne le peut contre les jugements préparatoires qu'après le jugement définitif ; tom. 2, pag. 250.

— Que faut-il entendre par jugement définitif ? tom. 2, pag. 250 et 251.

— On ne peut se pourvoir en cassation pendant le délai de l'appel ; tom. 2, pag. 251 et 253.

— Peut-on laisser écouler ce délai et se pourvoir ensuite en cassation ? tom. 2, pag. 251 et 253.

—Peut-on se pourvoir pendant le délai de l'opposition ? tom. 2, pag. 250, 251 et 252.

— Peut-on se pourvoir si on n'a pas formé opposition à l'arrêt par défaut ? tom. 2, pag. 252.

— Quel est le délai accordé pour le pourvoi en cassation ? tom. 2, pag. 253, 254 et 255.

— La déclaration du recours en cassation doit être faite au greffe par la partie condamnée ; tom. 2, pag. 255.

— Elle peut être faite par l'avoué ou par un fondé de pouvoir du condamné ; tom. 2, pag. 255.

— Le pouvoir doit demeurer annexé ; tom. 2, pag. 255.

— Il doit être fait mention de l'accomplissement de cette formalité ; tom. 2, pag. 255.

— Cependant, si on a omis de faire cette mention, cet

oubli n'entraine pas la nullité de l'acte; tom. 2, pag. 255.

— La déclaration doit être inscrite sur un registre à ce destiné; tom. 2, pag. 255.

— Ce registre est public, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits; tom. 2, pag. 255.

— C'est le greffier du tribunal où a été rendu le jugement qui doit recevoir la déclaration du pourvoi; tom. 2, pag. 256.

— Le greffier ne peut refuser de recevoir l'acte; tom. 2, pag. 256.

— S'il refuse, que faut-il faire? tom. 2, pag. 256 et 257.

— Si le greffier est absent de son greffe, n'ayant pas laissé un commis-greffier assermenté pour le représenter, il faut constater l'impossibilité de faire recevoir l'acte, en manifestant en même temps la volonté de recourir en cassation; tom. 2, pag. 257.

— Avec cette précaution on n'aura pas à craindre une fin de non-recevoir; tom. 2, pag. 257.

— Une déclaration de pourvoi faite chez un notaire sera valable; tom. 2, pag. 257.

— Tout autre moyen de constater le recours en cassation serait équivalent; tom. 2, pag. 258.

— On pourrait faire connaître sa volonté par un exploit d'huissier; tom. 2, pag. 258.

— Si celui qui veut se pourvoir est détenu au siége du tribunal, le greffier doit se transporter près de lui pour dresser l'acte; tom. 2, pag. 258.

— S'il est détenu ailleurs, la déclaration de pourvoi doit être faite par l'avoué ou par un mandataire fondé de pouvoir spécial; tom. 2, pag. 258.

— La notification du pourvoi n'est pas prescrite à peine de nullité; tom. 2, pag. 258 et 259.

— Toute partie, autre que le ministère public, doit

joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt ; tom. 2, pag. 259.

— La loi exige la consignation d'une amende de 150 francs ; tom. 2, pag. 259 et 260.

— Tout demandeur, autre que le ministère public, doit faire cette consignation ; tom. 2, pag. 259.

— La quittance doit être jointe aux pièces ; tom. 2, pag. 259.

— Cependant on peut toujours la produire tant que les choses sont encore entières ; tom. 2, pag. 260.

— Le défaut de consignation élève une fin de non-recevoir insurmontable contre le demandeur en cassation ; tom. 2, pag. 260.

— Si le jugement attaqué est par défaut, l'amende n'est que de 75 francs ; tom. 2, pag. 260.

— S'il y a plusieurs demandeurs ayant un intérêt distinct, il faut autant de consignations qu'il y a de parties ; tom. 2, pag. 260.

— Si les demandeurs ont un intérêt commun, une seule consignation suffit ; tom. 2, pag. 260.

— Plusieurs chasseurs condamnés par un même arrêt ont un intérêt séparé ; tom. 2, pag. 261.

— Un mineur et son père civilement responsable, ont un intérêt commun ; une seule amende suffit ; tom. 2, pag. 261.

— Si l'arrêt est tout-à-la-fois contradictoire à l'égard d'une partie, et par défaut à l'égard de l'autre, une seule amende de 150 francs doit être consignée lorsque les parties ont un intérêt commun ; mais il faut en consigner deux lorsque les intérêts sont séparés ; tom. 2, pag. 261.

— Pour être dispensé de consigner l'amende, il faut joindre à la demande en cassation, 1.° un extrait de rôle des contributions, constatant qu'on paie moins de six francs, ou un certificat constatant qu'on n'est pas imposé ; 2.° un certificat d'indigence ; tom. 2, pag. 262.

— Ce certificat doit être délivré par le maire, à une époque rapprochée ; tom. 2, pag. 262.

— Il faut qu'il soit visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet ; tom. 2, pag. 262.

— On peut régulariser le certificat avant le rapport de la requête à l'audience ; tom. 2, pag. 262.

— On peut même le produire après l'expiration du délai pour se pourvoir ; tom. 2, pag. 262.

— On entend par certificat d'indigence, une attestation qui prouve que celui qui l'obtient est dans une position d'indigence telle qu'il lui serait impossible de consigner l'amende ; tom. 2, pag. 262.

— Un certificat qui constaterait seulement que l'individu ne possède aucune propriété immobilière ne serait pas suffisant ; tom. 2, pag. 262 et 263.

— Le vœu de la loi serait rempli s'il constatait que l'individu ne possède aucune espèce de propriété ; tom. 2, pag. 263.

— Un receveur particulier ne peut délivrer le certificat d'indigence ; tom. 2, pag. 263.

— Ceux qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement doivent annexer au recours en cassation une expédition de l'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution ; tom. 2, pag. 263.

— Si le recours est fondé sur l'incompétence, il suffit de justifier qu'on s'est constitué prisonnier dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation ; tom. 2, pag. 264.

— Le dépôt de la requête dans les dix jours est facultatif ; tom. 2, pag. 264.

— Après ce délai, le demandeur peut encore faire parvenir sa requête au greffe de la cour de cassation, si ce demandeur est un condamné ; mais si c'est une partie civile, elle a besoin alors de recourir au ministère d'un avocat à la cour de cassation ; tom. 2, pag. 264.

— Toutes ces pièces doivent parvenir à la cour de cassation par l'intermédiaire du ministre de la justice; tom. 2, pag. 264.

— La cour de cassation doit statuer dans le mois qui suit l'expiration des délais ; mais si elle ne le faisait pas, l'arrêt rendu postérieurement ne serait pas nul pour ce motif; tom. 2, pag. 264.

— La cour de cassation rejète la demande ou annulle le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission ; tom. 2, pag. 264 et 265.

— Si le jugement est annulé, la cour de cassation renvoie le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui a rendu le jugement annulé; tom. 2, pag. 265.

— Ce choix est fait par une délibération spéciale prise en chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt ; tom. 2, pag. 265.

— Il en est fait mention expresse dans cet arrêt ; tom. 2, pag. 265.

— Si l'annullation a eu lieu sur la demande du ministère public et au préjudice d'une partie acquittée, cette dernière peut se pourvoir par opposition contre cet arrêt de cassation, et sur cette opposition, la cour prononce de nouveau; tom. 2, pag. 265.

— La partie civile qui succombe doit être condamnée à une indemnité de 150 francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée ; tom. 2, pag. 265.

— Se désister ce n'est pas succomber ; tom. 2, pag. 265.

— On ne doit pas prononcer ces condamnations au profit des intervenants alors même que l'intervention serait antérieure au désistement ; tom. 2, pag. 265.

— On ne doit condamner qu'aux frais de l'intervention ; tom. 2, pag. 265.

— L'indemnité n'est prononcée qu'en faveur de la partie acquittée ; tom. 2, pag. 266.

— Lorsque le pourvoi est rejeté, celui qui l'avait formé ne peut plus se pourvoir contre le même arrêt ; tom. 2, pag. 266.

— Lorsque c'est un arrêt de cassation qui est intervenu, l'affaire doit être soumise à la cour ou au tribunal désigné pour prononcer de nouveau sur la question ; tom. 2, p. 266.

— Cette cour ou ce tribunal restent bien libres de juger comme bon leur semble ; tom. 2, pag. 266.

— La nouvelle décision est encore attaquable par la voie de cassation, tom. 2, pag. 266.

— On suit pour ce second pourvoi, les régles tracées pour le premier ; tom. 2, pag. 266.

— Maintenant on doit se conformer à la loi du 1.er avril 1837 ; tom. 2, pag. 267.

— Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, le pourvoi n'était pas suspensif ; tom 2, pag. 267.

— Maintenant le pourvoi est toujours suspensif en matière correctionnelle comme en matière criminelle ; tom. 2, pag. 267 et 268.

— Le condamné correctionnellement, dont le pourvoi a été déclaré non-recevable, sans qu'il ait proposé ses moyens, et faute par lui d'avoir consigné l'amende, ne peut pas former opposition à l'arrêt sous prétexte qu'il doit être réputé par défaut ; tom. 2, pag. 268 et 269.

— L'opposition formée par le prévenu à un arrêt qui rejète un pourvoi est non-recevable ; tom. 2, pag. 269.

— Le ministère public qui a formé un recours en cassation n'a pas le droit de s'en désister ; tom. 2, pag 269.

— On ne peut se désister de l'action publique ; tom. 2, pag. 269.

Voyez cour de cassation.

Réglements administratifs. Voyez arrêté administratif, législation et préfet.

Réparation. Voyez dommages-intérêts et indemnité.

Responsabilité. Les pères et mères répondent des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs de vingt ans non-mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps; tom. 1.er, pag. 173, et tom. 2, pag. 137.

— Ils ne sont pas tenus conjointement et solidairement; tom. 2, pag. 138 et 139.

— Quand le père est présent, la mère n'est pas responsable; tom. 2, pag. 138 et 139.

— La mère est responsable quand le père est absent; tom. 2, pag. 140.

— C'est la mère remariée qui est responsable, et non son mari; tom. 2, pag. 141.

— La mère est encore responsable, si, par suite d'une séparation de corps, l'enfant lui est confié; tom. 2, pag. 141.

— Elle l'est également lorsque le père est interdit ou emprisonné; tom. 2, pag. 141.

— Les pères et mères responsables sont tenus du paiement des dommages-intérêts, de l'indemnité, de l'amende et des frais; tom. 2, pag. 141 et suiv.

— Les pères et mères sont responsables des délits commis par leurs enfants naturels, s'ils sont reconnus; tom. 2, pag. 150.

— Les pères et mères sont-ils responsables des délits commis par leurs enfants qui ont atteint l'âge de 20 ans et n'ont cependant pas encore 21 ans? tom. 2, pag. 150 et suiv.

— Le mariage de l'enfant fait cesser la responsabilité; tom. 2, pag. 153.

— La responsabilité ne renaît pas si l'enfant devient veuf; tom. 2, pag. 154.

— Elle renaîtrait si l'enfant venait à être privé du bénéfice de l'émancipation; tom. 2, pag. 154.

— L'émancipation fait cesser la responsabilité; tom. 2, pag. 154 et suiv.

— Que doit-on entendre par ces mots *domiciliés avec eux?* tom. 2, pag. 157 et suiv.

— Les pères et mères sont dispensés de la peine corporelle; tom. 2, pag. 159.

— Mais ils ne sont pas à l'abri de la contrainte par corps exercée comme moyen de recouvrement; tom. 2, pag. 159 et 160.

Voyez appel, contrainte par corps et recours en cassation.

Restitutions. Voyez dommages-intérêts, indemnité et peines.

Retz. Voyez filets.

Roturiers. Déclaration portant défense aux roturiers de chasser la grosse bête et le gibier; tom. 1.er, pag. 72.

S.

Septuagénaire. Voyez contrainte par corps.

Sexagénaire. Une déclaration de 1604 permettait aux sexagénaires de faire chasser un de leurs domestiques, en leur présence seulement; tom. 1.er, pag. 108 et 109.

Sous-officiers de gendarmerie. Voyez gendarmerie et procès-verbal.

Solidarité. Ceux qui chassent ensemble doivent-ils être tenus solidairement des amendes et des frais? tom. 2, pag. 56 et suiv.

Suppléans. Voyez compétence.

Substituts. Voyez compétence et ministère public.

T.

Témoins. Les délits de chasse peuvent être constatés par témoins; tom. 1.er, pag. 321.

— La loi du 30 avril 1790 exige la déposition de deux témoins; tom. 1.er, pag. 364.

— Le code d'instruction criminelle ne reproduit pas cette exigence ; tom. 1.er, pag. 364.

— A laquelle de ces deux lois faut-il se conformer ? tom. 1.er, pag. 364.

— Un seul témoin peut suffire ; tom. 2, pag. 364 et suiv.

— La preuve par témoins est admissible même lorsque le procès-verbal est déclaré nul pour vice de forme ; tom. 1.er, pag. 368.

— Les rédacteurs des procès-verbaux peuvent être entendus comme témoins ; tom. 1.er, pag. 368.

— Il est toujours temps de suppléer à un procès-verbal par la preuve par témoins ; tom. 1.er, pag. 368.

— On peut le faire en tout état de cause et même en appel ; tom. 1.er, pag. 368.

Temps prohibé. On ne peut chasser que quand la chasse est ouverte ; tom. 1.er, pag. 172, 283 et suiv.

— Quoique le terrain soit entièrement recolté, on ne peut y chasser si la chasse n'est pas ouverte ; tom. 1.er, pag. 285 et 286.

— La prohibition embrasse toutes les manières de chasser ; tom 1.er, pag. 285.

— Le propriétaire des récoltes n'est pas excepté de la prohibition ; tom. 1.er, pag. 285 et 286.

— On peut en tout temps chasser sur les terrains clos et attenant à une habitation ; tom. 1.er, pag. 286.

— C'est aux magistrats à décider si le terrain doit être considéré comme clos ; tom. 1.er, pag. 287.

— On peut chasser en tout temps dans ses bois et forêts pourvu que ce soit sans chiens courans ; tom. 1.er, pag. 287.

— Peut-on y faire chasser ? tom. 1.er, pag. 288 et suiv.

— On peut chasser en tout temps avec des filets, pourvu qu'ils ne puissent pas nuire aux fruits de la terre ; tom. 1.er, pag. 287.

— On peut chasser en tout temps dans les lacs et étangs; tom. 1.er, pag. 287.

— Les marais sont compris dans ces expressions; tom. 1.er, pag. 287.

— Il est d'un usage constant de n'empêcher en aucun temps la chasse dans les garennes; tom. 1.er, pag. 287 et 288.

Voyez pâtures, prairies artificielles, préfet et prés.

Terrain communal. C'est au maire à se plaindre du fait de chasse commis sur un terrain communal; tom. 1.er, pag. 301, 382 et 383.

— C'est à l'administration forestière à poursuivre les délits de chasse commis dans les bois des communes; tom. 1.er, pag. 383.

Terrain clos. Voyez amende, indemnité et temps prohibé.

Terrain d'autrui. On ne peut chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement; tom. 1.er, pag. 171, 172 et 297.

V.

Vente. Voyez droit de chasse.

Voies d'exécution. Voyez contrainte par corps.

Volaille. Voyez hôteliers.

U.

Université. Voyez compétence.

Usufruitier. Le droit de chasse appartient à l'usufruitier; tom. 1.er, pag. 295.

Voyez droit de chasse.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS CITÉS DANS LE TRAITÉ DU DROIT DE CHASSE.

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
	An 4.		
cour de cassation	— 13 messidor	— 2 —	167
	An 6.		
cour de cassation	— 9 frimaire	— 2 —	252
	An 7.		
cour de cassation	— 29 thermidor	— 2 —	245
	An 8.		
cour de cassation	— 6 frimaire	— 2 —	259
cour de cassation	— 9 prairial	— 2 —	236
cour de cassation	— 19 prairial	— 2 —	236
cour de cassation	— 19 thermidor	— 2 —	269
	An 9.		
cour de cassation	— 11 frimaire	— 2 —	260
cour de cassation	— 25 frimaire	— 1 —	310

COURS.	DATES.	TOMES.	PAGES.
	AN 10.		
cour de cassation	— 9 prairial	— 2 —	259
	AN 11.		
cour de cassation	— 21 prairial	— 2 —	43
cour de cassation	— 21 prairial	— 1 —	383
cour de cassation	— 1 fructidor	— 2 —	262
cour de cassation	— 8 fructidor	— 2 —	50
cour de cassation	— 8 fructidor	— 1 —	394
	AN 12.		
cour de cassation	— 5 brumaire	— 1 —	349 et 351
cour de cassation	— 2 ventôse	— 2 —	260
cour de cassation	— 7 germinal	— 2 —	259
cour de cassation	— 24 prairial	— 2 —	263
cour de cassation	— 28 floréal	— 2 —	263
cour de cassation	— 19 messidor	— 2 —	259
cour de cassation	— 23 messidor	— 2 —	184
cour de cassation	— 23 thermidor	— 2 —	262
	AN 13.		
cour de cassation	— 10 frimaire	— 2 —	252
cour de cassation	— 7 nivôse	— 2 —	263
cour de cassation	— 21 thermidor	— 2 —	255
	AN 14.		
cour de cassation	— 30 frimaire	— 1 —	394
	AN 1806.		
cour de cassation	— 7 février	— 2 —	197
cour de cassation	— 13 mars	— 2 —	196
cour de cassation	— 21 avril	— 1 —	310
cour de cassation	— 9 mai	— 2 —	186 et 188
cour de cassation	— 17 juin	— 2 —	264
cour de cassation	— 20 octobre	— 1 —	351

Cours,	Dates.	Tomes,	Pages.
	An 1807.		
cour de cassation	— 14 janvier	— [illegible] —	361
cour de cassation	— 16 février	— 2 —	162
cour de cassation	— 5 mai	— 1 —	357
cour de cassation	— 6 juin	— 1 —	237
cour de cassation	— 10 juillet	— 1 —	383
cour de cassation	— 31 juillet	— 1 —	351
cour de cassation	— 4 décembre	— 2 —	237
	An 1808.		
cour de cassation	— [illegible] janvier	— 2 —	280
cour de cassation	— [illegible] janvier	— [illegible] —	[illegible]
cour de cassation	— [illegible] janvier	— [illegible] —	365
cour de cassation	— [illegible] janvier	— [illegible] —	[illegible]
cour de cassation	— [illegible] février	— [illegible] —	[illegible]
cour de cassation	— 10 février	— [illegible] —	371
cour de cassation	— 19 février	— [illegible] —	349 et 351
cour de cassation	— 10 mars	— [illegible] —	259
cour de cassation	— 17 mars	— [illegible] —	187 et 188
cour de cassation	— 15 avril	— 2 —	187 et 188
cour de cassation	— 12 août	— 2 —	162
cour de cassation	— 3 septembre	— 1 —	358
cour de cassation	— 18 novembre	— 1 —	334
	An 1809.		
cour de cassation	— 10 février	— 2 —	50
cour r. de Besançon	— 20 mars	— [illegible] —	349
cour de cassation	— 30 mars	— 1 —	351
cour de cassation	— 16 juin	— [illegible] —	198
cour de cassation	— 28 décembre	— [illegible] —	129, 154, 155
	An 1810.		
cour de cassation	— 19 janvier	— [illegible] —	349
cour de cassation	— 15 mars	— [illegible] —	354
cour de cassation	— 15 mars	— 2 —	350

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	— 13 avril	— 2 —	180
cour de cassation	— 10 mai	— 1 —	359
cour de cassation	— 13 juillet	— 1 —	371 et 410
	An 1811.		
cour de Bruxelles	— 26 février	— 1 —	309
cour de cassation	— 27 juin	— 2 —	242
cour de cassation	— 16 août	— 2 —	65
cour de cassation	— 21 août	— 2 —	241
cour de cassation	— 18 octobre	— 2 —	258
cour de cassation	— 14 novembre	— 2 —	265
cour de cassation	— 5 décembre	— 2 —	67
cour de cassation	— 18 décembre	— 1 —	345
cour de cassation	— 25 décembre	— 2 —	168
cour de cassation	— 27 décembre	— 2 —	228
	An 1812.		
cour de cassation	— 3 janvier	— 2 —	257
cour de cassation	— 20 février	— 2 —	206
cour de cassation	— 21 février	— 2 —	257
cour royale de Paris	— 19 mars	— 1 —	229
cour de cassation	— 20 mars	— 2 —	209
cour de cassation	— 26 mars	— 2 —	264
cour de cassation	— 27 mars	— 2 —	233
cour de cassation	— 1 mai	— 2 —	233
cour r. de Besançon	— 25 mai	— 2 —	218
cour de cnssation	— 28 mai	— 2 —	264
cour de cassation	— 16 juin	— 2 —	264
cour de cassation	— 26 juin	— 2 —	249
cour de cassation	— 27 juin	— 1 —	356
cour de cassation	— 27 juin	— 2 —	243
cour de cassation	— 31 juillet	— 1 —	310
cour de cassation	— 6 août	— 1 —	329
cour de cassation	— 22 août	— 2 —	236

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	— 27 août	— 2 —	263
cour de cassation	— 28 août	— 2 —	213
cour de cassation	— 7 septembre	— 2 —	357
cour de cassation	— 11 septembre	— 2 —	203
cour de cassation	— 23 octobre	— 2 —	164
cour de cassation	— 26 novembre	— 2 —	256
cour de cassation	— 4 décembre	— 2 —	94
	An 1813.		
cour de cassation	— 16 janvier	— 2 —	266
cour de cassation	— 28 janvier	— 2 —	203 et 204
cour de cassation	— 15 février	— 2 —	193
cour de cassation	— 25 février	— 2 —	199
cour de cassation	— 27 février	— 2 —	236
cour de cassation	— 15 mars	— 2 —	345
cour de cassation	— 9 avril	— 2 —	243
cour de cassation	— 22 avril	— 2 —	57
cour de cassation	— 23 avril	— 2 —	293
cour de cassation	— 30 avril	— 2 —	243
cour de cassation	— 26 juin	— 1 —	309
cour de cassation	— 1 juillet	— 2 —	345
cour de cassation	— 1 juillet	— 2 —	199
cour de cassation	— 9 juillet	— 2 —	188
cour r. de Colmar	— 30 juillet	— 1 —	310
cour de cassation	— 13 août	— 2 —	203
cour de cassation	— 4 septembre	— 1 —	323
cour de cassation	— 8 octobre	— 2 —	59
cour de cassation	— 15 octobre	— 1 —	275 et 305
cour de cassation	— 4 décembre	— 2 —	95
cour de cassation	— 9 décembre	— 2 —	147
	An 1814.		
cour de cassation	— 21 janvier	— 2 —	205
cour royale de Paris	— 23 février	— 2 —	143

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	— 5 mars	— 2	— 245
cour de cassation	— 7 mars	— 1	— 310
cour de cassation	— 17 mars	— 2	— 195 et 235
cour de cassation	— 2 juin	— 1	— 404
cour de cassation	— 2 juin	— 2	— 36, 43 et 165
cour royale de Paris	— 2 juillet	— 1	— 302
cour de cassation	— 14 juillet	— 2	— 143 et 148
cour de cassation	— 12 octobre	— 1	— 310
cour de cassation	— 17 novembre	— 2	— 236
	An 1815.		
cour de cassation	— 10 mars	— 1	— 357
cour de cassation	— 16 mars	— 2	— 205
cour de cassation	— 9 juin	— 2	— 243
cour de cassation	— 29 juin	— 2	— 205
cour de cassation	— 29 juin	— 2	— 205
cour de cassation	— 14 juillet	— 2	206
cour de Bruxelles	— 19 octobre	— 1	— 309
	An 1816.		
cour de cassation	— 16 janvier	— 2	— 43
cour de cassation	— 26 janvier	— 1	— 365 et 368
cour de cassation	— 5 juillet	— 2	— 179
cour de cassation	— 20 novembre	— 1	— 310
	An 1817.		
cour de cassation	— 11 janvier	— 2	— 205
cour de cassation	— 14 mars	— 2	— 199
cour de cassation	— 12 avril	— 2	— 345
cour de cassation	— 12 avril	— 2	— 207
cour de cassation	— 29 mai	— 1	— 349
cour de Bruxelles	— 5 juin	— 1	— 309
cour de cassation	— 15 juin	— 1	— 310
cour de cassation	— 27 juin	— 2	— 45 et 165
cour de cassation	— 27 juin	— 2	— 211

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	— 9 juillet	— 1 —	310
cour r. de Rennes	— 9 juillet	— 2 —	8
cour de cassation	— 18 juillet	— 2 —	211
cour de cassation	— 10 octobre	— 2 —	269
cour de cassation	— 9 novembre	— 1 —	360

An 1818.

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	— 9 février	— 1 —	349
cour de cassation	— 27 février	— 2 —	65
cour de cassation	— 1 mars	— 1 —	359
cour r. de Montpellier	— 6 avril	— 2 —	166
cour de cassation	— 2 mai	— 1 —	409
cour de cassation	— 27 mai	— 2 —	66
cour de cassation	— 20 août	— 2 —	264
cour de cassation	— 28 août	— 2 —	46
cour de cassation	— 28 août	— 2 —	166
cour de cassation	— 14 octobre	— 2 —	67
cour de cassation	— 22 octobre	— 2 —	243
cour de cassation	— 13 novembre	— 1 —	36 et 230

An 1819.

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	— 4 février	— 1 —	304 et 305
cour de cassation	— 5 février	— 1 —	304
cour r. de Colmar	— 5 février	— 2 —	134
cour de cassation	— 5 mars	— 1 —	359
cour de cassation	— 11 mars	— 2 —	175 et 178
cour de cassation	— 15 avril	— 2 —	134
cour de cassation	— 26 mai	— 2 —	180
cour de cassation	— 27 mai	— 1 —	271
cour de cassation	— 29 juillet	— 2 —	233
cour de cassation	— 15 octobre	— 2 —	258
cour de cassation	— 19 novembre	— 1 —	271
cour de cassation	— 2 décembre	— 1 —	345
cour royale de Metz	— 17 décembre	— 2 —	8

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	— 24 décembre	— 1	— 305 et 307

An 1820.

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	— 3 février	— 1	— 271
cour de cassation	— 3 février	— 1	— 323 et 338
cour de cassation	— 3 février	— 1	— 368
cour de cassation	— 11 février	— 1	— 305 et 307
cour de cassation	— 18 février	— 1	— 357 et 359
cour de cassation	— 24 février	— 1	— 323
cour de cassation	— 3 mars	— 2	— 233 et 238
cour de cassation	— 21 avril	— 2	— 206
cour de cassation	— 5 mai	— 2	— 245
cour de cassation	— 7 juillet	— 1	— 271
cour de cassation	— 4 août	— 2	— 243
cour royale de Dijon	— 23 août	— 1	— 345
cour de cassation	— 21 septembre	— 2	— 188
cour de cassation	— 29 septembre	— 2	— 242

An 1821.

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	— 8 février	— 2	— 68
cour de cassation	— 26 avril	— 1	— 409
cour de cassation	— 4 mai	— 2	— 43
cour de cassation	— 24 mai	— 1	— 327, 338, 349
cour de cassation	— 3 juin	— 2	— 203
cour de cassation	— 14 juin	— 1	— 271
cour de cassation	— 16 juin	— 1	— 416
cour de cassation	— 26 juillet	— 1	— 345 et 347
cour de cassation	— 17 août	— 1	— 275
cour de cassation	— 21 septembre	— 2	— 244
cour de cassation	— 11 octobre	— 1	— 357
cour de cassation	— 21 novembre	— 2	— 171
cour de Bruxelles	— 26 novembre	— 2	— 43
cour de cassation	— 29 novembre	— 1	— 403
cour r. de Rouen	— 13 décembre	— 1	— 309

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
An 1822.			
cour de cassation	— 6 janvier	— 1	— 310
cour de cassation	— 8 janvier	— 2	— 179
cour de cassation	— 18 janvier	— 2	— 176, 178, 179 et 180
cour royale d'Aix	— 22 février	— 1	— 35
cour de cassation	— 1 mars	— 1	— 368
cour de cassation	— 29 mars	— 2	— 204
cour r. d'Amiens	— 2 mai	— 2	— 44
cour de cassation	— 30 maî	— 1	— 328 et tom. 2 pag. 36, 44 et 167
cour de cassation	— 31 mai	— 1	— 328 et tom. 2 pag. 36, 44 et 167
cour de cassation	— 6 juin	— 2	— 206
cour de cassation	— 4 juillet	— 2	— 244
cour de cassation	— 12 juillet	— 1	— 342
cour de cassation	— 19 juillet	— 1	— 416
cour de cassation	— 30 août	— 1	— 328 et tom. 2 pag. 44 et 167
cour de Bruxelles	— 19 novembre	— 1	— 309
An 1823.			
cour de cassation	— 23 janvier	— 1	— 275 et 305
cour de cassation	— 31 janvier	— 1	— 352 et 354
cour de cassation	— 7 mars	— 1	- 305, 307, 349
cour de cassation	— 27 mars	— 1	— 304
cour de cassation	— 29 mars	— 1	- 275, 278, 305
cour royale de Liége	— 3 avril	— 1	— 385
cour de cassation	— 17 avril	— 1	— 368
cour r. de Besançon	— 10 juin	— 2	— 55
cour de cassation	— 20 juin	— 1	— 279 et 305
cour de cassation	— 17 juillet	— 1	— 328
cour de cassation	— 17 juillet	— 2	— 55

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de Bruxelles	24 juillet	1	385
cour de cassation	22 septembre	1	357
cour de cassation	4 octobre	1	412
cour r. de Grenoble	26 novembre	1	307

An 1824.

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	9 janvier	2	257
cour de cassation	16 janvier	1	359
cour de cassation	13 février	1	342
cour de cassation	8 mai	2	36 et 45
cour de cassation	14 mai	2	183
cour de cassation	14 mai	2	253
cour de cassation	29 mai	1	347
cour de cassation	10 juin	1	416
cour de cassation	9 juillet	2	250 et 254
cour de cassation	28 août	2	250
cour de cassation	8 septembre	2	241
cour de cassation	25 octobre	1	349 et 352
cour de cassation	10 décembre	1	349
cour de cassation	17 décembre	2	164
cour de cassation	24 décembre	1	413
cour de cassation	31 décembre	2	265

An 1825.

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour r. de Grenoble	12 janvier	2	134
cour royale de Lyon	20 janvier	1	316
cour de cassation	22 janvier	2	191
cour de cassation	22 janvier	2	194
cour de cassation	22 janvier	2	250
cour de cassation	5 février	1	349
cour de cassation	5 février	1	350 et 351
cour de cassation	9 février	1	310
cour royale de Caen	19 février	1	309
cour de cassation	26 février	2	236

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	4 mars	2	236
cour de cassation	11 mars	1	323 et 338
cour de cassation	25 mars	2	233
cour de cassation	26 mars	1	305
cour de cassation	26 mars	2	95 et 96
cour de cassation	5 avril	1	310
cour de cassation	16 avril	1	412
cour de cassation	16 mai	2	267
cour de cassation	24 mai	1	388
cour de cassation	3 juin	2	244
cour de cassation	11 juin	2	67
cour r. de Bordeaux	5 juillet	2	218
cour de cassation	23 juillet	2	245
cour de cassation	30 juillet	1	323
cour de cassation	20 août	1	350 et 351
cour de cassation	15 octobre	2	67 et 68
cour de cassation	11 novembre	2	171 et 173

An 1826.

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	7 janvier	1	359
cour royale de Nancy	9 janvier	2	9
cour r. de Bordeaux	23 janvier	1	309
cour de cassation	17 février	2	244
cour de cassation	6 mai	2	66
cour royale de Paris	9 mai	2	169
cour de cassation	13 mai	2	193
cour de cassation	20 mai	1	403
cour de cassation	3 juin	2	250
cour de cassation	9 juin	2	233
cour de cassation	17 juin	2	244
cour de cassation	1 juillet	2	51
cour de cassation	6 juillet	1	416
cour de cassation	29 juillet	2	258

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	— 11 août	— 2	— 194
cour r. d'Angers	— 14 août	— 1	— 411
cour de cassation	— 9 septembre	— 2	— 96
cour de cassation	— 30 septembre	— 2	— 267
cour de cassation	— 6 octobre	— 2	— 268
cour de cassation	— 14 octobre	— 2	— 96
cour de cassation	— 3 novembre	— 2	— 243
cour de cassation	— 1 décembre	— 1	— 368
	An 1827.		
cour de cassation	— 6 janvier	— 1	— 416
cour de cassation	— 24 janvier	— 1	— 347
cour de cassation	— 2 février	— 2	— 206
cour r. de Poitiers	— 20 février	— 2	— 218
cour r. de Grenoble	— 22 février	— 1	— 295
cour de cassation	— 23 février	— 1	— 305
cour de cassation	— 23 février	— 1	— 340 et 359
cour royale de Rouen	— 7 avril	— 2	— 7
cour de cassation	— 21 avril	— 1	— 350
cour de cassation	— 2 juin	— 1	— 30
		et tom. 2, pag. 34	
cour de cassation	— 30 juin	— 2	— 233
cour de cassation	— 6 juillet	— 1	— 271
cour de cassation	— 14 juillet	— 2	— 236 et 273
cour de cassation	— 17 juillet	— 2	— 59
cour r. de Toulouse	— 24 juillet	— 2	— 8
cour de cassation	— 27 juillet	— 1	— 340 et 360
cour de cassation	— 4 août	— 1	— 271
cour de cassation	— 31 août	— 2	— 245
cour de cassation	— 11 octobre	— 2	— 96
cour de cassation	— 11 octobre	— 2	— 262
cour de cassation	— 18 octobre	— 1	— 329
cour de cassation	— 3 novembre	— 2	— 59 et 61

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour royale de Caen	7 novembre	2	8
cour de cassation	30 novembre	1	325
cour de cassation	28 décembre	2	236
An 1828.			
cour de cassation	25 janvier	2	233
cour de cassation	29 février	2	243
cour de cassation	15 avril	2	175
cour de cassation	26 avril	1	271
cour de cassation	9 mai	1	329
cour de cassation	17 mai	1	311
cour de cassation	23 mai	1	271
cour royale de Paris	12 juin	1	230
cour de cassation	25 juin	2	96
cour de cassation	4 juillet	2	68
cour de cassation	2 août	1	341
cour de cassation	2 août	1	341
cour de cassation	2 août	1	341
cour de cassation	2 août	1	341 et 360
cour r. de Poitiers	7 août	2	8
cour de cassation	20 septembre	1	383
cour de cassation	20 septembre	2	170
cour de cassation	27 septembre	2	170
cour royale de Paris	6 novembre	1	278
cour r. de Bordeaux	15 novembre	2	273
cour de cassation	28 novembre	2	96
An 1829.			
cour royale d'Angers	12 janvier	1	390
cour royale d'Amiens	16 janvier	1	390
cour de cassation	22 janvier	1	342
cour de cassation	12 février	1	342
cour royale de Paris	27 mai	2	191
cour de cassation	9 juillet	2	254

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	— 11 juillet	— 2 —	162
cour de cassation	— 31 juillet	— 1 —	271
cour de cassation	— 14 août	— 1 —	341
cour de cassation	— 5 novembre	— 2 —	35, 36 et 39
cour royale de Paris	— 9 novembre	— 2 —	236
cour de cassation	— 26 novembre	— 2 —	173
	An 1830.		
cour de cassation	— 4 février	— 1 —	390
cour de cassation	— 4 février	— 2 —	150
cour de cassation	— 6 février	— 2 —	171 et 180
cour de cassation	— 11 février	— 1 —	403
cour de cassation	— 19 mars	— 1 —	348
cour de cassation	— 20 avril	— 2 —	98
cour de cassation	— 29 avril	— 2 —	164
cour de cassation	— 30 avril	— 2 —	180
cour de cassation	— 22 mai	— 2 —	40
cour de cassation	— 17 juin	— 2 —	86
cour de cassation	— 25 juin	— 2 —	253
cour r. de Bordeaux	— 21 juillet	— 2 —	206
cour de cassation	— 22 juillet	— 2 —	233
cour de cassation	— 31 juillet	— 1 —	385
		et tom. 2,	pag. 198
cour de cassation	— 3 août	— 2 —	162
cour de cassation	— 26 août	— 1 —	365
cour de cassation	— 15 octobre	— 2 —	234
	An 1831.		
cour r. de Poitiers	— 25 janvier	— 1 —	404
cour r. de Bordeaux	— 24 mars	— 2 —	226 et 227
cour de cassation	— 8 avril	— 1 —	275
cour de cassation	— 22 avril	— 1 —	275
cour r. de Poitiers	— 29 avril	— 2 —	218
cour de cassation	— 11 août	— 1 —	331
cour de cassation	— 10 septembre	— 1 —	275

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	— 10 septembre	— 2	— 164
cour de cassation	— 3 novembre	— 1	— 390
cour de cassation	— 5 novembre	— 2	— 65
cour de cassation	— 18 novembre	— 1	— 273
cour de cassation	— 18 novembre	— 2	— 98
cour r. de Bordeaux	— 13 décembre	— 2	— 9
	An 1832.		
cour de cassation	— 16 mars	— 2	— 269
cour de cassation	— 1 mai	— 2	— 252
cour de cassation	— 12 mai	— 2	— 66 et 268
cour de cassation	— 4 août	— 2	— 183
cour de cassation	— 4 août	— 2	— 269
cour de cassation	— 7 décembre	— 2	— 254 et 255
cour de cassation	— 27 décembre	— 1	— 348
	An 1833.		
cour royale de Caen	— 10 janvier	— 2	— 192
cour de cassation	— 31 janvier	— 2	— 150
cour de cassation	— 1 février	— 2	— 162
cour de cassation	— 23 février	— 1	— 350 et 351
cour de cassation	— 13 avril	— 1	— 281 et 303
cour de cassation	— 19 avril	— 2	— 191
cour de cassation	— 23 mai	— 2	— 265
cour de cassation	— 26 mai	— 2	— 150
cour de cassation	— 31 mai	— 2	— 193
cour royale de Paris	— 7 août	— 2	— 207
cour de cassation	— 16 août	— 2	— 253
cour de cassation	— 7 septembre	— 1	— 284 et 311 et tom. 2, pag. 226
cour de cassation	— 20 septembre	— 1	— 357
cour r. de Rennes	— 17 novembre	— 1	— 287
cour de cassation	— 14 décembre	— 2	— 268
cour de cassation	— 20 décembre	— 2	— 66 et 268

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
An 1834.			
cour de cassation	3 janvier	2	269
cour de cassation	4 janvier	1	341
cour royale de Lyon	7 février	1	309
cour royale de Rouen	2 mai	2	90
cour de cassation	3 mai	1	273 et 295
cour de cassation	16 mai	1	271
cour de cassation	17 mai	1	390
cour de cassation	31 mai	2	66 et 86
cour de cassation	13 juin	1	271
cour de cassation	18 juillet	1	291 et 390
cour de cassation	24 juillet	2	90
cour de cassation	12 septembre	2	66
cour royale de Douai	12 septembre	1	278
cour de cassation	13 septembre	1	329 et 412
cour royale de Metz	30 novembre	1	419
An 1835.			
cour royale de Rouen	3 janvier	1	378
cour de cassation	24 janvier	2	289 et 290
cour de cassation	7 février	1	366
cour de cassation	27 février	1	335 et 336
cour royale de Douai	27 février	2	213
cour de cassation	20 mars	2	283 et 286
cour de cassation	20 mars	2	289
cour de cassation	20 mars	2	289
cour de cassation	20 mars	2	289
cour de cassation	20 mars	2	289
cour de cassation	2 avril	2	283 et 286
cour royale de Douai	4 avril	1	367
cour de cassation	16 avril	1	283 et 286
cour de cassation	9 mai	2	78
cour de cassation	14 mai	2	287

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	22 mai	2	202
cour de cassation	23 mai	1	379
cour de cassation	12 juin	2	286
cour r. de Colmar	13 juin	1	419
cour de cassation	17 juin	2	286
cour de cassation	19 juin	2	286
cour de cassation	2 juillet	2	286
cour de cassation	9 juillet	2	287
cour de cassation	16 juillet	2	286
cour de cassation	21 août	2	286
cour de cassation	22 août	2	286
cour de cassation	10 septembre	2	286
cour de cassation	24 septembre	2	286
cour r. de Rennes	11 novembre	1	377
cour de cassation	13 novembre	2	80
cour de cassation	26 novembre	2	286
cour royale d'Amiens	2 décembre	1	263
cour de cassation	3 décembre	2	287
cour royale d'Aix	9 décembre	1	417
cour de cassation	17 décembre	2	287
cour de cassation	19 décembre	2	287
cour de cassation	31 décembre	2	289

An 1836.

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	18 février	1	417
cour de cassation	19 février	1	368
cour de cassation	19 février	2	203
cour de cassation	3 mars	1	307
cour de cassation	19 mars	1	417
cour de cassation	9 avril	1	372
cour de cassation	14 mai	1	282
cour de cassation	26 mai	2	150
cour de cassation	28 mai	1	282

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour r. d'Amiens	17 juin	2	135
cour royale d'Angers	27 juin	1	377
cour de cassation	8 juillet	2	292
cour de cassation	14 juillet	2	294
cour de cassation	11 août	2	135
cour de cassation	12 août	2	268
cour royale d'Angers	14 août	1	377
cour de cassation	22 août	2	263
cour de cassation	septembre	2	239
cour de cassation	6 octobre	2	281
cour de cassation	7 octobre	2	233
cour de cassation	13 octobre	2	281
cour royale de Douai	14 octobre	2	135
cour r. de Bourges	1 décembre	2	164
cour royale de Douai	2 décembre	2	108
cour royale de Douai	5 décembre	1	368
cour royale de Douai	9 décembre	2	59 et 60
cour de cassation	17 décembre	2	281
cour de cassation	29 décembre	2	281
cour royale de Paris	31 décembre	1	419

An 1837.

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour de cassation	12 janvier	2	287
cour de cassation	13 janvier	2	180
cour de cassation	20 janvier	2	132 et 135
cour r. de Limoges	15 février	2	218
cour de cassation	10 mars	2	91
cour de cassation	11 mars	1	419
cour de cassation	18 mars	2	111
cour de cassation	6 avril	2	281
cour de cassation	7 avril	2	174 et 175
cour de cassation	20 avril	2	281
cour de cassation	6 mai	2	66

Cours.	Dates.	Tomes.	Pages.
cour royale de Paris —	9 mai	— 2 —	274
cour de cassation —	18 mai	— 2 —	282
cour de cassation —	19 mai	— 2 —	255
cour royale de Douai —	1 juin	— 2 —	60
cour de cassation —	16 juin	— 2 —	282
cour de cassation —	23 juin	— 2 —	234
cour de cassation —	23 juin	— 2 —	295
cour de cassation —	24 juin	— 2 —	287
cour de cassation —	29 juin	— 2 —	294
cour de cassation —	1 juillet	— 2 —	162
cour de cassation —	16 août	— 2 —	262
cour royale de Douai —	29 septembre	— 2 —	15
cour royale de Douai —	30 octobre	— 2 —	60
cour royale de Douai —	16 novembre	— 1 —	418
cour royale de Douai —	14 décembre	— 1 —	312

An 1838.

cour royale de Douai —	11 janvier	— 1 —	382
cour de cassation —	2 mars	— 2 —	259

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS.

NOTA.

Page 276, 21.e ligne, au lieu de *état*, lisez *l'état*.

Page 286, 3.e ligne, au lieu de *sans doute pas débourser*, lisez *peut-être pas débourser*.

Page 292, 10.e ligne, au lieu de *en personne*, lisez *emprisonné*.

Page 297, 9.e ligne, au lieu de *désirer*, lisez *dire*.

Douai.—Imprimerie de Derbecnaucourt, rue St-Jacques.